

M  
BA

7  
NEGOCIATION  
DU  
MARESCHAL  
DE  
BASSOMPIERRE

ENVOYÉ  
AMBASSADEUR  
*Extraordinaire, en Angle-  
terre de la part du Roy  
tres-Chrestien,  
l'an 1626.*



A COLOGNE,  
Chez PIERRE DU MARTEAU,  
c1o 16c LXVIII.

NEGOCIATION

DU

MARÉCHAL

DE

BASSOMPIERRE

ENVOYE

A MESSADEUR

Extract d'un manuscrit, en Anglois

tenue de la part du Roy

tres-Christien

l'an 1606



A COLOGNE

Chez Pierre du Marteau

des livres

LE  
de

**E**

ponctu  
parties  
princip  
retire  
adjoin  
pourqu  
le cont  
Henric  
nissim  
de l'an  
que l'o  
pour a  
mises  
est dep  
tiques  
de ceu  
clurre  
La



## NEGOCIATION

D E

MONSIEUR  
LE MARESCHAL*de Bassompierre, envoyé Ambassadeur  
en Angleterre de la part du Roy*

1626.

**E**n toutes sortes de traittez entre les grands Princes, & particulièrement en ceux de mariage, il se voit rarement que les conventions en soient ponctuellement observées, lors qu'une des parties est en pleine puissance de les rompre, principalement si outre l'utilité qu'elle en retire, un specieux pretexte y peut estre adjoint, pour colorer le manquement; c'est pourquoy il ne se faut pas estonner, si dans le contract de mariage passé entre Madame Henriette Marie, Sœur du Roy, & le Serenissime Prince de Galles, au commencement de l'année 1625, toutes les precautions que l'on se peut imaginer ayant esté inferées, pour asseurer l'observation des choses promises en iceluy, l'infraction neantmoins s'en est depuis ensuivie de tous les principaux articles, mesmes par le conseil & induction de ceux qui avoient esté Ministres pour conclurre ledit traité.

La principale des causes que je remarque,

a

c'est

c'est que la premiere intention des contractans n'estoit point d'observer les choses a quoy ils s'obligeoient, mais bien de promettre tout ce qu'on voudroit exiger d'eux, & n'en tenir que ce qu'ils trouveroient a leur avantage; de sorte que sur ce fondement les occasions n'ont pas manqué aux Anglois d'effectuer leur premier dessein, car ayant trouvé de l'incommodité a souffrir des personnes de differente nation & religion avec eux, & de l'utilité a occuper leurs charges, ils se sont portez avec precipitation a esloigner d'aupres de la Reyne tous les domestiques François, qu'elle avoit amenez avec elle en Angleterre.

Pour mieux entendre cette affaire, il faut recourir a sa premiere source, & sçavoir, que le Roy qui a toujours desiré avec passion de conserver une bonne & forte union entre les Couronnes de France & d'Angleterre, pour l'interest & bien general de toute la Chrestienté, & le leur particulier, receut avec joye & contentement, au commencement de l'année 1624, de la part du feu Roy de la grande Bretagne, la proposition, qui luy fut faite, du Mariage du Serenissime Prince de Galles, son filz, avec Madame Henriette Marie, Sœur de sa Majesté, qui esperoit par cette alliance d'estreindre le noeud d'une plus parfaite amitié entre leurs personnes & Estats, de procurer quelque bien pour la religion Catholique, & du soulagement &

& ay  
sion.

V

lem

allia

der l

gion

seule

té,

Gra

mes

celle

au tr

d'Es

quel

pure

relig

voie

terr

E

d'A

ligie

que

nor

C

Pre

me

a d

pro

con

suj

ne

& ayde aux Anglois qui en font profession.

Voila les raisons qui porterent principalement sa M. a recevoir une si noble & digne alliance, & il n'y eut rien qui en pût retarder la conclusion, que la difference de religion, qui estoit entre les parties. Ce fut la seule difficulté qui se rencontra dans le traité, & pour la leuer, les Ambassadeurs de la Grande Bretagne offrirent de pareilles, voire mesme de plus avantageuses conditions que celles, qui avoient esté mises & accordées au traité de mariage proposé entre l'Infante d'Espagne & ledit Prince de Galles, desquelles le Roy ne prit que celles qui estoient purement necessaires a la conservation de la religion de Madame, sa sœur, & qui ne pouvoient blesser les Loix ny l'Estat d'Angleterre.

Elles estoient en substance. Que la Reyne d'Angleterre auroit le libre exercice de sa religion, pour elle & ceux de sa maison, lesquels seroient tous François & Catholiques, nommés & choisis par le Roy.

Qu'elle auroit un Evesque & nombre de Prestres, une Chapelle particuliere, & un Cimetiere pour ceux des siens qui viendroient a deceder, & le Roy de la Grande Bretagne promit de plus, par acte particulier, qu'en consideration & faveur dudit mariage, ses sujets Catholiques, Apostoliques & Romains, ne seroient point inquietez en leurs person-

nes ny en leurs biens, pour faire profession de leur religion, ny ne feroient contraints a aucun serment qui y fust contraire.

Avec ces conditions le Roy, croyant avoir assureé, autant qu'il estoit en luy, la conscience de Madame sa sœur, & mis quant & quant les Catholiques Anglois en meilleure condition qu'ils n'estoient auparavant, conclut ledit mariage, au contentement de leurs Majestez & de leurs Estats. Les ceremonies en furent faites par les Commissaires du Roy de la Grande Bretagne, & Madame, sœur du Roy, fut mariée en l'Eglise nostre Dame, avec les magnificences usitées en pareil sujet, & la Reyne s'estant a la fin du mois de Juin acheminée en Angleterre, le mariage fut consommé, & les articles & autres actes solennellement ratifiez par le Roy de la Grande Bretagne, en presence des Ambassadeurs du Roy, envoyez pour cet effect; de sorte que par l'assurance du contract & articles authentiquement passez, & en la confiance que le Roy a tousjours eue de la foy & probité du Roy, son beau frere, il a eu juste sujet d'en croire une entiere & ferme observation, & de se rejoüir d'avoir si heureusement & hautement estably la Reyne sa sœur. Mais comme les choses, qui ne sont pas basties sur un bon & ferme fondement, sont sujettes a rüine, aussy cet establissement ne fut point de durée, parce que les premiers desseins des contractans estoient du tout contraires.

Pre-

Pre  
le Ro  
en fav  
traire  
les plu  
quelq  
furent  
l'Egli  
conve  
année  
ques B  
cipaux  
parce  
contr  
posse  
pour l  
poien  
& rati  
cher,  
avec v  
que fe  
serve  
Conf  
pour  
Princ  
ment  
extra  
retire  
fortir  
leur p  
preste  
enfer



Premierement rien ne fut tenu de ce que le Roy de la Grande Bretagne avoit promis, en faveur des Catholiques Anglois; au contraire les loix les plus dures, establies durant les plus violentes persecutions, & qui depuis quelque temps avoient esté comme abolies, furent renouvelées. Ils ne firent point bastir l'Eglise pour la Reyne, ainsy qu'il avoit esté convenu, & a peine eurent ils patience une année, tant le desir d'esloigner les domestiques François estoit violent au cœur des principaux Ministres de l'Estat d'Angleterre, ou parce qu'ils avoient lefdits domestiques a contrecœur, ou parce qu'a leur opinion, ils possedoient par trop l'esprit de la Reyne, ou pour le desir d'avoir les charges qu'ils occupoient, que la foy & parole donnée, escrite & ratifiée si solemnellement, ne pût empêcher, que le 2 jour d'Aoust l'on ne chassast avec violence tous les Officiers, tant hommes que femmes, Prestres que seculiers, a la reserve de la nourrice de la Reyne, & de son Confesseur, que le lendemain on fit revenir, pour donner quelque consolation a cette Princesse, affligée cruellement de l'esloignement de ses Domestiques, par une forme si extraordinaire, auxquels on ordonna de se retirer au Palais de Sommerfet, & n'en point sortir, tant pour éviter les outrages, que l'on leur pourroit faire, que pour se trouver tous prests, en mesme temps & lieu, pour partir ensemble, ou pour recevoir les ordres, qu'on leur

leur voudroit donner : ce qui se fit par la bouche du Roy, lequel leur venant dire adieu le 14. Juin 1626, leur dit quant & quant sa resolution, & le lendemain on leur amena un Equipage suffisant, pour les porter jusques a Douvres, ou ils s'embarquerent & passerent a Calais.

Le Roy, qui ne se doutoit aucunement qu'un tel accident pût arriver, pour le peu d'apparence qu'il y avoit, & pour les assurances, que peu de jours auparavant luy avoit apportées le Sieur de Montaigu, de la part du Roy de la Grande Bretagne, du contentement & satisfaction, qu'il avoit de la Reyne, sa Femme, & de toute sa suite, receut cette derniere nouvelle avec un extreme deplaisir & estonnement, & la venue du Milord Carleton, envoyé par ledit Roy, pour luy en faire des excuses, & luy dire quelques foibles raisons, qui l'avoient porté a cet excez, ne fut point capable d'effacer du cœur de sa Majesté son desplaisir & son ressentiment.

Mais comme les procedez entre personnes si proches, doivent bien estre plus moderés que ceux que l'on a avec les estrangers, le Roy, qui a tousjours estroitement aymé le Roy de la Grande Bretagne, touché d'une affection fraternele, voulant premierement rechercher les remedes plus doux, se resolut, avant toutes choses, de luy envoyer ses justes complaints, & demander ample reparation de cette contravension a ses promesses par

Mon-

Mon  
Fran  
Ambr  
Gran  
jour  
tion

SI

L

en  
tel  
gr  
bl  
E  
qu  
le  
fr

f

d

r

f

Monfieur de Bassompierre, Marefchal de France, Colonel general des Suiffes, & fon Ambaffadeur extraordinaire vers le Roy de la Grande Bretagne, lequel partit de Paris le 27 jour de Septembre 1626, avec les instructions, lettres & memoires fuivants.

I N S T R U C T I O N

A U

SIEUR DE BASSOMPIERRE,  
*Marefchal de France, Colonel general des  
 Suiffes entretenus au service du Roy, sa  
 Majesté l'envoyant son Ambassa-  
 deur extraordinaire vers le  
 Roy de la Grande  
 Bretagne.*

**L**e Sieur Marefchal de Bassompierre peut sçavoir, que sa Majesté a tousjours desiré entretenir une bonne & estroite union & intelligence avec les Roys de la Grande Bretagne, pour l'avoir jugé necessaire au bien public, & a la manutention & seureté de leurs Estats, & pour la particuliere intention qu'elle a eue d'aymer, cherir & estimer les personnes desdits Roys, comme ses bons freres.

Il peut aussy avoir appris, comme sur le fondement de ces choses, sa Majesté au mois d'Aoust 1610, par le sage Conseil de la Reyne, sa mere, lors Regente, trouva bon de faire un traité d'alliance & Ligue defensiva

avec le feu Roy Jacques, lequel auroit esté gardé si religieusement, de part & d'autre, du vivant dudit Roy, que sa Majesté se sent obligée d'honorer sa memoire, comme d'un sage Prince & d'un bon & paisible voisin.

C'est chose aussy connue a un chacun, que la recherche en mariage de Madame Henriette Marie, Sœur de sa Majesté, par le Roy Charles, a present regnant, apres les poursuittes qu'il a faites en personne de l'Infante d'Espagne, jusques dans son propre pays, fut receüe, agrée & accordée par sa Majesté, & pour deux fins principales: l'une pour estreindre par le noeud d'une si grande & celebre alliance, une union plus parfaite entre les deux Couronnes; l'autre, pour procurer aux Catholiques d'Anglererre quelque liberté en l'exercice de leur religion, ou du moins assurance, qu'ils ne seront point inquietez en leurs personnes, pour estre reconneus en faire profession, dont les conditions furent arrestées en contractant ledit mariage en termes, qu'ils ne pouvoient blesser ledit Estat d'Angleterre, en cela différentes de celles qui avoient esté auparavant concertées, & comme consenties, sur la proposition dudit mariage dudit Roy avec l'Infante d'Espagne, lequel du depuis sur d'autres interests avoit esté rompu; de maniere que ce mariage, entre ledit Roy Charles de la Grande Bretagne & Madame Henriette,

riette  
des p  
qui c  
leme  
Reyn  
Roy  
giles  
que l  
atter  
M  
apres  
holic  
en la  
scha  
St. J  
l'on  
Cath  
plus  
resta  
l'on  
des l  
des a  
conf  
D  
Vail  
cha  
Roy  
qu  
rep  
par  
tre  
pur

riette, ayant esté heureusement consenty des parties, l'observation des articles en ce qui concernoit ladite Religion, & principalement la seureté de conscience de ladite Reyne, ayant esté promise & jurée par ledit Roy, avec serment fait sur les saincts Evangelis, sa Majesté avoit plein sujet de croire, que les effects ensuivroient conformes a son attente.

Mais au contraire, il se void incontinent apres le mariage, que l'on interdit aux Catholiques Anglois la liberté d'aller a la Messe en la Chapelle de la Reyne, que l'on empescha la construction d'une autre Chapelle a St. Jacques, destinée pour ladite Reyne, que l'on fit publier une declaration contre les Catholiques, par laquelle les persecutions plus severes, cy devant ordonnées, estoient restablies, fors la mort des prestres, & que l'on fit effort d'establir aupres de la Reyne des Dames du liēt Protestantes, au prejudice des articles de mariage, & de la seureté de la conscience de la Reyne.

D'ailleurs arriva la prise & detension des Vailleaux François, ventes de leurs marchandises, deny de la restitution, que ledit Roy receut en ses ports le Sieur de Soubize, quoy que déclaré Rebelle & perturbateur du repos publicq, mesmes avec un des vaisseaux par luy pris a Blavet, qu'au lieu de le remettre ez mains de sa Majesté, pour en faire la punition, ainsy qu'il en fut fait instance,

on luy donna moyen d'armer des Vaisseaux, pour aller au secours de la Rochelle, que le Sieur de Menty, qui tenoit investy le Vaisseau de Saint Jean dans le haure de Falmut, eut commandement de fortir du port, que les Deputez de la Rochelle furent receus en Angleterre & veus dudit Roy, & qu'ils furent entretenus en esperance d'en obtenir secours, si sa Majesté ne leur eust donné la paix mesme, que l'on arresta quelques articles avec leurs Deputez sur ce sujet, outre plusieurs indignitez & mauvais traitements faits a la personne de son Ambassadeur, Monsieur de Blainville, & de ses domestiques, contre le droit des gens.

Quoy que toutes ces actions deussent donner un tres-vif ressentiment a sa Majesté, pour pouvoir estre tenus par les Estrangers pour des mespris faits a sa personne & dignité par les Anglois, neantmoins usant de sa moderation ordinaire, & connoissant assés que telles procedures estoient excitées par les ennemis des deux Couronnes, & pour semer de la division entre elles, sa Majesté eut agreable de se contenter des satisfactions, qui luy furent faites, tant par ledit Roy en la personne dudit Sieur de Blainville, que par les Sieurs Comte de Holande & Carleton, Ambassadeurs extraordinaires pres sa Majesté, & des assureances, qu'ils luy donnerent, qu'apres la separation du Parlement d'Angleterre, la Reyne de la Grande Bretagne

re-

recev  
l'esta  
nes,  
loix  
de se  
au te  
des  
fave  
de la  
Dan  
Bou  
tect  
pou  
soie  
Roy  
dro  
hol  
voi  
cru  
pag  
jett  
diff  
a p  
ten  
far  
d'u  
d'u  
de  
bl  
di

recevroit toute sorte de satisfaction, pour l'establissement de sa maison & de ses Domaines, & que l'on feroit cesser les rigueurs des loix contre les Ecclesiastiques & Catholiques; de sorte qu'apres la rupture dudit Parlement, au temps que sa Majesté se promettoit l'effect des parolles desdits Ambassadeurs, soit en faveur desdits Catholiques, soit de la Reyne de la Grande Bretagne, sa Sœur, que ladite Dame seroit assistée en ce sujet par le Duc de Bouquinkan, en reconnoissance de la protection, qu'elle luy avoit donnée, selon son pouvoir, durant les recherches, qui se faisoient de sa conduite & de ses actions, le Roy a receu de grandes plaintes de divers endroits, que les poursuittes contre les Catholiques continient plus severes qu'elles n'avoient jamais esté durant le temps de la plus cruelle persecution, lesdites plaintes accompagnées de quelques reproches envers sa Majesté, de la part desdits Catholiques, en la difference du traitement, qu'ils recevoient a present, a celuy dont ils jouissoient au temps de la negociatiou du mariage avec l'Infante d'Espagne, celle là estant remplie d'une rigueur extraordinaire, & l'autre d'une douce liberté en leur religion. Outre ce depuis peu de jours l'on a commencé d'establir quatre Dames de liēt Protestantes pres ladite dame Reyne.

## S Ç A V O I R

*La Duchesse de BOUQUINKAN.*

*La Comtesse d'ENBIGH.*

*La Marquise d'HAMILTON.*

*Et la Comtesse de CARLILE.*

En fuitte on a proposé de donner quelque Domaine a ladite Reyne, fans en avoir fait verifien les lettres au Parlement, ainſy qu'il eſt accouſtumé, & qu'il ſe doit pour la validité des lettres, & afin de couvrir les engagements que l'on tient avoir eſté faits de la plus part de ſes Domaines, enſemble la valeur d'iceux, de beaucoup inferieure a la ſomme de . . . eſcus de rente, qui doit eſtre fournie, comme auſſy d'oſter a ladite Reyne tout moyen d'aucune gratification a l'endroit deſdits Catholiques, l'on a diſpoſé des Officiers de ſon Domaine, fans ſon ſçeu ny connoiſſance, nonobſtant ſes oppoſitions, & que les autres Reynes, qui l'ont precedée, ayent toujours eu cette faculté, de pourvoir a leurs Officiers, qu'il y aye loy pareillement en leur faveur dans ledit Eſtat, qui leur donne authorité d'en diſpoſer, & meſmes de les engager avec pleine puiſſance, & que pour cet effet elles ayent un Conſeil eſtably auprès d'elles.

De plus continüant leſdits Anglois leur deſſein premedité de longue main, de bannir tous les François d'aupres de ladite Dame Reyne, ils auroient le dixieſme de ce mois ordonné a tous ſes officiers de s'éloigner  
d'au.

d'au  
maif  
deme  
E  
outro  
ne de  
d'en  
deux  
a tou  
tir le  
refer  
E  
de la  
Ang  
Poit  
Sieg  
Pere  
roier  
mai  
ticai  
Dan  
que  
peri  
T  
fait  
glet  
aur  
Offi  
la G  
de  
con  
peu  
ger



d'aupres d'elle & de se retirer a Sommerfet, maison dans Londres, esloignée de celle ou demeure ordinairement la Reyne.

Et pour comble de leur violence extreme, outre les indignités faites a la propre personne de ladite Reyne, qu'ils auroient obligée d'en faire retentir ses plaintes & clameurs, deux jours apres ils ont fait commandement a tous lesdites Officiers generalement de sortir le Royaume dans vingt quatre heures, a la reserve d'une seule Femme de chambre.

En mesme temps ils avoient estably pres de ladite Dame Reyne deux Ecclesiastiques Anglois, l'un nommé Godefroy, & l'autre Poitier, tous deux ennemis ouverts du St. Siege, ayant pû a peine permettre que deux Peres de l'Oratoire soient demeurez. Ils auroient aussy pourveu a tous les Officiers de sa maison, sans que son Medecin & son Apoticaire ayent pû estre conservés prez de ladite Dame Reyne, en sorte qu'il est a craindre, que sa personne & sa conscience ne foyent en peril.

Toutes ces procedures violentes ont esté faites depuis le retour de Montaigû en Angleterre, sans qu'il ayt jamais esté fait au Royaume aucune plainte des deportemens des Officiers de ladite Reyne, ny que le Roy de la Grande Bretagne aye sçeu dire autre cause de cette resolution, sinon qu'il avoit esté conseillé de la prendre, pour contenter ses peuples, qui ne pouvoient souffrir d'estrangers en sa Cour. Aussy

Aussy sa Majesté ne croit elle pas, qu'une resolution si estrange & si précipitée soit fondée sur aucune raison importante a l'Estat d'Angleterre, moins encore qu'elle procedé du mouvement dudit Roy, son beaufrere, & de l'intention duquel envers sa personne & de l'intime & cordiale affection envers la Reyne sa femme, sa Majesté ne veut point douter, non plus que de la peine qu'il souffre en luy mesme d'estre induit, par un mauvais Conseil, a violer la foy si solemnellement jurée; mais elle reconnoist assés par quel instrument telles violences sont poussées, & puis que la cause en est exposée aux yeux du public, a sçavoir l'interest propre & particulier du Duc de Bouquinkam, qui a remply toutes les charges de la maison de la Reyne de ses parens & parentes, & les offices de ses Domaines de ses Domestiques, dont les Anglois mesmes ne se peuvent abstenir de le blasmer, & tourner a present contre luy l'envie qu'ils portoient aux estrangers.

Or le Roy, qui selon l'affection d'un bon frere, prend part a tout ce qui peut toucher la Reyne dela Grande Bretagne, sa tres-chere sœur, & qui, comme un Prince prudent, desire de tenter les voyes douces & honorables, pour recevoir sur ces excés la satisfaction qu'il convient a sa dignité, & a l'interest de la Reyne, sa sœur, auparavant que d'employer les autres remedes, qui sont en sa puissance, a resolu d'envoyer ledit Sr. Marechal

resch  
porte  
cette  
pres  
vif re  
men  
guez  
ques  
a sa l  
pect  
cles  
qui  
L  
don  
le su  
de c  
ne f  
rer  
me  
plai  
telle  
nio  
heu  
ma  
il e  
ticu  
tre  
si f  
l'en  
me  
fon  
pro

reschal son Ambassadeur extraordinaire, pour porter de sa part une prompte assistance a cette Princesse, dans l'affliction ou elle est a present, & pour tesmoigner audit Roy le vif ressentiment, que sa Majesté a du traitement qui est fait a sadite sœur, & des rigueurs, qui sont exercées envers les Catholiques, & en un mot de l'offense qui est faite a sa Majesté, en contrevenant, sans aucun respect de son amitié & de sa dignité, aux articles dudit mariage, & aux parolles & escrits, qui luy ont esté donnés.

Ledit Sr. Ambassadeur extraordinaire fera donc entendre audit Roy, & a ladite Reyne, le sujet de sa legation, & comme il essayera de consoler & remettre l'esprit de ladite Reyne sur les choses passées, luy en faisant esperer un prompt remede, il s'estendra amplement avec ledit Roy sur tous les sujets des plaintes susdites, luy remonstrant qu'une telle conduite est bien esloignée de l'opinion, que sa Majesté avoit conceüe, du bonheur & felicité de la Reyne, sa sœur, étant mariée a un Prince de si bon naturel, comme il est, & que sa Majesté chérit & tient en particuliere estime, pour la generosité & les autres qualitez qui sont en sa personne: que si sa Majesté s'estonne de ce qui se passe a l'endroit dela Reyne, qu'elle ne l'est pas moins de voir le peu de respect, que ceux de son Conseil conservent envers un Prince si proche allié, si bon frere & cordial amy,  
comme

comme il est, & qu'au lieu de faire servir le bien de cette nouvelle alliance, pour unir de plus en plus les cœurs & les interests des deux Roys, ils le prennent pour sujet de femer des froideurs & des diffensions entre les deux Couronnes, au temps qu'elles devoient estre le plus estroitement conjointes, pour l'assistance des Princes leurs alliés, & pour leur propre conservation. S. M. s'assure qu'un tel procedé ne vient pas du mouvement dudit Roy, de la sincerité & jugement duquel elle a toute bonne opinion; mais elle ne peut comprendre par quelles raisons & persuasions il peut y estre induit en la conjoncture presente.

Le Roy doit connoistre l'estat de ses affaires Domestiques, sçavoir qu'il a declaré la guerre aux Espagnols, sans le sçeu & participation de sa Majesté, qu'il est obligé par honneur & par reputation, & encore par interest, de procurer, en quelque façon que ce soit, le restablissement du Comte Palatin, son beaufrere, en ses Estats, qu'il a fait Ligue avec le Roy de Dannemark & les Estats, & pour ce sujet, qu'il ne peut soustenir le faix de toutes ses affaires, par la constitution presente de celle de son Royaume, sans estre secouru ny aydé de ses amys.

Qu'il est vray, qu'il n'en peut avoir de plus puissant & plus cordial que le Roy: il semble donc qu'il prendroit bon conseil de le conserver, & ne pas aliener, ny refroidir  
son

son af  
celle d  
de la  
le feg  
sans a  
la foy  
crits &

Sa

que c  
droit  
leré,  
devoi  
chasti  
pourr  
neral  
encor  
d'ami  
té, &  
tion d  
bles;  
Dieu  
ficiers  
la fide  
attenc

De  
instan  
repare  
restab  
en leu  
eles d  
de la E  
ques,

son affection, par des actions si violentes que celle de vouloir chasser avec honte les Officiers de la Reyne, sa sœur, contre son gré, sans le sçeu ny participation de sa Majesté, ny sans aucune cause legitime, au prejudice de la foy d'un traité, de ses parolles, de ses escrits & de ses sermens.

Sa Majesté croit, qu'en quelque cause que ce puisse estre, ce procedé, tenu a l'endroit desdits officiers, ne pourroit estre toleré, si aucuns d'eux avoient manqué a leur devoir, les fautes estant personnelles, les chastiments le devoient estre aussy, & ne pourroient en justice estre estendus sur le general, & mesmes en cas de manquement, encore seroit il de la bienveillance & devoir d'amitié dudit Roy, d'en advertir sa Majesté, & de luy laisser, par respect, la punition de ses sujets, s'ils se trouvoient coupables; mais l'on ne s'est point jusques icy, Dieu mercy, apperceu qu'aucun desdits Officiers ayent defaillly en chose quelconque en la fidelité & devotion que ledit Roy pourroit attendre d'eux.

De maniere que ledit Ambassadeur fera instance, au nom de sa Majesté, pour faire reparer les contraventions susdites, & pour le retablissement desdits Officiers, & des choses en leur premier estat, & aux termes & articles du mariage, tant a l'esgard des interests de la Reyne, que de la liberté des Catholiques, a quoy sa Majesté s'attache fermement,

ment, & ne s'en peut departir, parce que sa demande est juste, estant fondée sur des conventions d'un mariage solemnel, qui doivent estre de bonne foy respectivement gardées & observées par les deux Roys, en tous leurs points, puis qu'il ny est intervenu nulle cause de changement, ny alteration; sur la feureté de conscience de la Reyne, sa sœur, qu'elle croit en eminent peril, estant servie de tous Officiers Protestans; sur la reputation, qui oblige sa Majesté a se faire garder la foy, qui luy a esté promise, qui ne pourroit estre blasmée, sans mespris pour l'honneur de la nation Françoise, qui semble estre tachée d'infidelité en l'esloignement honteux des Officiers de ladite Reyne, establis pres d'elle avec condition d'y demeurer, stipulée par le contract de mariage, & en dernier lieu parce que de telles contraventions subsistans, il seroit a craindre que la bonne intelligence desirée entre les deux Couronnes ne vinst a s'alterer, au préjudice des deux Roys, & au grand avantage de leur ennemy commun.

Sa Majesté sçait, que les Anglois ont fait quelque legere objection sur les instances du retablissement desdits Officiers: qu'ils pourront mettre en avant les Reynes de France & d'Espagne & Madame la Princesse de Piedmont, les Officiers desquelles ont esté congédiez; sur quoy ledit Sieur Mareschal sçaura bien remarquer la difference qu'il y a, a cause  
de

de la  
jeune  
roit p  
Offi  
la dif  
fion  
roien  
sa co  
juré  
pren  
chof  
der c  
nifes  
Cath  
en e  
poin  
Rey  
S  
gran  
mai  
Am  
retr  
Offi  
fent  
con  
qui  
C  
se p  
dits  
cho  
des  
dit

de la religion, qui ne peut permettre qu'une jeune Princeſſe, ny quand meſme elle ſeroit plus avancée en aage, ſoit deſtituée des Officiers de ſa religion & nation, & laiſſée a la diſcretion de gens d'opinion & de profeſſion contraire a la ſienne, leſquels pourroient, contre le gré dudit Roy, troubler ſa conſcience, ſur laquelle ledit Roy ayant juré ſur les ſaincts Evangiles, qu'il n'entreprendroit n'y ne ſouffriroit eſtre entrepris choſe quelconque, il eſt donc obligé de garder ce ferment, auquel il contrevient manifeſtement lors qu'il chaſſe leſdits Officiers Catholiques d'aupres de la Reyne, pour y en eſtablir des Proteſtans, joint qu'il n'eſtoit point porté par les articles du Mariage de la Reyne de la Grande Bretagne.

Si l'on dit, que leſdits Officiers font trop grande dépenſe, il ſera reſpondu, que la maiſon de la Reyne a eſté réglée avec les Ambaſſadeurs, s'il y a cauſe quelconque de retranchement, ou que ſans autre raiſon les Officiers dudit Roy le requierent ainſy a preſent, ſa Majeſté remet audit Mareſchal de conſentir, avec le gré de la Reyne, a tout ce qui ſera deſiré par le Roy.

Comme auſſy que ledit Roy euſt ſujet de ſe plaindre des deportemens d'aucuns deſdits Officiers, & qu'ils euſſent fait quelque choſe, qui luy euſt rendu leurs perſonnes deſagreables, ſa Majeſté donne pouvoir audit Sieur Ambaſſadeur, de luy faire offre de  
met-

mettre d'autres François en leurs places, mais si ces places regardoient les principaux Officiers, ledit Sieur Ambassadeur en prendra connoissance, pour en informer sa Majesté, qui aura plaisir de faire pourvoir au contentement de son beaufrere.

Ledit Sieur Ambassadeur sçaura aussy que le Duc de Bouquinkam, connoissant la grande necessité des affaires de son maistre, qui a peine peuvent subvenir a l'entretènement de sa maison, & l'estat auquel ses violences le mettent avec la France, incline & parle ouvertement de la paix avec l'Espagne, & recherche tous les moyens pour y parvenir, chose qui ne peut, ce semble, reüssir avec honneur & reputation pour les Anglois; car il n'y a point d'apparence, que l'Empereur & les Espagnols soient pour entendre a la restitution du Palatinat, qui est le sujet de la declaration de la guerre, tant qu'ils auront l'avantage qu'ils tiennent a present sur les Protestans d'Allemagne, qu'ils connoistront ne pouvoir estre aydez & secourus des Anglois, & qu'ils verront lescits Protestans destituez de l'assistance de ces deux Couronnes, par les divisions que les choses susdites mettent entre les deux Couronnes.

Surquoy sa Majesté donne charge audit Ambassadeur de penetrer, le plus avant qu'il pourra, les sentimens dudit Roy de la Grande Bretagne, & s'il y a quelque chose d'avancé en cette paix, bien se gardera t'il de monf.

mon  
cy  
tion  
stren  
de sa  
glete  
pour  
de sa  
conf  
Roy  
deux  
sa M  
son  
bon  
inter  
aucu  
Si  
pour  
don  
Ger  
les E  
rable  
men  
A  
répo  
pas  
avec  
nem  
paix  
d'E  
sons  
pay



monstrer que l'on soit par deça en aucun soucy ny jalousie de la recherche & proposition de cet accord, au contraire, pour monstrer une plus grande franchise de la part de sa Majesté, s'il void que ledit Roy d'Angleterre soit resolu & ferme a ladite paix, il pourra offrir la sincere & Royale entremise de sadite Majesté pour la procurer, faisant considerer, comme de luy mesme, audit Roy, qu'en ce cas la bonne intelligence des deux Couronnes est tres-necessaire, parce que sa Majesté peut apporter le contrepoids de son nom & credit, pour faire reüssir un si bon œuvre, pour y conserver l'honneur & interest dudit Seigneur Roy, qui se trouvent aucunement conjoints au lien d'alliance.

Si ladite paix ne se fait point, sadite Majesté pourroit, de commune main avec ledit Roy, donner assistance & secours aux Princes de la Germanie & aux Hollandois, pour reduire les Espagnols aux termes d'un juste & honorable accord, & pour procurer le restablissement dudit Comte Palatin dans ses Estats.

A cette proposition les Anglois pourront répondre deux choses: l'une, que le Roy n'a pas voulu entrer dans le traité de la Haye avec eux, les deux Estats & le Roy de Danemark. L'autre, que sadite Majesté a fait la paix d'Italie & de la Valteline avec le Roy d'Espagne, apres avoir retenu pour les Grisons, ses alliés, leur restablissement en leurs pays & Souveraineté, & conservé son droit

sur

sur le passage, a l'exclusion des Espagnols, afin qu'estant deschargé d'une penible & lointaine guerre, elle pust, avec plus de commodité & d'effect, embrasser serieusement les affaires d'Allemagne.

Quant au traité de la Haye, il est vray que le Roy n'a pas jugé a propos d'y entrer, scachant que cette demonstration, peu convenable au rang & au tiltre, qu'il tient en l'Eglise Catholique, pouvoit produire plus de prejudice que d'avantage en ce party, & que sadite Majesté est indubitablement induicte, par les Princes Catholiques d'Allemagne, de faire une contre Ligue avec les Espagnols, sous pretexte de leur defense commune, dont les derniers ont tousjours recherché les autres, comme ils font encore, ceux cy n'en estant destournés que par les Officiers de sa Majesté. D'ailleurs elle s'est mise en estat de faire les mesmes effets du traité, ayant proposé un million de livres de secours annuel auxdit Estats, durant le temps de la durée de la guerre, renouvelé le traité de Ligue defensive entre la France & l'Angleterre, & fait proposer au Comte de Hollande & au Chevalier Carleton, Ambassadeurs extraordinaires, toutes sortes de partis, pour secourir les Princes de la Germanie, conjointement ou separement, soit en hommes ou en argent, dequoy lesdits Ambassadeurs ayant promis de faire rapport a leur maistre, a leur retour au mois d'Auril  
der-

dernie  
se, n  
notab  
mark  
le fut  
des in  
depu  
il y e  
de jug  
la me  
lema  
Breta  
d'Est  
celuy  
Pa  
Roy  
ner  
plust  
cont  
press  
stant  
noiss  
peut  
tent  
L  
cuer  
per  
sçait  
qu'e  
faire  
don  
fait

dernier, sa Majesté n'en a reçu nulle réponse, n'ayant pas laissé toutesfois d'envoyer de notables sommes d'argent au Roy de Danemark & au Comte de Mansfeld, quoy qu'elle fut bien advertie, par les plaintes mesmes des interessez, que ledit Roy a discontinué, depuis un long temps, de les assister, comme il y estoit obligé; de maniere qu'il est aysé de juger, que des deux voyes il a pris en effect la meilleure part au secours des Princes d'Allemagne, encore que le Roy de la Grande Bretagne ayt en cette cause, outre l'interest d'Estat, celuy de la reputation, comme aussy celuy de la parenté estroite.

Par toutes ces raisons & considerations le Roy de la Grande Bretagne est obligé de donner contentement a sa Majesté, reparant au plustost les contraventions par luy faites au contract de mariage, dont il sera vivement pressé par ledit Sieur Ambassadeur, adjoustant a ce sujet ce que l'experience & connoissance, qu'il a des affaires publiques, luy peut suggerer, pour parvenir a l'effect des intentions de sa Majesté.

Le dit Sieur Ambassadeur a veu le bon accueil & traitement, que le Roy a fait a la personne dudit Ambassadeur Carleton: il sçait aussy, que sa Majesté luy a déclaré, qu'elle ne le pouvoit escouter sur aucune affaire, que premierement l'on ne luy eust donné satisfaction sur la violence susdite, faite aux Officiers de la Reyne sa sœur;  
c'est

c'est pourquoy sa Majesté ordonne audit Sieur Ambassadeur d'en poursuivre la satisfaction, sans faire ouverture d'aucune autre affaire, avant que de l'avoir recevé.

Et en cas que l'on parle audit Sieur Ambassadeur du paiement des douze cens mille livres, restans du mariage de ladite Dame Reyne, dont le terme est escheu, il dira aussy avoir ordre de ne traiter d'affaires du monde, que l'on n'aye pourveu sur sa plainte.

Et d'autant qu'il pourra arriver, que le Roy de la Grande Bretagne, pour monstrier fermeté en ses resolutions, & sonder si ledit Ambassadeur ne se relaschera point de ses demandes, se resoudra a sa premiere audience de refuser la satisfaction qui est desirée, sa Majesté luy ordonne en ce cas de tesmoigner le mescontentement qu'elle recevroit d'une telle responce, & de dire, qu'il ne la prend pas pour absolüe, & ne se veut point charger de mander a son maistre des nouvelles, qui luy seroient si des agreables, & pourroient causer tant d'esloignement entre les deux Roys; qu'il veut esperer, qu'apres que le Roy d'Angleterre aura meurement pensé a ce qu'il luy aura fait entendre, il prendra des resolutions plus utiles a son Estat, plus convenables a l'honneur de la foy & de la parole d'un grand Roy, comme luy.

Il tiendra semblables discours, pour n'avoir pas subject de rompre avec luy, & de se

se reti  
sion d  
& s'il  
re pa  
forme  
Grand  
voulu  
se, q  
par de  
aura  
ordre  
Sac  
Amba  
Duc  
theur  
plaint  
le fro  
se fer  
soit d  
& de  
qu'il  
Sac  
audit  
fices  
fect d  
elle e  
d'em  
l'end  
prom  
luy a  
fera r  
& fer

se retirer, jusqu'a ce qu'il en ait la permission du Roy tost apres la premiere audience, & s'il en sort sans satisfaction, il pourra faire partir un exprés en secret, afin que conformement a ce qu'il aura dit au Roy de la Grande Bretagne, il croye, qu'il n'a pas voulu mander a sa Majesté la mauvaise responce, qu'on luy a donnée, attendant tousjours par de-là, par le retour de ce Courrier, qu'il aura fait partir en secret, les intentions & ordres de sadite Majesté.

Sadite Majesté ne deffend pas audit Sieur Ambassadeur de voir & de traiter avec le Duc de Bouquinkam, quoy qu'il soit auteur de la violence, dont sadite Majesté se plaint, mais elle entend que ce soit avec telle froideur, qu'il connoisse, que sa Majesté se sent offensée de sa conduite, afin qu'il soit d'autant plus obligé de reparer sa faute, & de tascher d'apporter le remede au mal qu'il a fait.

Sadite Majesté, donnant plein pouvoir audit Sieur Ambassadeur de faire tous les offices qui seront necessaires pour venir a l'effect de la satisfaction que sa Majesté desire, elle entend aussy, que s'il juge a propos d'employer quelque gratification d'argent a l'endroit de quelques particuliers, qu'il fera promesse, & avance de tout ce qui sera par luy advisé, sa Majesté assureant, qu'elle le fera rembourser de tout ce qu'il auraourny, & fera accomplir ce qu'il aura promis.

De plus donne charge audit Sieur Ambassadeur de voir la Reyne, sa Sœur, le plus souvent qu'il pourra, pour la consoler & fortifier dans la foy & les bons sentimens qu'elle a pour la R. C. Apostolique & Romaine.

C'est l'ordre que sa Majesté a resolu de donner au Sieur Marechal de Bassompierre, en la prudence & capacité duquel elle prend telle confiance, quelle se promet de recueillir le mesme fruit qu'elle a fait des choses qui luy ont esté cydevant commises, dont il s'est acquité avec approbation & loüange du public, & avec satisfaction particuliere de sa Majesté. Fait a Nantes le 23 jour d'Aoust 1626.

De puis cette instruction arrestée, le Roy a receu lettres du Sieur Evefque de Mande, du 18 de ce mois, par lesquelles il donnoit advis a sa Majesté du commandement reiteré, qui avoit esté fait a luy & a tous les Officiers de la Reyne de la Grande Bretagne, de se retirer sans aucun delay, a quoy ledit Sieur Evefque avoit repondu, qu'ils ne pouvoient satisfaire que par ordre de S. M. qui les avoit establis, & sadite Majesté, approuvant cette ferme resolution, a mandé audit Sieur Evefque, par le retour d'un des Valets de chambre de la Reyne de la Grande Bretagne, qui avoit apporté cette nouvelle, que son intention estoit, que luy & lesdits Officiers demeurassent en Angleterre jusqu'a l'arrivée du-

dudi  
qu'il  
perm  
viol  
l'emp  
glete  
bassa  
legat  
escrit  
que e  
de la  
sur ic  
avec  
passé  
cond  
ble,  
saM

T  
Frere  
ne p  
nous  
touc  
arriv  
men  
fici

dudit Sieur Marechal de Bassompierre, afin qu'il puisse les restablir plus facilement, leur permettant toutes fois de ceder a la force & violence, si on s'y portoit si avant que de l'employer contre eux, pour les chasser d'Angleterre; c'est pourquoy ledit Sieur Ambassadeur partira au plustost de Paris pour sa legation, suivant la lettre que sa Majesté luy escrit, & s'il trouve encore ledit Sieur Eveque en Angleterre, il communiquera avec luy de la charge que sa Majesté luy donne, pour sur icelle recevoir ses bons advis & conseils, avec information plus particuliere des choses passées, comme aussy il luy donnera pour sa conduite l'ordre qu'il jugera estre convenable, pour parvenir a la fin des intentions de sa Majesté. Signé Louïs, & plus bas, Philipeaux.

## L E T T R E

A U R O Y

*de la Grande Bretagne du**23 Aoust 1626.*

**T**res-hault, très-excellent & tres-puissant Prince, nostre tres-cher & tres-amé bon Frere, beau Frere, Cousin & ancien allié. Nous ne pouvions recevoir nouvelle, qui pust nous donner plus d'estonnement, ny qui touchast plus au cœur, que celle qui nous est arrivée ces jours derniers du commandement, qui avoit esté fait de vostre part aux Officiers de la Reyne de la Grande Bretagne.

b 2

nostre

nostre tres-chere sœur, de se retirer d'aupres de sa personne, & des resolutions, qui se font ensuivies, de les faire sortir hors de vos Estats. Ce procedé nous a semblé d'autant plus extraordinaire, qu'il est directement contraire aux conventions & articles de mariage contracté entre vous & nostre dite chere sœur, dont l'observation a esté solennellement par vous jurée, outre qu'il ne respond aucunement a la bonne amitié que nous nous sommes tousjours promise de vostre part, puis que telle resolution a esté prise sans nous en avoir donné advis, ny qu'il nous aye esté fait aucune plainte des deportemens desdits Officiers. Nous avons donc resolu d'envoyer vers vous, pour Ambassadeur, Extraordinaire, nostre tres-cher & bien amé Cousin le Sieur de Bassompierre, Marechal de France, pour en nostre nom, vous faire entendre ce qui est de nos sentimens sur le sujet des autres choses dependantes de l'execution desdits articles, & vous prier & exhorter, en termes d'un bon Frere, de nous tenir & garder sincerement la foy, que vous nous avez donnée, faisant observer exactement tous lesdits articles dudit mariage, & reparer les contraventions qui pourroient y avoir esté faites, afin que le nœud de cette estroite alliance, contractée entre nos Couronnes, serve pour y entretenir la parfaite union que nous, en nostre particulier, y avons tousjours desirée, pour le bien

com-

com  
que  
Cous  
men  
prior  
feriez  
que  
qui  
nous  
& tr  
tres-a  
cien  
gne

P

C  
Mad  
rem  
Brit  
Prin  
tam  
P  
San  
pres  
Cat  
dien



commun de nos Estats & du public, ainſy que nous avons donné charge a noſtre dit Couſin de vous repreſenter plus particuliere- ment de noſtre part, auquel nous vous prions de donner autant de creance que vous feriez a nous meſme, comme un perſonnage que nous tenons en particuliere eſtime, & a qui nous avons entiere confiance. Sur ce nous prions Dieu, tres-hault tres-excellent & tres-puiſſant Prince, noſtre tres-cher & tres-ame bon Frere, beau Frere, Couſin & ancien allié, qu'il vous ait en ſa Sainte & di- gne garde. Eſcrit a Nantes le &c.

A R T I C L E S

ENVOYEZ

P A R S A S A I N C T E T E .

*In nomine Dei Patris & Filii &  
Spiritus Sancti, amen.*

**C**onventiones inter Ludovicum XIII. Gallie Regem Christianiſſimum, & Sereniſſimam Madamam Henriettam Mariam, ejus Sororem; & Sereniſſimum Jacobum Regem Magnæ Britannia, & Sereniſſimum Carolum Walia Principem & Sereniſſimam Madamam Henriettam ineunda.

Primò Rex Christianiſſimus, ut debitam Sanctæ Sedi Apoſtolicae Romanae obſervantiam præſtaret, ſuamque erga ſummum Eccleſiæ Catholicae Apoſtolicae Romanae Paſtorem, obe- dientiam omnibus teſtaretur, voluit in primis,

ut de dispensatione matrimoniali ageretur, eaque a summo Pontifice postularetur. ideoque ante omnia statuit, nec velle nec posse de serenissimo Sororis suæ matrimonio, cum Serenissimo Magnæ Britannia Regis filio pertractare absque ejusdem summi Pontificis assensu & benedictione, ut hoc nimirum pactum & id quod agitur, solemnique obedientia fulciretur & ut se sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ verum Filium declararet: Dispensatione igitur à sancta Sede Apostolica Romana pro parte ipsius Regis Christianissimi reverenter petita, hac Benedictione a sanctissimo Papa Urbano VIII. Catholice Ecclesiæ Romanæ summo Pontifice impetrata cum eisdem Serenissimi Reges Gallia & Magnæ Britannia egerint invicem & pepigerint ut Sponsalia inter prædictos Serenissimos Carolum & Henrieta Mariam iis lege & more fierent quibus utitur Ecclesiæ Catholica Apostolica Romana.

Propterea iidem Serenissimi Reges Gallia & Magnæ Britannia, nec non & Serenissimus Princeps Walia & Madama Henrieta Maria convenerunt, ut lege & more Ecclesiæ Romanæ matrimonium sanctè & Indissolubilitèr contrahatur, & ut pro foribus cathedralis Ecclesiæ esset insignis Princeps, ipse vel ejus procurator legitimus vigore validi, solemnibus specialis mandati & Madama Soror Regis Christianissimi ab eodem Principe deducta, coram loci ordinario vel alio Archiepiscopo seu Episcopo in ordine Episcopali, a summo Ro-

mano,

mano,  
ordina  
ad hoc  
quod  
tuo de  
Roma  
traha  
piscop  
Ecclesi  
dama  
& Sa  
ceps a  
rat se  
clesiæ  
ejusde  
summ  
dictio  
Cor  
rietta  
res, s  
famili  
pore  
dentes  
onem  
ac pro  
in om  
Brita  
latiis  
bitav  
siam  
suffici  
ad us

mano, Pontifice constitutis, de ejusdem tamen ordinarii licentia subsistente: ibique in altiori, ad hoc extracto, suggestu, ut tanto magis quod agitur frequenti Populo innotescat, mutuo dent sibi fidem nuptialem juxta Catholica Romana Ecclesiae leges, & matrimonium contrahant per verba de presenti coram Archiepiscopo seu Episcopo ut supra, juxta Romanae Ecclesiae ritum consuetum; quo peracto Madama Henrietta Maria Ecclesiam ingrediatur, & Sacro Sanctae Missae Sacrificio intersit; Princeps autem Sponsae Ecclesiam ingredienti occurrat seque agnoscat Uxorem suam praefatam Ecclesiae Romanae filiam esse, seque illam juxta ejusdem morem & in conjugem accipere & cum summi Romani Pontificis auctoritate & benedictione.

Conveniunt, ut Serenissima Madama Henrietta Maria omnesque ejus Domestici, familiares, servi, nec non domi forisque Ministri, & familia universa familiarium eidem, pro tempore servientium, eorumque Filii & descendentes liberi profiteri & exercere possint Religionem Apostolicam, Catholicam, Romanam; ac propterea non solum Londini, sed etiam in omnibus locis & Regnis ipsi Regi Magnae Britanniae subjectis, in cunctis Regis ipsius Palatiis & ubicumque praedicta Madama habitaverit aut extiterit, habeat unam Ecclesiam sive Sacellum capax & amplum, cum sufficientibus & commodis aditibus, non solum ad usum dumtaxat Madamae ac ejus nobilioris

familia, verum etiam familia humilioris & infima hac autem Ecclesia sive Sacellum secundum Ecclesie Catholicae Romanae ritum & usum, decenter ornari debeat, ejusque custodia & cura sit, quibus ipsa Madama voluerit demandari; atque in eadem Ecclesia seu Sacello, Sacramenta Ecclesie Catholicae Apostolicae Romanae administrabuntur, Sacrosanctum Sacrificium offeretur, verbi Dei Conciones habebuntur & Divina Officia solemniter, etiam ritu ejusdem Romanae Ecclesie celebrabuntur, ibidemque jubileae, atque indulgentiae, quae ab Ecclesia Romana emanarunt vel pro tempore emanabunt, publicabuntur peragi & acquiri poterunt juxta eorum tenores & concessionum formas & ubicumque ipsa Madama extiterit & quotiescumque voluerit Sacrosancto isto sacrificio, ac divinis Ecclesie Romanae officiis quibuscumque, etiam cum suis interesse, poterit. Pro sepultura vero universorum Madamae familiarium conventum, ut assignetur caemiteriis Locus Romano ritu benedicendus signo sanctae crucis & Sanctorum imaginibus munitus juxta morem Ecclesie Catholicae Apostolicae Romanae, nullis contumeliis aut prophanis expositus, sed parietibus circumseptus & ab eo quem Serenissima Madama seu Episcopus in ordine Episcopali a summo pontifice Romano constitutus, deputabunt custodiendus.

Conveniunt ut Serenissima Madama, perpetuo penes se habeat Episcopum in ordine Episcopali, a summo Pontifice Romano constitutum qui

qui O  
nera E  
exple  
tem k  
Catho  
immu  
dama  
dum  
quent  
cular  
confe  
sente  
Vicar  
nitus  
dictio

Co  
me c  
vigin  
inser  
ejusq  
sint  
nissin  
lia ce  
stent  
sioni  
que a  
man

C  
Prim  
vert  
dire  
Her

qui Officio magni Eleemosinarii fungatur, munera Episcopalia in Ecclesia seu sacello Madama expleat & omnem jurisdictionem & authoritatem habeat necessariam & exerceat, ut ea quae Catholica Apostolica Religionis sunt sacra & immunita fura Ecclesiae seu sacelli praedicti Madama expleat tueri & Ecclesiasticos, secundum sacros Canones regere & in eosdem delinquentes animadvertere possit; quos si Curia secularis apprehenderit praedicto eorum Episcopo confestim eos tradat, ab ipso judicandos. Absente autem, impedito vel deficiente Episcopo, Vicarius generalis ab eo deputatus eandem penitus habeat, si ita Episcopo videbitur, jurisdictionem.

Conveniunt, ut in Aula Serenissima Madama commorentur ultra Episcopum praedictum viginti octo Sacerdotes Catholici Romani ad inserviendum Ecclesiae, seu sacello supra dicto, ejusque sacris ministeriis de quorum numero sint Capellani & eleemosinarii ejusdem Serenissima Madama, utque omnes de illius familia censeantur, honesta & congrua pensione sustententur atque habitum suae dignitatis, professionis aut instituti ubique retineant, publice que deferant juxta morem ac ritum sanctae Romanae Ecclesiae.

Conveniunt, ut Rex magna Britanniae ac Princeps Walliae, ejus Filius, se juramento & in verbo Regis ac Principis obstringant quod neque directe neque indirecte Serenissima Madama Henrietta Maria aut cujuscumque illius familia-

rum animum tentabunt, ut a Catholica Apostolica Ecclesia Romana deficiant, aut aliquid etiam minimum ab ea alienum committant.

Conveniunt ut liberorum qui ex Regio hoc Matrimonio nascentur cura & Educatio, omnimodo, ex eorum ortu usque ad annum etatis decimum tertium completum ad Madamam illorum matrem pertineat ac omnes personæ proli ministerium quodcumque præstituræ usque ad annum tertium decimum completum, ut supra, a prædicta Madama l berè eligantur atque ejusdem familiæ annumerentur juribusque & privilegiis aliorum familiarium gaudeant & potiantur.

Conveniunt ut Domestici familiaresque omnes, quos secum Madama Serenissima in Angliam ducet & qui eidem, pro tempore, deservient, Catholica Romana Religionis sint & Galli atque à Rege Christianissimo eligendi; illis autem seu illorum, aliquibus descedentibus Serenissima Madama alios eligat, etiam Catholicos & Gallos; aut si Rex Magnæ Britannia assenserit Anglos aliosve & subjectos dummodo Catholicos.

Serenissimus Rex Magnæ Britannia, ut singularem illimamorem quo Serenissimam Madamam Henriettam Mariam complectitur, universis testatum faciat, concedit ex nunc omnibus & singulis Catholicam Romanam Ecclesiam tenentibus & profitentibus in ejus ditione vel Regnis degentibus, sive subditi, sive exteri fuerint, ut deinceps perpetuo securi & a cuncto periculo immunes vivant, bonis suis fruantur ut  
nullo

nullo  
molesti  
Religio  
Catho  
benign  
jestati  
trimon  
signat  
Qu  
conver  
dem F  
Brita  
ceps  
cunqu  
que fu  
plere  
1625

D

L  
prese  
ainfy  
Reli  
nostr  
ez d  
bain  
nost

nullo unquam tempore publicè vel privatim molestiam patientur & ex eo quod Catholicam Religionem profiteantur & exercent atque ut Catholici prædicti hanc Magnæ Britannia Regis benignitatem cognoscant, omnibus hac sua Majestatis concessio notificabitur statim atque Matrimonii ejusmodi præsentis Articuli fuerint ob-signati.

Quæ omnia & singula pacta, articulos & conventiones in præmissorum serie contentas eidem Reges Gallia Christianissimus & Magnæ Britannia, nec non Serenissimus Carolus Princeps Wallia, tam pro se ipsis quam suis quibuscunque successoribus acceptant, conveniunt eaque firmiter & inviolabiliter servare & adimplere spondent & promittunt. Signé le 21 Mars 1625 signé Louis & plus bas Philippeaux.

## A P P R O B A T I O N

D U R O Y.

sur les Articles envoyez de la  
part de sa Saincteté.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme ainſy soit que certains articles concernant la Religion, cy attachez sous le contre ſeal de nostre Chancellerie, nous ayent esté presentez de la part de nostre Saint Pere le Pape Urbain VIII. sur le sujet du mariage d'entre nostre tres-chere Sœur, Henriette Marie, &

le Prince de Galles, Fils du Serenissime Roy, de la Grande Bretagne, nostre bon Frere, Cousin & ancien allié, & qu'iceux articles nous ayent esté leus, les uns apres les autres, & ayent esté par nous bien entendus, sçavoir faisons, que les ayant fait voir en nostre Conseil, ou estoient la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, nos tres-chers & bien amez Cousins les Cardinaux de la Rochefoucaut & Richelieu, & autres Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs dudit Conseil, de leur advis, nous avons iceux articles approuvez & agréés, approuvons & agréons par ces presentes, signées de nostre main, & les avons eu pour tres-agreables, reconnus tres-justes & utiles a la religion Catholique Apostolique & Romaine, bons pour la seureté de la conscience de nostre dite Sœur & des siens, & pour sa dignité, correspondans au zele, prudence & experience de nostre dit St. Pere le Pape, & d'autant que ce qui s'est passé & est arresté par escrit entre nos Commissaires, & ceux du Roy de la Grande Bretagne, nostre dit bon Frere, & ratifié par luy, outre les certitudes verbales & particulieres que nous avons dudit Roy nostre bon Frere, nous rend asseurez de la promesse suivante que nous faisons; c'est pourquoy nous promettons a sa Saincteté & au St. Siege Apostolique, en foy & parole de Roy tres-Christien, tant pour nous que pour nos successeurs, & jurons sur les saintes Evangiles, en  
pre-

prese  
Cour  
Conf  
qu'  
conc  
main  
tant  
dite  
pend  
fime  
de-G  
plian  
voir  
l'ex  
tenü  
met  
a Pa  
nost  
Phil  
jaun

D

N  
au  
a e  
avo



presence des susnommez Officiers de nostre Couronne & principaux Seigneurs de nostre Conseil, que de tout nostre pouvoir, entant qu'en nous sera, le contenu desdits articles, concernans ladite Religion, signez de nostre main cyattachez, fera gardé & accompli, tant en ce qui nous concerne, ensemble nostre dite treschere Sœur, comme en ce qui depend du pouvoir & authorité desdits Serenissime Roy de la Grande Bretagne & Prince de Galles, son filz, & leurs successeurs. Suppliant treshumblement sa Saincteté de recevoir nostre foy & parole pour assurance de l'execution entiere des choses qui y sont contenues. En tefmoin dequoy nous avons fait mettre nostre seal a cesdites presentes. Donné a Paris le 20 Mars l'an de grace 1625 & de nostre regne le 15, signé Louïs, & sur le reply Philippeaux, & seellé du grand sceau de cire jaune sur double queuë.

## R E S P O N S E

D U R O Y

*de la Grande Bretagne, sur la proposition des articles dressez a Rome.*

Nous nous sommes estonnez, quand on nous a apporté certains articles, qui sont au nombre de dix, que l'on disoit estre utiles a esclaircir nos intentions sur ce que nous avons traité, qui est tel, que nous ne nous en

en pouvons departir , aussy ne le voudrions nous pas faire , & les choses estant expliquées , comme elles sont , il me semble qu'on ny peut rien adjouster.

Pour le premier nous n'en approuvons que le tiltre , car le reste de l'article ne nous touche en rien & il n'est pas a propos de nous en parler , parquoy nous le laissons.

Sur le second , nous n'avons jamais entendu , que la chose fust autrement que le mariage ne fust indissoluble , & si l'on veut adjouster la clause au contract , nous le voulons bien , cela se rapportant aux formes de nostre Eglise , & quant a la forme des espoufailles , nous nous rapportons au 3<sup>me</sup>. article du traité , qui y satisfait.

Quant au troisieme les choses sont accordées par le sixiesme article dudit traité , & pour celle de Londres , elle est deja bastie , capable & telle que les Espagnols s'en contentoient : quant au cimetiére , il est desja accordé par ledit article , selon l'usage de l'Eglise , & nous l'accordons ainsy , pourveu que l'on en use modestement , & trouvons bon qu'il soit informé a cet effect.

Dans le quatriesme il est dit , que le 7<sup>me</sup> article dudit traité porte que Madame aura un Evesque , dont nous demeurons d'accord. Pour la jurisdiction elle est aussy accordée dans le 7<sup>me</sup>. article dudit traité , & telle qu'elle se pratique mesme en France , c'est pourquoy nous nous estonnons comme l'on nous en deman-

man-

mande davantage, estant impossible d'en obtenir plus, lesdits Ecclesiastiques n'ayant aucun pouvoir de punir de mort les assassinateurs & ceux qui ont commis semblables crimes.

Quant au cinquiesme, il n'y a nulle difficulté, y ayant esté satisfait par le huitiesme article dudit traité.

Nous avons aussy satisfait au fixiesme, ayant baillé tout ce que vous nous avés demandé, selon qu'il est accordé au neufviesme article du traité, & pour la liberté qui est demandée pour les Officiers, nous nous estonnons comme on demande plus d'assurance, puisque le libre exercice leur est baillé par le 6 article dudit traité, auquel nous nous remettons.

Le septiesme article est déjà accordé par le fixiesme, qu'elle aura soin de nourrir ses enfans jusqu'à l'aage de treize ans, partant qui ne doute, qu'elle aura le choix des personnes qui seront pres d'eux.

L'article 8<sup>me</sup>. est satisfait par le 9<sup>me</sup>. article dudit traité.

Touchant le 9<sup>me</sup>. on sçait trop bien que nous ne sçaurions passer outre, & ne pouvons ny ne voulons y rien adjouster ny changer; cest pourquoy nous nous tenons a ce qui a esté arresté entre nous.

Quans au 10 nos articles ayans esté publiés, ceux qui en auront envie les pourront avoir.

Nous avons pris le travail d'interpreter nostre intention sur les points du traité que  
ceux

ceux cy semblent toucher , nous asseurant que le Roy , nostre bon Frere , ne recedera en aucune façon du traitté desja si heureusement conclud entre nous , & que sa generosité ne nous voudra jamais presser a un acte si indigne de luy , que de nous faire mettre en doute ce qui est desja pleinierement achevé, auquel nous donnons cette derniere explication , pour principale conclusion de nostre part , & ne cesserons jamais , selon nostre promesse en nostre derniere lettre , de luy monstrier par effect en toutes occasions , que nos actions y correspondent.

A costé est escrit, Concordat cum originali, signé Edouart Courray.

## A R T I C L E S

E N V O Y E Z

P A R S A S A I N C T E T E .

*In nomine Dei , Patris & Filii**& Spiritus Sancti , amen.*

**P**romissiones justas , necessarias & utiles facit Ludovicus XIII. Gallia Rex Christianissimus, Sanctissimo D. Papa Urbano VIII. & Sanctæ Sedi Apostolicæ , occasione Matrimonii ineundi inter serenissimam Madam Henriettam Mariam , Regis Sororem , & Serenissimum Carolum Walia Principem , Serenissimi Jacobi , Magnæ Britannia Regis , Filium.

*Præter ea quæ continentur in conventionibus*  
 &

Et articulis ad Catholicam Religionem spectantibus, premissis, subscriptis, Et annexis litteris patentibus Sigillo Cancellaria ejusdem Christianissimi Regis munitis ac datis 21 Martii hujus presentis anni.

Promittit primo idem Christianissimus Rex Ludovicus ut supra, quod Jacobus Magna Britannia Rex, Et Princeps Wallia intuitu Serenissima Madama predicta, statim atque matrimonium supradictum celebratum fuerit, non solum concedent, prout ex nunc concedunt, omnibus Et singulis Catholicam Romanam Religionem profitentibus Et exercentibus in Regnis suis ubique locorum degentibus sive subditi sive exteri fuerint, ut deinceps, Regni legibus quibuscumque non obstantibus, perpetuo securi à cuncto periculo immunes vivant; bonis suis fruantur, Et nullo unquam tempore publicè aut privatim molestiam patiantur, ex eo quod Romanam Catholicam Religionem profiteantur Et exercent, prout habetur sub numero nono Conventionum Et Articulorum supradictorum ad Catholicam Religionem spectantium; verum etiam fidem suam ac suorum in Regno Gallia successorum obstringens promittit pro Serenissimo Rege Magna Britannia Et Wallia Principe, eorumque Successoribus in Regno Magna Britannia; quod leges latae vel ferendae contra Catholicos, nullo unquam tempore, directè vel indirectè, executioni demandabuntur; Et quod Catholici predicti omnes singuli, in profitendam Et exercendam Religionem, Catholicam Apostolicam Et

Re-

Romanam ampliorem obtinebunt libertatem quam sperare quaque gaudere potuissent vigore conventionum Nuptialium cum Hispanis initarum, quod omnibus iisdem Catholicis predictis concessio hæc indicabitur statim atque matrimonium huiusmodi per verba de presenti contractum fuerit.

Promittit 2. ut supra, quod familiares Serenissima Madama Henrietta Maria ad nullum juramentum nullo unquam tempore præstandum Magnæ Britannia Regi & Walia Principi cogentur vel saltem non ad aliud quam tenoris sequentis videlicet.

Ego N. Furo & promitto fidelitatem Serenissimo Jacobo Magnæ Britannia Regi & Carolo Principi Walia, & Serenissima Madama Henrietta Maria, Christianissimi Regis sororis, quam firmiter observabo & si quid contra personas, honorem & dignitatem regiam præfatorum, Regis & Principis statum & commune bonum Regnorum intentari cognovero, statim renuntiabo dictis domino Regi & Principi aut ministris ad id constitutis. Catholici autem quicumque Regi Anglici subditi & ejus Successoribus ut supra fidelitatis aliquod juramentum aut non emittent aut non nisi juxta novam aliquam formam in quam ambo Reges convenerint. Spondet autem Rex Christianissimus summo pontifici & sanctæ Apostolicæ sedi pro se & successoribus suis in Regno Gallia quod non assentietur alicui formæ juramenti Catholicis supra dictis faciendi nisi consuetis

&

Et assentientibus summo ipso pontifice Et sancta sede Apostolica.

Promittit præter id, quod articulo 7<sup>mo</sup>. eorum quorum supra fit mentio, cautum fuit; quod nutrices Et personæ omnes proli quæ ex hoc matrimonio nascetur ministerium quodcumque præstituræ usque ad annum tertium decimum completum non solum a Serenissima Madama liberè eligentur verum etiam quod Madama ipsa, vel ii quos ad hoc deputaverit, non alias personas eligent quam Catholicos, nec aliis quam Catholicis illas eligendi munus demandabit.

Promittit præter id, quod habetur Articulorum 8, suprædictorum quod si quis directè aut indirectè ausus fuerit cujuscumque sive Serenissimæ Madamæ animam tentare ut a Catholica Apostolica Romana Religione deficiat aut aliquid etiam minimum ab ea alienum committat, eum digna pœna punietur Et is qui se tentari permittet Et non revelabit statim atque id innotuerit ab Aula Serenissimæ Madamæ removebitur.

Promittit matrimonium hoc nunquam fore ut subjiciat periculo repudii Sententia hæreticorum quorumcumque ac præsertim Calvinistarum, propterea que de ejusdem indissolubilitate expressis verbis in articulis cum rege Magnæ Britannia Et Walia Principe, pactum fuit in contractu matrimoniali vel alia solemnè ac valida scriptura initurum.

Non solum autem supra dicta hæc quæ necessario adimplenda visa fuerunt Sanctissimo Urbano Papæ VIII propter bonum Catholica Religionis pro-

promittit, idem Christianissimus Rex, pro se & Successoribus in Regnis suis in quantum a nutu, imperio & potestate Serenissimi Regis Magnae Britanniae & Waliae Principis Filii sui ac Serenissima Madama Henriette Maria eorumque Successorum pendent, verum etiam ne a parte ipsius Christianissimi Regis quae ejusdem Catholicae Religionis sunt, desideraretur hinc est quod idem Christianissimus Rex sanctissimo D. Pape Urbano promittit, se omnem operam daturum.

Primò ut si quae lex condita unquam fuit in Regno Magnae Britanniae excludens à successione in eodem Regiam prolem Catholicam, illa revocetur saltem quod ad filios ex presenti matrimonio nascituros & ut nulla hujusmodi in posterum omnino condatur.

Secundò ut ad Ecclesiam seu Capellam sororis Majestatis suae destinatam omnes Catholici accedere possint, saltem illa presente vel saltem ut omnes Catholici sive Regis Angliae subjecti sive exteri qui ad Ecclesiam seu sacellum seu quandocumque sacro & divinis officiis interesse voluerit Serenissima Madama, illam obsequendi gratia deducant & comitabuntur, Ecclesiae vel sacelli ingressu non prohibeantur nec inde ubi sacrificium Missae offeretur, amoveantur.

Ut in posterum in Regno Magnae Britanniae leges non ferantur contra Catholicos.

Ut ea quae Catholicae Romanae Religioni & Catholicorum securitati in gratiam hujusmodi

ma-



matrimonii concessa fuerint aut indies concedentur, quanto citius confirmentur a Parlamento, aut saltem a Concilio Magnæ Britannia Regis, salva semper & in suo robore manente promissione Regis Christianissimi, tum quo ad ipsa quæ Parliamentum confirmabit & consilium quoad reliqua omnia per Majestatem suam Christianissimam præmissa forma autem juramenti confirmationis & in forma videlicet.

Ego N. juro me plene observaturum, quantum ad me spectat, omnes & singulos articulos in tractatu Matrimonii inter Serenissimum Walia Principem & Serenissimam Madamam Henriettam Mariam Regis Christianissimi Sororem contentos. Juro etiam quod neque per me neque per Ministrum aliquem inferiorem mihi inservientem, legem ullam, contra quemcumque Catholicum Romanum latam vel ferendam executioni mandabo aut mandari faciam, penamque ullam ab earum aliqua erogatam exigam sed in omnibus, quæ ad me pertinent ordines constitutos in articulis tractatus prædicti fideliter observabo.

Ut Ecclesia publica construatur ad quam accedere liceat omnibus Catholicis.

Ut non solum, ut in articulo tertio, quorum supra sit mentio, habetur, pro sepultura universorum Madamæ familiarium coemiterii locus assignetur sed in omnibus locis Magnæ Britannia prout opus fuerit aliquod extracoemiterium pro Catholicis quibuscumque sepeliendis.

Ut Jurisdictio Magni Eleemosinarii Madamæ

am-

*amplietur ad omnes causas civiles & criminales inter omnes & singulos familiares prædictæ Serenissimæ Madamæ.*

*Postremò promittit eidem Sanctissimo P. N. & Sedi Apostolicæ se operam daturum ut in dies aliquid, hujus matrimonii gratia, in Regno Magnæ Britannia, Catholicæ Religionis & Catholicis ipsis perutile comparetur.*

*Quas omnes & singulas promissiones præmissorum serie contentas idem Christianissimus Gallia Rex, tam pro se quam pro suis quibuscumque successoribus in Regnis facere spondet & inviolabiliter servare singulis apte rescrendo promittit. Signé le jour de 1625, signè Louis & plus bas Philippeaux.*

E S C R I T

D O N N É

P A R L E R O Y

*a sa Saincteté.*

**L**ouis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Le zele que nous portons a la Religion Catholique & Romaine, comme Roy tres-Chrestien & premier Fils de la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, nous incite incessamment d'en produire des effets pour la gloire de Dieu, non seulement en nostre Royaume & pays

pays de  
fait de  
ronne  
liés q  
par no  
Catho  
ject a  
contra  
chere  
le Pri  
de la  
Cousi  
tion a  
zele  
fortes  
lique  
leme  
la G  
tres-  
tion  
Conf  
Urba  
voir  
nostr  
cher  
la R  
Offic  
gneu  
feil,  
cessa  
fent  
fice

pays de nostre obeïssance, comme nous avons  
 fait depuis nostre advenement a cette Cou-  
 ronne, mais aussy dans les Estats de nos al-  
 liés que nous y avons procurées & acquises  
 par nostre credit & autorité, en faveur des  
 Catholiques, & d'autant que ce mesme ob-  
 ject a esté le principal que nous avons eu en  
 contractant le mariage d'entre nostre tres-  
 chere & tres-amée Sœur Henriette Marie &  
 le Prince de Galles, Fils du Serenissime Roy  
 de la Grande Bretagne, nostre bon Frere,  
 Cousin & ancien allié, & que nostre inten-  
 tion a esté d'en communiquer nostre devot  
 zele & moyenner par cette alliance toutes  
 sortes d'avantages pour la Religion Catho-  
 lique, Apostolique & Romaine, & principa-  
 lement pour les Catholiques du Royaume de  
 la Grande Bretagne, nous avons receu en  
 tres-bonne part & avec respect & approba-  
 tion les saincts accords & prudens advis &  
 Conseils de nostre tres-Sainct Pere le Pape  
 Urbain VIII, sur ce sujet, & apres avoir fait  
 voir a nostre Conseil, ou estoient la Reyne,  
 nostre tres-honorée Dame & Mere, nos tres-  
 chers & bien amés Cousins les Cardinaux de  
 la Rochefoucaut & de Richelieu, anciens  
 Officiers de nostre Couronne, & autres Sei-  
 gneurs & notables personnages de nostre Con-  
 seil, les articles des conditions, les unes ne-  
 cessaires & les autres utiles, qui ont esté pre-  
 sentées de la part de sa Saincteté pour le bene-  
 fice de la Religion Catholique, Apostolique &

& Romaine, seureté de la conscience de nostre tres-chere Sœur & des siens, pour sa dignité & pour la liberté & consolation des Catholiques dudit Royaume, cyattachez sous le contreseel de nostre Chancellerie, desirant pour ce regard comme en toute autre chose donner pleine & entiere satisfaction a sa Saincteté. Nous, de l'advis de nostre Conseil en consequence des articles, actes, & escrits qui nous ont esté deslivrés par lesdits Roy & Prince, & des assureances verballes & secrettes en leur nom, de l'accomplissement desquelles nous nous tenons pour assureés, promettons a sa Saincteté & au Sainct Siege Apostolique, en foy & parole de Roy tres-Chrestien, tant pour nous que pour nos successeurs, & jurons sur les Sainctes Evangelles en presence des dessus nommés Officiers de nostre dite Couronne, Seigneurs & personages de nostre dit Conseil, que de tout nostre pouvoir & entant qu'a nous est & sera, nous ferons garder & accomplir les cinq articles des conditions necessaires contenües au premier ordre, tant en ce qui nous concerne, ensemble nostre dite chere Soeur, comme en ce qui depend du pouvoir & autorité desdits Serenissimes Roy de la Grande Bretagne & Prince de Galles & leurs successeurs esdits Royaumes; & quant aux conditions utiles & comprises en huit articles, nous employerons tout nostre soin, credit & autorité, & ferons toutes sortes d'offices & instances,

ces,  
Sœur  
le tou  
signé  
tres-  
nostre  
cutio  
nous  
avons  
tes.  
grace  
gne l  
ply p  
ble q

M  
Er  
Vost  
dües  
tract  
Galle  
soit  
ve pl  
parti  
voier  
dequ  
com  
cere

ces, tant par nous que par nostre tres-chere  
 Sœur, pour en procurer l'accomplissement,  
 le tout selon la forme portée esdits articles  
 signés de nostre main cy attachez, suppliant  
 tres-humblement sa Sainteté de recevoir  
 nostre foy & parole pour assurance de l'exe-  
 cution entiere des choses qui luy sont par  
 nous promises. En tesmoing de quoy nous  
 avons fait mettre nostre seal a ces dites presen-  
 tes. Donné a Paris le . . . Jour de l'an de  
 grace mil six cens vingt cinq, & de nostre re-  
 gne le quinzième, Signé Louis & sur le re-  
 ply par le Roy, Philippeaux & scellé sur dou-  
 ble queuë de cire Jaune.

## L E T T R E

D E

M A D A M E A U R O Y.

M O N S I E U R.

Entre les obligations infinies que j'ay a  
 Vostre Majesté des preuves qu'elle m'a ren-  
 dües de sa Royale bien-vueillance, en con-  
 tractant le mariage de Monsieur le Prince de  
 Galles & de moy, il n'y en a aucune qui me  
 soit plus sensible au cœur, & dont je conser-  
 ve plus chèrement la memoire, que du soin  
 particulier qu'elle a pris des choses qui pou-  
 voient regarder la seureté de ma conscience,  
 dequoy je luy rends tres-humbles graces, &  
 comme je desire garder religieusement la sin-  
 cere affection de Vostre Majesté, tant en ce  
 qui

c

qui me touche & les miens qu'en tout ce qui pourroit estre utile & avantageux aux Catholiques du Royaume de la Grande Bretagne, je donne a Vostre Majesté ma foy & ma parole en conscience, que si tant est qu'il plaise a Dieu benir le mariage, en forte qu'il me fasse la grace de me donner lignée, je ne feray aucune election pour nourrir, eslever & servir les enfans qui en pourront naistre, que de personnes Catholiques, & ne donneray charge pour faire le choix de leurs Officiers qu'a des Catholiques, les obligeant a n'en point prendre que de la mesme Religion, dont je prie Vostre Majesté de prendre entiere assurance & la donner ou besoin fera, & de me croire,

*Monsieur.*

Vostre tres-humble & tres-obeïssante Soeur, &c.

L E T T R E

D E

M A D A M E A U P A P E.

T R E S - S A I N T P E R E.

J'ay appris par le Roy, mon Seigneur, les soins & prudens conseils & advertissemens qu'il a pleu a Vostre Saincteté luy donner, sur l'occasion du traité qui a esté fait pour le mariage de Monsieur le Prince de Galles & de moy, pour les choses qui pouvoient regarder la feureté de ma conscience & des miens, &

& de ma dignité estans en Angleterre, comme aussy pour le bien de la Religion & liberté des Catholiques de ce Royaume là, ce que sa Majesté ayant accompli, pour le zele qu'elle a pour ladite Religion, & la singuliere affection & bienvueillance, dont il luy plaist m'honorer, comme tous ces bons & sérieux offices m'apportent la plus grande consolation que je puisse recevoir en l'accomplissement de ce mariage, n'ayant rien au monde qui me soit si cher que la seureté de ma conscience & le bien de ma Religion, suivant la bonne nourriture & les instructions que j'ay receües de la Reyne, Madame ma Mere, j'ay creu estre de mon devoir de rendre tres-humblement graces a Vostre Sainteté, de ce qu'il luy a pleu contribuer de sa part, luy donnant ma foy & ma parole en conscience & en conformité de celle que j'ay donnée a sa Majesté, que si tant est qu'il plaise a Dieu benir le mariage, en telle sorte qu'il me fasse la grace de me donner lignée, je ne feray aucune election que de personnes Catholiques pour nourrir & eslever les enfans qui en pourront naistre, ou pour leur rendre aucune autre sorte de service, & ne donneray charge pour faire le choix de leurs Officiers qu'a des Catholiques, les obligeant a n'en point prendre d'autres que de la mesme Religion, dont je supplie tres-humblement vostre Beatitude de prendre toute confiance & me faire l'honneur de me croire.

A costé est escrit tres-Sainct Pere & au dessous de la propre main de Madame, Vostre tres-devote Fille HENRIETTE MARIE, a Paris le 6 Jour d'Avril mille six cens vingt & cinq, & a la suscription, a Nostre tres-Sainct Pere le Pape.

## L E T T R E

D U

## R O Y A U P A P E.

## T R E S - S A I N C T P E R E.

Encores que Vostre Saincteté puisse estre suffisamment asseurée par les autres escrits authentiques que nous avons fait expedier pour delivrer au Sieur Archevesque de . . . Nonce de vostre Saincteté & du sainct Siege Apostolique prés de nous, qu'il ne fera rien obmis en l'execution des articles du traitté de mariage contracté entre nostre tres-chere Sœur Henriette Marie & le Serenissime Prince de Galles, pour la seureté de conscience de nostre dite Sœur & des siens, comme aussy pour tout ce qui pourroit authoriser & accroistre la religion Catholique dans le Royaume de la Grande Bretagne, neantmoins desirant de tous points de satisfaire au desir & intention de vostre Saincteté, nous luy donnons nostre foy en conscience & parole Royale, en consequence de celle que nous avons de nostre tres-chere Sœur, que si tant est qu'il plaise a Dieu benir son mariage,

ge,  
don  
que  
& e  
rend  
qu'e  
de le  
liqu  
d'au  
don  
tout  
tres-  
Sain  
& g  
nost  
hui  
E  
Roy  
de  
lipp  
E  
le P

L

C



ge, en sorte qu'il luy fasse la grace de luy donner lignée, elle ne fera aucune eslection que de personnes Catholiques pour nourrir & eslever ses enfans, comme aussy pour leur rendre aucune sorte de service; mesmes qu'elle ne donnera ordre pour faire le choix de leurs Officiers qu'a des personnes Catholiques, les obligeant a n'en prendre point d'autres, qui ne soient de la mesme Religion, dont vostre Saincteté prendra s'il luy plaist toute assurance. Sur ce nous prions Dieu, tres-Sainct Pere, qu'il vueille icelle vostre Saincteté longuement conserver, maintenir & garder au bon regime & gouvernement de nostre Mere Saincte Eglise. Escrit a Paris le huitiesme Jour d'Avril 1625, Signé Louïs.

Et plus bas est escrit de la propre main du Roy, vostre devot Fils le Roy de France & de Navarre, Signé Louïs & contre Signé Philippeaux.

Et a la suscription, A Nostre Sainct Pere, le Pape.

PROCURATION ENVOYEE

P A R

L E R O Y

*de la Grande Bretagne a Monsieur de Chevreuse, pour espouser Madame en son nom.*

**C**arolus, Dei Gratia, Magna Britannia, Franciæ & Hiberniæ Rex, fidei defensor, &c.

&c. omnibus ad quos hæc presentes litteræ per-  
 venerint, salutem. Cum felicissima memoria  
 Jacobus Rex, Pater noster, nuper defunctus,  
 dum adhuc in vivis ageret, per dilectum &  
 perquam fidelem consanguineum & consilia-  
 rium suum Jacobum Comitem Carliolensem  
 & per dilectum & perquam fidelem Consan-  
 guineum suum Comitem Hollandiæ, per litteras  
 suas quasdam patentes datas undecimo die May,  
 anno Domini 1624. & magno Sigillo Angliæ  
 sigillatis, suos certos, veros & indubitatos Le-  
 gatos, Commissarios & Deputatos fecerit, iis-  
 que plenam facultatem & auctoritatem dede-  
 rit, suo pariter & nostro nomine cum Serenis-  
 simo & Potentissimo Ludovico ejus nominis  
 XIII. Gallorum Rege, ejusque Commissariis  
 aut Deputatis quibuscumque sufficientem in ea  
 parte auctoritatem habentibus, de & super spon-  
 salibus per verba de futuro & etiam de matri-  
 monio per verba de presenti, inter ~~nos & præ-~~  
 alterum Principem & super Illustrissimam Do-  
 minam Henriettam Mariam, dicti Regis Soro-  
 rem, aliisque articulis & capitulis præmissa  
 vel eorum aliquod concernentibus communican-  
 di, tractandi & concludendi, cumque divina  
 sic disponente gratia tractatus inter præfatos  
 Commissarios hinc inde constitutos habitus cum  
 in præmissis forte sit effectum, ut de Matri-  
 monio inter nos & præfatam insuper Illustris-  
 simam Dominam contrahendo & celebrando  
 conclusum jam sit & concordatum pro ut ex  
 certis quibusdam articulis vigesimo die mensis

No-

Novembris, anno Domini 1624 desuper con-  
jectis & à Commissariis utriusque Regis signa-  
tis.

Nobis etiam consentientibus signatis & suis,  
respective Sigillis authenticè munitis, plenius  
liquet & apparet. Sciatis igitur, quod nos Di-  
vina misericordia in paterno jam solio collo-  
catide universa ista negotiatione certiores facti  
& connubium inter nos & prefatam super Il-  
lustrissimam Dominam, honorificentissime  
excellētissimeque celebrari cupientes, Princi-  
pem Claudium Lotharinginum, Ducem Ca-  
prosum Patricium Franciæ, sacri cubiculi Tri-  
bunum & Magnum Camerarium Franciæ  
ac prædictum Consanguineum nostrum per præ-  
sentes rogatum volumus, quemque nostrum  
verum certum & legitimum procuratorem per  
hæc scripta facimus, constituimus & ordi-  
namus, plenamque eidem & omnimodam te-  
nere præsentium concedimus auctoritatem pariter  
& potestatem, ad matrimonium verum, purum,  
legitimum & indissolubile, per verba ad id  
apta & idonea, in præsentia per dilecti & per-  
quam fidelis consanguinei & consilarii Ja-  
cobi Comitis Carliolensis & prædilecti & per-  
quam fidelis & consanguinei Henrici Comitis  
Hollandiæ, legatorum nostrorum extraordina-  
riorum apud prædictum Regem cum præfata  
super Illustrissima Domina, Domina Henrietta  
Maria, vice & nomine nostris contrahendum,  
& dictum matrimonium sic contractum in præ-  
sentia dictorum legatorum nostrorum, juxta for-

man & effectum articulorum predictorum  
 vice & nomine nostris celebrandum & solem-  
 nisandum, promittentes bona fide & in verbo  
 Regis spondentes, quacumque a dilectissimo  
 consanguineo procuratore nostro antedicto in-  
 pramissis vel ea quovis modo concernentibus  
 acta gesta que fuerint nos ea omnia & singula  
 absque contraventione quacumque rata, grata  
 & firma habituros & inviolabiliter observatu-  
 ros: in cuius rei testimonium his litteris manu  
 nostra signatis sigillum nostrum magnum appo-  
 ni fecimus. Datum apud Palatium nostrum  
 West monasterii undecimo die mensis Aprilis,  
 anno Regni Io. Sic signatum; Carolus Rex, &  
 scellé en cire faune en lacs d'or & d'argent du  
 grand scel dudit Seigneur Roy.

Et plus bas est escrit Collationné par moy  
 Conseiller du Roy & Secretaire de se. Comman-  
 demens signé de Lomenye.

## E S T A T

D E S

## E C C L E S I A S T I Q U E S,

Dames &amp; Damoiselles, Gentilhommes

&amp; autres Officiers de la Reyne de

la Grande Bretagne.

## P R E M I E R E M E N T.

Ecclesiastiques.

Grand Aumosnier.

**A** Messire Daniel du Plessis,  
 Evêque de Mandé, grand  
 Aumosnier. . . . .

L. 4000

Au-

*Aumosniers ordinaires.*

A Monsieur Abbé de Saint  
 Germain, premier Aumosnier. . . . L. 1600

A Mr. Edme Grifels, Abbé de  
 Flavigny. . . . . L. 1000

A Mr. Pierre Travers, grand Mr.  
 du College du Plessis. . . . . L. 1000

A Michel du Breüil, Chanoine de  
 l'Eglise Cathedrale de Nantes. . . L. 1000

*Confesseur ordinaire.*

Au Reverend Pere de Berules. . . L. 1000

*Chapelains.*

A François Fauvel. . . . . L. 700

A Pierre Bonny . . . . . L. 700

*Clercs de Chapelle.*

A Girard Nerve.

A Jacques Garnier.

*Sommiers.*

A Martin Bretan.

A Marc de Combery.

*Prestres de l'Oratoire.*

A douze Prestres de l'Oratoire  
 fix mille livres. . . . . L. 6000

*Dames de la Chambre du Liect.*

A Madame de Saint Georges, Marquise de  
 Monglas, Dame d'honneur, autrement dict  
 Gorustoul.

A Madame la Comtesse de Tillieres.

A Madame la Comtesse de Scipieres.

A Madame de Faiges, qui servira de Dame  
 d'atour.

*Filles d'Honneur.*

- A la Damoiselle de Beaumont.  
 A la Damoiselle de Vefnes.  
 A la Damoiselle de Cledumay.  
 A la Damoiselle de Casaubon.  
 A la Damoiselle de Clinchamp.  
 A la Damoiselle de Nicey.  
 A Madamoiselle Courtin Gouvernante des-  
 dites Filles.  
 A Madamoiselle Amart, leur sous-gouver-  
 nante.

*Filles servant lesdites Filles d'honneur.*

- A la petite Enfant.  
 A Magdelaine Roviffet.

*Femmes de Chambre.*

- A la Damoiselle Garnier, Nourice de la  
 Reyne.  
 A la Damoiselle Sovart.  
 A la Damoiselle Foyennes.  
 A la Damoiselle de Vantelet.  
 A la Damoiselle Isabel Garnier.

*Lingers.*

- A Dance.

*Empeseuse.*

- A Marguerite Savezy.

*Lavandiere.*

- A . . . . Rouffel.

*Chambellan.*

- Au Sr. Comte de Tillieres.

*Secretaire.*

- Au Sr. Almeras.

*Gentils-hommes Huissiers de la Chambre privée.*

*Sça-*

Au S

Au S

Au S

Au S

Au S

Au

Au

Au

A N

A J

A J

A P

A F

A M

A A

A V

A C

A

A

A

A

A

A

*Sçavoir.*

Au Sr. de Foyennes.

Au Sr. de Vantelet.

*Gentils-hommes servans Eschansons.*

Au Sieur du Buiffon.

Au Sr. de Jollycœur.

*Servans.*

Au Sr. Carteau.

Au Sr. de la Guette.

*Gentils-hommes Huissiers ordinaires.*

Au Sr. Corquet.

Au Sr. Godony.

*Valetz de Chambre privée.*

A Nicolas Drapier.

A Jean François.

A Jacques Brezeau, dit la Fontaine.

A Pierre Maurice.

*Gentils-hommes Huissiers servans.*

A Philippes la Manne.

A Marc du Perray,

*Pages de la Chambre de Presence.*

A Anthoine Charpentier.

A Vincent Bazan.

A Charles Bailly.

A Henry Gobin.

*Pages de la Chambre de couche de la Reyne.*

A Pierre Bouchard,

A Baltazar Auger.

*Valletz de la Chambre.*

A Jean d'Aigremont.

A Charles Mathieu.

A François Olivier.

Au nommé Petit pain.

Au nommé Benise.

A Anthoine Colle.

A Jean Vaudron.

A François Guyon.

*Medecin.*

Au Sr. Charpentier.

*Chirurgien.*

A Maurice Hubert.

*Apoticaire.*

A Pierre de Blanzoy.

*Garderobe.*

A Jean Garnier premier Vallet de la petite Garderobe nommé Yoman.

A Garnier le Fils second Vallet de la petite Garderobe nommé Giromme.

*Pages de la petite Garderobe.*

A Jacques Guillau.

A Jacques Bardou.

*Petite Garderobe.*

A Le Maire premier Valet de la grande Garderobe.

A Philippes Thierry second Valet de la grande Garderobe.

*Panneterie & Eschansonnerie.*

A Jacques de Visey.

A Thomas Heron.

*Eseuyer de Cuisine.*

A Jean Divier.

*Potager.*

A Jean Blatteau.

*Paticier.*

A Pierre Arnoul.

Bon-



*Boulangier.*

Au nommé Du Mont.

*Eſcurie.*

A Monsieur le Comte de Scipierre grand Eſcuyer.

*Eſcuvers.*

Au Sr. Baron de Mées.

Au Sr. de Chanchabot.

Au Sr. de Vilieſcrin.

Au Sr. Civette.

*Eſtaffiers.*

A Pierre.

A Jean Thomas.

A Stin.

A Baptiſte.

A André

A Le cadet.

*Cochers.*

A Pierre Cocher du corps.

A Pierre hardy.

A Blaize Pineau.

*Argentier.*

Au Sr. Caille.

Fait a Paris le deuxiefme Jour de juin  
1625, ſigné Louïs, & plus bas, De Lomenie.

L E T-

L E T T R E

D E L A

R E Y N E M E R E

*du Roy, au Roy de la Gran-  
de Bretagne.***M** O N S I E U R *mon beau-Fils.*

Comme j'affectionne le bien de vostre Estat & ce qui touche vostre authorité, ainſy que vous meſme, je ne voudrois pas que mes recommandations y peuſſent apporter le moindre prejudice du monde. J'ay creu que celle que je vous ay faite, en faveur du Sr. de Bedinfeld, pour luy obtenir ſeureté en ſa Religion, eſtoit de cette forte; mais puis que la forme de la protection qu'il recherche ſeroit ſi contraire que vous dites a vos loix, je me contente que vous le favorifiez particulierement, ſuivant la promeſſe que vous me faites par la lettre que m'a présentée le Sr. de Montaigu, que vous avez envoyé en France. Il vous dira qu'il m'a veü en fort bonne ſanté, & le contentement que j'ay receu d'avoir appris des nouvelles de la vostre & de la Reyne, ma Fille. Je vous en ſouhaitte egalement de tout mon cœur a l'un & a l'autre, comme eſtant &c.

*a Nantes le 22 Juillet 1626.*

L E T-

## L E T T R E

D E L A

R E Y N E M E R E

*du Roy, a Monsieur le Duc  
de Bouquinkam.*

M O N C O U S I N.

Je n'ay point douté que je ne trouvasse toujours en l'esprit du Roy, Monsieur mon beau-Fils, la disposition que vous m'asseurez qu'il a de faire estat de ce que je luy ay recommandé. J'aurois a contentement qu'il le temoignast au Sr. de Bedinfild, en faveur de ce que je luy ay escrit cydevant & a vous aussy, pour luy obtenir seureté en sa Religion. Je connois par vostre lettre, que m'a présentée le Sr. de Montaigu, que cette recommandation & esté receuë par le Roy, Monsieur mon beau-Fils, comme venant de moy. Vous le pouvez assurer aussy, que ce qui viendra de sa part me sera toujours fort cher, & pour vostre particulier, je voudrois mal a la Reyne, ma Fille, si dans les rencontres qui se sont passées, elle ne vous avoit fait paroistre la bonne volonté & l'affection dont vous la rendez redevable; les services que vous luy rendez, & que je me promets que vous continuerez, meritent cela, & me conviënt aussy a estre toujours &c.

*a Nantes ce 22 Juillet 1626.*

L E T.

L E T T R E

D E L A

R E Y N E M E R E

*du Roy, a la Reyne de la Gran-  
de Bretagne***M** A D A M E *ma Fille.*

Ce m'est tousjours beaucoup de joye lors que je reçois de vos lettres, & qu'elles m'asseurent de vostre bonne disposition, que le Sr. de Montaignu m'a encore confirmé de vive voix. Il m'a presenté aussy une lettre de mon Cousin le Duc de Bouquinkam, qui se reconnoist fort vostre redevable du soin que vous avez eu de luy en ces dernieres occasions, dans lesquelles je suis fort aise que vous luy avez tesmoigné vostre bonne volonté, & que la recommandation, que je vous en avois faite, se soit rencontrée avec le desir que vous en avez eu; cela l'obligera a continuer de plus en plus a vous servir. Le Sr. de Montaignu vous dira que je me porte maintenant tresbien, & je vous assure qu'en quelque estat que je sois, se seray tousjours.

*Vostre Eue.*

A Nantes le 22 Juillet 1626.

L E T-

## L E T T R E

## D E L A

## R E Y N E M E R E

*au Roy de la Grande Bretagne.*

**T***res-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince, nostre tres-cher & tres-ame bon-Frere & beau-Fils.*

Nous ne pouvons assez vous exprimer combien a esté desagréable au Roy, nostre tres-honoré Sieur & Fils, & a nous, la nouvelle que l'on nous a écrite du chaslement qui a esté par vous fait des François, & du déplaisir qu'a eu en cette occasion la Reyne, nostre tres-chere Fille & vostre espouse, se voyant privée de ses Dames & de tous ses domestiques Catholiques, & estant maintenant environnée de personnes, lesquelles font profession de la Religion contraire a la sienne, que vous avez mis aupres d'elle, au lieu des Catholiques qui y estoient. Nous avons eu peine a croire ce changement si estrange, ne nous pouvans imaginer, que vous ayez voulu violer la foy publique & contrevénir aux promesses que vous avez faites par un traité si solemnel. Le Roy, nostre dit Fils, estant sur le point de depescher sur ce sujet, & ne pouvant de nostre part demeurer plus long-temps sans sçavoir l'estat ou est la Reyne, nostre Fille, nous envoyons vers elle le Sr. de la Barre, l'un de nos gentils-hommes, exprés pour  
luy

luy tesmoigner que sa douleur nous est plus sensible qu'a elle mesme. Ne voulant vous en dire davantage pour le present, nous n'acheverons cette lettre que pour prier Dieu, qu'il vous fasse la grace de choisir un meilleur conseil, & qu'il vous tienne en sa Sainte & digne garde. Escrit a Nantes le 22 jour d'Aoust 1626.

## L E T T R E

D E L A

R E Y N E M E R E

*du Roy, a la Reyne de la Grande Bretagne.*

**M** A D A M E ma Fille.

Si vostre deplaisir pouvoit estre soulagé par celuy que m'a apporté la nouvelle du changement de tous vos gens & du mauvais traitement qui vous a esté fait en ce rencontre, vous recevriez bien tost de l'alegement aux peines que je sçay que vous souffrez, & vostre douleur seroit beaucoup moindre. Le Roy, Monsieur mon Fils, en a un tel ressentiment, que je vous puis dire, qu'il n'obmettra rien de ce qui vous pourra apporter le repos & soulagement que je vous desire. En attendant qu'il depesche au Roy vostre mary, sur ce sujet, je vous envoie le Sieur de la Barre exprés, avec cette lettre, pour vous temoigner qu'apres la perte du feu Roy, vostre Pere, je n'ay point receu d'affliction plus

plus sensible que celle-cy. Me remettant sur ledit Sieur de la Barre, en qui vous prendrez toute creance, je ne vous en diray pas davantage, que pour vous prier de prendre courage & d'esperer en Dieu, qui ne vous abandonnera point, vous tenant ferme, comme je m'asseure que vous ferez, dans vostre Religion. Croyez, ma Fille, que je contribueray tout ce qui dependra de moy pour mettre vostre conscience & vostre esprit en repos, & que je vous feray connoistre en cette occasion, que je suis de tout mon cœur.

## I N S T R U C T I O N

A U

S I E U R D E L A B A R R E,  
*allant en Angleterre de la part de la  
 Reyne Mere,*

**E**stant arrivé, il presentera la lettre au Roy de la Grande Bretagne, luy disant que sa Majesté l'a depesché en diligence vers la Reyne, sa Fille, sur ce qui est arrivé du chassement des François & Catholiques d'aupres d'elle, dont la Reyne a receu un tres-grand deplaisir, sçachant sa douleur & toutes les particularités par les lettres de Monsieur l'Evesque de Mande & de Madame de Saint Georges; ce qui luy donne quelque consolation en ce mauvais rencontre est, qu'elle a sçeu qu'elle porte son affliction avec  
 con-

constance & courage, pour souffrir ce qu'il plaist a Dieu d'ordonner, & ne se departir en quelque sorte que ce soit, & pour quoy que ce puisse estre, du zele qu'elle a tousjours eu a sa religion, a quoy la Reyne sa Mere la convie de tout son cœur, & de mettre son esperance en Dieu, qui ne l'abandonnera pas, l'asseurant que le Roy n'oubliera rien de ce qui pourra servir pour son contentement & pour mettre sa conscience en repos.

Il est incertain par les lettres si l'on a laissé a la Reyne de la Grande Bretagne un pere de l'Oratoire, pour son confesseur, ou si on luy a donné deux Prestres, sçavoir Potier & un autre tres-dangereux & mal sentans de la Foy, auquel cas il vaut mieux qu'elle n'aille point a confesse. C'est l'avis du R. P. . Suffren, Confesseur du Roy & de la Reyne Mere.

Après ce premier & principal soin, M. de la Barre conviëra la Reyne de la Grande Bretagne, de la part de la Reyne sa Mere, a tesmoigner tousjours un extreme desir de r'avoir les François, hommes & femmes, sans qu'elle s'en relasche pour quelque occasion que ce puisse estre.

Il la conviëra aussy a se souvenir perpetuellement des Anglois & Dames Angloises, qui dès le commencement qu'elle est entrée en Angleterre l'ont servie, a qui elle reservera son affection, pour la leur tesmoigner quand l'occasion, s'en presentera, la faisant connoître sous main avec discretion, de peur  
que

que d  
nuise

Il f

creti

de la

indig

deser

les co

que l

d'aut

man

M

Gran

une

rien

sujet

passé

de p

Il

pre

par

serv

com

rera

luy

F



que dans la perſecution preſente cela ne leur nuife par une raiſon contraire.

Il fera bien a propos qu'avec la meſme diſcretion & ſans eſprit de vengeance, la Reyne de la Grande Bretagne faſſe connoiſtre ſon indignation contre ceux a celles qui l'ont deſervie depuis ſon advenement; ſa Majeſté les connoiſt, & il eſt juſte qu'elle faſſe voir que l'eſloignement des François la rendroit d'autant plus blaſmable d'avoir laſchement manqué a ſon devoir.

Monſieur de la Barre dira a la Reyne de la Grande Bretagne, que la Reyne, ſa Mere, a une grande paſſion de la voir, & qu'il n'y a rien qu'elle ne faſſe pour cela; que pour ce ſujet, ſa Majeſté ira ſur le bord de la mer & paſſera meſme ſ'il en eſt beſoin, n'ayant rien de plus cher & de plus ardent que de la voir.

Il dira a Madamoifelle de Vantelet, qu'elle prenne bien garde de ne ſe pas laiſſer gagner par quelque artifice que ſe puiſſe eſtre, & que ſervant la Reyne, ſa maiſtreſſe, fidellement comme elle doit, la Reyne ſa Mere conſiderera ſes ſervices comme a fait elle meſme, & luy teſmoignera le gré qu'elle luy en ſçaura.

*Fait a Nantes le 23 jour d'Aouſt 1626.*

R A I-

## R A I S O N S A L L E G U E E S

P A R

L E S A N G L O I S ,

*pour lesquelles ils ont chassé les Domestiques François d'aupres de la Reyne de la Grande Bretagne.*

**S**a Majesté a dès longtemps observé avec une patience extreme, que la douce conversation entre luy & sa tres-chere espouse, comme le plus grand confort de mariage, n'estoit pas seulement, interrompue, mais aussy entierement ou restrainte ou pervertie, par la trop grande authorité dont quelques uns de ses Officiers & Ministres François se prevaloient si extremement, qu'il estoit a craindre, que les deplaisirs, refus & offenses qui paroissent trop souvent, & qui n'estans prevenus pourroient prendre racine & transir en habitude, tellement qu'il en pourroit naistre des divisions & troubles irreparables.

Tels Ministres avoient captivé la volonté & les affections de la Reyne & les menoient & manioient par leur entretenement, gouvernement & advis, tellement qu'elle en estoit persuadée, possedée & induite, tant a resister a la volonté, s'opposer aux commandemens de sa Majesté & suivre seulement les leurs, qu'a se retirer & s'estranger entierement de cette conversation, voire connoissance, qui n'est pas moins necessaire que requise qu'elle aye avec cette nation, & les sujets naturels de sa Majesté. Ain-

Ainsy ayans formé une faction entr'eux, comme une petite Republique particuliere, ils entreprenoient souvent, en choses diverses de s'opposer aux bons plaisirs de sa Majesté, en favorisant, supportant & entretenant bonne intelligence avec ceux qui estoient contraires a sa Majesté, ce qui est chose de consequence si dangereuse, que la sagesse du gouvernement & la constitution de cet Estat ne le peuvent souffrir.

Mais plus particulièrement l'Evesque de Mande & quelques autres, continüans & poursuivans en la pratique commencée entr'eux & le Marquis de Blainville, s'efforçoient a former & fomentier une faction de Catholiques Romains dans ce Royaume, & faisoient tant de rapports mal fondés, sans aucune juste cause, au Roy tres-Chrestien de toutes les actions & intentions de sa Majesté, qu'il sembloit qu'on ne cherchoit rien plus sinon des occasions pour faire une division entre ces deux Couronnes & une bresche a cette étroitte intelligence qui se doit observer entre des Princes d'une si longue & si proche alliance.

Finalemment ils avoient tant gagné sur le doux naturel de la Reyne, que de la persuader, sous couleur de devotion nullement excusable & tres mal convenable a la dignité d'une si grande Reyne, & speciallement d'Angleterre, qu'ils luy ont fait faire un pelerinage a Tiburne, lieu public, ou les mal-faic-  
teurs

teurs font publiquement & communement executés, là ou estant accompagnée de l'Evesque & de divers autres des principaux Ministres de sa suite, ils firent tous agenouillés ensemble des prieres a ceux que tres-faussement ils appellent saincts & Martirs, qui y ont receu le loyer digne de leurs fautes, y ayant esté executés, ou pour trahison ou pour autres crimes commis contre les loix, & nullement pour cause de Religion.

D'autres façons enormes de leurs actions ont donné juste cause a sa Majesté d'adviser avec ses Conseillers & confidens comment on pourroit empescher & prevenir promptement les maux & inconveniens dont la plus longue permission de telle chose la menaçoit, & la dessus sa Majesté prit resolution de s'en affranchir soy mesme, & sa tres-chere conforte, la Reyne, sans autre reservation des particuliers ou signification des particularités, de les congédier & renvoyer promptement tous ensemble, avec de beaux presens & gratifications, & les faisant encores defrayer & pourvoir de toutes choses dont ils auroient besoin jusques a leur débarquement & retour en France, & apres leur depart de dresser incontinent de nouveau la maison de la Reyne avec tout honneur & splendeur, tant au regard de la qualité de ses Officiers & Ministres de l'un & de l'autre sexe, autant que jamais Reyne d'Angleterre ait euë, & outre cela, pour la contenter plus particuliere-  
ment

ment, si ainſy elle le vouloit, de retenir  
quelque perſonne de ſa nation, enſemble  
un Pere Confeſſeur de ſon propre choix, au-  
quel quelques autres Preſtres ſeroient adjouſ-  
tés, afin de ne luy laiſſer ſujet de la moindre  
complainte, ny au regard de ſa Religion ny  
en la forme de ſa maiſon, en quoy ſa Majeſté  
ne cherche autre choſe que l'honneur, le  
ſoulas, & le contentement mutuel & reci-  
proque; ſi bien que ces reſolutions ainſy  
priſes, ont de meſme eſté executées, car pre-  
mierement ſadite Majeſté fit donner, tant a  
l'Eveſque qu'a Madame de Saint Georges,  
& au Comte & a la Comteſſe de Tillieres &  
au Comte de Scipierres, des joyaux, dont la  
valeur paſſoit la ſomme de dix mille livres  
ſterlins, & aux autres Miniſtres furent diſ-  
tribüés en deniers comptans, pour gratifica-  
tions & preſens, autres dix mille livres, tous  
leurs gages, qui eſtoient couchés ſur l'eſtat  
du Roy furent payés, & ſa Majeſté leur oc-  
troya tout ce qu'ils demandoient, ſoit det-  
tes qu'ils diſoient la Reyne leur devoir pour  
de l'argent preſté, ſoit pour penſions ſecret-  
tes & pretendües, ſoit pour argent debourſé  
pour la Reyne, & ſoit pourquoy il leur plai-  
ſoit en demander, & pour encore mieux  
complaire a la Reyne, ſa Majeſté adjouſta,  
pour autres gratifications, autres ſept mille  
livres ſterlins pour leurs eſtre payés & déſli-  
vrés avec la ſomme entiere deſdites dettes pre-  
tendües, dont la ſomme revient a vingt trois  
d mille

mille livres sterlins de deniers deus en France, en partie du dot de la Reyne, tellement que la valeur des joyaux, de l'argent, dons & gratifications, & ce qu'ils ont eu a recevoir en France, fait ensemble environ la somme de cinquante mil livres sterlins, & finalement le Chevallier Henry Fennes, par le commandement de sa Majesté, les mena de Londres a Douvres en quatre jours, avec environ 35 carosses, & quand ils furent arrivés audit lieu de Douvres, ils furent tous embarqués dans trois navires Royaux; le nombre de ceux qui s'embarquerent audit port de Douvres passoit 300, tellement que de puis la ville de Londres jusques sur la terre Françoise, qui est celle de leur patrie, ils furent defrayés, emmenant plus de soixante chevaux, & tout ce qu'ils voulurent emporter; sans en estre recherchés pour payer aucun droit ny autre chose quelconque en quelque forte & maniere que ce soit.

## L E T T R E

D U R O Y

*a Monsieur le Marechal de Bassompierre du 30 d'Aoust 1626.*

**M** O N C O U S I N. Je vous envoie l'instruction & les lettres pour le Roy de la Grande Bretagne, mon beau-Frere, & pour la Reyne, Madame ma Sœur, nécessaires pour la Legation a laquelle je vous de-

destine, mais comme par les derniers advis que j'ay receus du Sieur Evesque de Mende, je reconnois que le mal va croissant de jour en jour en Angleterre, & qu'il importe d'y appliquer un prompt remede, je desire & vous ordonne que vous partiez de Paris au plustost, sans aucun retardement, pour vous acheminer au lieu de vostre Legation, afin d'en arrester le cours par les offices que vous y ferez en mon nom, selon les ordres portés par vostre instruction, & ce que par vostre prudence vous jugerez a propos d'y adjouster, pour parvenir a l'effect de mes intentions. Vous pourrez voir, par l'adition que j'ay fait mettre a ladite instruction, le commandement que j'ay fait au Sieur Evesque de Mende de s'arrester en Angleterre avec les Officiers de la Reyne jusques a vostre arrivée, si ce n'est qu'ils fussent forcés & violentés de s'embarquer; ce que je leurs ay ordonné, estimant que si vous vous rendez par delà auparavant qu'ils en soient esloignés, vous aurés plus de force & de facilité pour les restablir dans leurs charges. Je vous exhorte autant que je le puis faire, que vous fassiez bonne diligence, puisque le sujet est si important & urgent, & qu'il regarde de si pres ma dignité & mon service, a quoy m'assurant que vous satisferez, je prie Dieu, mon Cousin, vous avoir en sa garde &c.

n Fran-  
lement  
, dons  
a rece-  
viron la  
ins, &  
es, par  
s mena  
s, avec  
rent ar-  
ent tous  
aux; le  
nt audit  
ent que  
r la terre  
rie, ils  
soixan-  
ent em-  
ur payer  
que en

Y

m-

envoye  
Roy de  
rere, &  
ur, ne-  
je vous  
de-

## L E T T R E

D E

M O N S I E U R d' H E R B A U L T  
*a Monsieur le Marechal  
 de Bassompierre.*

M O N S I E U R.

Vous recevrez avec la lettre du Roy les despesches pour vostre Ambassade, & ferez en mesme temps pressé par les ordres de sa Majesté, & plus encore par le sujet pour lequel vous estes delegué en Angleterre, de partir au plustost, pour essayer d'arrester, s'il se peut, par vos Offices, l'embarquement de la famille de la Reyne d'Angleterre. Je laisse a vostre prudence de juger combien de facilité & d'avantage apporteroit a la fin de vostre Legation la demeure ou retardement des Officiers en Angleterre; ce qui ne peut arriver que par une extreme celerité de vostre part, encore suis-je en doute si elle pourra prevenir la violence des Anglois. Je vous feray sçavoir qu'a toutes fins sa Majesté a mandé a Monsieur de Pallaiseau de bien accueillir & recevoir a Calais cette famille & les assister de la somme de dix mille livres, pour ayder aux frais de leur conduite jusqu'a Paris, chose qui doit estre executée: car a ce que nous apprenons, les Anglois ont espuisé la bourse des principaux Officiers, & renvoyé les moindres sans un sol. Je vous supplie, si

a



a vostre passage lefdits Officiers estoient desja passéz a Calais ou a Boulogne, que vous teniez la main qu'ils soient assistés selon la volonté du Roy, & ce qui est du bien de son service. Je ne vous envoie point avec celle-cy les lettres des Reynes; car je ne les ay point recevés & presuppõe que Messieurs le Boutillier & leGras vous les auront envoyées. Si toutesfois ils ne l'avoient pas fait, j'estime qu'il fera tres a propos que vous preniez la peine de leur escrire.

Pour le surplus il est en si bonne main, estant commis a si sage conduite, que l'on en doit attendre un bon succès, si tant est que l'on le puisse tirer de gens qui jusques a present ont monstré plus de violence en leur gouvernement que de raison. Sur ce je vous baise tres-humblement les mains, & vous supplie de me croire tousjours, Monsieur, vostre tres-humble & tres-affectionné &c.

*Ecrit au Plessis le Cosme le 30 Aoust 1626.*

Monsieur, je vous envoie dans la presente un chiffre & un jargon. Je vous aurois aussy envoyé la Copie des articles du mariage, mais je les ay laissés a Paris. Vous la pourrez recouvrer de Monsieur de Mende.

J L T

les de-  
erez en  
sa Ma-  
lequel  
e partir  
s'il se  
ent de  
e laisse  
le faci-  
de vos-  
ent des  
ne peut  
de vos-  
pourra  
vous fe-  
a man-  
cueillir  
assister  
r ayder  
Paris,  
ce que  
uifé la  
envoyé  
plie, si  
a

L E T T R E

D U R O Y,

*a Monsieur le Marechal de  
Bassompierre.*

**M** O N C O U S I N. Je vous envoie un memoire qui m'a esté presenté, par lequel vous verrez une nouvelle entreprise faite contre l'un de mes fujets des Sables d'Olonne, a la faveur des retraites du Royaume d'Angleterre, au prejudice des traités. J'aurois a plaisir & desire que vous en fassiez plainte en mon nom par dela, & procuriez par vos Offices & instances, que le navire, argent & marchandises soient rendus & restitués a cet habitant d'Olonne, & qu'il soit fait justice de ceux, qui contre la foy publique & contre tout ordre l'ont depredé, parce que cet interest regarde la liberté du commerce, laquelle si elle vient a estre enfreinte de la sorte par les Anglois, sans que mes fujets en reçoivent promptement justice, je seray obligé d'y apporter par mon autorité les remedes necessaires. Sur ce je prie Dieu, mon Cousin, vous avoir en sa Sainte garde.

Escrit au Mans le 6 jour de Septembre  
1626 Signé Louïs, & plus bas Philipeaux.

L E T-

## L E T T R E

D E L A

R E Y N E M E R E

*au Duc de Bouquinkam du**2 Octob. 1626.*

M O N C O U S I N. J'ay receu vostre lettre & entendu au long la creance de ce-luy qui me l'à presentée de vostre part ; sur-quoy je n'ay rien a vous respondre , sinon que vous m'avez tant de fois dit & escrit de belles paroles , qui ont esté sans effect , qu'il n'y a rien qui me puisse faire adjouster foy a ces dernieres que vos actions , lors qu'elles y seront conformes ; vous les devez accuser vous mesme jusqu'a present , & non pas ceux que vous voulez vous imaginer qui tachent par artifice de vous rendre odieux au Roy mon Fils , & a moy ; ces sortes de gens n'ont aucun pouvoir aupres de nous , qui ne connoissons que la verité seule. Mon Cousin le Marechal de Bassompierre estant par delà Ambassadeur extraordinaire du Roy sur le sujet du chasement des François & Catholiques , vous aurez loisir de luy témoigner l'affection que vous m'asseurez par cette dernière lettre avoir au service de ma Fille , la Reyne vostre Maistresse. Vous le devez au Roy vostre Maistre , & a elle. Je tiendray les services veritables que vous luy rendez comme s'ils estoient faits a moy mes-

d 4

me ,

80            A M B A S S A D E  
me, vous asseurant, qu'il n'y a rien que  
cela qui me puisse convier a demeurer &c.

*de Saint Germain en Laye*

*le 2 jour d'Octobre 1626.*

L E T T R E

D E

MONSIEUR DE BASSOMPIERRE

*a Monsieur d'Herbaut du 23*

*d'Octobre 1626.*

M O N S I E U R.

Je me suis tellement pleu a ma charge de  
Colonel General des Suisses en passant par  
toutes les villes de Picardie, ou ils tiennent  
garnison, que j'ay oublié d'avoir aussy celle  
d'Ambassadeur ordinaire du Roy & ne m'en  
suis souvenu qu'apres avoir passé la mer; ce  
que j'ay fait sans l'assistance des vaisseaux du  
Roy d'Angleterre, bien que le Milord Car-  
leton vous eust promis que j'en trouverois a  
mon passage.

J'ay pensé estre de mon devoir de vous  
donner aussitost advis de mon arrivée a Dou-  
vres, & vous dire quant & quant, que je  
n'y ay esté receu que comme un simple pas-  
sant. Du Moulin s'est trouvé a mon débar-  
quement, qui m'a dit que l'on avoit resolu  
au Conseil du Roy de la Grande Bretagne  
que l'on ne m'envoyeroit point recevoir, &  
que je ne ferois logé ny deffrayé a Londres.  
Ils pensent par cela nous rendre la pareille de  
la

la froide reception que l'on a faite au Milord Carleton, & se vanger de l'outrage que Montaignu a receu; mais ils se trompent fort; car je tiens a faveur ce qu'ils me pensent faire prendre pour mortification. Je vivray a ma mode sans contrainte & plus splendidement que si j'estois a leurs despens, sans en avoir obligation qu'a mon Maistre, qui m'en donne le moyen. Mon but est de tirer du fruit de mon voyage & en laisser l'ostentation, & puis estant resolu, lors que j'ay pris cette onereuse commission, a tout le pis qui pourroit m'arriver, je trouve qu'ils me feront une grande grace de me laisser vivre en repos & sans contrainte. Je croiray avoir esté assez bien receu, s'ils satisfont le Roy, & si je remporte d'eux l'entier & le parfait contentement, que je desire bien plus que je ne l'espere. Je mettray toute sorte de soin, de peine & d'industrie pour les recevoir. Cependant vous vous contenterez, Monsieur, s'il vous plaist, de ce premier advis, en attendant que je vous en donne un meilleur par le progres de ma negociation.

Le Sieur Garnier, mary de la Nourrice de la Reyne, qui est porteur de cette lettre, vous dira les nouvelles qu'il scait du lieu d'où il vient, & ou je vais, & que je suis &c.

## L E T T R E

D U R O Y

*a Monsieur le Marechal de Bassompierre du 9 Octobre 1626.*

**M** O N C O U S I N. Les nommés Jofse Arnou, Ferderes Sieur de Verres, Robert Micelle, Becque, & autres marchands Flamands habitans en la ville de Calais, m'ont fait entendre, que pour la reparation de la prise qui leur fut faite l'année dernière par des vaisseaux Anglois, de leur navire venant d'Espagne, chargé de plusieurs marchandises, ils auroient fait saisir, en vertu des lettres de represailles que nous leurs aurions accordées, les biens des Anglois; en suite dequoy les Officiers du Roy de la Grande Bretagne, mon beau-Frere, auroient donné main-levée a la plus part desdits marchands de leurs dites marchandises, mesmes a ceux qui font profession de la religion pretendue reformée; mais pour le regard des sus-nommés, attendu qu'ils sont Catholiques, il leur auroit esté desnié toute sorte de justice & satisfaction sur ce sujet, leur ayant pris lesdits Anglois pour plus de six vingt mille livres, tant en argent que marchandises & navire; ce qui est contre toute sorte de raison, & d'autant que pour estre Catholiques ils ne sont de pire condition que les autres, a qui la main-levée a esté faite de leurs marchan-

chandises, & que ce seroit une pure injustice s'ils estoient traités avec cette rigueur, desirant qu'ils soient protégés en cette occasion, je vous fais cette lettre, pour vous dire, que selon ce qui vous sera représenté par lesdits marchands, vous ayez a faire toutes sortes d'instances en mon nom aupres du Roy de la Grande Bretagne, mon beau-Frere, a ce qu'il leur soit donné par ses Officiers pleine & entiere main-leuée de leurs marchandises & effects, en sorte qu'ils leur soient entierement restitués, ensemble l'argent & vaisseaux qui leur peuvent appartenir, & qu'ils demeurent pareillement desinteressés de toutes pertes & dommages par eux soufferts en cette occasion, faisant connoistre audit Roy, mon beau-Frere, qu'en cas que cette justice leur soit desniée, je feray obligé de leur permettre l'execution desdites represailles. Sur ce &c.

## L E T T R E

DE LA

R E Y N E M E R E D U R O Y,

*au Roy de la Grande Bretagne du**6 Octobre 1626.*

**T**res-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince, nostre tres-cher & tres-amé Frere, beau-Fils, Cousin & ancien allié. La personne du Seigneur Carleton ayant esté bien agreable au Roy, nostre tres-honoré Sieur

d 6

&

& Fils, & a nous, nous ne l'avons pas voulu laisser retourner sans cette réponse aux deux lettres qu'il nous a présentées de vostre part ; l'une pour le sujet de son voyage, & l'autre sur l'occasion du mariage de nostre tres-cher Fils le Duc d'Orleans. Pour ce qui est de la premiere, le Roy, nostre dit Sieur & Fils, vous ayant envoyé nostre Cousin le Marechal de Bassompierre, son Ambassadeur extraordinaire, qui est bien informé de ses intentions, nous n'avons rien a vous dire, sinon que nous souhaitons qu'aucune mauvaise réponse ne puisse rompre la bonne correspondance qui doit estre entre les deux Couronnes, de laquelle nous nous promettons la continuation, puis qu'elle depend de l'accomplissement des choses promises, auxquelles nous voulons croire que vous ne manquerez pas de satisfaire.

Quant a la seconde nous avons reçu avec beaucoup de satisfaction le témoignage que vous nous avez rendu de vostre affection, en prenant garde au contentement que nous a apporté la perfection du mariage de nostre Fils, le Duc d'Orleans, avec une Princesse si vertueuse & si sage. Nous prions Dieu de tout nostre cœur qu'il estende sa benediction sur eux, & qu'il vous maintienne pareillement, tres-haut, tres-excellent & tres &c.

L E T



## L E T T R E

D E L A

R E Y N E , M E R E D U R O Y ,

*a la Reyne de la Grande Bretagne.*

M A D A M E M A F I L L E .

Je n'ay pas voulu laisser retourner le Seigneur Carleton sans ce mot de responce a la lettre, qu'il me presenta de vostre part en arrivant icy. Il a reconnu le deplaisir qu'apporte par deça l'eloignement des Catholiques d'aupres de vous, & s'il fait rapport fidelle de ce qu'il a remarqué icy sur ce sujet, comme je n'en doute pas, il fera connoistre que le Roy, Monsieur mon Fils, & moy, ne pouvons recevoir de contentement sur ce qui s'est passé, que lors que vous recevrez en cette occasion celuy que vous desirez. Assurez vous que j'y contribueray tousjours tout ce qui dependra de moy, comme estant &c.

A Sainct Germain en Laye le 5 Jour d'Octobre 1626.

## L E T T R E

D E

M O N S I E U R D ' H E R B A U L T

*a Monsieur le Mareschal de  
Bassompierre.*

M O N S I E U R .

J'ay appris, par la lettre qu'il vous a pleu  
m'es-

m'escire du 2 de ce mois, vostre passage a Douvres, les demonstrations de froideurs que vous y avez receuës de la part des Anglois, & l'opinion que vous en aurez s'ils reparent aux occasions essentielles & raisonnables le defaut de leur civilité, qui en ce cas sera plus excusable.

L'Ambassadeur Carleton a esté traité selon l'ordre estably en cette Cour. Il a esté regalé a son depart d'un honneste present.

Pour ce qui est de sa Legation, consistant principalement a justifier la violence qui a esté faite en l'eloignement des Officiers de la Reyne, sans avoir charge d'y donner contentement a sa Majesté, elle a trouvé bon de remettre sur vous, qu'elle avoit delegué vers le Roy de la Grande Bretagne, d'en traiter avec luy; de maniere que l'on ne doit non plus se plaindre de ce que l'on n'est point entré en negociation avec ledit Carleton, ou pour mieux dire que l'on n'a pas receu pour bonnes raisons les foibles pretextes avec lesquels il s'estoit efforcé de palier & de colorer la violente entreprise par les Anglois, que du traitement qu'il a receu. Je vous dis cecy, pour monstrier que s'ils vous recoivent avec moins de respect qu'il ne convient, ce n'est pas pour estre fondés en exemple, mais pour estre si avant engagés dans le cours de leur impetuosité, qu'ils n'ont pas assez de force & de jugement pour se retenir & arrester aux termes du devoir & de la raison.

fon.  
depe  
D  
par  
le C  
depe  
Cre  
aux  
Dau  
l'ob  
doit  
Ro  
qui  
pos  
ni  
cor  
bor  
ble  
re t  
16

S  
qu  
ta

fon. Nous verrons mieux par vos premières  
depesches ce que nous en pouvons attendre.

Depuis vostre de part, il ne s'est rien passé  
par deçà digne de consideration. Monsieur  
le Connestable, qui alors estoit malade, est  
depuis decedé. Monsieur le Mareschal de  
Crequi, qui succede a une partie de ses biens,  
aux dignités de sa maison, & aux charges du  
Dauphiné, conservera cette Province dans  
l'obeissance. Menillon a esté rendu, & on ne  
doit point douter que les autres Provinces du  
Royaume montrans une assez grande tran-  
quilité, les peuples ne respirent que le re-  
pos & l'obeissance. Dieu'vueille nous conti-  
nuer ce bon-heur pour un long temps, & en-  
core celuy qui est le plus grand de tous, de la  
bonne santé du Roy. Je vous baise tres-hum-  
blement les mains & vous supplie de me croire  
re tousjours, &c.

A Sainct Germain en Laye le 10 Octobre  
1626.

## MEMOIRE ENVOYE

PAR LA

REYNE MERE

*a Monsieur le Mareschal de  
Bassompierre.*

**S**i le Conseil du Roy de la Grande Breta-  
gne exagere, comme chose estrangere,  
que le Roy aye renvoyé le Sieur de Mon-  
taigu de Paris, sans le vouloir entendre,  
n'ayant

n'ayant pas voulu permettre qu'il vinst jusqu'a Nantes ou sa Majesté estoit encore alors.

Il est besoin que Monsieur de Bassompierre sçache, pour en user selon sa prudence, que ledit Sieur Montaigu avoit fait un voyage precedent audit Nantes seulement quinze Jours auparavant ce dernier, lequel voyage a montré par l'evenement n'avoir pas este a bon dessein; car ledit Montaigu s'en estant retourné en diligence, & pris mal ses mesures a Nantes, & s'estant sans doute fondé sur les conjectures auxquelles, graces a Dieu, il s'est lourdement trompé, un jour apres qu'il fut arrivé en la Cour du Roy de la Grande Bretagne, le chassement de tous les François, Dames, Gentils-hommes & autres Catholiques fut resolu, & a l'instant executé; de sorte qu'il parut visiblement que c'estoit un effet du voyage du Sieur de Montaigu.

Ce voyage aussy n'avoit aucun fondement. Il avoit seulement un pretexte qui estoit sans apparence. La Reyne, quelques trois mois auparavant, avoit escrit au Roy de la Grande Bretagne, a la Reyne sa Fille & a Monsieur le Duc de Bouchinkam, en faveur d'un gentil-homme Anglois, nommé le Sieur de Bedinfel, Catholique, qui estoit present icy & qui avoit esté recommandé a sa Majesté par beaucoup de personnes de pieté, la Reyne donc en ayant escrit au Roy  
de

de la Grande Bretagne, a la Reyne sa Fille & au Duc de Boukinquam dés le commencement du mois de May, trois mois apres, & au mois de Juillet on s'advise d'envoyer a Nantes le Sieur de Montaigu sur ce sujet, qui bien qu'il fust tenu pour un homme de merite & vertueux, ne meritoit pas neantmoins qu'on envoyast un Gentil-homme exprés; c'est que c'estoit pour dire que le Roy de la Grande Bretagne ne pouvoit accorder la priere que la Reyne luy avoit faite, qui estoit la premiere pour ce particulier Catholique; de forte que tout le monde voit que ce voyage avoit tout autre but, que celuy qui paroissoit; & ce qui est a remarquer c'est que ledit Montaigu n'apporta point du tout de lettres au Roy ny aux Ministres. Il n'en apporta que trois dont on ait eu connoissance, toutes a la Reyne, l'une du Roy de la Grande Bretagne, l'autre de la Reyne, sa Fille, & la troisieme du Duc de Boukinquam sur le sujet seulement de ce Sieur de Bedinfeld.

Après cela recevoir ledit de Montaigu, qui revenoit hardiment en suite de ce bel eschech, il n'y a personne de sain jugement qui n'advoüe qu'il n'estoit pas raisonnable, soit a cause de sa personne, ou soit a cause de la chose du Roy.

La Reyne a commandé qu'on envoyast a Monsieur le Mareschal de Bassompierre, la copie des reponses qu'elle fit a Montaigu, qui feront en outre connoistre, que Monsieur le

le Duc de Boukinquam a mal reconnu les offices qu'il avoit receu de la Reyne sa Maistresse, fuiwant la recommandation que la Reyne luy en avoit faite.

Sa Majesté a aussy commandé d'envoyer a mondit Sieur Mareschal la copie d'une dernière responce qu'elle a faite a Monsieur le Duc de Boukinquam par le Sieur le Clerc, qu'il avoit envoyé exprés, comme aussy des responses dernières que le Sieur Carleton a portées.

C'est le Sieur de Vantelet a qui le Roy, a la priere de la Reyne, a permis de retourner trouver sa femme, qui est porteur de ce memoire, & desdites copies, avec une lettre particuliere a Monsieur le Mareschal de Bassompierre, de la reception dequoy il donnera, s'il luy plaist, avis.

*Fait a Saint Germain &c.*

## L E T T R E

D E

M O N S I E U R L E M A R E S C H A L

*de Bassompierre au Roy, de Londres**le 15 Octobre 1626.*

S I R E.

J'eusse trouvé bien estrange la mauvaise reception qu'on m'a faite en ce pais, y venant de la part de vostre Majesté, si je ne m'y fusse préparé avant que de partir d'aupres  
d'el-

d'elle, & sans l'esperance que j'avois que si ma personne estoit peu considerée, les affaires que j'y allois traiter pour son service le feroient davantage, & m'estois persuadé que le mauvais traitement que j'avois receu a mon arrivée seroit satisfait par le contentement qui seroit donné a vostre Majesté sur le sujet de ma negociation; mais j'ay trouvé aussy peu de satisfaction en l'un qu'en l'autre; car outre le mauvais accueil que j'eus a mon abord en Angleterre, la premiere parole qui me fut portée de la part du Roy, avant mesme que je fusse arrivé a Londres, ce fut un commandement tres-exprés de renvoyer incontinent hors de ses Estats le Pere Sancy, qui luy estoit desagreable, & qu'il ne pouvoit souffrir, a quoy je fis un absolu refus, suppliant tres-humblement ledit Roy de ne se vouloir mesler en aucune façon de ce qui estoit de mes domestiques, que le Pere Sancy avoit cette qualité, & que l'exemple qu'on m'apportoit de Montaigu ne faisoit rien a ce sujet, parce que si l'Ambassadeur Carleton avoit enduré, que l'on fist commandement en son logis audit Montaigu, je n'estois pas resolu de souffrir le mesme affront, auquel j'opposerois ma personne & ma vie.

Pendant cette dispute, Sire, j'eus ma premiere audience solennelle a Hamtoncourt le Dimanche 10 de ce mois, en laquelle, apres avoir quelque temps parlé au Roy sur le

le sujet de ma Legation, il m'interrompit en me disant, que je traitterois de cette affaire en une audience particuliere qu'il me donneroit quand je la desirerois, ce qu'il fit, a mon advis, afin que la Reyne, vostre Sœur, qui estoit pres de luy, & ses principaux Ministres, n'ouïssent point nos contestations.

Après j'allay faire la reverence a la Reyne, & luy dis, fort peu de choses, a cause de la presence du Roy, qui estoit attentif a escouter ce que je luy disois. En sortant du Chasteau le Secretaire d'Etat, nommé Connoïe, me vint dire, de la part du Roy, que sa Majesté ne me donneroit point l'audience qu'il m'avoit promise, que premierement je n'eusse renvoyé le Pere Sancy en France. Je respondis audit Secretaire, que c'estoit en vain que sa Majesté desiroit cela de moy, parce qu'absolument je ne le ferois point, & que s'il ne me vouloit plus donner audience, je m'en retournerois vers vostre Majesté.

Jay esté depuis extremement pressé sur ce sujet, auquel les Ministres du Roy disent, qu'il est interessé & par honneur & par reputation, puis qu'il l'a entrepris; mais je puis assurez vostre Majesté que je ne m'y relascheray point, puisque j'ay amené ledit Pere Sancy par l'ordre que vostre Majesté & la Reyne, sa Mere, m'en ont donné.

La Reyne, vostre Sœur, que j'avois eu  
peu



peu de moyen d'entretenir a mon audience, a cause de la presence du Roy, eut permission de venir a Londres & de me parler le Mardi, 12 de ce mois. Elle a eu une extreme consolation de voir le digne soin que vostre Majesté prend de ses interests, & qu'elle ne l'abandonne point en cette presente occasion; aussy n'attend elle autre secours ny protection apres Dieu, que de vostre Majesté & de la Reine sa Mere.

Le Duc de Boukinguam en apparence, m'a tesmoigné un grand desir d'accommoder cette affaire, & me veut faire croire que tous ses interests se portent a cela, comme en effect il luy importe grandement que son Maistre ne soit point broüillé maintenant avec vous. Je luy ay repondu, que les evenemens me feront juger de ses bonnes intentions, & que vostre Majesté a sujet de croire jusques a cette heure, qu'il a procuré tout le mal, puis qu'il a toute la puissance en Angleterre.

Il m'a fort pressé de renvoyer en France le Pere Sancy, & voyant que je n'y voulois point entendre, il a disposé le Roy, son Maistre, a se desister de cette poursuite, ce qui fut cause, que j'eus Jeudy passé, quinzieme de ce mois, une audience particuliere du Roy a Hamptoncourt, qui dura pres de deux heures, en laquelle j'ay trouvé tant de rudesses & si peu de desir de contenter vostre Majesté, que je ne m'en scaurois assez estonner; car apres m'avoir longuement es-

cou-

couté, il me dit, que je n'accomplissois pas la charge que l'on luy avoit mandé que j'avois, de luy declarer la guerre, de vostre part. Je luy dis, que je n'avois pas l'office de Heraut, pour luy annoncer la guerre, mais bien celuy de Marechal de France, pour l'excuter quand vostre Majesté l'auroit resoluë, & que jusques a present vous faites avec luy comme un Frere.

Il me dit, que si cela estoit vostre Majesté devoit le laisser en repos & en liberté en sa maison, en laquelle ny vous ny personne n'avez que voir, que la Religion de vostre Sœur estoit assuree, que directement ny indirectement il ne tascheroit de luy faire changer, & qu'au reste il ne vouloit point que la Reyne, sa femme, attendist protection d'aucun autre que de luy; qu'il avoit esté forcé de chasser ses Officiers François, pour leurs mauvais deportemens & les brigues & monopoles qu'ils faisoient en l'Estat, qu'ils luy divertissoient le cœur & l'affection de la Reyne, sa femme, laquelle ils obsedoient pour l'empescher de faire cas des Anglois & Angloises, la destournant d'aprendre la langue & faisans qu'elle ne se portoit envers luy comme elle devoit, dont il avoit auparavant fait donner advis a vostre Majesté & a la Reyne sa Mere,

Que maintenant, & depuis qu'il les a esloignés, la Reyne sa femme vit mieux avec luy, & qu'il a esperance qu'a l'advenir elle luy

luy  
qu'il  
peine  
ty,  
com  
poin  
qu'il  
train  
Cath  
mais  
vers  
fere  
prés  
Q  
que  
Fran  
estoi  
que  
luy  
tié  
qu'i  
mar  
Il  
avoi  
moi  
tion  
le m  
ses  
F  
solu  
den  
que

luy donnera toute forte de contentement ; qu'il n'est pas resolu de rentrer en la mesme peine ou il a esté par le passé & dont il est fort ty, & que si vostre Majesté ayme son repos, comme son bon Frere, qu'elle ne le doit point presser a cela, & qu'il ne le fera point ; qu'il a donné a la Reyne, vostre Sœur, un train digne de sa qualité, ou il y a quelques Catholiques, qu'il la traittera en Reyne, mais qu'il veut aussy qu'elle se comporte envers luy comme elle doit, & qu'elle luy defere & obeisse comme sa Femme, a la religion prés, a laquelle il ne veut point toucher.

Qu'il estoit bien adverty de mille choses, que lesdits Officiers avoient dit contre luy en France, dont il ne se soucioit gueres, & qu'il estoit le Roy & le maistre de ses Estats, sans que personne eut a y voir ny connoistre que luy ; que pour ce qui estoit de la bonne amitié & intelligence entre vos deux Couronnes, qu'il s'y comporteroit de telle façon, que le manquement ne viendroit jamais de sa part.

Il me dit puis apres, que ma personne luy avoit esté tresagreable, & qu'il me l'eust témoigné par toute forte d'honorable reception, si l'affaire pour laquelle je venois & le mauvais traitement precedamment fait a ses Ministres, ne l'en eussent empesché.

Pour conclusion il me dit, qu'il estoit resolu d'envoyer bientost une personne confidente vers Vostre Majesté. Je me promets que Vostre Majesté a assez bonne opinion de  
moy

moy pour croire, que je n'ay point manqué a respondre fermement comme il convenoit a la dignité de Vostre Majesté & selon l'ordre qu'elle m'en avoit donné par mes instructions ; ce que je ne luy deduiray point particulièrement, de peur de l'ennuyer par un long discours ; seulement luy diray-je, que quand il m'a dit qu'il envoyeroit une personne confidente a Vostre Majesté, je luy ay respondu, que je pensois que cela seroit inutile, & que Vostre Majesté ne l'auroit pas agreable, & conclus que je ne prenois pas cette reponse pour resolution qu'il me donnast ; car j'esperois que sa Majesté peseroit meurement ce que je luy avois dit, qu'elle seroit conseillée de changer d'avis & conserver avec Vostre Majesté l'estroite amitié convenable a vostre alliance & necessaire a vos Estats, & que j'esperois lors de recevoir une favorable reponse & resolution sur les affaires dont je luy avois parlé.

Je luy fis aussy instance sur le sujet des Catholiques Anglois si rudement traités qu'il semble que le mariage dudit Roy & de la Reyne vostre Sœur, auquel ils avoient pris tant de repos & de confiance, n'a esté contracté que pour redoubler leurs persecutions. J'eus pour response, que les menées des Domestiques François de la Reyne, sa femme, avoient causé leurs maux presens, & qu'ils avoient estouffé la bonne volonté que ledit Roy avoit de les laisser en repos, lequel main-

maintenant il veut procurer en tout ce qu'il pourra, sans prejudicier le bien de ses affaires & de son Estat.

Voilà, Sire, a quoy se termina ma longue audience, a laquelle a succédé un autre aussy long entretien du Duc de Boukinguam & de moy sur les mesmes sujets, qui ne conclud que la mesme chose, dont il me tesmoigne estre bien fasché, & me fait voir qu'il y perd plus que personne; mais qu'il n'est pas en sa puissance d'esmouvoir la ferme resolution que son maistre a prise de ne tomber plus en mesmes inconveniens, desquels il s'est delivré par l'esloignement des Domestiques François de la Reyne sa Femme: toutefois il m'asseuroit, que s'il pouvoit moyenner quelque chose pour cette affaire, de bon cœur il le feroit, & que le temps y pourroit apporter quelque amendement. Je ne manqueray, dit il, d'y travailler a mon possible. Je me mocquay de cette derniere esperance & du peu de pouvoir qu'il vouloit me faire croire qu'il avoit sur l'esprit du Roy, puis que c'est luy qui le gouverne absolument. Je luy dis, que ses paroles n'estoient plus capables d'amuser vostre Majesté. Si Vostre Majesté m'eust laissé la liberté de retourner en France lors que j'eusse veu que je le devois faire pour son honneur & reputation, j'eusse pris congé du Roy vostre Freire, apres cette audience, en laquelle il m'avoit donné une si rude responce, & si déterminée

resolution, mais puisque vostre Majesté m'a lié les mains, j'ay deu attendre ses commandemens, lesquels je la supplie tres-humblement me mander au plustost, afin que je ne recoive point la honte de languir en ce lieu apres cette responce; ce n'est pas que si en attendant je vois jour a quelque chose pour son service, & que si ces gens, qui sont estonnés de se voir tant d'affaires sur les bras en mesme temps, vouloient se mettre a la raison, je ne fasse ce que je dois pour le bien du service de vostre Majesté, a qui je suis tres-humble, tres-obeïssante & fidelle creature.

*a Londres le 17 jour d'Octobre 1626.*

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL

*de Bassompierre a la Reyne Mere du Roy.**Londres le 17 Octobre 1626.*

M A D A M E.

Vostre Majesté n'a point esté trompée en l'opinion qu'elle a tousjours eüe que je ne rapporterois aucun fruit de la negociation que le Roy m'a commise, car j'ay trouvé tant de rudesse aux paroles du Roy de la Grande Bretagne, & une si ferme resolution de ne donner aucune satisfaction au Roy, a Vostre Majesté, & a la Reyne vostre Fille, pour le restablissement d'aucuns de ses Officiers, que je ne crois pas que l'on en puisse rien

rien attendre de bon. Je suis au defespoir, Madame, qu'en cette commission, qui importe au contentement particulier de vostre Majesté, je n'ay pû rendre autre tres-humble service que celuy d'apporter une bien grande consolation a la Reyne, vostre Fille, par le digne soin que le Roy & vostre Majesté monstrent avoir de ses interets. Elle souffre constamment tous ses deplaisirs, pourveu qu'elle soit asseurée de la protection de vostre Majesté & qu'elle ne l'abandonnera point. Elle escrit une lettre a vostre Majesté, que je luy envoie &c.

## L E T T R E

D E

MONSIEUR DE BASSOMPIERRE

*a Monsieur d'Herbault.*

M O N S I E U R .

Ne sçachant si je dois appeller ce que je vous escriis maintenant une lettre ou une relation & gazette de ce qui s'est passé depuis mon arrivée en Angleterre jusqu'a cette heure, je remets a vous a luy donner le nom qu'il vous plaira, pourveu qu'elle vous fasse sçavoir particulièrement les choses dont il est necessaire que vous soyez informé.

Je n'ay esté receu a mon abord en cette ville par aucune personne de la part du Roy, qui n'avoit precedemment envoyé aucun vaisseau pour me passer la mer; seulement a

Gravesines je vis le conducteur des Ambassadeurs, qui, au lieu de me dire quelques paroles favorables, m'ordonna, de la part de son Roy, de renvoyer le Pere Sancy en France: a quoy il fut tres-mal obey par moy, qui ne pretends pas devoir rendre compte a personne des domestiques & de ce qu'il y a dans ma famille.

A deux lieues le Comte d'Orcestre me vint trouver, qui m'accompagna jusqu'a un logis de loüage que mes gens m'avoient trouvé a Londres, auquel lieu on me voulut envoyer des vivres de la part du Roy jusqu'a ma premiere audience, lesquels je refusay, puis-que je n'estois pas dans un logis que le Roy m'eust fait apprester.

J'eus le lendemain de mon arrivée, un commandement dudit Roy de renvoyer le Pere Sancy, de quoy je fis un fort absolu refus, & le lendemain 12 je fus mené a Hamptoncourt, prendre ma premiere audience, en laquelle ledit Roy voulut que la Reyne fust a son costé, qui faillit a pleurer en cette grande assemblée, si Madame de la Trimouille ne l'eust emmenée: ce qui me mit bien en peine a ce premier abord, auquel ledit Roy ne me donna pas le loisir de deduire ce que je luy voulois dire de la part de sa Majesté, me remettant a une audience privée qu'il offrit de me donner a toute heure que je luy demanderois.

Ledit Roy voulut aussy escouter tout ce que



que je disois a la Reyne, sa Femme; ce qui m'empescha, pour lors, de luy faire un long discours, & sur ce que je dis au Duc de Boukinguam que je n'eusse pas pensé que le Roy & la Reyne, sa Femme, eussent esté si pres l'un de l'autre a mon audience, pour monstrier que cela s'estoit fait sans dessein, la Reyne vint un jour apres a Londres avec permission de me voir & de me parler.

Au sortir de ma premiere audience, le secretaire Connouë me vint dire, de la part du Roy, que je ne m'attendisse pas d'en avoir une seconde, si precedemment je n'avois renvoyé en France le Pere Sancy, dont je me feschay bien fort au Duc de Bouckinquam, & luy dis, que puis qu'on cherchoit ces petits moyens, qui estoient du tout hors de nostre affaire, pour m'empescher de traiter avec son Roy, je m'en retournerois sans plus me soucier de parler avec luy, il me promit d'accommoder cette affaire; bien qu'elle m'ait tenu cinq jours sans pouvoir avoir audience, laquelle j'ay eue le 15 de ce present mois, & entretenu ledit Roy pendant plus de deux heures sur le sujet de ma Legation.

Vous verrez, Monsieur, par ce que j'escris au Roy sur cette affaire comme il a esté haut a la main & fier en mon endroit, & comme il m'a parlé plustost en homme qui veut offenser que satisfaire. J'ay rabattu les premiers coups avec le plus de modestie qui m'a esté possible, & en fin j'ay rompu la gourmette.

& luy ay dit & répondu ce que je devois a l'honneur & dignité de mon Maistre, & selon l'instruction qu'il m'avoit fait donner.

Il m'a dit sur la fin de son discours, qu'il vouloit dans peu de jours envoyer au Roy une personne confidente, pour traiter avec luy. Je ne puis comprendre a quel dessein il me l'a dit, si ce n'est que le Roy dit pour responce a Carleton, quand il fut le trouver a Nantes, qu'il m'envoyeroit dans peu de jours devers son Roy, & que cettuy-cy ait voulu faire la mesme responce, ou bien que le Duc de Bouquinquam vueille venir en France; ce que je ne crois pas, parce que s'il s'esloignoit d'aupres de son Maistre force gens, qui en sa presence luy font bon visage, l'attaqueroient vivement & tascheroient de le ruiner.

J'ay a tout hazard respondu, que le Roy, mon Maistre, n'auroit pas agreable qu'il luy renvoyast personne, si precedemment il ne recevoit une entiere & complete satisfaction sur les plaintes que j'estois venu faire de sa part. Mandez moy, s'il vous plaist, si j'ay bien fait, & si je dois racommoder cela & leur dire qu'ils seront les biens venus; ce que je ne vous conseille pas.

J'ay a vous dire qu'ils font quelque effort de nous prouver qu'ils ont bien fait de chasser les Domestiques de la Reyne & de n'en point vouloir d'autres de nostre main, sur ce que par l'unziesme article de ceux qui ont esté

esté accordés entre les Ambassadeurs, il est porté formellement, que quand il y en manquera quelques uns, ou que l'on en voudra changer, ce sera a la Reyne de la Grande Bretagne a en mettre d'autres a leur place, Catholiques, François, ou Anglois, moyennant que le Roy, son Mary, y consente; surquoy ils disent, qu'il n'est en toute cette affaire en aucune façon parlé du Roy de France, lequel par consequent n'a que faire de s'en mesler, ains en laisser faire au Roy de la Grande Bretagne & a la Reyne, sa Femme, qui s'en sçauroient bien accorder par ensemble sans l'intervention d'autruy.

Ladite Reyne est fort satisfaite de l'assistance & protection qu'elle a du Roy & de la Reyne, sa Mere, & tesmoigne ne vouloir faire aucune chose sans leur ordre & consentement, & les prie instamment de ne la vouloir point abandonner. Elle est au reste, ce me semble, assez heureuse, & a une belle Cour, si elle avoit les Ecclesiastiques qui luy sont necessaires, & quelques François pour sa consolation.

Le Duc de Boukinquam me vint voir le jour de mon arrivée a Londres. Il me tesmoigna d'avoir un desir passionné d'accommoder cette affaire, a laquelle il trouvoit tant de repugnance du costé du Roy, son Maître, qu'il y auroit une grande difficulté a le persuader; il ne me conneut pas disposé a croire qu'il eust si peu de puissance sur l'es-

prit de son Maistre, lequel il meine absolument selon sa volonté. Il est venu encore deux ou trois fois me voir; mais j'y reconnois beaucoup de courtoisies & peu de bon dessein de nous bien faire; de forte que je ne respons pas a ces civilités.

Je suis honteux apres la brusque responce que j'ay eüe du Roy de demeurer encore icy, & si j'eusse eu une entiere puissance de faire ce qui seroit le plus a propos pour l'honneur & dignité de mon maistre, j'eusse pris congé incontinent apres; mais parce que vos ordres m'obligent d'envoyer un Courrier au Roy, pour apprendre sa volonté, je vous depeſche celuy-cy, que je vous conjure de me renvoyer promptement, afin que je ne languisse plus inutilement en ce pays, auquel desormais il me sera mal seant de demeurer.

Il ne se peut dire davantage comme l'on murmure par deça pour le peu de satisfaction que l'on me donne, & ce n'est pas les Ambassadeurs & principaux Seigneurs du pays seulement qui en parlent, mais les marchands & le peuple crient, que l'on veut tout perdre pour l'appetit & pour la fantaisie d'un seul homme.

J'ay quelque esperance d'apporter du soulagement aux maux des Catholiques de l'Angleterre, qui sont reduits mainenant a telle extremité, qu'ils ne peuvent estre pis. Je feray tout ce qui sera en ma puissance, pour assister ces pauvres gens, qui a la verité sont dignes de compassion.

Ma-

Madame de la Trimouille partit hier d'icy. Elle n'a pas peu servy a consoler la Reyne depuis le partement de ses Domestiques ; aussy en est elle fort satisfaite ; elle la regrette, & nous luy avons cette obligation, qu'elle a sollicité les principaux du Conseil de pardeçà, avec beaucoup d'instances, de ne me laisser partir de cette Cour mal satisfait.

J'ay veu aussy une lettre de l'Abbé Scaille, Ambassadeur de Savoye en France, entre les mains du Duc de Buckinquam, par laquelle il l'exhorte vivement de faire donner toute sorte de satisfaction au Roy, & ne brouiller point ces deux Couronnes ; ce que j'ay pensé estre obligé de vous faire sçavoir.

Je crois aussy vous devoir donner advis des continuelles plaintes que je recois depuis mon arrivée des pauvres marchands trafiquans sur la mer, desquels les Anglois prennent journellement les vaisseaux, comme s'ils estoient en guerre ouverte avec nous. Depuis huit jours ils en ont pris deux Ollonnois, chargez de vin d'Espagne a la veüe de Boulongne : ils ont aussy pris un autre Ollonnois au dessus de Calais, & trois autres Normands.

## S Ç A V O I R.

*Un de Dieppe.*

*Un du Havre.*

*Et l'autre de Roüen.*

Lesquels trois vaisseaux revenoient d'Es-

pagne chargés de marchandises & vallent plus de trois cens mille escus.

Lesdits trois vaisseaux ont esté pris par le Comte d'Embigh, beaufrere du Duc de Buckingham & Vice Admiral, lequel Comte d'Embigh les a amenés au fort de Failmout, sans que nous puissions en avoir aucune raison ny Justice des uns & des autres, quelque poursuite que j'en puisse faire. Mandez moy, s'il vous plait, Monsieur, par le retour de ce Courrier, si j'en dois faire ou des instances ou des menaces auparavant mon partement d'icy, duquel j'attends par vous la resolution.

Ce n'est pas que j'aye haste de retourner, si le service du Roy requerroit que je demeurasse; mais il me semble qu'il y va de la reputation de sa Majesté, de laisser un Marechal de France son Ambassadeur extraordinaire, apres un refus si precis, solliciter plus longuement, & mandier encore quelque satisfaction. J'en auray encore une bien grande si vous me croyez &c.

Monsieur, je vous envoie les nouvelles que j'ay creu dignes de vous mander, & que le peu de temps qu'il y a que je suis icy me permet de sçavoir; que j'ay mises dans une relation a part, pour ne confondre pas ces nouvelles avec d'autres affaires.

R E-

## R E L A T I O N

*de ce qui s'est passé en Angleterre & vers  
le Nord, depuis l'arrivée de Monsieur  
de Bassompierre en Angleterre.*

**D**epuis la rupture du dernier Parlement en cette Cour, l'on a cherché diverses inventions pour subvenir a tant de différentes affaires qui pressent le Roy de la Grande Bretagne, enfin l'on s'est arresté a deux principales, l'une d'alterer leur monnoye de la dixiesme partie de son prix, & faire battre quantité de nouvelles pieces d'or & d'argent, auxquelles on trouvoit un tres grand profit; mais l'on a cessé cet œuvre par la connoissance que l'on a eue que les autres Princes voisins feront le mesme, & que cette invention seroit non seulement infructueuse, mais dommageable. On a jetté la veuë sur l'autre moyen, qui consiste en la vente des terres & parcs du Roy esloignés de ses principales maisons de plaisance, & dont il pouvoit tirer aysement deux millions d'Escus, & se presentoit quantité d'achepteurs, mais comme ils n'ont pas trouvé leur feureté, par ce que le prochain Parlement eust cassé & annullé cette vente, si elle n'eust esté authorisée par luy, ils n'ont pas voulu delivrer leur argent qu'ils n'eussent la feureté convenable.

Ces deux moyens, sur lesquels on avoit fondé la principale esperance de recouvrer de l'argent, estant manqués par les causes sus-

dites, l'on a eu recours a demander un prest aux particuliers & a taxer chacun dans le Royaume de prester selon ses moyens. On a despesché quantité de lettres par les Provinces pour cet effect, qui ont neantmoins esté incontinent revoquées sans en avoir donné autre raison, sinon que l'on n'a pas jugé cette façon de lever de l'argent bonne en cette façon, & on en a choisy une autre qui s'exécute maintenant.

A sçavoir, qu'ayant esté octroyé au Roy par le dernier Parlement la levée de cinq subsides, qui montent a cent mil livres Sterlins, avec les conditions que ledit Parlement demandoit, entre lesquelles estoit celle de faire & parfaire le procès du Duc de Boukingham, le Roy, qui pour proteger ledit Duc, avoit fait rompre ledit Parlement, pretend maintenant que lesdits subsides luy sont accordées, & par ainsy on commence doucement la levée; ce qui a reüssy en ce quartier de la ville de Londres que l'on nomme Midelfex joignant le Palais du Roy, auquel tous les particuliers ayant esté appellés l'un apres l'autre ont promis de contribuer selon leurs moyens, mais comme l'on ne croit pas pareille facilité au reste de la ville ny dans le pays, on n'a point encore passé plus avant.

Le Roy a envoyé des lettres patentes a l'Archevesque de Cantorbery, par lesquelles il le convie & admoneste de faire que le corps Ecclesiastique d'Angleterre ayde a sa Majesté  
en



en cette pressante necessité, faisant exhorter le peuple par les ministres de toutes les paroisses de vouloir assister de leurs moyens leur Roy, pour le secours du Roy de Dannemark & les frais de la guerre Espagnole, & ce en accordant les cinq subsides que ledit Parlement a offerts.

Ce Roy tient en Hirlande, depuis trois ans, quatre mille cinq cens hommes de pied en garnison, pour seureté dudit Royaume, & pour en empescher les frequens souslevemens. Sa Majesté Angloise a depuis peu envoyé ses lettres patentes audit pays, pour faire payer dorenavant la solde desdits gens de guerre par les Hirlandois, ce qu'ayant refusé de faire, le Roy a envoyé commandement au Vicomte de Sakelan, Viceroy d'Hirlande, de faire vivre lesdites troupes sur le pays, ce qui sans doute y causera du remüement.

Monsieur le Prince d'Orange a envoyé depuis huit jours declarer, qu'il vouloit licencier les quatre regimens nouveaux Anglois, qui sont prés de luy, si on ne leur envoyoit de l'argent, a quoy l'on a travaillé depuis sans intermission. Il avoit esté fait commandement a six mille mariniers de ceux-cy de pourvoir a ce qui est necessaire pour leur embarquement, afin de les faire aller en diligence trouver le Roy de Dannemark, au secours duquel on les envoie.

L'Ambassadeur dudit Roy de Dannemark est

est en cette Cour, qui presse extremement ledit Roy & son Conseil, pour avoir le payement d'un million sept cens mil risdalles qui sont deuës par le Roy, de la Grande Bretagne audit Roy, desquelles il desire presentement cent mille livres sterlins, qu'il a prestées d'autre part audit Roy, de la Grande Bretagne, pour subvenir aux frais de la guerre d'Allemagne.

Ledit Ambassadeur se plaint infiniment de ce que les vaisseaux Anglois qui sont, par le contentement du Roy, son Maistre, a l'emboucheure de la riviere de Hambourg, qu'il pretend luy appartenir, ne laissent pas de prendre & amener les siens, & il y en a encore cinq detenus en Angleterre, dont il demande la mainlevée, & les François & Hollandois font le mesme en plus grande plainte desdits Anglois, qui pillent & ameinent toutes sortes de Vaisseaux, sans raison ny justice.

Il avoit esté fait commandement a six mille mariniers de ceux qui sont a dix lieuës au dessus & a dix lieuës au dessous de Londres, d'aller servir a cette derniere Flotte que l'on vouloit faire partir, & ce pour le pris qui leur avoit esté accordé au Conseil, la plus part desquels estant arrivés a Falmout, & y ayant séjourne quelque temps, s'en sont enfin revenus, faute de payement, & sont venus souvent le demander en cette ville avec grande insolence au Duc de Boukinquam & ce en troupe de trois ou quatre cens a la fois.  
En-

Enfin Samedy dernier il vinrent en plus grand nombre devant la maison du Roy, demandans a parler audit Duc; de forte que l'on fut contraint de faire assembler les gens de la Ville, pour faire garde devant son logis & devant le Palais. L'on a depuis emprisonné douze matelots, & fut fait un cry public, que sur peine de la vie ils n'eussent plus a venir en troupe ny entrer dans la Cour de Withal.

L'on a eu nouvelle de Vienne en Autriche que les Ducs de Saxe, Lunebourg & Wirtemberg s'entremettent fortement pour faire la paix du Roy de Dannemark avec l'Empereur, & l'Ambassadeur dudit Roy, a qui les Ministres de cet Estat l'ont demandé, a dit que cela est vray, & demande que le Roy de la Grande Bretagne luy paye ce qu'il luy doit. Je ne crois pas qu'il le fasse, si ce n'est qu'ils concluent la paix avec l'Empereur, & se fera payer ledit Roy sur les vaisseaux Anglois qui passeront le destroit du Zond.

*a Londres ce 17 Jour, d'Octobre 1626.*

## L E T T R E

D E

MONSIEUR DE BASSOMPIERRE

*a Monsieur le Cardinal de Richelieu.*

M O N S E I G N E U R.

Je n'ay point manqué de représenter vivement au Roy tous les points de ma Commission,

fion,

fion , & de luy dire les choses que j'ay veuës n'aguères , pour le convier de donner contentement au Roy ; mais j'ay trouvé son esprit si aliené du restablissement qu'on luy demande des Officiers de la Reyne , sa Femme, qu'il n'y veut entendre en aucune façon , & que c'est perdre le temps de l'y penser disposer , comme vous pourrez juger par la lettre que j'en escriis au Roy , qui vous fera connoistre son rude procedé. J'en suis si mal satisfait , que si je n'avois commandement particulier de ne rompre ny conclurre sans en avoir demandé permission , j'eusse pris congé de luy en la mesme audience. J'en attendray l'ordre du Roy par le retour de ce Courrier , & l'honneur de vos commandemens , puisque je suis.

*Monseigneur.*

Vostre tres &c.

L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL

*de Bassompierre a Monsieur l'Evesc-*

*que de Mende. Londres le*

*17 d'Octobre 1626.*

MONSIEUR.

J'ay trouvé de l'humilité parmy les Espagnols, & de la civilité & courtoisie parmy les Suisses , aux Ambassades que j'y ay faites de la part du Roy ; mais les Anglois n'ont rien voulu

voulu rabattre de leur naturelle fierté & arrogance. Le Roy est si resolu a ne restablir aucuns François aupres de la Reyne, sa Femme, & a esté si rude a me parler lors qu'il m'a donné audience, qu'il ne se peut davantage. Je vous puis asseurer, que je luy ay respondu selon la dignité du Maistre qui m'a envoyé vers luy.

Pour ce qui est du Duc de Boukingham sa courtoisie ordinaire n'est point tarie, & bien qu'il se plaigne fort de la haine que la Reyne de la Grande Bretagne luy porte, du peu de bien qu'on luy veut en France, encore qu'il y ait si bien seruy, & de la rude lettre que la Reyne Mere luy a escrite, ne laisse pas de protester qu'il fera l'impossible pour nous, a quoy je n'adjouste point de foy, si je ne vois premierement les œuvres. Il m'a demandé si vous aviez dit autant de mal de luy en France comme vous aviez fait en Angleterre, & sur ce que je luy ay respondu, il m'a dit, que vous estiez homme de parole & qu'il estoit fort vostre serviteur. Neantmoins ils sont resolus de ne recevoir plus de François prés de la Reyne, & tres-resolu de n'en remettre aucun de ceux qui estoient auparavant, non pas mesme Monsieur de Mende, qu'ils estiment bien fort. Voila l'estat present ou nous en sommes, duquel vous verrez, s'il vous plaît, le particulier entre les mains de Monsieur d'Herbault. Vous sçavez, Monsieur, que l'on m'a

or-

ordonné d'envoyer un Courrier avant que de  
 refoudre aucune affaire par deça, ou pour  
 avoir commandement d'en partir. Je vous  
 l'envoye donc, & vous supplie tres-humble-  
 ment que par vostre entremise je puisse avoir  
 a son retour deux ordres & permissions, l'une  
 de partir quand je le jugeray a propos, l'au-  
 tre de pouvoir traiter, conclurre & termi-  
 ner ce que je croiray estre necessaire pour le  
 bien & service du Roy en cette affaire, par-  
 ce que je ne laisseray, pendant le temps que  
 ce Courrier demeurera a aller & venir, de  
 remüer toutes pierres pour mettre ces gens a  
 la raison, comme d'animer les Ambassa-  
 deurs qui sont icy a parler vivement, & ef-  
 mouvoir les marchands qui sont icy desja en  
 grande apprehension d'une rupture avec la  
 France, intimider sous main le Roy & son  
 Conseil d'une certaine guerre avec la France,  
 & porter le Duc, par la consideration de ses  
 propres interests, a conserver la bonne in-  
 telligence entre ces deux Couronnes, si ne-  
 cessaire pour le bien public & pour son parti-  
 culier.

Si toutes mes menées me font pendant ce  
 temps là profiter quelque chose, je conti-  
 nuieray, sinon je m'en retourneray. J'ay  
 creu, Monsieur, vous devoir mander tout  
 cecy, comme a celuy qui a eu l'entiere di-  
 rection de cette affaire, afin qu'il vous plaise  
 en parler a Monsieur le Cardinal, auquel je  
 n'ose, de peur de l'importuner par une lon-  
 gue

gue l  
 ce au  
 Roy  
 Bret  
 mel  
 se vo  
 cune  
 tout  
 elle  
 con  
 elle t  
 ne v  
 feil.  
 fort  
 J'  
 que  
 ton  
 bien  
 j'eu  
 le, j  
 mer  
 l'ost  
 long  
 mor  
 suis

que de  
u pour  
e vous  
umble-  
se avoir  
s, l'une  
, l'au-  
termi-  
pour le  
e, par-  
mps que  
nir, de  
s gens a  
mbassa-  
, & es-  
desja en  
avec la  
& son  
France,  
n de ses  
onne in-  
, si ne-  
on parti-  
ndant ce  
e conti-  
ay. J'ay  
der tout  
atiere di-  
ous plaise  
uquel je  
une lon-  
gue

gue lettre, en escrire tout le destail, & par-  
ce aussy qu'il verra tout ce que j'escris au  
Roy sur ce sujet. La Reyne de la Grande  
Bretagne se recommande a vous. C'est la  
meilleure & la plus jolie Princeesse qui se puif-  
se voir, & qui, outre mon attente, n'a au-  
cune volonte particuliere, se remettant en  
tout a celle du Roy & de la Reyne sa Mere;  
elle m'a dit que venant de leur part & me  
connoissant pour leur bon & fidelle serviteur,  
elle trouveroit bon ce que je ferois, & qu'elle  
ne voudroit parler n'y agir que par mon con-  
seil. Je vous puis asseurer que vous estes bien  
fort en ses bonnes graces.

J'ay esté receu en Angleterre un peu mieux  
que Montaigu, un peu plus mal que Carle-  
ton ne l'ont esté en France; mais je le souffre  
bien plus patiemment qu'ils ne font, & si  
j'eusse peu emporter quelque bonne nouvel-  
le, je me fusse loüé de leur honorable traite-  
ment; car j'ayme bien mieux l'effect que  
l'ostentation en cette affaire. Je finiray ma  
longue lettre en vous demandant pardon de  
mon importunité, & vous asseurant que je  
suis.

L E T -

## L E T T R E

D U

M I L O R D C O N N O U É

*Secrétaire d'Etat d'Angleterre, à  
Monsieur le Marechal de  
Bassompierre.*

M O N S I E U R .

Je vous plaira, selon vostre courtoisie naturelle, m'excuser d'avoir tardé si long temps a vous rendre raison de ce que j'ay fait pour vous; c'est que devant mon retour de la Cour Messieurs les Conseillers que sa Majesté a ordonnés pour traiter avec vostre Excellence avoient desja destiné ce jourdhuy pour quelque autre affaire importante, neantmoins avec cette resolution reservée si vostre appointment le leur permettoit; mais la faveur qu'il vous a pleu leur monstrier en remettant le temps a leur meilleur loisir, leur a esté d'autant plus agreable que sans changer leur projet vous leur avez promis de nommer pour vostre negociation le Jour de demain Mardy, dont ils m'ont commandé vous donner notice, avec mille remerciemens, & cette assurance de leur part, que demain ils vous attendront apres midy entre deux & trois heures en la Chambre du Conseil a Wit-hall. Si le service de sa Majesté ne me tiroit d'un autre costé, je n'aurois donné cette charge a personne, ains l'aurois executée moy me-

mesfr  
leme  
cher  
fe  
celle

M O

M

J

vost

&amp; le

ver

té q

con

tabl

Rey

pou

dus

cun

con

Rey

ron

de,

vos

ext

me



mesme, trouvant toutes mes affectionstel-  
lement captivées par vos vertus, que je ne  
cherche que les moyens, pour monstrier ef-  
fectivement combien je suis, de vostre Ex-  
cellence, Monsieur, du 9 d'Octobre 1626.

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL

*de Bassompierre a Monsieur Bouthilier,**Secretaire de la Reyne Mere. Lon-**dres le 20 d'Octobre 1626.*

M O N S I E U R .

J'ay receu par Monsieur de Vantelet, avec  
vostre lettre, le memoire qui y estoit joint,  
& les copies des lettres de la Reyne Mere. Elle  
verra par ce que je luy escriis, le peu de volon-  
té que le Roy, son beau Fils, a de la rendre  
contente par le refus absolu qu'il fait de res-  
tablir les Prestres & Officiers aupres de la  
Reyne, sa Fille. Je suis bien marry de n'y  
pouvoir profiter davantage, & que mon in-  
dustrie & mon soin n'y peuvent apporter au-  
cun accommodement. J'en iray rendre  
compte plus particulierement au Roy & a la  
Reyne, sa Mere, aussy tost qu'ils m'en au-  
ront donné la permission, que je leur deman-  
de, & a vous, Monsieur, la continuation de  
vos bonnes graces, que je tiendray tousjours  
extremement cheres, puis que je suis extre-  
mement & de tout mon cœur &c.

L E T

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL

*de Bassompierre a Monsieur d'Herbault.**Londres le 19 jour d'Octobre 1626.*

MONSIEUR

Comme j'achevois de vous escrire ma precedente Mr. de Vantelet m'a apporté la vostre du 10 de ce mois, a laquelle je n'ay rien a adjouster, sinon que l'Ambassadeur Carleton est revenu depuis avanthier, qui se contente du bon traitement qu'il a receu a son depart. Il m'est venu voir ce matin, pour me le tesmoigner, mais parce qu'il m'a dit qu'il avoit receu un honneste present de sa Majesté & que vous me le mandez aussy, je vous supplie tres-humblement, Monsieur, que je sçache si je receuray celuy qu'on me voudra presenter, en cas que l'on ne me donne point de contentement pour les affaires du Roy, comme asseurement l'on ne m'en donnera point. J'attends ce que vous m'en manderez & cependant je demeureray &c.

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL

*de Bassompierre a Monsieur de Mende.**Londres le 20 Octobre 1626.*

MONSIEUR

J'avois creu, depuis ma depesche du 17  
que

que je pourrois obtenir quelque responce  
avantageuse pour sa Majesté sur mes deman-  
des, pource que le Roy de la Grande Bre-  
tagne me fit dire Dimanche, qu'il desiroit  
que je conferasse avec son Conseil des moyens  
de pouvoir satisfaire le Roy, mon Maistre,  
mais j'ay trouvé qu'ils n'ont desir ny volonté  
de restablir aucune chose & que c'est en vain  
que nous y travaillons. Ils tiennent une ma-  
xime, de ne rien accorder ny a la Reyne, ny  
aux Catholiques, par l'intervention & en-  
tremise du Roy, offrant auxdits Catholiques  
meilleur traitement si la Reyne seule en-  
prie son Mary, & promettant a la Reyne  
qu'elle obtiendra la plus grande partie de ce  
qu'elle desirera quand elle employera le Duc  
de Boukinquam, & n'attendra les graces que  
de la bonté seule du Roy, son Mary, & il  
m'est desormais inutile de demeurer icy; car  
le Duc mesme m'a dit franchement, que le  
Roy ne se disposera jamais a contenter le  
Roy, mon Maistre, sur ce qu'il desire. Voila,  
Monsieur, ou nous en sommes reduits, &  
suis bien marry de n'y avoir pû profiter da-  
vantage, & que la Reyne de la Grande Bre-  
tagne ait le déplaisir de me voir partir sans  
rien faire, mais quand vous considererez  
que l'on m'a envoyé pour faire observer un  
contract de mariage, & pour maintenir la  
religion Catholique en un pays duquel on  
l'a jadis bannie pour rompre un contract de  
mariage, vous ayderez a m'excuser, comme  
je

H A L  
ault.  
6.

ma pre-  
é la vol-  
'ay rien  
eur Car-  
qui se  
receva  
in, pour  
m'a dit  
nt de sa  
uffy, je  
onsieur,  
'on me  
me don-  
fares du  
'en don-  
en man-  
c.

C H A L  
nde.

e du 17  
que

je vous conjure de faire. Je vous envoie une lettre que la Reyne de la Grande Bretagne vous escrit, & suis &c.

## L E T T R E

D E

M O N S I E U R D E B A S S O M P I E R R E

*a Monsieur d'Herbault du 20**Octobre 1626*

M O N S I E U R.

Par la depefche que je vous ay faite le 19 de ce mois vous aurez veu le peu de volonté que le Roy de la Grande Bretagne m'a tesmoigné avoir de donner contentement au Roy sur ce que je luy ay demandé de sa part, ce qui m'avoit fait supplier sa Majesté de me permettre de m'en retourner, esperant neantmoins que cependant le temps que le Courrier que je vous envoyay mettroit en son voyage, je pourrois renouïer cette affaire, & que ce Roy ayant plus meurement considéré l'importance, changeroit peut estre d'opinion; ce que je creus plus fermement Dimanche passé, qu'il m'envoya le Secretaire Connoué me dire qu'il desiroit que je fisse entendre a son Conseil ma proposition, afin qu'avec iceluy il pust prendre une bonne resolution, pour donner contentement au Roy, mon Maistre. Cela me mit en quelque esperance, mais elle ne m'a duré que jusqu'a aujourd'huy, ou j'ay esté ouïy dans ledit Conseil, ou j'ay amplement & vigoureuement parlé, a quoy je  
n'ay

n'ay eu autre réponse, sinon que le Conseil me prioit de donner par escrit ce que je leur avois dit, pour y faire une plus meure deliberation. Je leur ay répondu, que mon discours conclüoit a demander l'entier & parfait restablissement des contraventions qui avoient esté faites au contract de mariage de la Reyne, & aux promesses particulieres du Roy de la Grande Bretagne de faire meilleur traitement aux Catholiques Anglois, & que je les suppliois de me faire donner une réponse finale sur ces deux chefs, surquoy en me retirant, le Duc de Bouquinkam me dit, en presence du Garde des Sceaux, que pour quelque meilleur traitement pour les Catholiques, il m'asseuroit qu'ils en recevroient, si la Reyne de la Grande Bretagne en faisoit instance au Roy, & ce par sa seule intercession, mais pour ce qui estoit du restablissement des François, il me disoit, comme de luy mesme & en amy, & non de la part du Roy, son Maître, qu'il ne croyoit pas, que j'en deusse rien obtenir, & qu'ils feroient entendre les raisons que je leur ay amplement deduites, & qu'au premier jour ils m'en bailleroient une finale resolution.

Je repliquay audit Duc de Bouquinkam, que le Roy mon Maître, ne demandoit point ce meilleur traitement pour les Catholiques par l'intercession de la Reyne sa Sœur, mais en vertu des promesses & escrits que le Roy de la Grande Bretagne luy a faits, dont il de-

oye une  
Bretagne

ERRE

le 19 de  
onté que  
smoigné  
y sur ce  
ce qui  
me per-  
t neant-  
e Cour-  
son vo-  
aire, &  
onfidéré  
opinion;  
imanche  
Connoué  
tendre a  
avec ice-  
ion, pour  
Maistre.  
mais elle  
, ou j'ay  
ample-  
quoy je  
n'ay

fire l'observation, & quand au point du reftabliffement des François, que je ne demandois la refolution du Roy de la Grande Bretagne, qu'afin que de fon costé le Roy puiſſe prendre la ſienne. Vous pouvez juger par là, Monsieur, que nous ne devons rien attendre de bon de ces gens-cy, qui gouvernent toutes leurs affaires d'une ſi eſtrange façon, que je n'y puis rien comprendre, ſi non que le Duc de Boukinquam veut tellement embrouïller ces Royaumes, qu'il penſe trouver dans le trouble ſon ſalut, duquel il deſeſpere dans un eſtat reglé & paifible. Je recevray ſans doute dans quatre ou cinq jours la réponſe finale de ce Roy; c'eſt pourquoy, Mr. ſi ſa Majeſté veut que je diſe quelque choſe de ſon reſſentiment en partant, je vous ſupplie que je le ſçache par le prompt retour de ce Courrier, afin qu'auffitost que j'auray cette dépeſche je m'en aille d'icy, ou il n'eſt pas bien ſeant que je ſejourne apres un refus.

Monsieur de Soubize m'eſt venu voir une fois. Je ne luy ay pû refuſer la viſite depuis que le Roy luy a pardonné, mais je ne l'iray point viſiter ſi vous ne me le mandez. J'avois dépeſché ce Courrier Samedi paſſé ſixieſme de ce mois, lequel on a arreſté a Douvres, pour n'avoir point eu de paſſeport d'icy; ce qui a eſté cauſe que j'ay déclaré au Secretaire Cannouë, que doreſnavant il ne paſſera aucuns de leurs Coureurs d'Angleterre a Boulongne ou a Calais, ſ'ils n'ont auſſy un paſſeport

port de l'Ambassadeur de France ou du Secretaire qui y demeurera en son absence. Ils se sont contentés que pourveu que nostre Ambassadeur donne son passe-port aux Courriers qu'il enuoye, qu'on les laissera passer deormais. Renvoyez moy promptement celuy-cy, je vous en supplie, Monsieur, & de me croire &c.

## L E T T R E

D U R O Y

*a Monsieur le Marechal de Bassompierre, du 23 d'Octobre 1626.*

**M O N C O U S I N.** Je n'ay receu aucunes nouvelles de vous depuis celles du deuxieme de ce mois, de vostre passage a Douvres, & suis en peine d'ou peut venir ce long retardement, sçachant que vous estes si soigneux a me tenir adverty dans les Legations qui vous ont esté commises, que je dois presupposer qu'il est escheu quelque cause ou accident particulier qui vous en a empesché, veu qu'il s'est offert des occurences propres & dignes de m'en donner advis, comme celle du partement de la Flotte d'Angleterre, aussy que je fais mon compte que vous devez avoir eu vostre premiere audience, il y a long temps, si elle vous a esté donnée alors que vous l'avez demandée. Sur cette incertitude, qui a la verité me donne quelque impatience, j'ay resolu de dépescher vers vous ce

Courrier exprés, pour me rapporter de vos nouvelles, comme aussy pour vous dire, que j'ay receu advis, qu'une Ramberge d'Angleterre avec six vaisseaux Anglois, allans vers les costes d'Espagne, auroient rencontré trois vaisseaux Normands venans de Seville, l'un de Rouën, l'autre de Dieppe & l'autre du Havre de Grace, chargés de quantité de Marchandises & effects, estimés a la valeur de douze cens mille livres, lesquels ils ont pris & arrestés facilement comme vaisseaux marchands trafiquans sous la foy publique, & les ont conduits a Falmuth, se sont saisis des marchandises & effects, qu'ils ont fait descharger audit lieu, & y ont detenu les matelots, auxquels ils font fort mauvais traitement. Je ne doute point que les plaintes de cette action ne soyent parvenues a vous par la voye des interessés, & que vous n'ayez fait telle demonstration & plainte, que le sujet le requiert; neantmoins comme cette entreprise importe, non seulement en la chose, qui est en foy de grande consideration; mais encore qui importe a ma dignité & reputation, & qu'elle peut avoir esté faite a diverses fins, je desire & vous ordonne, qu'apres avoir pris la meilleure information que vous aurez pû tirer de la verité de la chose, vous en fassiez les vives plaintes que requiert cet attentat, & demandiez la reparation & chastiment de ceux qui en sont les auteurs, & avant toutes choses la restitution &



& relaschement des vaisseaux, marchandises & matelots; ce que vous ferez avec la fermeté que le sujet merite, me donnant bien particulièrement advis de ce qui s'est passé & passera en cette affaire, & de la responce que vous en aurez receuë, & de ce que vous aurez appris de certain du motif de cette entreprise. Sur ce je prie Dieu, mon Cousin, vous avoir en sa sainte garde.

*Escrit a Saint Germain en Laye le 23 jour d'Octobre 1626, signé Louis, & plus bas Philippeaux.*

## L E T T R E

D E

M O N S I E U R D' H E R B A U T

*a Monsieur le Marechal de Bassompierre,**de Saint Germain en Laye le 23**d'Octobre 1626.*

M O N S I E U R.

Depuis la lettre que vous m'avez escrite de Douvres le 2 de ce mois, je n'en ay receu aucune, & l'esperance que j'avois que de jour a autre il nous arriveroit un Courier depesché de vostre part, a esté cause que je ne vous ay pas escrit depuis le passage de Monsieur de Vantelet. Maintenant le Roy envoie ce Courier vers vous, exprés afin qu'a son retour il luy rapporte de vos nouvelles, comme aussy pour vous faire entendre le ressentiment qu'il a de la prise nouvellement faite

de trois vaisseaux Normands, dont elle eut hier l'avis. Vous verrez, Monsieur, ce que sa Majesté vous escrit sur ce sujet, & les plaintes & instances qu'elle desire que vous fassiez pour reparation d'une telle entreprise, a quoy je ne puis rien adjouster.

J'ay seulement a vous dire, que par tous les avis que nous pouvons avoir, nous ne voyons aucun avancement ny apparence d'accord entre l'Espagne & l'Angleterre, ce qui devoit tenir ces derniers plus considerés pour nous faire toutes les satisfactions que meritent leurs offenses,

Quant a l'execution de nostre traité de paix avec l'Espagne, il s'y presente a la verité beaucoup de difficultés, lesquelles pourront estre surmontées par les Ministres des deux Couronnes en Italie, & par Monsieur le Marquis de Ramboüillet, qui s'en va en Espagne; neantmoins nous ne nous appercevons en aucune forte que les Espagnols ayent la moindre mauvaise intention pour ce regard.

Pour ce qui est des choses du Royaume, la paix s'y affermit, graces a Dieu, de jour en jour, & toutes les provinces y jouissent a present d'une assez grande tranquillité; ce qui donne sujet a sa Majesté de penser attentivement a la reformation & reglement de plusieurs abus, superfluités & desordres, qui se sont glissés dans le Royaume durant les mouvemens derniers, ayant pour cet effect

man-

mandé Messieurs les premiers Presidens & les Procureurs generaux de ses Cours de Parlement de s'assembler au 15 du mois prochain, pour assister a un Conseil que sa Majesté desire de tenir sur quelques propositions qui importent au bien de cet Estat, dont j'espere que le public & les particuliers recevront beaucoup de fruit. Sur ce je vous baise tres-humblement les mains, & suis &c.

*a Saint Germain en Laye*

*le 23 Octobre 1626.*

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL  
*de Bassompierre a Monsieur d'Herbault.*

Je ne desespereray jamais de mes affaires tant que je traiteray avec les Anglois ; car je trouve que quand je les crois au plus mauvais estat, c'est lors que je m'en dois promettre un meilleur succès. Je vous depeschay un Courrier Mercredy 21 de ce mois, & apres m'en allay a la Cour, ou je trouvay le Duc de Bouquinquam, qui me monstra estre marry de ne pouvoir rien gagner sur l'esprit du Roy, & qu'il ne le pouvoit porter a me donner contentement. Je luy dis, que je m'y estois bien attendu, & que pour cet effect je commençois a faire mes adieux, attendant le retour d'un Courrier que j'avois depesché, pour partir dans quatre ou cinq jours, au

f 4

plus

plus tard, comme en effect je m'y attendois  
 aussy; mais le lendemain il s'en vint disney  
 avec moy avec le Comte de Hollande, qui e  
 monstre fort passionné a moyenner la bonne  
 intelligence entre les deux Roys, & Carle-  
 ton, qui est party satisfait de la France, les-  
 quels me dirent, qu'ils esperoient, que je  
 ne m'en irois pas mal-satisfait, qu'il avoit le  
 soir d'aparavant longtemps parlé au Roy,  
 & qu'il avoit une inclination pour moy telle  
 que je scaurois esperer, a quoy ils m'ayde-  
 roient; de forte que le Duc feroit voir a la  
 France, qu'il n'estoit pas tel qu'on le croyoit,  
 & que les deux autres estoient reconnoissans  
 du bon traitement & des faveurs qu'ils y  
 avoient receuës, qu'il estoit necessaire que je  
 confersasse avec le Roy, que je le trouverois  
 d'une autre humeur que la derniere fois, que  
 je luy avois parlé; de forte, Monsieur, que  
 si ma precedente vous a osté l'esperance, celle-  
 cy vous la rend, & vous dira, que je feray  
 ce que je pourray pour faire reüssir cette af-  
 faire, & que je l'acheveray, sans autre or-  
 dre, si je vois jour & satisfaction pour le Roy,  
 croyant qu'il se confie assez en moy pour me  
 laisser faire, ne doutant point de ma fidelité,  
 & ayant confié cette affaire a ma suffisance,  
 & si j'y vois quelque difficulté, qui soit assez  
 importante pour en demander un ordre nou-  
 veau, je vous enverray encore un Courrier  
 aparavant que de m'en revenir. Enfin,  
 Monsieur, je feray du mieux que je pourray.

Je

Je vo  
 Saint  
 m'a  
 je n'  
 fre.  
 cy a  
 nal,  
 port  
 que  
 Rey  
 Trin  
 vy l  
 men  
 cet  
 Ro  
 suis

M

I  
 G  
 g  
 C  
 re

Je vous escriis cette lettre par Monsieur de Saint Remy, qui s'en va en France, & qui m'a adverty si tard de son partement, que je n'ay pas loisir de vous rien escrire en chiffre. Vous ferez sçavoir, s'il vous plaist, ce-cy a la Reyne Mere, & a Monsieur le Cardinal, a qui je n'escriis point pour la haste de ce porteur. Je finis vous suppliant, Monsieur, que vous fassiez en sorte que le Roy & la Reyne sa Mere tesmoignent a Madame de la Trimouille, qu'ils luy sçavent gré d'avoir servy la Reyne d'Angleterre, comme veritablement elle a fait, & fait voir aux Ministres de cet Estat combien il importe de contenter le Roy en l'affaire que je suis venu traiter. Je suis.

ESCRIT DONNÉ

PAR

MONSIEUR DE BASSOMPIERRE

*aux Commissaires Anglois, contenant les principaux poincts dont il avoit conféré avec eux.*

Par les articles accordez entre les Commissaires du feu Serenissime Roy de la Grand' Bretagne, Jacques premier, lors regnant, d'une part, & ceux du Roy tres-Chrestien de France & de Navarre, de l'autre; pour le mariage d'entre le Serenissime

Prince de Galles, & Madame Henriette Marie, Sœur de sa Majesté tres-Christienne, il a esté expressément promis, que le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, seroit permis à Madame & a toute sa famille, qu'elle auroit un Eveque & un nombre de Prestres, pour faire le service de ladite Religion, & que tous les Domestiques Officiers de sadite Maison, seroient Catholiques, & François, choisis par sa Majesté tres-Chrestienne, & que lors qu'ils viendroient à mourir, ou estre changez, ou renvoyez, on en prendroit en leur place de François & Catholiques.

Ces articles & plusieurs autres, qui pour ne servir au present affaire ne sont icy exposez, furent signez le vingtiesme Novembre mil six cens vingt-quatre, & depuis inferéz dans le contract de mariage desdits Serenissimes Roy & Royné de la Grande Bretagne, le huitiesme May de l'année suivante, lequel depuis a esté ratifié par sadite Majesté qui en a promis & juré l'inviolable observation.

Il a esté aussy promis par le Serenissime Roy Jacques, d'heureuse memoire, par un acte particulier du douziesme Decembre mil six cens vingt-quatre, que tous ses subjects Catholiques jouyroient dorenavant de plus de franchise & bon traictement, qu'ils n'eussent peu faire en vertu d'articles quelconques accordez par le traité de mariage

faiçt

faict avec l'Espagne, & que pour cet effect, il ne vouloit que fefdits subjects Catholiques Romains fussent inquietez en leurs personnes & biens, ny qu'ils fussent abstrains par aucun serment contraire, & rendissent l'obeissance de bons & fidelles subjects, lequel acte auroit esté confirmé le mesme jour par le Serenissime Prince son fils, & depuis encores par luy mesme, estant venu à la Couronne, auroit esté donné acte de la confirmation à Londres le 18 Juillet 1625.

De sorte que le mariage entre le Serenissime Roy Charles de la Grande Bretagne, & Madame Henriette Marie sa femme, ayant esté heureusement accompli, au commun contentement des parties, & l'observation des articles en ce qui concernoit la Religion, & principalement sadite Majesté, avec serment faict sur les Evangiles, le Roy tres-Chrestien auroit eu juste sujet de croire que les effects s'en ensuivroient conformes à son attente.

C'est pourquoy sa Majesté tres-Chrestienne n'eust peu recevoir nouvelle qui luy cuifast plus estroitement, ny qui touchast plus son cœur, que celle qui luy arrive aujourdhuy du commandement qui auroit esté faict de la part du Roy de la Grande Bretagne aux Officiers de la Royne sa Femme, de se retirer d'aupres de sa personne, & des resolutions qui se sont ensuivies de les faire sortir hors d'Angleterre.

Mais comme cette procedure n'est point conforme à la bonne opinion que sa Majesté tres-Chrestienne a conceüe du bon-heur & felicité de la Royne, sa Sœur, estant mariée à un Prince de si bon naturel, comme il est, & que sadite Majesté cherit & tient en particuliere estime pour sa generosité, & les autres particularitez qui sont en sa personne: aussy ne se peut-elle persuader que le Roy, son beau-Frere, qui parmy tant d'autres vertus, a jusques à maintenant estimé celle d'observer inviolablement la foy & parole envers qui que ce soit, pour une des plus Royales, ait voulu enfreindre celle qui est fondée sur les conventions d'un mariage solemnel, qui doit estre respectivement gardé & entretenu en tous ses poincts, & ce principalement parce qu'il l'a stipulé avec un Prince si fort allié, si bon Frere & cordial amy, comme il est: d'autant qu'au lieu de faire servir le lien de cette nouvelle Alliance, pour unir de plus en plus les cœurs & les interests desdits deux Roys, ce seroit un subject de semer des froideurs & dissensions entre les deux Couronnes, au temps qu'elles devoient plus estroitement estre conjointes pour l'assistance des Princes leurs alliez, & pour leur propre conservation.

C'est la cause qui a meu le Roy tres-Chrestien à envoyer extraordinairement le Marechal de Bassompierre vers le Roy de la Grande



Grande Bretagne, son beau-Frere, pour luy demander de sa part, le restablissement des contraventions desdits contracts & traictez, à quoy il est obligé, pour la seureté de la conscience de la Reyne sa Sœur & pour la reputation particuliere qui le convie à desirer, que la foy qui a esté promise soit gardée, qui ne pourroit estre violée sans mespris.

Comme aussy ledit Roy tres-Chrestien excite & prie particulièrement le Roy de la Grande Bretagne, qu'en vertu de ceste assurance & promesses qu'il luy a faictes, il vueille ordonner un plus moderé & meilleur traitement à ses subjects faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, desquels deux points ledit Sieur Marechal de Bassompierre supplie humblement sa Majesté, qu'il puisse remporter la prompte & favorable responce au Roy son Maistre, qu'il desire & attend du Roy son beau-Frere, conformement à ce qu'il luy a promis, & contracté avec luy.

*Signé*

*Bassompierre.*

L E T-

## L E T T R E

D E

M O N S I E U R L E M A R E S C H A L

*de Bassompierre au Roy, du**30 Octobre 1626.*

S I R E.

Il m'est bien aisé de reparer la faute dont Vostre Majesté m'accuse de n'estre pas assez soigneux de luy faire sçavoir des nouvelles de ce qu'elle m'a commandé de traiter en Angleterre & de ce qui s'y passe; ce qui m'a empesché de luy en mander souvent des nouvelles, est, que je n'ay pas creu qu'il y eust rien digne de vous le faire sçavoir, horsmis ce que j'ay escrit par le Courrier que j'ay depesché a vostre Majesté, par lequel je ne l'ay point adverty du partement de la Flotte, pource qu'elle avoit fait voile avant que j'y fusse arrivé, & que je pensois que vostre Majesté en estoit desja advertie; aussy que ce n'estoit pas un armement de si grande consideration, n'y ayant que dixhuit vaisseaux mediocres & assez mal equipés. Il en estoit party douze plus grands quelques trois semaines auparavant, de tous lesquels on n'a point nouvelles qu'ils ayent fait aucuns exploits, si ce n'est d'avoir pris force navires François, Hollandois ou Danois, sous pre-  
 texte qu'ils trafiquent avec les Espagnols, & bien qu'ils n'y pretendent rien, neantmoins  
 ils

ils leurs causent du retardement & de la des-  
penſe, lesquels ne feront plus deſormais,  
parce que la nouvelle vient d'arriver qu'ils  
ſont revenus a la coſte d'Angleterre, ayant  
eſté tourmentés par une forte tempeſte, en  
laquelle ils ont perdu un de leurs navires.

J'eus advis, il y a quelques jours, des  
trois vaiſſeaux Normands, qui ont eſté en-  
voyés a Falmut, dont je fis plainte au Roy  
& au Duc de Boukingham, Admiral, les-  
quels me reſpondirent qu'a la conſideration  
de voſtre Majeſté ils rendroient toute bon-  
ne juſtice aux marchands, a qui ils apparti-  
ennent, mais qu'il eſtoit neceſſaire d'appor-  
ter quelque reglement pour le commerce  
avec voſtre Majeſté; car les marchands Fran-  
çois font maintenant tout le trafic des mar-  
chands Eſpagnols ſous leur nom, & appor-  
tent un notable intereſt aux affaires du Roy  
d'Angleterre par ce moyen, qui ne peut in-  
commoder les Eſpagnols par la mer, en la-  
quelle conſiſte toute ſa force. J'avois laiſſé dor-  
mir cette affaire des Normands, attendant  
que quelqu'un viſt de leur part m'en inſ-  
truire plus amplement, comme je l'ay man-  
dé aux marchands intereſſés par celuy qui  
leur a porté l'advis de la detention deſdits na-  
vires, qui me le vint auſſy donner. Je puis  
dire a voſtre Majeſté que je vois pour cette af-  
faire toute bonne diſpoſition, & que devant  
que je parte d'icy j'en auray la mainlevée,  
bien que l'on ſe plaigne fort icy que l'on ne la  
donne

donne point des biens des marchands Anglois en France, a quoy je supplie tres-humblement vostre Majesté de vouloir donner quelque remede.

J'ay a remonstrer a vostre Majesté que l'on se plaint fort de pardeça, que quelques Capitaines de vaisseaux qui avoient esté loüés par Monsieur le Marquis Deffiat pour servir vostre Majesté en son armée de mer, ne peuvent estre payés des gages qui leur avoient esté promis de sa part, a quoy, s'il luy plaist, elle donnera l'ordre qu'elle jugera convenable, afin que ces petites plaintes ne servent de pretexte pour nous refuser de plus grandes satisfactions.

Il y a aussy quelques vaisseaux Olonois qui ont esté pris en mer & menés en Angleterre lesquels j'espere de faire delivrer au premier jour, ayant trouvé le Roy & son Conseil assez bien disposés a contenter vostre Majesté sur ces affaires là. Je n'en mandois rien a vostre Majesté par mes precedentes, ayant trouvé le Roy vostre beau-Frere, tres-mal disposé de luy donner contentement, & les esprits de tous ceux de son Conseil mal intentionnés; mais comme depuis je n'ay cessé de travailler, pour rapporter a vostre Majesté la satisfaction qu'elle desire sur ce sujet, j'y voy donc maintenant plus d'apparence, & ce d'autant plus que le Duc de Boukinquam, lequel peut toutes choses en ce Royaume, semble maintenant estre porté a servir vostre  
Ma-

Majesté & luy faire perdre la mauvaife opinion qu'elle a de luy. En effect, Sire, il m'assiste puissamment, & s'il faut juger de l'exterieur, j'y conçois beaucoup de bien.

J'attends Samedy le retour du Roy. vostre beau-Frere, qui est allé a la chasse, lequel doit oüyr ceux de son Conseil qu'il m'a donnés pour Commissaires & me doit oüyr devant eux; ce qui me donne bonne esperance, puisque l'on met cette affaire en traité. Je scay, Sire, ce qui peut contenter vostre Majesté, & s'ils ne donnent du tout point de satisfaction, je me retireray, s'il vous plaist de me le permettre. J'espere que ce dernier n'arrivera point, que vostre Majesté aura contentement de la part du Roy son beau Frere, & qu'elle demeurera satisfaite de moy, qui ne plains point le temps & la peine que j'employe, pourveu que j'y reüssisse selon le desir de vostre Majesté.

La Reyne, vostre Sœur, reçoit un tres-grand contentement de voir la puissante assistance de vostre Majesté en ce qui la touche, mais elle ne peut croire que j'y reüssisse, bien qu'elle ait meilleure opinion de moy que je ne merite.

L'Ambassadeur du Roy de Dannemark est icy, qui a en fin obtenu un secours d'hommes & d'argent. Il m'a prié de faire instances a vostre Majesté de vouloir assister le Roy, son Maistre, en cette urgente occasion, ce qui veritablement fera une action digne de la

la grandeur de vostre Majesté, utile a son service, & a laquelle le Roy de la Grande Bretagne prendra part & entrera en l'obligation que le Roy son Oncle vous en aura. Je finiray la presente, Sire, priant Dieu qu'il comble vostre Majesté d'autant de bon-heur & de prosperité qu'elle en merite & que luy en souhaitte &c.

## L E T T R E

D E

M O N S I E U R L E M A R E S C H A L

*de Bassompierre a Monsieur d'Herbault**du 30 Octobre 1626.*

M O N S I E U R.

Vous aurez veu par les deux depeschés que je vous ay faites par un mesme Courier, & par celle que vous a porté le Sr. de St. Remy, les différentes opinions que j'ay du restablissement des Officiers de la Reyne d'Angleterre, parce que mes premières lettres vous le rendent aucunement douteux. Celle-cy persevere a vous faire bien esperer, puis qu'a mon advis le Duc de Bouquinham est porté a nous donner contentement. Son interest particulier le convie a cela, les affaires de son Maistre requierent une bonne intelligence avec la France, & mes soins & pratiques nous l'ont rendu favorable; de sorte que si l'esprit opiniastre & revefche de ce Roy ne nous  
joüe

joie quelque mauvais tour, je me promets d'en rapporter, sinon l'entier & parfait contentement, a tout le moins dequoy nous satisfaire, & comme je vous ay mandé que je conclüerois sans en avoir aucun ordre du Roy, je le feray si j'y trouve jour, & s'il y a quelque difficulté, qui me mette en peine, je depescheray vers le Roy, pour en avoir sa resolution. La mienne est de demeurer encore icy, pour achever cette affaire, bien que je m'y ennuye & que j'y despenfe extremement; mais je veux avoir la vanité d'avoir terminé cette derniere Ambassade au gré de sa Majesté, afin d'estre deormais, s'il est possible, dispensé de plus courre le monde.

Je serois d'avis, Monsieur, que l'on fist tenir prest Monsieur de Fontenay pour venir Ambassadeur en Angleterre, afin que si je conclüois quelque chose, il vinst en poste avant mon partement, tant pour recevoir les assurances de ce que j'aurois traité, que pour le mettre icy dans un estat qui je m'assure seroit profitable pour le service du Roy a l'advenir, & utile pour son établissement particulier. Vous direz, Monsieur, que je suis bien presomptueux, de penser parvenir a cela, mais j'espere que l'evenement vous le fera paroistre. J'adjouste que quelque resolution que nous prenions pour le restablissement des Prestres Officiers, ce sera a luy de l'achever, & par consequent sa venue icy sera

tres-

tres-necessaire, mais je ne voudrois pas que cela retardast mon retour de plus de six jours; car s'il ne vient a point nommé quand je l'escriray, je ne l'attendray point, & si je n'ay un nouvel ordre sur ce sujet. Si je termine cette affaire ce fera contre l'opinion de la Reyne de la Grande Bretagne, qui ne se le peut persuader, bien qu'elle croye, que je prens le vray chemin qu'il faut pour en venir a bout. Elle le desire, a mon advis, si passionnement, que cela est cause de ses doutes.

Je ne vous mande rien en détail de toutes les affaires, ne le jugeant pas necessaire, & n'en ayant aussy rien de particulier a vous mander, sinon vous supplier tres-humblement que vous ayez bonne opinion de moy, qui n'oublieray rien pour rapporter au Roy & a la Reyne, la Mere, le contentement qu'il desirent.

Pour ce qui concerne les vaisseaux Normands arrestés a Falmouts, j'espere que nous en aurons bonne issue, & qu'auparavant que je parte d'icy je feray, non seulement delivrer ces trois Vaisseaux, mais quatre Ollonois, qui ont aussy esté pris; ce n'est pas qu'il n'y ait du desordre de tous costés, car les marchands François, Hollandois & Dannois prestent leurs noms aux Flamands & Espagnols, pour faire leur trafic a la barbe des Anglois, leurs ennemis, qui se desesperent de voir que toute la peine qu'ils prennent,



ment, & toute la dépense qu'ils font pour incommoder les Espagnols par la mer, sur laquelle ils font les plus forts, soit reduite au neant par cette fourbe. Il fera besoin, Monsieur, de donner une ample instruction & pouvoir a Monsieur l'Ambassadeur ordinaire qui viendra icy, pour traiter & conclure des moyens par lesquels on pourra empêcher tous ces des ordres.

Les Anglois crient fort aussy de ce que les biens de leurs marchands sont arrestés en France. Je vous supplie tres-humblement, ou d'y faire apporter quelque remede, ou de me mander qu'elle raison nous avons de ne le point faire; comme aussy de faire que ces trois marchands Normands, qui ont leurs vaisseaux arrestés a Falmout, envoient icy quelqu'un de leur part informer de l'affaire & la solliciter. Je ne desire pas mesler d'autre chose que de la seule commission que le Roy m'a donnée par mon instruction; j'entreprendray neantmoins l'affaire de ces vaisseaux.

Vous verrez par la lettre que j'escris au Roy, comme l'on m'a fait instance de par deça en faveur du Roy de Dannemark. Appuyez, Monsieur, cette affaire, s'il vous plaît, car il importe a son service que ce Prince ne soit point ruiné, comme il en court fortune, s'il n'est puissamment assisté de tous ses amis, ou s'il ne s'accorde avec l'Empereur, comme il y a apparence qu'il fera

fera si on ne l'en destourne par quelque secours. Je ne vous mande point de nouvelles dans ma lettre, mais je vous en escriis une gasette, selon ma coustume. Vous ne la ferez voir, s'il vous plaist, qu'au Roy & aux Ministres, parce que je serois marry que l'on creust par deça que je m'amusasse a rechercher toutes les actions, pour les divulguer. Je vous supplie tres-humblement, Monsieur, que j'aye un plein pouvoir de m'en retourner quand je voudray, vous asseurant, que je n'en abuseray point; car j'ay mon honneur a conserver, & il importe que j'acheve avec reputation.

Je suis bien marry des difficultés, qui se presentent a l'execution du traité de paix avec l'Espagne. Je n'ay garde d'en parler par deça; car s'ils le sçavoient, ils se tiendroient plus fermes a ne nous accorder ce que nous leur demandons. Je vous depescheray desormais plus souvent des Courriers, puis que vous vous plaignez de ma paresse. Je n'en auray jamais lors que je pourray vous tesmoigner combien je suis &c.

## R E L A T I O N

*De ce qui s'est passé en Angleterre & vers  
le Nord, du 21 Jour d'Octobre  
1626.*

**L**e Mercredy 20 de ce mois le Roy fit venir les Aldermans de la Ville de Londres, pour

pour leur dire, que de son propre mouvement, par le Conseil & sollicitation du Duc de Boukinquam, il faisoit faire la leüée d'argent qui n'estoit qu'en forme de prest pour la pressante necessité, & non un subside, en attendant qu'il fasse convoquer un nouveau Parlement.

Le mesme jour on rompit la resolution prise d'envoyer en Dannemark les quatre regimens Anglois nouveaux leüés qui sont en Hollande, bien que l'on en eust donné parole & assurance audit Roy de Dannemark, & fut conclu, que l'on rameneroit les quatre regiments en Angleterre : aucuns disent, que c'est pour envoyer en Irlande ; d'autres que le Roy & le Duc de Boukinquam s'en veulent fortifier & les tenir pres de leurs personnes, & la plus part, que c'est pour leur donner main forte a la leüée de cinq subsides.

Le Jeudy 22 vindrent au Roy & au Duc de Bukinquam le Maire & les Aldermans de Londres, leur dire, que suivant le commandement qui leur avoit este fait, ils avoient apresté les vingt navires qu'ils sont obligés de mettre en mer quand on leur ordonne ; surquoy il leur a esté respondu par le Duc Admiral, qu'ils eussent a patienter durant vingt jours pour recevoir l'ordre du Roy & de luy la dessus.

On donne trois causes differentes a cette response. L'une que le Duc, pour se venger de  
ceux

ceux de Londres & leur monſtrer ce qu'il leur peut faire indirectement, les a premierement voulu mettre en frais en leur faiſant equipper vingt navires, & puis leur continuer la deſpenſe en temporifant.

La deuziefme cauſe c'eſt, que l'on a ſouſçon que ledit Duc traite de paix avec l'Eſpagnol, & qu'il a differé de renvoyer ſes Vaiſſeaux en mer, pour ne faire ce nouvel acte d'hoſtilité.

La troiſiefme raiſon eſt, que le Roy veut voir a quoy ſe terminera l'affaire preſente avec la France, & que ſi nous nous troublons avec luy, il donnera la charge de ces vingt navires a Monsieur de Soubize, & l'envoyera a la Rochelle, y faire la guerre; mais en eſſet la veritable cauſe pourquoy il a retardé d'envoyer cette flotte de vingt Vaiſſeaux eſt, que l'on craint que les Dunkerquois ne mettent quelques navires en mer & qu'ils ne viennent faire quelque ravage en Angleterre pendant l'abſence de la Flotte. On a retenu celle-cy pour faire teſte aux Dunkerquois ſ'ils ſe mettent en mer.

Ce qui donne creance que le Roy traite avec le Roy d'Eſpagne eſt, que le Comte d'Arguil, qui a un regiment Yrlandois au ſervice de l'Infante, a envoyé depuis un mois un Gentil-homme a Londres, que l'on ſouſçonne avoir parlé en particulier avec le Duc, & que depuis huit jours un autre Gentil-homme Yrlandois eſt allé trouver le Comte d'Arguil

guil avec passeport de ce Roy, sous pretexte d'y aller pour affaire particuliere. On adjouste a ces conjectures le peu de preparatifs que l'on fait icy pour le fait de la guerre, le peu de moyens & commodités pour la faire, & le peu d'ayde que le Roy donne a ses alliés, encore que pour empescher ce bruit, le Roy ait asseuré depuis deux jours l'Ambassadeur des Estats, qu'il n'escouterá parler en aucune facon d'accord avec l'Espagne.

A la deroute du Roy de Dannemark le Comte de Tilly prit avec d'autres prisonniers le Colonel *Berrenquestin*, favory dudit Roy, lequel fut renvoyé par ledit Tilly honorablement & sans rançon au Roy, son Maistre: ledit Colonel est revenu trouver Tilly, avec qui on tient pour asseuré qu'il traite de la part du Roy de Dannemark. On adjouste a cela, que la Dame, qui sans estre Reine est Femme du Roy de Dannemark, & qui le gouverne absolument, est grandement disposée a la paix, tant pour ses interests particuliers, que pour le desir qu'elle a de retourner en Dannemark jouir de quelque repos.

Ces raisons, & la crainte que l'on a qu'il fasse la paix avec l'Empereur, ont porté les Ambassadeurs de Venise & de Hollande a faire une forte instance aux Ministres de cet Estat de donner contentement a l'Ambassadeur de Dannemark, qui se vouloit retirer mal-content de ce qu'on luy desnioit l'argent qui luy est deu, & le secours qu'on luy avoit

promis de quatre regimens Anglois, qui sont en Hollande, & y ont si bien travaillé, que depuis Mardy dernier 27 il a esté resolu, que les Hollandois envoyeroient trois mille hommes de pied de leurs troupes particulieres aux despens du Roy de la Grande Bretagne, & que deux des regimens nouveaux Anglois, a sçavoir ceux des Comtes d'Oxford & de Southampton, qui par la mort desdits Comtes sont maintenant sous la charge de Levi-  
ston & Burles, iroient avec lesdits Hollandois trouver ledit Roy de Dannemark, & les deux autres regimens, a sçavoir celuy d'Essex & de Wiloughbi, reviendroient en Angleterre aupres du Roy, & on en levera deux nouveaux, pour renvoyer en la place de ceux la en Hollande.

Ce jourdhuy 29 nouvelles sont arrivées que les deux Flottes d'Angleterre, qui estoient l'une de vingthuit vaisseaux & l'autre de douze, sont revenües a la coste d'Angleterre, ayant couru quelque fortune par la tempeste, ou ils ont perdu un navire, sans avoir fait aucun exploit digne de consideration.

Les marchands de Lubec & de Hambourg, qui avoient accoustumé de trafiquer en Espagne, se sont resolus de faire un corps de quarante navires pour passer malgré les Anglois, qui gardent l'emboucheure de la riviere d'Elbe, ce qu'ils ont fait & sont allés aborder en Espagne, sans que les Flottes  
d'An-

d'Angleterre, qui estoient sur les advenües,  
les ayent rencontrés.

*Fait a Londres le 29 jour d'Octobre 1626.*

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL

*de Bassompierre a Monsieur le Ma-**reschal de Schomberg, de Londres**le 3 d'Octobre 1626.*M O N S I E U R *mon plus cher Frere.*

Depuis ma derniere lettre j'ay travaillé & pressé d'importunité de telle sorte les Ministres de cet Estat, que je leur ay fait comprendre que nous avons raison. Il ne me reste plus qu'a sçavoir s'ils nous la veulent faire, a quoy je vois force difficulté, comme de ne vouloir plus d'Evesques ny de Prestres Reguliers, & quelques autres, a quoy je pense pouvoir remedier, mais je doute qu'ils ne se roidissent la dessus; c'est ce qui me fait vous supplier tres-humblement de me mander si je puis me relascher de ces deux points, en cas qu'ils me traittent favorablement pour les autres. Si j'ay fait quelque chose en cecy de bon, c'est d'avoir a mon advis gagné le Duc de Boukinquam, qui se monstre extremement porté pour nous, & qui promet de faire l'impossible en cette affaire pour le service du Roy, bien que l'on ne l'y ayt pas obligé, a ce qu'il dit. Je verray ce qui en reüs-

reüffira dans peu de jours, que je passeray comme les precedens avec grande melancolie en ce pais. Un homme bien receu s'y pourroit ennuyer, a plus forte raison moy, a qui la Commission & les autres precedentes actions qui se sont passées avec Carleton & Montaignu rendent de tres mauvais offices; neantmoins je trouve force courtoisie avec les Seigneurs, mais j'abuseray de la vostre si je vous dis rien davantage; sinon que je suis par preference a tout le monde, Monsieur, Vostre &c.

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL  
*de Bassompierre a Monsieur le  
 Marquis Deffiat, de Londres  
 ce 30 Octobre 1626.*

M O N S I E U R .

Vous sçavez par experience que les Ambassadeurs sont obligés, non seulement de s'entremettre de ce dont on les prie, mais aussy de faire leurs diligences a ceux qui les ont employés. Je fais maintenant le premier, & attendray par vostre reponse de me pouvoir delivrer de l'autre sur deux differens sujets, l'un est en faveur de Monsieur. Coadjuteur des Ambassadeurs, lequel a un brevet de deux mille livres de pension, dont il se sent vostre obligé pour les luy avoir procuré,



curé, & le fera bien davantage si vous l'en faites payer. Il m'a prié de vous en faire instance, mais je me contente de vous en faire souvenir. Je vous supplie tres-humblement que par vostre réponse je luy puisse faire la mienne.

On me fait icy des reproches de ce que les Capitaines des navires avec qui vous aviez fait le traitté pour aller servir le Roy en son armée de la Rochelle ne peuvent estre payés de ce qu'on leur avoit promis. J'en ay mandé un mot au Roy dans ma dépesche, & vous supplie tres-humblement que je sçache s'ils ont esté payez, ou ce que je leur dois répondre. Pardonnez, Monsieur, l'importunité d'un Ambassadeur, que beaucoup d'autres importunent, & qui desireroit bien plustost par l'execution de vos commandemens vous tesmoigner combien veritablement je suis &c.

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL

*de Bassompierre a Monsieur d'Herbault.*

MONSIEUR.

De puis vous avoir amplement escrit aujourd'hui, j'ay veu le Duc de Bouquinquam sur le sujet de nos affaires, auxquelles je vois ces deux grandes difficultés de ne recevoir point l'Evesque, & n'admettre les prestres

Reguliers. Je n'en accorderay aucune chose sans l'ordre particulier de sa Majesté, que je vous supplie tres-humblement m'envoyer a la premiere occasion sur ce sujet. Je trouve fort estrange leur dispute pour l'Evesque & plus que celle des Prestres Reguliers; car il n'est point porté par les articles que lesdits Prestres le doivent estre.

J'ay a vous donner advis, que la Flotte dont je vous manday le retour par mon autre lettre, n'est pas revenue si complete comme ils en font courre le bruit; il y a un de leurs navires asseurement perdu, & des quarante en quoy consistent leurs deux Flottes, il s'en manque dix sept, dont ils n'ont point encore de nouvelles ny quelle route ils ont pris en cette grande tempeste qu'ils ont eue. Le Conseil a resolu d'envoyer les vingt navires que ceux de Londres doivent fournir pour garnir la coste de Dunkerque, & empescher que les Espagnols ne viennent faire quelque descente en Angleterre, comme ils firent l'année passée. Mon petit nepveu m'a mandé que vous luy avez, a ma consideration, donné des lettres de faveur pour un procès que ses sœurs ont a Rome; dont je vous rends mille graces, Monsieur, & vous asseure que cette obligation & les autres que je vous ay feront tousjours vives en mon souvenir, pour me conserver la qualité de.

L E T

## L E T T R E

D E

MONSIEUR DE BASSOMPIERRE

*a Monsieur le Cardinal de Richelieu.*

M O N S E I G N E U R.

Depuis le partement du Courrier que j'ay depeſché au Roy, j'ay travaillé autant qu'il m'a eſté poſſible pour faire que la commiſſion qui m'a eſté donnée ne ſoit pas infructueuſe, & pour taſcher de rapporter a ſa Majeſté le contentement qu'il deſire ſur l'affaire qu'elle m'a commandé de traiter. J'ay aucunement diſpoſé les Miniſtres de cet Eſtat a nous faire raiſon, en monſtrant que nous l'avions tres-grande de la leur demander, & qu'ils y eſtoient obligés par leurs paroles, ſermens, & eſcrits; ce qui m'en fait le mieux eſperer eſt, que le Duc de Boukingham y eſt fort porté & qu'il combat continuellement l'eſprit opiniâtre du Roy ſon Maiſtre, qui ne veut plus, a ce qu'il dit, retourner ſous la domination & tyrannie que les François ont exercée ſur luy & en ſa maiſon.

J'ay eſté deux fois aſſemblé avec les Commiſſaires qu'il ma donné, ou nous avons longuement diſputé ſans rien conclurre; auſſy ne le feront ils qu'avec le Roy; mais je prevoy que nos plus grandes difficultés conſiſteront en ce qu'ils ne ſouffriront point que l'on remette un Eveſque, ny qu'aucun des Preſtres ſoit Regulier.

Pour ce qui est du reste, comme j'ay sçeu par vous, Monseigneur, de quoy le Roy se peut contenter, j'espere de les y porter, ce que je ne vous assure pas neantmoins, parce que je ne m'oze rien promettre de l'esprit leger & inconstant des personnes a qui j'ay a faire. Je vous supplie, Monseigneur, de me vouloir conserver la part & l'honneur de vos bonnes graces &c.

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL

*de Bassompierre a Monsieur de Mande,**du 30 Octobre 1626.*

M O N S I E U R

J'esprouve maintenant ce que vous m'avez dit, que j'auray bien du tourment & de la peine auparavant que je puisse terminer l'affaire qui m'a fait venir en ce pais, & que je n'en tireray pas une si prompte & favorable resolution que je me l'estois promis. J'ay neantmoins cette consolation, que nous traittons, & veux esperer que j'en auray quelque issue, finon bonne, a tout le moins tolerable, & que je tireray de ces mauvais payeurs ce que je pourray. Ils m'ont propose d'abord deux difficultes sur les Ecclesiastiques: l'une qu'ils ne souffriroient point d'Evesques, l'autre qu'ils ne veulent point de Prestres reguliers. Je vous supplie tres-humblement de sçavoir de Monsieur le Car-  
di-

dinal, a qui j'en escriis, jusques ou je me puis relascher. Pour ce qui est du reste j'ay sçeu, par luy & par vous, ce qui nous peut contenter, & tascheray de l'obtenir, ou d'avantage si je puis.

La Reyne de la Grande Bretagne se porte tres bien; elle s'est aucunement accommodée avec le Duc, avec qui elle estoit fort mal a mon arrivée; ce que je luy ay conseillé de faire pour son interest particulier, & parce aussy qu'a mon advis ledit Duc marche de fort bon pied pour nous. Dieu vueille qu'il continue &c.

## L E T T R E

D U R O Y

*a Monsieur de Bassompierre.*

**M**ON COUSIN. J'ay veu par vos Lettres des 17 & 20 de ce mois, la froide reception qui vous a esté faite en Angleterre, & les derniers ordres donnés pour en faire sortir le Pere Sancy, la resistance que vous y avez aportée, ensemble ce qui s'est passé aux deux audiances que vous a données le Roy de la Grande Bretagne mon beau-Frere, & en la conference que vous avez eüe avec ses Ministres, comme aussy la proposition qui vous a esté faite, de la part dudit Roy, d'envoyer vers moy une personne confidente; sur quoy, apres vous avoir tesmoigné le bon gré que je vous sçay de la conduite que vous

S S

avez

j'ay sçeu  
le Roy se  
porter, ce  
ins, par  
e l'esprit  
ui j'ay a  
eur, de  
onneur de

CHAL  
ande,

ous m'a-  
ent & de  
terminer  
, & que  
t favora-  
nis. J'ay  
ue nous  
en auray  
le moins  
mauvais  
t proposé  
eclesiasti-  
ent point  
ent point  
plie tres-  
r le Car-  
di-

avez tenuë en vostre logement & traitement en la ville de Londres, la fermeté que vous avez gardée pour maintenir Sancy auprès de vous, les vives & courageuses reparties que vous avez faites audit Roy & a son Conseil, je vous diray, qu'encore que ces premieres ouvertures de vostre negociation ne me donnent pas sujet d'en attendre la bonne issuë que la raison pouvoit requerir, si ne veux-je laisser d'esperer qu'apres que le Conseil d'Angleterre aura meurement deliberé sur les justes instances, que vous leur avez faites en mon nom, & se fera representé les accidens, qui pourroient ensuivre un refus entier des choses portées par les articles de mariage de la Reyne, ma Sœur, que la raison ne surmonte enfin l'impetuosité & violence de leurs esprits, & ne les dispose a me donner la satisfaction a laquelle ils sont obligés, & quoy qu'en ce point je serois en droict de demander le restablissement des Officiers Francois de ladite Reyne, ma Sœur, au premier estat qu'ils estoient, conformement auxdits articles de mariage, neantmoins pour apporter facilité & accommodement a ces affaires, de foy espineuses, & oster la cause des aigreurs qui se passent, je vous donne pouvoir, en cas que les Anglois vinssent a proposer quelque expedient, sur le restablissement desdits Officiers, & qu'il ne puisse estre obtenu pour tous, d'entendre, comme de vous mesme, les propositions qui vous  
pour-

pourroient estre par eux faites, d'en remettre une bonne partie & de declarer qu'encore que vous n'ayez aucun ordre de ma part pour cet effet, vous ne laisserez neantmoins d'accepter, sous mon bon plaisir, les conditions qui en suivent.

Le Restablissement d'un Evesque pour grand Aumosnier de ma Sœur la Reyne de la Grande Bretagne, soit celuy qui en a cy-devant fait la fonction, ou un autre.

Huit autres Ecclesiastiques, pour faire le service Divin avec dignité, Prestres de l'oratoire s'il se peut.

Deux Dames du Liect, sçavoir la Comtesse de Tillieres & une autre, & deux Femmes de chambre, outre celles qui sont demeurées.

Un Chevallier d'honneur & le premier Escuyer, soit Monsieur le Comte de Scipierre ou autre.

*Un Secretaire François.*

*Un Medecin, qui sera joint au Sieur de Mayerne.*

*Un Chirurgien &c.*

*Un Apoticaire.*

Et pour les autres menus Officiers tel nombre & de telle qualité que vous jugerez, avec ladite Reyne ma Sœur, luy estre tres-necessaires.

C'est l'accommodement que je trouve bon, que vous escoutiez de vous mesme & arrestiez sous mon bon plaisir, pour ce qui

concerne lefdits Officiers, en cas que vous ne puissiez mieux.

Mais s'il arrivoit que sur les termes de vostre de part vous ne receviez aucune satisfaction sur les choses fufdites, je desire que vous vous laissiez entendre, de vous mesmes, que vous estes a la verité bien marry que ledit Roy, mon beau-Frere, ne vous tient assez confident pour vous charger d'une bonne reponse pour moy; mais que vous n'enviez point cette bonne fortune a celuy qui en aura la commission, pourveu que j'en aye tel contentement que la raison le veut & que la bonne intelligence que vous desirez entre nos Couronnes se puisse conserver aussy entiere qu'elle est necessaire pour le bien public. Je prie Dieu &c.

Escrit a Saint Germain en Laye le 31 Octobre 1626 signé Louïs & plus bas Philippeaux.

## L E T T R E

D E

M O N S I E U R D' H E R B A U L T

*a Monsieur le Marechal  
de Bassompierre.*

M O N S I E U R.

J'ay fait voir au Roy les depesches que ce Courrier m'a renduës de vostre part, qui estoient accompagnées d'un memoire des nouvelles touchant les occurences ou vous estes. Sa Majesté vous fait entendre si particuliere-  
ment



ment ses intentions sur le tout, qu'il me semble que je n'y pourrois rien ajouter, sans user de redites. Seulement ay-je a vous respondre sur deux points contenus aux lettres-particulieres, qu'il vous a pleu m'escrire, l'un concerne Monsieur de Soubize, que le Roy ne trouve pas a propos que vous alliez visiter, puis qu'il n'est point encore venu saluer sa Majesté, quoy qu'elle luy aye pardonné ses fautes passées; ce que vous luy pourriez dire librement. Pour le surplus sa Majesté trouve bon que vous l'ayez traité avec civilité & courtoisie en vostre logis.

L'autre point regarde le present qui vous pourroit estre offert; sur quoy sa Majesté m'a commandé de vous faire scavoir, qu'elle croit, que vous ne reviendrez pas vers elle sans luy rapporter quelque contentement sur les ouvertures qu'elle vous permet d'escouter, & en ce cas elle estime que ce seroit failir de ne pas recevoir le present qui vous seroit présenté; mais s'il arrivoit que vous ne receussiez aucune satisfaction sur le restablissement des Officiers de la Reyne, sur les depredations faites sur les sujets du Roy, & sur le soulagement que vous demanderez pour les Catholiques, en ce cas l'on estime que vous pourrez répondre a l'offre qui pourra vous estre faite du present, que n'ayant pû obtenir aucune raison ny satisfaction sur les interests du Roy, vous auriez mauvaise  
gra-

e vous ne  
ermes de  
ne satis-  
esire que  
mesmes,  
que ledit  
ent assez  
ne bonne  
n'envie-  
y qui en  
en aye tel  
& que la  
ez entre  
aussy en-  
en public.

31 Octo-  
s Philip-

AULT

es que ce  
, qui es-  
des nou-  
ous estes.  
ticuliere-  
ment

grace de recevoir aucun advantage pour vostre particulier, adjoustant neantmoins que l'excuse que vous faites de recevoir ce present n'empeschera pas que vous ne continüiez par deça tous les bons offices, que vous pourrez pour tenir en bonne union les deux Couronnes. C'est ce que sa Majesté m'a commandé vous faire sçavoir estre de ses intentions sur ces deux articles.

Quant au pretexte que les Anglois veulent prendre sur le deuxiesme des articles du mariage pour couvrir ce qui s'est passé en l'esloignement des Officiers, le mesme article fait voir qu'ils y sont tres-mal fondés, puis qu'il porte, que lesdits Officiers ne peuvent estre changés qu'en cas de mort ou par la volonté de la Reyne, ce qui n'est point arrivé en cette occasion, ains par la seule violence du Conseil du Roy d'Angleterre, puis qu'il est dit par le mesme article, que ladite Reyne prendra en leurs places d'autres Catholiques François, ou Anglois, moyennant que le Roy de la Grande Bretagne y consente, lequel consentement ne doit estre entendu qu'a l'égard des Anglois Catholiques, & comme il se void que ladite Reyne ne fait choix d'aucuns desdits Officiers, qui appartenoit a elle seulement, que ceux qui y sont pres d'elle a present y ont esté establis contre son gré, & que tous, ou la plus grande partie sont Heretiques, d'ou il s'ensuit que la conscience de ladite Reyne est en grand peril, il  
est

est evident qu'ils ont formellement contre-  
venu audit article deuxiesme, dont ils se  
veulent fervir, & que le Roy de la Grande  
Bretagne violant la foy, qu'il a donnée au  
Roy par les articles dudit mariage, sa Ma-  
jesté est obligée, pour l'interest de sa repu-  
tation & de son honneur, comme aussy pour  
la seureté & pour le repos de la conscience de  
la Reyne, sa Sœur, d'en demander la satis-  
faction, & ledit Roy de la Grande Bretagne est  
tenu par raison & par devoir de la luy ren-  
dre.

Je vous ay fait sçavoir succintement, par  
ma dernière, ce qui est des occurrences de  
ces quartiers cy. Depuis ce temps là il n'est  
rien survenu qui soit digne de consideration  
pour vous estre mandé. La paix s'affermit de  
jour en jour dans ce Royaume; c'est pour-  
quoy je ne vous feray pas icy une plus longue  
lettre, & ne vous diray rien davantage pour  
cette fois, sinon pour vous baiser tres-hum-  
blement les mains & vous supplier tres-hum-  
blement de me croire tousjours &c.

*a Saint Germain en Laye le dernier  
jour d'Octobre 1626.*

L E T-

## LETTRE

DE LA

REYNE MERE DU ROY

*a Monsieur de Bassompierre.*

**M**ON COUSIN. Je suis bien faschée de ne m'estre pas desja trompée en l'opinion que j'ay que vous ne rapporteriez pas tout le fruit que nous desirons de vostre voyage, & je voudrois de bon cœur que vous m'eussiez pû escrire dès vostre arrivée que je n'en eusse pas jugé comme il falloit. Je vois au contraire, par vostre lettre, que vous me dites en effet que j'ay eu raison. D'abord vous avez trouvé par delà les choses tres-mal disposées, & beaucoup de rudesse, & que vous ne croyez pas que l'on en puisse rien attendre de bon. Vous vous estonneriez si je changeois d'avis en si peu de temps, ne s'estant rien passé, ce semble, depuis vostre partement qui donne sujet de mieux esperer. Je ne laisse pas toutefois de me promettre quelque meilleur succès de vostre negociation que vous ne le croyez. Le restablissement des Officiers Catholiques de la Reyne, ma Fille, est si juste, & les autres choses que vous avez ordre de poursuivre sont fondées sur de si puissantes raisons, qu'estans en si bonne main, il y a lieu désperer, que si vous ne venés a bout de tout, au moins en remporterez vous une bonne main. Vous ne scauriez empêcher

cher que nous n'attendions cela de vostre conduite, qui ne fera pas, avec l'ayde de Dieu, moins heureuse a Londres qu'a Madrid, & autres lieux ou vous avez dignement servy le Roy, Monsieur mon Fils. Je suis bien aise de ce que vous me mandez que la Reyne, ma Fille, porte constamment ses desplaisirs. Apportez luy, je vous prie, toute la consolation que vous pourrez de ma part, & croyez que par quelque autre soin que ce soit vous ne pouvez me convier davantage a demeurer vostre bonne Cousine: Marie.

Et a costé est escrit. Assurez bien, je vous prie, la Reyne, ma Fille, que nous ne nous arrestons point par deça a tous les mauvais bruits que l'on fait courir, & que le Roy & moy sommes fort contents de sa conduite. Je vous recommande ce qui regarde son service & son contentement plus que si c'estoit pour moy mesme.

L E T T R E

D E

MONSIEUR LE CARDINAL

*de Richelieu a Monsieur le Mareschal de*

*Bassompierre, de Ponthoise le 28*

*Octobre 1626.*

M O N S I E U R.

Il faut avoüer que vous agissez avec tant de prudence au lieu ou vous estes, qu'il est impossible de pouvoir rien adjouster a vostre  
pro-

O Y  
 faschée  
 pée en  
 rteriez  
 e vostre  
 e vous  
 e que je  
 Je vois,  
 ous me  
 D'abord  
 res mal  
 e vous  
 attendre  
 angeois  
 ant rien  
 rtement  
 ne laisse  
 e meil-  
 vous ne  
 Officiers  
 e, est si  
 avez or-  
 e si puis-  
 e main,  
 venés a  
 rez vous  
 empes-  
 cher

procedé. Si celuy des personnes avec qui vous avez a traiter estoit tel qu'on le peut desirer, vous raporteriez sans doute autant de satisfaction a sa Majesté, & a vous mesme comme vos lettres semblent donner lieu de croire le contraire. Ce vous doit estre neantmoins en cela une grande consolation, qu'ayant contribüé tout ce qui est de vous, vous n'estes pas responfable des evenemens, qui dependent d'autruy. Monsieur d'Herbault vous fait sçavoir si particulierement les intentions du Roy sur ce sujet, que j'estimerois superflu d'ajouster aucune chose a ces lignes &c.

## L E T T R E

D E

M O N S I E U R L' E V E S Q U E  
*de Mande a Monsieur le Marechal  
 de Bassompierre.*

M O N S I E U R.

Je ne suis de retour d'une commission qui m'a esté donnée, qu'une heure auparavant le depart de vostre Courrier; ce que j'ay pü apprendre en si peu de temps est qu'on se repose entierement de cette affaire sur vostre conduite, & quoy que vous puissiez conclurre il sera tres-bien receu, les Ministres estant persuadés de vostre suffisance. Je ne m'estonne pas que vous ayez trouvé plus de courtoisie & de satisfaction parmy les Espagnols & les Suisses que dans l'Isle, ou la tem-  
 peste

peste vous a jetté, J'ay tousjours veu les Anglois aussy peu raisonnables que les Suisses, mais moins fidelles a partager la gloire avec les Espagnols & non pas le merite.

Touchant la resolution qu'ils ont prise, pour empescher mon retour, ils n'auront pas grande peine a l'executer; car les parties en sont d'accord; mon humeur est tant plus portée pour l'interest de ma maison, a fuir ce sejour, qu'a l'envier pour y repasser. Il faudroit un commandement bien exprés, au lieu que pour demeurer icy, il ne faut que suivre mon inclination.

Monfieur de Boukingham se souvient du mal que j'ay dit de luy, & moy je veux oublier celuy qu'il m'a voulu. Je ne pensois pas l'avoir assez desobligé pour donner des instructions a des Ambassadeurs contre moy, mais il ne m'importe, puisque ses accusations ont eu si peu de cours, & que j'ay trouvé dans mon innocence la seureté qu'il rencontre dans la faveur, & j'estime tant sa personne, que je ne me veux souvenir que de ce qui m'a obligé a l'aymer; mesme j'ay bien du regret que nous ostant le moyen de le voir a Londres, il nous oste encore l'esperance, par le peu de satisfaction qu'il vous donne, de le voir sitost en cette Cour, ou je me proposois de le servir utilement, s'il eust voulu un peu s'ayder.

S'il scavoit les propositions que font des Princes estrangers a nostre Maistre, peut estre qu'il

QUE  
al

ion qui  
avant le  
j'ay pû  
on se re-  
vostre  
ez con-  
ministres  
Je ne  
plus de  
es Espa-  
la tem-  
peste

qu'il adouciroit le sien. Je n'en puis dire davantage, mais il verra avec le temps qu'il est dangereux de promettre a un si puissant Prince des conditions qu'on n'est pas resolu de tenir. Cependant faites moy l'honneur de croire, que je suis de tout mon cœur vostre &c.

*De Ponthoise le 29 jour d'Octobre 1626.*

## L E T T R E

D E

M O N S I E U R D' H E R B A U L T

*a Monsieur le Marechal de Bassompierre, de St. Germain en Laye le dernier Octobre 1626.*

M O N S I E U R.

La depesche cy jointe-datée du 29 estoit faite, lors que la lettre qu'il vous a plû m'escire du 25 de ce mois m'a esté renduë par Monsieur de St. Remy. Je l'ay fait voir au Roy & a la Reyne Mere & a Monsieur le Cardinal de Richelieu, qui desirent que les esperances que vous leur donnez soient converties en effects tels qu'ils doivent estre attendus par leurs Majestés, pour le contentement & repos d'esprit & de conscience de la Reyne de la Grande Bretagne, & pour la satisfaction particuliere du Roy, qui a jugé ne pouvoir rien adjouster a ce que vous pourrez voir de ses intentions par la lettre qu'il vous a escrite, sur la quelle nous attendrons de



dire da-  
qu'il est  
puissant  
as resolu  
honneur  
on cœur

6.

ULT  
om-  
e le

29 estoit  
plû m'es-  
nduë par  
it voir au  
onsieur le  
t que les  
ient con-  
estre at-  
contente-  
nce de la  
pour la fa-  
ui a jugé  
ous pou-  
ttre qu'il  
ttendrons  
de



nous fait esperer que vous pourrez obtenir le contentement auquel le Roy se restreint, si ce n'est qu'il y a si peu d'assurance aux parolles de ceux avec qui vous traitez, qu'il est bien a craindre qu'ils executent avec grande difficulté ce qu'ils vous auront promis avec beaucoup de facilité. Vous avez donc bien a regarder comme vous pourrez assurer l'effect de ce qui vous sera promis, par ce qu'en cela principalement consiste le fruit de vostre voyage, que je prie Dieu vous estre aussi heureux que le vous peut desirer &c.

R E S P O N S E  
D E  
M E S S I E U R S  
*les Commissaires de sa Majesté de la Grande Bretagne a la proposition présentée par Mr. le Marechal de Bassompierre, Ambassadeur extraordinaire du Roy tres-Chrestien.*

O n ne nie pas ce qui est allegué en premier lieu par Monsieur l'Ambassadeur; que par articles accordez entre les Commissaires du Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre, d'une part, & le feu Roy de la Grande Bretagne Jacques premier, d'heureuse

R E P L I Q U E  
V E R B A L L E  
*sur la response donnée par escrit a la proposition de Mr. le Marechal de Bassompierre, faite au Conseil a Londres le 6 Novembre 1626.*

Messieurs, pour respondre au long escrit que vous m'avez donné, & dont vous m'avez voulu faite lecture, je ne demande pas plus de temps que celuy que vostre patience me voudra presentement accorder. Ce n'est pas que je me presume de pouvoir

reufe memoire, d'autre, pour le mariage d'entre le Serenissime Prince de Galles, & Madame Henriette Marie, ſœur de ſa Maeſté Tres-Chreſtienne: Il a eſté expreſſement promis, que le libre exercice de la Religion Catholique ſeroit permis à madite Dame, & à toute ſa famille: Qu'elle auroit un Eveſque & nombre de Preſtres, pour faire le ſervice de ladite Religion, & que tous ſes Domestiques & Officiers de ſa Maiſon, ſeroient Catholiques Romains & François, choiſis par ſa Maeſté Tres-Chreſtienne, & que lors qu'ils viendroient à mourir; ou eſtre changez ou renvoyez, on en prendroit en leurs places d'autres François & Catholiques, ou bien (comme eſt auſſy porté par l'article) Anglois, moyennant que ſa Maeſté de la Grande Bretagne y conſentiſt.

L'eſtabliſſement, execution & obſervation de toutes leſquelles conditions, a eſté ſi particulierement gardé & entretenu de la part de ſa Maeſté, qu'il ne s'y eſt

voir pertinemment reparti à un diſcours premedité, & compoſé par de ſi grands & ſi ſuffiſans perſonnages, mais bien afin de n'employer comme vous avez fait trois ſemaines de temps, lequel eſt ſi cher aux deſſeins & aux preſentes affaires du Roy, mon Maïſtre, qu'il m'a ſur toutes choſes recommandé une prompte expedition en quelque façon que je la puiſſe avoir. Et parce auſſy que n'ayant pas aſſez d'eloquence pour repliquer comme il faut à toutes les parties de voſtre reſponſe; vous conſidererez moins mes paroles que mes eſcrits, & jugerez le bien dire, n'eſtant de ma profeſſion, & moins de ma ſuffiſance; vous ne m'en devez point donner de blaſme, puis que je n'en pretens point de gloire.

Vous avez peu comprendre, Meſſieurs, par ma premiere propoſition, que le Roy, mon Maïſtre, m'avoit envoyé vers le Roy de la grande Bretagne, ſon beau-Fre-

re.

z obtenir  
reſtreint,  
e aux pa-  
z, qu'il eſt  
ec grande  
omis avec  
onc bien à  
urer l'eſ-  
r ce qu'en  
t de voſtre  
ſtre auſſy  
c.

IQUE  
A L L E  
donnée par  
oposition de  
reſchal de  
e, fai-  
ſeil a  
le 6  
mbre  
6.

pour re-  
au long  
ous m'avez  
dont vous  
u faite lec-  
emande pas  
s que celui  
patience me  
ntement ac-  
eſt pas que  
ne de pau-  
voir

de v  
là, &  
Vou  
a es  
en c  
Ang  
gen  
une  
leur  
le r  
que  
pos  
pou  
este  
ten  
lisé  
ma

M

M

ave  
con  
né  
l'a  
ref  
str



de vos nouvelles, avant que vous partiez de là, & Dieu vueille qu'elles soient bonnes. Vous trouverez avec celle-cy un placet, qui a esté présenté par des marchands interessés en quelques prises, qui ont esté faites par les Anglois, le Roy vous les a reCOMMANDÉS en general par sadite lettre, & en particulier par une precedente, qui vous a esté escrite en leur faveur. Ce sera donc seulement pour vous le ramentevoir que je vous en touche icy quelques mots, afin qu'ils se sentent, s'il est possible, des offices que vous ferez de delà pour la delivrance & restitution de ce qui a esté pris aux sujets de sa Majesté, devans estre tenus de ce nombre, puis qu'ils sont naturalisés. Je vous baise tres-humblement les mains, & suis &c.

L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL  
*de Schomberg a Monsieur le Marschal  
 de Bassompierre.*

MONSIEUR *mon cher Frere.*

J'ay eu part des deux depeschés que vous avez faites au Roy & a Monsieur d'Herbault, comme aussy de la reponse qui vous est donnée, laquelle vous trouverez comme vous l'avez desirée, c'est a dire claire & pleine de resolution, & avec pouvoir de negocier. Votre  
 derniere lettre, apportée par St. Remy, nous

h

nous

nous fait esperer que vous pourrez obtenir le contentement auquel le Roy se restreint, si ce n'est qu'il y a si peu d'assurance aux paroles de ceux avec qui vous traitez, qu'il est bien a craindre qu'ils executent avec grande difficulté ce qu'ils vous auront promis avec beaucoup de facilité. Vous avez donc bien a regarder comme vous pourrez assurer l'effect de ce qui vous sera promis, par ce qu'en cela principalement consiste le fruit de vostre voyage, que je prie Dieu vous estre aussy heureux que le vous peut desirer &c.

## R E S P O N S E

D E

## MESSIEURS LES COMMISSAIRES

*de sa Majesté de la Grande Bretagne a la proposition presentée par Mr. le Marechal de Bassompierre, Ambassadeur extraordinaire du Roy tres-Chrestien.*

**O**n ne nie pas ce qui est allegué en premier lieu par Monsieur l'Ambassadeur, que par articles accordez entre les Commissaires du Roy tres-Chrestien de France & de Navarre d'une part, & le feu Roy de la Grande Bretagne Jacques premier, d'heureuse memoire, d'autre, pour le mariage d'entre le Serenissime Prince de Galles, & Madame Henriette Marie, Soeur de sa Majesté tres-Chrestienne: Il a esté expressement pro-

promis, que le libre exercice de la Religion Catholique seroit permis à madite Dame, & à toute sa famille : Qu'elle auroit un Evesque & nombre de Prestres pour faire le service de ladite Religion, & que tous ses Domestiques & Officiers de sa Maison seroient Catholiques Romains & François, choisis par sa Majesté tres-Chrestienne, & que lors qu'ils viendroient à mourir, ou estre changez ou renvoyez, on en prendroit en leurs places d'autres François & Catholiques, ou bien (comme est aussi porté par l'article) Anglois, moyennant que sa Majesté de la Grande Bretagne y consentist.

L'establissement, execution & observation de toutes lesquelles conditions, a esté si particulierement gardé & entretenu de la part de sa Majesté, qu'il ne s'y est peu trouver rien à redire, ny sujet aucun de plainte, jusques à ce que les François ayent esté congediez; en quoy toutes-fois on n'a nullement estimé enfreindre, ny l'intention ny la lettre du traité, ayant esté iceux renvoyez comme delinquans, entant que par leurs mauvais deportemens ils avoient 1. troublé les affaires du Royaume, 2. le Gouvernement domestique de la maison de sa Majesté, & la Reyne sa tres-chere compagne, en laquelle gisoit le bon-heur de leurs vies.

Pour preuve de cela, suffira entre beaucoup d'instances, de produire ce que s'ensuit

obtenir  
restreint,  
aux pa-  
qu'il est  
c grande  
mais avec  
onc bien a  
urer l'ef-  
ce qu'en  
de vostre  
tre aussi

AIRES  
ne a la  
Ma-  
m-

n premier  
assadeur,  
Commis-  
rance & de  
Roy de la  
r, d'heu-  
e mariage  
Galles, &  
de sa Ma-  
ressement  
pro-

l'Evesque de Mande, & ses Prestres (auf-  
quels l'Ambassadeur, Monsieur de Blainvil-  
le portoit aussy la main) tascherent par leurs  
pratiques, de mettre de la division, & des  
factions entre les sujets de sa Majesté, en  
jettant les Protestans en crainte, & deffiance,  
& animant les Catholiques Romains, mes-  
mes incitant les mal affectionnez du Par-  
lement, contre ce qui estoit du service du  
Roy, & le repos public de l'Etat.

Aucuns Officiers François presterent leurs  
noms à d'autres, pour prendre des maisons  
aux Champs; ou sous leur protection, les  
Prestres avoient leur retraite, & celebroident  
la Messe en des assemblées illicites, & où on  
eslevoit des jeunes femmes, & des enfans,  
pour estre apres envoyez aux Seminaires Es-  
pagnols, hors le Royaume.

Ils firent de la maison de la Reyne un ren-  
dez-vous de Jesuites & fugitifs, & un lieu  
de franchise, pour les personnes, biens &  
papiers de ceux qui avoient delinqué con-  
tres nos loix.

Ils descuovrent, par moyens subtils, ce  
qui se passoit en privé entre le Roy & la  
Reyne, laquelle ils obligeoient de prendre  
leurs advis & adveus, sur tout ce que sa Ma-  
jesté, luy proposoit, ou requeroit d'elle.

Ils tascherent de former en l'esprit benin  
de la Reyne une repugnance a tout ce que  
sa Maiesté desiroit, ou ordonnoit, mes-  
mes à ce qu'il faisoit pour l'honneur de sa di-  
gnité,



gnité, & pour sa commodité & l'establissement de sa maison, & faisoient professiõ de fomenter la discorde entre leurs Majestez, comme chose importante au bien de leur Eglise.

Ils tascherent par tous moyens d'imprimer en elle un mēpris de nostre nation, & un degoust de nos façons, & luy firent negliger la langue Angloise, comme si elle n'eust eu, & n'eust voulu avoir aucune part ou interest parmy nous, qui ne desirons rien plus qui le contentement & le service de sa Majesté.

Ils introduisoient par leurs Religieux d'estranges ordres, & observations inouïyes par le passé, & improuvées par les autres de leur profession.

Ils avoient reduitte la personne de la Reyne, comme a la reigle d'une obediēce monastique, pour luy faire faire des choses basses & serviles, qui estoient non seulement indignes de la Majesté d'une Reyne, mais aussy tres-dangereuses à sa Santé; tesmoin ce qui arriva à une personne d'honneur d'entre les siens, laquelle en mourut, & se plaignit à sa mort que cela en estoit cause.

Ils abuserent jusques là du pouvoir qu'ils avoient gagné sur l'esprit tendre & religieux de sa Majesté, que de la mener par un long chemin à pied, au travers d'un parc, dont le Comte de Tilliers, son Chambellan, avoit faiēt expressement tenir l'entrée & l'issuē ouverte, pour la faire aller en devotion au lieu

ou l'on a accoustumé d'executer les plus infames mal-fauteurs, & criminels de toutes sortes de crimes, exposé sur l'advenue d'un grand chemin, acte qui tournoit non seulement à honte & mocquerie à la Reyne mesme mais aussy au reproche & diffame des Roys predecesseurs, de glorieuse memoire, comme en les accusant de tyrannie pour avoir mis à mort des personnes innocentes, que ces gens là tiennent pour martyrs, comme ainsi soit au contraire, que pas un d'eux n'ait esté executé pour cause de Religion, mais pour crime de leze Majesté au premier chef. Et ce fut ce dernier acte principalement qui porta le ressentiment & affection royale de sa Majesté hors les bornes de la patience, qui jusques là luy avoient fait supporter tout le reste, ne pouvant plus voir en sa maison ny en son Royaume, des gens qui mesmes en la personne de sa tres-chere Compagne, avoient apporté un tel scandale à sa Religion, & violé de telle façon le respect deu à la memoire sacrée de tant de grands Monarques, ses dignes Predecesseurs, auxquels le Pape n'entreprit jamais, & n'eut onques peu faire souffrir la marque d'une telle indignité, sous pretexte de penitence, ou de submission deuë à son Siege.

Neantmoins sa Majesté, pendant tout ce temps qu'il souffrit les insolences de ces gens là, ne laissa pas de continuer, & faire paroistre le soin qu'il avoit, de conserver la bonne  
ami-

amitié & intelligence, avec son tres-cher Frere, le Roy tres-Chrestien, & pour cette cause, se contenta premierement de se plaindre de leurs defordres & puis de leur faire des admonitions, en esperance qu'ils en amenderoient. Et quand il vid que cela ne seroit de rien, il donna charge à Monsieur le Duc de Bucquingam de passer de Hollande en France, pour y donner plaine information de ces choses, le tenant pour l'instrument le plus propre de cette commission, comme celuy qui ayant contribué ce qu'il avoit fait, pour l'avancement du mariage, apporteroit tout le soing qui seroit en luy, pour en oster le mal-entendu, & prevenir toutes occasions de degoust & de jalousie: or ce voyage ayant esté traversé par la signification qui luy fut faite, que le Roy de France ne le desiroit pas, ledit Sieur de pescha le Sieur Clerch vers la Reyne Mere à cette mesme fin; & bien que de tout cela sa Majesté ne vid pas naistre la reformation, ny qu'on en eust le sentiment qu'il attendoit, toutes-fois il retint tousjours sa juste indignation dans le respect qu'il portoit au Roy son beau-Frere; c'est pourquoy lors qu'il congedia les François, il couvrit tant qu'il pût, pour l'amour de luy, leurs offences, en leur donnant non seulement tout ce qu'ils pourroient demander, mais aussy des recompenses en argent, & des presens par dessus: il leur fit aussy l'honneur de les viüiter en personne

avant leur depart, il les fit deffrayer, & pourvoir de tout ce qu'il falloit pour la commodité & feureté de leur voyage, tant par mer que par terre; & apres tout cela, envoya le Baron Carleton en Ambassade extraordinaire, & expres vers le Roy, son trescher Frere, pour l'informer de ces deportemens intolerables, & des justes raisons qui l'avoient meu à se liberer ainsy des dangers qui en pouroient ensuivre, au prejudice des deux Couronnes.

Quant à l'autre article touchant les immunités promises à nos Catholiques Romains. Premièrement on nie que cela ait esté un article du traité, ainsy que le traité mesme fera paroistre.

En second lieu, on maintient avoir esté dit, & couché en un escrit à part, que l'infraction de ce poinct ne feroit enfraindre le traité, ce qui fut expressement promis par les principaux Ministres de cet Estat, qui declarerent que c'estoit un traité d'Estat, & non de Religion.

Pour le troisieme cela fut accordé par nos Commissaires, & accepté par les leurs, comme une pure formalité seulement, pour contenter le party Catholique Romain de la France & le Pape.

En quatrieme lieu, cela fut modifié par une clause, qui obligeoit les Catholiques Romains, à user modestement de la liberté qui leur estoit accordée, & à rendre l'obeissance que

que de bons & vrais fujes doivent à leur Roy.

Pour le dernier sa Majesté a fait paroistre son equanimité & moderation, mesmes en ce poinct là, entant qu'elle n'a fait aucunes nouvelles loix contre les Catholiques Romains, & a apporté plus de douceur a l'exécution de celles qui sont en estre qu'on ne souloit faire par cy devant; n'ayant permis d'espandre une seule goutte de sang, soit de Jesuite, Prestre, ou d'aucun autre Catholique Romain, de puis son advenement a la Couronne.

Tant s'en faut donc que sa Majesté puisse estre accusée de l'infraction du traité en ce poinct icy, que plustost elle a juste sujet de dire, qu'on ne luy a pas tenu promesse, en ce que l'on insiste, avec tant d'instance sur ce sujet, (qui n'avoit esté entendu estre couché, que pour un article de forme comme sur la piece la plus effencielle & obligatoire du traité, ayant esté cela tellement exagé sur tous par l'Evesque de Mandes, sous le nom qu'il y donnoit de persecution, que par là non seulement il a tasché de faire naistre la mauvaise entente entre le Roy & la Reyne, mais aussy une inimitié ouverte entre les deux Royaumes.

Mais comme avec raison sa Majesté peut demander pour l'advenir plus de sincerité en la tenuë de c'este promesse, aussy a elle grand sujet de se plaindre qu'on luy a man-

qué mesme en ce qui estoit le principal fondement de l'alliance & confederation de ces couronnes. Car lors qu'avec le mariage, on proposa conjointement une ligue offensive & defensiva, pour tant plus asseurer & estreindre la conjunction de ces deux Estats, bien que pour l'heure on s'en excusast, de peur qu'on ne semblast imposer joug par une telle condition à la liberté de mariage, toute fois il fut lors expressement promis, qu'aussy-tost que les articles du contract seroient sceulez, on procederoit incontinent à la conclusion de la ligue. Mais quand apres celle du mariage on vint derechef à demander cette conclusion, on mit lors en avant les difficultez qui pourroient naistre des formalitez d'une telle ligue, laquelle neantmoins on promettoit tousjours d'observer en effect. Et ceste promesse fut solemnellement faite par le Roy mesme, assisté des Reynes des Princes & Princesses du sang, des Seigneurs du Conseil, & principaux officiers de la Couronne; & là dessus fut convenu, & passé accord d'un corps d'Infanterie Angloise, qui devoit prendre port a Calais, sous la conduite du Comte de Mansfeld, avec liberté de marcher, tenir quartier, & sur toutes occasions de se pouvoir retirer & rembarquer; & que le Roy tres-Chrestien y joindroit nombre suffisant de Cavalerie Françoise, pour ensemblement donner dans l'Alsace, pour le recouvrement du Palatinat. Et de tout cecy fut donné  
pro-

promesse, non seulement aux Ambassadeurs de sa Majesté, les Comtes de Carlile & Holland, mais aussy à sa Majesté mesmes, par les Ambassadeurs extraordinaires du Roy tres-Chrestien, Mr. de la Ville aux Clercs & le Marquis Deffiat. Et n'estoit pas cttee promesse, une promesse de simple formalité & d'apparence, mais qui touchoit réellement & de fait l'honneur & le bien des deux Couronnes; & pour n'avoir icelle esté accomplie, il en a couté à sa Majesté, sans aucun fruiet plus d'un million de livres, & la vie de dix mille bons hommes de ses sujets. Par là aussy les esperances des Princes d'Allemagne ont esté frustrez, le party reduit au desespoir, & la porte ouverte a tous les malheurs qui font depuis arrivez en Allemagne. Et de cette infraction si funeste du Roy tres-Chrestien en cet endroit ne s'est donné aucune raison, sinon apres l'accord fait, que ce passage ne pouvoit estre accordé pour le mal qui en pourroit venir à la France, en provoquant aussy les Espagnols, qui lors estoient forts en Haynault & en Artois, ou par la retraite que l'armée eust peu faire en France si elle fust venuë à estre repoussée, ou à recevoir quelque autre delastre.

Davantage, là ou par le traitté fondamental fait l'an 1610. & verifié, pour ce qui regarde le commerce, és Cours de Parlement de France, il fut expressement convenu, que bien qu'en quelque cas on pourroit donner

lieu aux lettres de reprefailles, toutesfois elles ne pourroient estre executées sur les biens & marchandises, qui avoient esté apportées ou depofées en aucun port ou havre des deux Eftats. Au contraire de cét article, le marchandises des fujets de fa Majesté ont esté & font actuellement faifies, non seulement es ports & villes de la France, mais mefmes en leurs foires publiques, qui doivent donner liberté de commerce à toutes personnes. Et quand la cause, ou le pretexte public leur manque pour couverture d'une telle action, ils vont chercher des vieux procez furannez, lesquels ils jettent sur le general des marchands Anglois, pour avoir fujet d'arrefter leurs marchandises, & d'interrompre le commerce, & jaçoit qu'apres longues follicitations la main levée desdites marchandises ait esté par quatre fois publiquement promise aux Ambassadeurs de fa Majesté de la bouche mefme du Roy, si est ce que jusques icy elle n'est pas encor reellement executée; chose qui semble toucher bien avant l'honneur de la foy publique, & fait naistre bien des plaintes entre les fujets de fa Majesté, qui implorent la dessus l'ayde de sa protection, & la pressent de leur faire avoir la reparation de ces torts.

De mefme le Roy tres.Chrestien n'a pas trouvé bon de faire accomplir les articles passez entre ceux de la Religion reformée de son Royaume, & particulièrement avec



avec ceux de la Rochelle, lesquels ils consentirent & les acceptèrent à l'instante médiation de sa Majesté, qui les avoit employez en cela pour le respect & la satisfaction du Roy son tres-cher Frere : de sorte que sa Majesté se trouve bien avant engagée, non seulement par l'attente & la requisition des interressez, mais aussy par l'observation & le jugement du monde d'importuner son dit beau-Frere de la conservation de cette Paix.

A quoy on peut adjouster la promesse faite de contribuer pour le Roy de Danemark & le Comte de Mansfeld, de laquelle pour toutes les grandes & reiterées instances qui ont esté faites à cette fin, on n'a peu obtenir l'accomplissement entier, dont sont ensuivis les desordres & dommages plus grands, qu'autrement il n'y avoit sujet de craindre.

Et tout ce que dessus, outre les autres choses, sont infractions & changemens de promesses réelles & conventions & traittez faits sans reservations secretes, & sans formalitez de sorte que sa Majesté a juste sujet de se défier qu'on ait quelques nouveaux & contraires desseins en main.

Et neantmoins sa Majesté trouve en son cœur Royal un telle affection vers le Roy son tres-cher Frere, & de la prend une telle confiance de sa Justice & prudence qu'elle veut tousjours esperer, que leurs accords & promesses mutuelles seront cy apres mieux gardées & entretenues; & qu'en faisant bon-  
ne

ne & meure consideration des justes raisons de sa Majesté & de l'Estat present de la Chrestienté, & sur tout de ses affaires, ledit Roy tres-Chrestien deposera toutes jalousies & mal-entenduës en son endroit, & marchera dorenavant selon le mouvement de son inclination d'un pied resolu & vigoureux à l'avancement de la cause commune, & (comme a esté tres sagement & dignement proposé par Mr l'Ambassadeur) à la conservation des interets & des alliances des deux Couronnes, estant tres certain, que tant que ces deux Royaumes se tiendront joints en une bonne correspondance, jamais leur extreme ennemy avec toutes ses conquestes, ne parviendra à la Monarchie où il aspire: mais s'ils viennent à se dejoindre, *celuy des deux qui laissera l'autre en proye, s'ostera le moyen de se pouvoir conserver luy mesme par apres.*

Pour conclusion, la venuë & les comportements de Monsieur de Bassompierre, ont esté tres agreables à sa Majesté, aussy est elle tres-desireuse de luy donner rondement & clairement responce sur les deux poinets par luy proposez, l'un touchant la conscience de là Reyne, & l'autre le traitement plus favorable qu'il desire procurer aux Catholiques Romains de ce Royaume. Pour le premier, sa Majesté tres Chrestienne se peut asseurer que l'article du traité sera punctuellement observé pour ce regard: & de son  
acquit

acquit en cét endroit, le Roy se rapportera au tesmoignage de la Reyne mesme. Et quant au second, sa Majesté pour l'amitié & l'affection qu'il porte à sa tres-chere compagne, fera rendre ausdits Catholiques Romains toute la faveur que la constitution & la seureté de cét Estat pourra permettre.

Signe, . . . . . *Garde des Seaux.* . . .  
 . . . *grand Tresorier.* . . . . . *Chef du Conseil.* *Buckinquam grand Admiral.* *Pembroch.*  
*Dorlet.* *Carlile.* *Holande Cononars.* *Carleton.*  
*Coche.*

R E P L I Q U E

V E R B A L E

*sur la responce donnée par escrit a la proposition de Mr. le Mareschal de Bassompierre, faite au Conseil a Londres le 6 Novembre 1626.*

Messieurs, pour respondre au long escrit que vous m'avez donné, & dont vous m'avez voulu faire lecture, je ne demande pas plus de temps que celuy que vostre patience me voudra presentement accorder. Ce n'est pas que je me presume de pouvoir pertinemment repartir à un discours premedité, & composé par de si grands & si suffisans personages, mais bien afin de n'employer, comme vous avez fait, trois semaines de temps, lequel est si cher aux desseins & aux pre-

es raisons  
 la Chre-  
 edit Roy  
 lousies &  
 marchera  
 e son in-  
 oureux à  
 mune, &  
 c digne-  
 eur) à la  
 ances des  
 in, que  
 tiendront  
 , jamais  
 s conque-  
 hie où il  
 ejoindre,  
 en proye,  
 erver luy  
 compor-  
 rre, ont  
 y est elle  
 ement &  
 incts par  
 onscience  
 ent plus  
 Catholi-  
 ar le pre-  
 se peut  
 punctu-  
 de son  
 acquit

presentes affaires du Roy mon Maistre, qu'il m'a sur toutes choses recommandé une prompte expedition en quelque façon que je la puisse avoir. Et parce aussy que n'ayant pas assez d'eloquence pour repliquer, comme, il faut à toutes les parties de vostre responce, vous considererez moins mes paroles que mes escrits, & jugerez le bien dire, n'estant de ma profession, & moins de ma suffisance; vous ne m'en devez point donner de blasme, puis que je n'en pretens point de gloire.

Vous avez peu comprendre, Messieurs, par ma premiere proposition, que le Roy, mon Maistre, m'avoit envoyé vers le Roy de la Grande Bretagne, son beau-Frere, pour sçavoir s'il ne convenoit pas d'estre obligé par le Contract de mariage, passé entre ledit Roy & la Reyne sa Sœur, à l'observation des clauses & conditions portées par iceluy, quelles causes l'avoient peu esmouvoir à les violer, & s'il n'estoit pas resolu de les reparer. Vous m'avez amplement satisfait à ma premiere demande, par le franc & libre adveu de tous les articles, Contracts & promesses passez entre leurs deux Majestez: mais je ne le suis pas quant à l'observation d'iceux; & ne me puis assez estonner, qu'advoyant si franchement ce à quoy le Roy de la Grande Bretagne s'est obligé, il y ait contrevenu si ouvertement par l'esloignement qu'il a fait des Domestiques François de la Reyne sa Femme d'aupres de sa personne, &

& l'establissement de nouveaux Officiers Anglois & Protestans, contre ce qui est formellement porté par son Contract de mariage, & que pour colorer cette action, on parle maintenant desdits François comme delinquant & malfaiteurs, accusans leurs deportemens d'infinis crimes, brigues, menées & malversations.

Messieurs, le Roy mon Maître ne m'a pas commandé particulièrement de justifier. au Roy son beau-Frere, les actions des Domestiques François congédiez: eux ne m'ont point prié de le faire, & je ne m'en suis point aussi chargé: car le Roy est content de leur service, Ils sont en eux mesmes satisfaits de leurs deportemens, & le monde qui connoit leur vertu & leur merite, blasme bien moins leurs actions que celles que vous avez faites contr'eux. Mais puis que cet escrit que l'on vient de lire, ressemble plus à un libelle diffamatoire, qu'à une responce à ma proposition, je me sens obligé de repartir pour une nation, à laquelle j'ay consacré ma fortune & ma vie, & où je suis honoré des principales charges; pour mes parens qui possedoient celles de la Maison de la Reyne de la Grand' Bretagne, pour les amis particuliers que j'y ay, & finalement pour la reputation des Prestres auxquels puis qu'ils parlent pour nous vers Dieu, nous sommes obligez de respondre pour eux vers les hommes.

Je.

Je trouve, Messieurs, que vous proposez beaucoup de crimes & d'accusations, & que vous ne prouvez rien : que vous parlez contre quantité de personnes, & n'en particularisez que trois : & j'ay accoustumé de croire à la simple parole de ceux qui me disent du bien des autres, & de n'adjouster pas foy aux sermens mesmes de ceux qui m'en parlent mal, s'ils ne le verifient. Ce sont tous crimes generaux, qui ne specifient point les personnes, que les accusateurs n'averent point, que les accusez n'advoient point, qui sont propres à injures, mais insuffisans de convaincre : Aussi telle sorte de delation ne feroit point recuë en justice ; car il faut dire, où, quand, comment, quelles choses, & quelles personnes les ont commises, autrement les accusations sont tenuës frivoles, & les accusateurs impertinents : il faut voir aussi si les crimes conviennent aux personnes, & s'ils en peuvent estre facilement convaincus. On n'accuse point icy les Dames que l'on a renvoyées, d'avoir forfait à leur honneur, les Prestres de desbauche, les Domestiques de trahison, & de larcin : dequoy donc ? de pratiques, de brigues, & de broüilleries, d'avoir troublé les affaires du Royaume, le gouvernement Domestique de la Maison du Roy & de la Reyne, & l'union sacrée de leurs Majestez : jugez vous mesmes, Messieurs, quelle apparence il y a à cela. Cent ou six-vingts François, tant hommes

mes que Femmes, Ecclesiastiques que seculiers, ont fait des brigues pour troubler les affaires d'un tel Royaume, pour qui, à quel dessein, quelle utilité en pouvoit reussir, quels moyens ont ils tenu pour y parvenir, & avec quelle force l'executer? car vous ne croyez pas, Messieurs, que c'eust pû estre par l'ordre & participation du Roy mon Maistre; l'ordinaire integrité de ses actions vous en doit oster le soupçon, il n'a point fait ceste derniere alliance pour vous decevoir, & pour introduire sous ce pretexte ses Domestiques pour y caballer; aussy n'y a il rien apparu qui ait donné quelque marque de leurs pratiques, nul prisonnier d'Etat ne les a accusez, aucune Province ou ville ne s'est revoltée, & il n'est point apparu de sedition, mais ils ont à ce que vous dites, troublé le gouvernement Domestique de la Maison de leurs Majestez. A cela je respons qu'il n'y a point d'apparence pour ce qui est de la Maison du Roy, & confesse pour celle de la Reyne, qu'ils y ont apporté ce trouble d'avoir occupé durant une année la place des Anglois Protestans, que l'on y vouloit establir.

Je diray ce seul mot en faveur des Ecclesiastiques, qui ont esté de la suite de la Reyne de la Grand' Bretagne, que bien que la qualité qu'ils portent les rendent odieux aux Anglois, ils se sont neantmoins comportez avec tant de modestie & de discretion, qu'ils n'ont

propofez  
, & que  
rlez con-  
particu-  
de croi-  
ne difent  
pas foy  
n'en par-  
ont tous  
point les  
n'averent  
oint, qui  
sans de  
ation ne  
aut dire,  
ofes, &  
, autre-  
oles, &  
aut voir  
perfon-  
ent con-  
s Dames  
it à leur  
les Do-  
dequoy  
de broü-  
Royau-  
e de la  
l'union  
ez vous  
ce il y a  
nt hom-  
mes

n'ont jamais eu aucune fascheuse rencontre, qu'ils se sont tellement contenus en leur devoir, qu'il n'y a eu aucune plainte; & que sans s'y mesler d'animer les Catholiques Anglois, qu'ils frequentoient peu, & n'entendoient point, ny d'intimider les Protestans, avec lesquels ils n'avoient aucune habitude, ils se sont entierement occupez à leur vacation.

On accuse en suite lesdits Domestiques d'avoir presté leurs noms à d'autres, pour tenir des maisons aux champs où l'on disoit la Messe, & où il se faisoit des assembles illicites; comme si leur protection eust peu faire des aziles en un Royaume, où la qualité d'un Ambassadeur extraordinaire, qui y residoit en ce temps là, n'a sceu empescher qu'avec injustice & contre le droit des gens, on n'ayt dans sa propre maison pris des Prestres prisonniers.

Je ne respondray à toutes les choses que l'on impose ausdits Domestiques avoir faites, pour aliener l'affection que la Reyne doit porter au Roy son Mary, sinon que s'ils estoient gens de brigues & de menées, fins & capables de subvertir un Estat, comme on les depeint; il est difficile à croire, que de si habiles personnes n'eussent consideré qu'en la bonne intelligence de de leurs Majestez consistoit leur bien, repos & manutention; & dans leurs mauvais mesnage leur perte & leur ruine assuree.

Mais



Mais je suis bien obligé par ordre particulier que j'ay du Roy, & parce qu'il importe à la Reyne sa Sœur, de repartir contre le bruit que l'on a semé par tout; & dont vous faites maintenant le principal motif & fondement de l'esloignement des Domestiques, que l'on avoit mené ladite Reyne par un long destour, a travers d'un parc en procession faire ses prieres & devotions à un gibet, sur l'advenue d'un grand chemin; ce qui a causé, à ce que vous dites, un grand scandale, honte & mocquerie à la Reyne. Je sçay assez, Messieurs, que vous ne croyez pas ce que vous publiez aux autres pour leur faire croire, & que l'on a esté plus de six semaines apres que la Reyne a eu fait son Jubilé sans s'en esmouvoir: mais comme à ceux que l'on veut condamner toutes les actions demeurent crimes, on a voulu en esloignant lesdits Domestiques, leur mettre sus quelque nouvelle accusation, pour justifier un procedé, qui ne se peut justement approuver; & l'on a trouvé ou forgé cecy hors de toute apparence & verification.

La Reyne de la Grand' Bretagne, par la permission du Roy son mary, gagna le jubilé à la Chapelle des Peres de l'Oratoire à saint Gemmes, avec la devotion convenable à une grande Princesse, si bien née & zelée à sa Religion comme elle est, lesquelles devotions se terminerent aux vespres du jour: & quelque temps apres l'ardeur du Soleil estant

Mais

tant passée, elle s'alla promener au parc de saint Gemmes, & de là a celuy de Hipparc, qui est joignant, ainſy qu'elle avoit autres fois accouſtumé de faire, & ſouvent en la compagnie du Roy ſon mary; mais qu'elle y ait eſté en proceſſion, que l'on y ait fait des prieres publiques ou particulieres, hautes ou baſſes, que l'on ait approché le gibet de cinquante pas, que l'on ſe ſoit mis à genoux, tenant des heures ou Chappellets à la main, c'eſt ce que la médiſance meſme n'a pas voulu juſques à maintenant impoſer; mais, à ce que vous dites, ils ont prie Dieu facilement.

Je ſuis certes bien aïſe, Meſſieurs, que ne trouvant rien à blaſmer en leurs actions, ny en leurs paroles, vous accuſiez leurs plus ſecrettes penſées; & que pour chaſſer contre vos promeſſes tous les Domestiques de la Reyne, vous en prenez ce noble ſujet, que vous penſez qu'ils ont peu penſer à Dieu à la veüe d'un gibet. On dit que l'on y a pendu des meſchans & malſauteurs, je l'advoüe; mais qu'ils ayent prie Dieu pour eux, je le nie; & quand ils l'euffent fait, ils euffent bien fait: Et quelque meſchant qui ait jamais eſté executé, il a bien eſté comdamné a la mort, mais jamais à la damnation; & jamais on n'a deffendu de prier Dieu pour luy. Vous me dittes que c'eſt blaſmer la memoire des Roys qui les ont fait mourir; au contraire, je loüe la juſtice de ces Roys là, & implore

plore la misericorde du Roy de Roys, afin qu'il soit satisfait de la seule sentence de mort corporelle; & qu'il face la grace par nos prieres & intercessions. (Si elles sont assez suffisantes) aux ames, sur lesquelles la justice ny la grace des Roys de ce monde n'ont point de pouvoir ny d'effect. Pour la conclusion, je nie formellement que ceste action ait esté commise, & m'offre quant & quant de prouver l'on eust tres bien fait de la commettre.

Voila, Messieurs, ce que j'ay à respondre sur ce sujet particulier, & à toutes les accusations generales, que vous avez si amplement & eloquement deduites par vostre escrit, à sçavoir, de Monsieur l'Evesque de Mandé, Monsieur de Blainville, & Monsieur le Comte de Tillieres.

Pour ce qui est du premier, il a le Roy mon Maistre pour guarant de ce qu'il a fait; car il a agy par ses ordres & en a son adveu; ses actions passées & presentes le justifient, & le tesmoignage propre du Roy de la Grande Bretagne l'absout de ce dont vous l'accusez. Car sa Majesté a escrit à la Reyne Mere peu de jours avant que les Domestiques fussent renvoyez, qui Monsieur de Mandé l'avoit tres bien servy en quelque affaire particuliere du Parlement, dont il remercioit la Reyne sa Belle Mere, qui luy avoit ordonné, & en sçavoit gré audit Evesque, qui s'en estoit si dignement acquité: de sorte qu'il doit estre bien assure, puis qu'il a deux Roys qui en-

tre-

treprennent sa protection : Et notez quels Roys, celuy mesme qui l'accuse, & celuy qui le peut comdamner & punir.

Monfieur de Blainville vient en fuitte, Ambassadeur extraordinaire du Roy mon Maistre, & non pas des domestiques de la Reyne sa Sœur, pour lesquels j'ay maintenant à respondre ; c'est pourquoy n'estant point de ma commission, je ne vous en diray que ce seul mot, qui le cognoissent, si quand vous luy avez reproché quelque'une de ses actions, il ne vous avoit si amplement & suffisamment respondu, qu'il ne s'y peut rien adjouster : & ce qui m'empesche de douter qu'il ne vous ait satisfait, c'est qu'il est party en tres-bonne intelligence d'avec vous.

Il reste Monsieur le Comte de Tillieres à justifier, & me reste aussy ce desplaisir que la parole me manque à la defense de mon beau-Frere, & que n'ayant rien à dire pour son innocence, je suis forcé d'advoüer son crime : Ouy, Messieurs, il est coupable par sa propre confession, & par la mienne, de ce dont vous l'accusez. Il a demandé une clef pour ouvrir la porte d'un parc, ou la Reyne sa Maistresse se vouloit promener comme elle avoit de coustume, & afin que vous voyez qu'il ne se contente pas seulement d'advoüer sa faute, mais qu'il la veut punir, il se condamne soy mesme de bon cœur à perdre sa charge, & à ne rentrer jamais en Angleterre.

Cela Messieurs, ay-je cru estre obligé de ref-

respondre, tant pour le general desdits Domestiques, que pour les particuliers, contre la resolution que j'avois prise de n'en point parler du tout, j'y ay esté forcé par l'animosité que vous conservez encor contre eux, en les diffamant par vous escrits, apres les avoir traittez de forte que vostre colere en devoit estre entierement assouvie: car s'ils vous avoient offencez, vous vous en estiez desja suffisamment vengez: s'ils s'estoient mal gouvernez, vous leur aviez osté leurs charges: si leur presence vous avoit despleu, vous les aviez esloignez. A quel propos les persecuter davantage? sinon pour monstrier que vous avez fait une action sans aucune raison, & que vous cherchez aprez quelque raison pour justifier vostre action.

Vous dites puis aprez, que vous les avez magnifiquement traittez à leur depart; ce qui fait voir beaucoup de diversité en vos resolutions: car si lesdits Domestiques estoient innocens, pourquoy les chasser? si coupables, pourquoy les renvoyer avec presens? pourquoy le Roy mesme leur venir dire adieu, & les défrayer sur la terre & sur la mer en s'en retournant? Croyez moy, Messieurs, que si leur esloignement les accuse, la forme les absout: car s'ils estoient mechans & indignes de regarder le ciel, & de marcher sur la terre, comme vous les depeignez, que ne les ayez vous renvoyez au Roy mon Maistre avec leurs crimes averez? vous pou-

pouviez bien croire qu'il ne les eust pas maintenus s'ils eussent esté coupables, puis qu'il ne m'a pas seulement ordonné de repartir pour eux qu'il connoist innocens: & s'il eust connu qu'ils eussent manqué de fidelité, ils n'eussent pas manqué de chastiment, voire mesme de supplice.

Qui vous a empesché de prevenir le mal, & ne le laisser croistre en telle extremité que vous l'avez figuré? que n'avez-vous châtié ou renvoyé le premier delinquant, le second, le troisiéme? ou que n'avez-vous adverty de bonne-heure le Roy mon Maistre, ou la Reyne sa Mere, pour y pourvoir? vous avez en ce procez commencé par l'exécution, & finy par l'information, que le Milord Carleton nous est venu faire aprez l'esloignement des Officiers François: & le Roy mon Maistre a plustost sçeu qu'ils avoient esté licentiez & renvoyez en France qu'il ne les a soupçonné d'avoir failly. Vous respondes à cela par vostre escrit, que le Roy de la Grande Bretagne avoit commandé quelques mois auparavant à Mr. le Duc de Buckingham de passer de Hollande en France pour en faire sa plainte, & que le Roy mon Maistre luy avoit fait signifier, qu'il ne desiroit pas qu'il fit ce voyage: ce qui obligea ledit Sieur Duc d'envoyer le Sieur Clerc vers la Reyne Mere, pour luy faire sçavoir les deportemens desdits Domestiques. A cela je responds, Messieurs, que le Roy de la Grande  
Bre-

Bretagne avoit donné une bien chetive & basse commission à un si grand personnage, & duquel il fait tant de cas; & que Mr. le Duc s'estoit bien ravalé, ayant refusé l'honneur de la procuration du mariage de la Reyne, de prendre cét employ de venir faire des plaintes contre quelques uns desdits Officiers; mais que le Roy mon Maistre luy avoit fait beaucoup d'honneur en le delivrant de cette peine, de rompre sagement son voyage, qui convenoit bien mieux au Sieur Clerc, lequel fit seulement sçavoir à la Reyne Mere, que la Reyne sa fille tesmoignoit quelques fois de petites froideurs au Roy son mary, dont il ne pouvoit comprendre la cause, s'il ne l'attribuoit aux Domestiques François qui estoient auprès de sa personne, surquoy la Reyne Mere en ayant escrit à la Reyne sa fille, le remede en fut si prompt, que peu de jours avant l'esloignement desdits Officiers, Mr. de Montaigu vint à Nantes se resjouir de la part du Roy son Maistre avec le Roy & la Reyne sa Mere, de la bonne intelligence qui estoit entre leurs Majestez, & du contentement qui le Roy de la Grande Bretagne avoit des comportements de la Reyne sa Femme.

Mais tout ce que vous avez dit, & tout ce que je vous viens de respondre sur ce sujet ne fait rien, ou fort peu en la presente affaire. Je vous demande si vous ne voulez pas punctuellement observer ce que vous avez promis, es-

crit & juré au Roy mon Maistre, & vous me dites que ses Domestiques se sont mal gouvernez. Je vous declare, Messieurs, afin de vous obliger à me respondre pertinement, sans plus penetrer le fonds & la verité de toute cette affaire, que si tous lesdits Domestiques ont failly (ce que le Roy mon Maistre ne croit pas) & que vous les ayez congediez, qu'il l'approuve, si une partie s'est mal gouvernée, & que vous ayez fait porter le chastiment sur tous, qu'il le consent; & si aucune s'est mal comporté, mais que leur visage vous ait depleu, & que par humeur & fantaië vous les ayez renvoyez, il le souffre; mais soit caprice, equité ou rigueur de Justice, qui vous ait convié à ces excez, estes vous pour cela quittes de vos promesses envers le Roy mon Maistre? vous estes vous persuadez que quand l'humeur vous prendroit de chasser les Domestiques de la Reyne sa Sœur, il ne les restabliroit point, ou d'autres en leur place; & que vous en mettriez près d'elle, de differente nation, & Religion; la laissant sans consolation, avec des personnes qu'elles ne cognoist, ny n'entend point? sans Ecclesiastique, ny Officiers, au peril eminent de sa vie, & de son salut? certes c'est une violence qui blesse la reputation du Roy vostre Maistre, & la generosité du mien, s'il ne l'empesche; n'attendez pas, Messieurs, qu'il souffre un tel outrage, & s'il a jusques à maintenant cherché tous moyens pour y satisfaire,  
en



en conservant l'intelligence, & correspondance bien feante, & necessaire entre Princes si proches alliéz, ne doutez pas qu'il ne cherche puis apres tous moyens convenables pour repousser ceste injure. Son honneur luy est trop cher, la Reyne sa Sœur luy est de trop grande recommandation, & un tel affront luy est trop sensible: il donnera ordre que sa reputation ne demeurera point engagée: il est si juste qu'il ne veut rien qu'il ne luy appartienne; mais il est aussy si genereux, qu'il sçaura bien conserver le sien, avoir ce qui luy appartient, & faire observer ce qu'on luy aura promis.

Ce que je vous ay dit, Messieurs, est par la cognoissance que j'ay, de l'humeur & du ressentiment du Roy mon Maistre, & non qu'il m'ait ordonné de declarer quelque chose violente de sa part; mais au contraire chercher toutes les voyes de douceur & de courtoisie, pour faire entrer le Roy, son beau-Frere, en consideration de ce qu'il est, de ce qu'il luy est, & de ce qu'il luy a fait; & je ne doute nullement que le Roy vostre Maistre ne rumine en luy mesme, ce qu'il a commis par une violence un peu precipitée; & qu'il ne le restablisse avec meure deliberation. Qu'il n'ait soing de conserver sa parole & sa foy, par laquelle les Roys regnent, & qu'il ne la violera pas a un tel Roy, son amy, son allié, & son beau-Frere.

Il est bien temps deormais que je passe aux  
i 3 autres

autres articles, & que sans abuser plus long temps de vostre patience & attention, en la refutation des calomnies inferées dans vostre escrit contre les domestiques François de la Reyne : Je responds à ce que vous dites, touchant les immunités que vous avez promises & si mal observées aux Catholiques Anglois.

Messieurs, lors que le Roy, mon Maistre, a receu & agréé la recherche du Roy de la Grand Bretagne, pour le mariage de la Reyne sa Sœur, il a esté porté par deux principales raisons, l'une pour estraindre par le noeud d'une si grande & celebre alliance, une union plus parfaite entre ces deux Couronnes; l'autre a fin de procurer aux Catholiques d'Angleterre quelque liberté en l'exercice de leur Religion, ou du moins assurance qu'ils ne seroient point inquiétez en leurs personnes, pour estre recogneus en faire profession, & les conditions en furent arrestées en contractant ledit mariage, en tels termes, qu'ils ne pouvoient blesser l'Estat d'Angleterre; en cela différentes de celles qui avoient esté auparavant concertées & consenties sur la proposition du mariage dudit Roy avec l'Infante d'Espagne; lequel depuis sur d'autres interests avoit esté rompu, lesquelles conditions vous avez depuis si ouvertement violées, qu'il semble que ce mariage n'a esté fait, que pour asservir les pauvres Catholiques sous de plus rigoureuses & severes loix. Car  
on

on a fait publier une declaration contre eux, par laquelle les persecutions cy devant ordonnées estoient restablies ( fors la mort des Prestres & seculiers. )

On a confisqué leurs biens , emprisonné leurs personnes , & remis en vigueur les poursuivans & informeurs : toutes lesquelles contraventions vous colorez par cinq raisons qui , pour vous parler franchement , sont toutes esloignées de raison.

Vous niez en premier lieu , que ces immunités ayent esté promises par un article du traité de mariage , comme si l'on vous avoit voulu prouver que cela fut. Je vous declare, ( Messieurs ) que je le nie aussy bien que vous ; car le traité n'en parle du tout point, mais bien feray je voir qu'il a esté promis en un acte authentique , signé par le Roy Jacques , d'heureuse memoire , le douziésme Decembre 1624. Que tous ses sujets Catholiques Romains jouïroient dorenavant de plus de franchise & bon traitement , qu'ils n'eussent peu faire , en vertu d'articles quelconques accordez par le traité de mariage, fait avec l'Infante d'Espagne , & que pour cet effect il ne vouloit que sedsits sujets Catholiques Romains fussent inquietez en leur personnes & biens , ny qu'ils fussent adstrains par aucun serment contraire à leur Religion , & que ceste declaration fut confirmée le mesme jour par le Serenissime Prince son Fils , lequel estant depuis venu à la

Couronne, auroit donné acte de ladite confirmation le 18 Juillet 1625.

Vous dites en second lieu, que nous avons donné un escrit à part, par lequel il est porté, que l'infraction de cette promesse ne feroit point enfreindre le traité, & que nos principaux Ministres de l'Estat de France ont aussy promis & déclaré, que c'estoit un traité d'Estat & non de Religion.

Messieurs, je vous assure que jamais il n'a esté donné aucun escrit sur ce sujet, que vous ne m'en scauriez monstrier que je ne prouve estre faux, & que l'on impose à tort aux Ministres de nostre Estat, qu'ils ayent promis aucune chose semblable; car ils ne l'ont jamais escrit accordé ny déclaré. Si vous en avez quelque acte signé d'eux, monstrez-le: j'ay charge du Roy de l'observer punctuellement. Si vous me dites qu'ils vous l'ont promis de paroles seulement: à cela je responds, que je fais trop d'estime de Messieurs les Ambassadeurs, qui ont traité le mariage, pour croire qu'ils eussent voulu donner des escrits, & ne recevoir que des paroles. Et j'ay charge expresse de vous dire, que le Roy, mon Maistre, & ses Ministres, nient formellement, d'en avoir donné aucuns, & qu'ils ne promettent point inconsiderément ny à la volée, mais ce qu'ils ont une fois promis, ils l'observent exactement, & feront bien connoistre à tout le monde, que c'est une vraye calomnie & imposture, de  
dire

dire qu'ils ont accepté les actes concernant la Religion, comme une pure formalité, pour contenter les Catholiques & le Pape, car cela n'a jamais esté agité: ils n'en ont jamais parlé, ni ne l'ont jamais pensé.

Vous alleguez de suite, la clause portée dans l'Acte, que le Catholiques Anglois useroient modestement de la liberté qui leur estoit accordée, & rendroient l'obeissance de bons fujets à leur Roy. Je vous demande, Messieurs, en quoy ils y ont contrevenu? que desordre ont ils commis? quelle rebellion ont ils tentée? vous ont ils donné sujet de les mal traiter? jusques à maintenant il n'y en a apparence aucune, aussy dites vous, en louiant la bonté & clemence de vostre Roy, qu'il n'a point fait de nouvelles loix contr'eux, & qu'il n'a pas respandu une goutte de sang Catholique depuis son advenement a la Couronne.

Vrayement, Messieurs, ils vous doit fort peu importer de faire des loix nouvelles pour mal traiter les Catholiques, puis que vous en avez des anciennes si rigoureuses, que vous pouvez par icelles exercer toutes sortes de cruautéz contre ces personnes que vous rendez si miserables, que la vie leur est onereuse, & plusieurs d'eux receuroient en recompense la mort que vous leur proposez pour chastiment. Aussy le Roy mon Maître, qui a tasché de rendre la condition desdits Catholiques meilleure par le mariage

de la Reyne sa Sœur, n'a pas seulement pretendu d'empescher l'establissement de nouvelles loix contr'eux, mais d'abolir les anciennes, ou pour le moins de moderer leur rigueur.

Et pour ce qui concerne les plaintes, que Monsieur l'Evesque de Mande a faites avec grande chaleur de la persecution que l'on faisoit lors aux Catholiques Anglois, il a eu raison de dire, que l'on contrevenoit aux paroles, promesses, & actes authentiques, donnéz au Roy, mon Maistre, par le vostre, qui n'engagent pas moins sa foy qu'un contract de mariage: & si cela a fait naistre cette mauvaise entente que vous dites, contre le Roy, & la Reyne sa Femme, c'est à celuy qui contrevient à sa parole, & non à ceux qui se plaignent, avec raison, de ce manquement, à qui on doibt attribuer & la cause, & la faute.

Quant à la raison que vous dites avoir, de demander à l'advenir plus de sincerité en la tenuë de quelque promesse du Roy mon Maistre, je vous respondray que j'ay beaucoup à me plaindre de mon ignorance, ou de vostre obscurité, qui ne me permet pas de comprendre de quelle promesse vous me voulez maintenant parler.

C'est vous, Messieurs, qui avez manqué à tout ce que vous avez promis, & dont nous nous plaignons maintenant: Nous avons receu vos promesses, & nous ne vous en avons point

point donné des nostres, & quand vous nous en monstrerez quelque'une, nous vous assureurons de l'observer inviolablement.

Il faut deormais, Messieurs, que j'excede ma commission, & que n'ayant charge que de me plaindre des outrages, que vous nous avez faits des manquemens de vos promesses, & des contraventions de vos traittez, dont je suis venu vous demander réparation, je suis forcé maintenant de defendre la probite du Roy mon Maistre, faussement accusée d'avoir violé la foy, & manqué de parole au Roy de la Grande Bretagne. Je vous avoüe ingenuëment, Messieurs, que vous m'avez surpris & que ne m'estant jamais imaginé que l'on me deult attaquer de ce costé là, je ne m'estois pas preparé pour m'y defendre. aussy n'est-il pas necessaire, puis que vostre propre escrit me fournit d'armes si suffisantes pour cet effect, que par les seules contradictions qui y sont inferées, & la simple & pure narration que je vous feray de tout ce qui s'est passé. La reputation du Roy, mon Maistre, s'imprimera aussy claire & nette dans vos esprits, qu'elle l'est desja dans l'opinion & l'estime de tout le reste des hommes.

Après que le traitté de mariage avec l'Infante d'Espagne eut esté rompu, & que le feu Roy Jacques, d'heureuse memoire, eust tourné ses pensées vers la France, pour marier le Serenissime Prince son fils, avec Ma-

dame Sœur du Roy, il y envoya Monsieur le Comte de Holland jetter les premiers fondemens de son dessein, lequel ayant trouvé une disposition correspondante du costé du Roy, il fut adjoint à Monsieur le Comte de Carlile; pour venir en qualité d'Ambassadeur extraordinaire à Compiègne, proposer a sa Majesté le mariage de Madame avec Monsieur le Prince de Galles, & quant & quant une ligue offensive & défensive entre ces deux Roys. A quoy il leur fut respondu, que le Roy ne pouvoit avec sa dignité escouter ces deux propositions conjointes, mais que si ils les vouloient separer, & en traiter distinctement, il estoit content d'entendre à toutes deux, l'une apres l'autre, & d'y apporter la consideration qu'il jugeroit necessaire pour leur commun interest. Jusques là, le Roy mon Maistre ne s'est point engagé à aucun traité: il n'a promis que d'escouter; & escouter n'est pas promettre, ny resoudre? Vous dites, qu'il fut expressement promis, qu'incontinent apres que les articles de mariage seroient resolus, on traitteroient de ceux de la ligue, aussy a on fait, mais promettre de traiter n'est pas conclure, & ne pas conclure un traité n'est pas manquer de foy, c'est manquer de volonté à le resoudre: Il estoit en vous de ne point poursuivre ce pour parler de mariage, quand on vous dit que l'on ne pouvoit pas en escouter les propositions, si elles n'estoient disjointes d'avec

vec  
Il e  
con  
sp  
lig  
& t  
ava  
les  
con  
inc  
no  
yar  
ge  
no  
au  
po  
vo  
fer  
fig  
ler  
Pr  
fic  
vo  
pé  
se  
  
Ar  
d'i  
te  
m  
qu  
l'i



vec celles de la ligue offensive que descrivez. Il estoit aussy en vous de ne point signer le contract, quand on vous eût ouvertement respondu que l'on ne pouvoit entrer en la dite ligue: rien ne vous forçoit à le parachever & terminer: vous n'y estiez pas encores si avant engagez; mais vous trouvastes bonnes les raisons qui nous mouvoient à ne le pas conclure: vous compristes tres-bien bien les inconueniens qui en pouroient naistre, & nous vous fismes clairement entendre, voyant que vostre dessein estoit de nous engager à la guerre contre le Roy d'Espagne, que nous ne voulions pas achepter une alliance au prix d'une guerre, & perdre un beau-Frere pour en acquerir un autre. Vous dites par vostre escrit, que l'on vous a promis d'observer ladite ligue en effect, bien que non signée, & que cette promesse fut sollemnellement faite par le Roy, assisté des Reynes, Princes, & Princesses de son Sang, & Officiers de sa Couronne. Messieurs, ceux qui vous ont fait accroire cela, vous ont trompé, car jamais cette formalité ne s'est observée.

Il fut puis apres conclu, à l'instance de vos Ambassadeurs, que l'on envoyeroit un corps d'infanterie & de Cavalerie, sous la conduite du Comte de Mansfeld, pour le recouvrement du Palatinat, mais il ne fut pas resolu qu'il passeroit par la France, & lors qu'à l'instance dudit Comte, & à la recommandation

dation du Roy de la Grand Bretagne, le Roy mon Maistre eut intention de donner aux troupes Angloises, trois lieues de passade par la France, ce ne fut pas par traité avec le Roy de la Grande Bretagne, ce fut par concession audit Comte de Mansfeld. Et ne sert de dire, que le refus qui puis apres fut fait d'octroyer ledit passage, fut cause de la dissipation de ladite armée. Car le Roy mon Maistre, ayant sagement considéré les inconveniens qui en pouroient arriver, escouta les instances du Roy d'Espagne, & les protestations qu'il luy fit faire, d'attaquer & poursuivre ses ennemis dans la France, si sa Majesté leur y donnoit entrée & passage; il envoya faire entendre ses intentions audit Comte de Mansfeld, plus de six sepmaines avant que lescdites troupes Angloises fussent en estat de marcher, afin qu'il prit resolution d'une autre route & passage. Je passe à l'autre chef de vostre accusation, touchant les represailles qui ont esté données en France à nos sujets depredez, & desquels le desny de justice en Angleterre a fait recourir à nous. De fait: il semble Messieurs, que le seul nom de represaille nous justifie, puisqu'il n'a sa signification que de reprendre les choses ostées: c'est pourquoy, si vous n'eussiez rien pris, nous n'eussions rien repris, si vous eussiez fait justice à nos sujets ils ne nous la fussent pas venus demander, & les vieux procès surannez, que vous dites que nous recher-

cherchons pour faire des faïfies, tefmoignent assez quels delais nous avons faits avant que d'en venir là, & qu'après plusieurs années de poursuites inutiles, & après un manifefte refus de justice, nostre patience n'en pouvant plus, nous avons esté contrains de faire droit à nos fujets, & avec le bien des voftrés les indemnifer.

Mais à quel propos, Messieurs, venez vous à enfler voftré efcrit de ces plaintes? y a il encore aucune detenfion du bien de vos marchands? n'en avez vous pas eu la main levée toute entiere? manque il quelque chose à la delivrance des marchandifes? & Messieurs de Holland & Carleton ne font ils pas partis de la Cour avec entiere fatisfaction sur ce fujet. Cela me semble estre bien hors de faifon, & ne fait rien à la prefente affaire: Je pourrois avec plus juste titre, vous reprocher depuis cette nouvelle alliance, la prise de plusieurs vaiffeaux François que vous avez faites, la vente des marchandifes qui estoient de dans, fans raifon ny justice, & le defny de la restitution.

Que le Roy de la Grand Bretagne a receu Monsieur de Soubize en fes ports, quoy que déclaré rebelle & perturbateur du repos public par le Roy mon Maiftré, & que mefme il y a amené un des navires du Roy, pris à Blavet. Qu'au lieu de remettre ledit Sieur Soubize entre les mains de fa Majesté, pour le chastier, ainsi qu'il en fut fait instance,

on

on luy donna moyen d'armer des vaisseaux, pour aller secourir les rebelles de la Rochelle; que le Sieur de Manty, qui tenoit investy le vaisseau nommé Saint Jean, dans le port de Plymouth, eut commandement de sortir du havre, que les deputez de la Rochelle furent receus en Angleterre, & qu'ils n'eurent pas seulement audience du Roy, mais esperance, voire mesme assurance, d'en recevoir secours, si sa Majesté ne leur eut donné la paix. Je pourrois aussy vous reprocher plusieurs indignitez & mauvais traitemens faits à la personne de son Ambassadeur, Monsieur de Blainville, & de ses Domestiques, contre le droit des gens, si je n'avois assez d'autres nouvelles causes de plaintes & de reproches, ou si le noble cœur du Roy mon Maistre, ne mettoit en oubly toutes les offenses qu'on luy a faites, dès l'heure mesme qu'il les a remises, ou qu'il en a receu une complete satisfaction.

Je voy bien, Messieurs, que la source de vos reproches est tarie, puis que vous en venez maintenant puiser chez les estrangers, & chez nous mesmes: A quel propos mettre dans les plaintes de vostre escrit, que nous n'accomplissons pas les articles passez avec les Heretiques de la France? Sont ils sous vostre protection? où le Roy mon Maistre a-il prié le vostre d'estre le plege de ses conventions avec eux? où en a il esté le mediateur? Je confesse que Messieurs les Ambassadeurs Hol-  
land

land & de Carleton se font employez à moyenner pour eux, de plus douces conditions, que celles que le Roy leur vouloit imposer, & qu'ils ont aussy persuadé les Huguenots de les accepter; mais qu'ils y soient intervenus d'autre sorte, ou que le Roy leur Maistre, ou eux ayent esté nommez dans le traité de paix, que le Roy a voulu donner à ses sujets rebelles, cela ne se trouvera point: C'est pourquoy il est bien superflu d'en parler maintenant. Je veux neantmoins dire cecy à nostre avantage, que le Roy a effectueusement observé ce qu'il leur a promis, & que tant qu'ils vivront en bons fidelles & obeïssans sujets, il les traittera avec toute sorte de clemence & de douceur, mais s'ils s'esloignent de leur devoir, qu'il les sçaura bien chastier, sans qu'il soit obligé d'en rendre compte à personne, puis que personne n'y a que voir.

Finalemēt, Messieurs, vous me reprochez que le Roy n'a point contribué à ce qu'il avoit promis au Roy de Dannemarck, & au Comte de Mansfeld; & j'ay icy dequoy prouver qu'ils sont tous deux entierement satisfaits, jusques à ce present quartier, de ce qu'il s'est obligé de leur donner, & ne me sçaurois empescher de dire, quand je considere que c'est vous, Messieurs, qui nous accusez de payer mal des gens à qui nous ne devons rien, & à qui vous estes redevables de la somme de deux millions de dalles. L'Am-  
bassa-

bassadeur du Roy de Dannemark, qui est maintenant icy, rendra je m'asseure, ce témoignage pour nous & contre vous.

Mais je suis bien heureux, Messieurs, qu'il m'aye fallu employer tant de temps & de discours, pour convaincre vos reproches, & pour refuter les accusations, que vous avez faites contre le Roy mon Maistre, & les Officiers de la Reyne sa Sœur; & qu'estant envoyé par luy pour faire ses justes plaintes, j'aye esté forcé d'oüyr des medifances & calomnies, & mesmes d'y respondre, ce que j'ay voulu faire, non pas pour nécessité que j'eusse de les excuser, car il est notoire a tout le monde avec quelle candeur & integrité le Roy à jusques à ceste heure procedé avec tout le monde, & principalement avec le Roy son beau-Frere, & chacun sçait aussy que les actions & deportemens des Officiers de la Reyne sont tels; que vostre procedé n'a esté fondé sur aucun juste sujet. Mais afin de ne vous laisser nul pretexte ny excuse, pour colorer des actions si indignes d'estre faites par un Roy à un Roy, à qui je rapporteray l'escriit que vous me donnez, lequel vous m'avez fait attendre trois sepmaines, pour colorer toutes les offenses, que vous luy avez faites par ceste derniere, d'avoir voulu plus tost renouveler & augmenter les precedens outrages, que de les reparer; ce sera à luy à prendre ses resolutions là dessus, lesquelles (comme je vous puis assure, ) seront tres-  
ge-

genereuses & hardies, & que s'il a jusques a  
 maintenant vescu en Frere avec le Roy de la  
 Grand Bretagne, il sçaura bien desormais vi-  
 vre en Roy. Il ne demandera plus raison, il  
 se la fera à luy-mesme, & cette assemblée ne  
 sera plus à l'advenir occupée à le satisfaire:  
 pour moy, Messieurs, il ne me reste plus au-  
 cune affaire pardeça, sinon d'avoir audience  
 de sa Majesté, pour recevoir ses commande-  
 mens, & m'en aller, remportant avec moy le  
 violent & sensible desplaisir de laisser cette  
 negociation, non seulement imparfaite, mais  
 rompuë, pour l'accomplissement de laquel-  
 le je n'ay negligé aucune sorte de soing ny  
 de peine, & vous conjure encore un coup,  
 Messieurs, de peser meurement l'importan-  
 ce de cett' affaire, & y donner a sa Majesté  
 les causes dignes d'elle & de vostre prudence;  
 que s'ils sont tels qu'ils puissent procurer  
 quelque moyen d'accommodances, je l'em-  
 brasseray encôres de toute mon affection,  
 pour le passionné desir que j'ay de conserver  
 ces deux Couronnes en paix & amitié. Pour  
 conclusion, je vous diray, Messieurs, que  
 je proteste au nom du Roy, de tout le mal  
 qui en pourra cy apres arriver, qu'il a cher-  
 ché tous moyens honorables, & bien seans,  
 pour le divertir, & qu'il y a esté porté & for-  
 cé par de tres-vives & sensibles offenses.

R E-

## R E S P O N S E

D E

M O N S I E U R L E M I L O R D

*Carleton au nom des Commissaires du Roy  
de la Grande Bretagne a Monsieur  
de Bassompierre le 7 Novem-  
bre 1626.*

**P**uisque Messieurs les Commissaires se sont voulu servir de mon organe, pour vous faire rapport de ce qu'ils ont hier au soir negocié avec le Roy, apres vostre long, judicieux & Eloquent discours, en response de l'escrit qui vous fut donné par eux, je vous diray, de leur part, qu'ils ont fidellement amplement & ponctuellement rapporté a sa Majesté la substance de vostre dite reponse, laquelle consiste en trois points & en deux conclusions.

Les trois points sont, que vous desirez que l'on vous responde pertinemment si le Roy n'a point promis par les Ambassadeurs, & par escrit signé de sa main, l'observation des articles de mariage de la Reyne, pourquoy il les a enfraints, & s'il ne les veut pas reparer.

A cela Messieurs les Commissaires m'ont chargé de vous dire, qu'ils ont desja convenu & advové par leur escrit, avoir promis l'observation desdits articles, & que par le mesme escrit ils pensent avoir suffisamment mon-



monstré, que le Roy ne les a point enfraints, & qu'il a juste sujet de faire ce qu'il a fait; que pour la troisieme, personne n'est meilleur juge que vous du noble & bon estat ou est la Reyne, comme elle est dignement servie & de personnes de grandes & eminentes qualités; c'est pourquoy sa Majesté s'assure, que quand vous l'aurez vivement representé au Roy tres-Chrestien, son beau-Fre- re, comme sa Majesté vous en prie, qu'il aura toute occasion de demeurer content & satisfait, sans en rien desirer davantage, attendu mesmement que ladite maison est des- ja complete & remplie de nouveaux Offi- ciers.

Quant a ce qui concerne les Domestiques de la Reyne qui ont esté renvoyés, il n'est plus besoin d'en parler, puisque vous & nous en avons suffisamment parlé & respondu, comme aussy pour ce qui est des Catholiques Romains Anglois, & des plaintes des infrac- tions, que le Roy pretend que le Roy tres- Chrestien a faites a ces promesses & traittés.

Il reste seulement a respondre aux deux conclusions que vous avez faites, l'une me- naçante, l'autre priante.

Par la premiere, Messieurs les Commissai- res ont charge de la part de sa Majesté de vous dire, que comme vous avez protesté du mal qui pourroit arriver de tout cecy, & que vous feriez voir au monde, que le Roy vostre Maistre n'en est pas la cause, & qu'il ne veut point

point chercher la guerre ny la refuser aussy, le Roy, de son costé, proteste du mal qui en pourra arriver a l'advenir, dont il n'est pas la cause, & que ce n'est point aussy son dessein de chercher la guerre ny de la fuir.

Et pour l'autre conclusion, par laquelle vous priez le Roy & Messieurs les Commissaires de vouloir encore bien & meurement penser, & de trouver ou proposer quelque moyen d'accommodement, auquel vous tascherez de vous accommoder de la part du Roy, s'il est couvenable, Mesdits Sieurs Commissaires, repondent, qu'ils desirent cela autant ou plus que vous, & si vous en sçavez quelqu'un raisonnable, que vous obligerez le Roy & eux de le proposer, & qu'ils sont venus exprés dans vostre logis, pour tascher d'apporter en cette affaire quelque moyen de la terminer, au contentement des deux Roys, au bien & utilité de la Chrestienté, & qu'ils vous prient de vouloir amiablement avec eux proceder a la perfection de ce bon œuvre, auquel ils sont fort disposez d'y correspondre, & le Roy d'y entrer, pour le desir qu'il a de conserver une bonne amitié & correspondance avec le Roy, son beau-Frere.

R E S

## R E S P O N S E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL

*de Bassompierre aux Commissaires du Roy**de la Grande Bretagne, touchant**l'Evêque & les Prestres qui**doivent servir pres la**Reyne.*

M E S S I E U R S Si cette derniere proposition, que vous venez de faire, n'estoit hors de toute apparence de raison, j'aurois juste occasion de craindre, que le traité, qu'avec l'ayde de Dieu nous avons quasi mis au port, ne courust encore fortune de faire naufrage: mais puis que jusqu'a maintenant vous avez sagement & meurement considéré l'équité de mes demandes, que si vous n'y avez entierement cédé, vous avez pour le moins relasché quelque chose de vostre severité, & donné a la justice tout ce que l'intérêt & le service de vostre Roy vous a permis d'y contribuer, J'espere que vous trouverez si peu de fondement dans ce dernier poinct, que sans vous y arrester nous terminerons, au contentement & satisfaction de nos deux Maistres, une affaire, qui outre leur intérêt particulier, & de leurs Estats, regarde aussy celuy de toute la Chrestiente, & je vous assure de vous faire voir si clairement l'impossibilité de vostre demande, que vous

ces-

cesserez desormais de l'opiniastrer & pour  
suivre.

Les propositions que vous faites se peuvent  
reduire en trois chefs, premierement vous  
refusez d'admettre aupres de la Reyne de la  
Grande Bretagne un Evesque, & par le con-  
tract de mariage vous estes obligé de l'y re-  
cevoir.

En second lieu, vous offrez de restablir  
en sa maison huit Prestres, pour y faire le  
service de la Religion qu'elle professe, pour-  
veu que lesdits Prestres ne soient point regu-  
liers.

Et en dernier lieu vous desirez que les Pres-  
tres soient nommés & establis par le Roy de  
la Grande Bretagne, lesquels il choisira, a  
ce que vous dites fort gens de bien, sans ca-  
bale ny intelligence avec les ennemis de cet  
Estat, & sans avoir l'ayde du Pape, & pour  
cet effect Monsieur le Comte de Carlile vient  
desja de proposer deux des Prestres de cette  
forme nouvelle, a sçavoir les Sieurs Potier,  
& Godefroy, lesquels il dit autrefois avoir  
esté nommés par le Roy mon Maistre,  
pour venir servir la Reyne sa Soeur, mais que  
la haine violente, que les Jesuites & les Peres  
de l'Oratoire leurs portent, par ce qu'ils ne  
font pas de l'Eglise Romaine, mais bien de  
la Catholique Gallicanne & Sorbonique, a  
esté cause qu'ils n'y ont pas esté admis ny re-  
ceus par les brigues & poursuittes que lesdits  
Jesuites & Peres de l'Oratoire ont fait con-  
treux.

Quant

Quant au premier chef, je reponds, que l'article de mariage par lequel il est ordonné qu'il y aura un Evesque resident aupres de la Reyne, est si essentiel & si important, que l'on se relascheroit plustost de tous les autres ensemble que de celuy là seul, & les propositions que vous venez de faire, sont encore plus contraires a la raison qu'a vos promesses.

Je ne vous diray pas seulement, que la bien seance nous oblige d'avoir un Evesque aupres de la personne de la Reyne, & qu'il y auroit de la honte, qu'une si grande Reyne fût servie par un simple Pere a la charge de grand Aumosnier, mais je vous assure, que la necessité nous force d'y establir un Prelat, qui ait cette dignité sur les autres; car quel ordre y peut il avoir entre les Prestres, que vous contentez de restablir aupres de la personne de vostre Reyne, s'ils sont tous esgaulx, qui leur fera les commandemens necessaires, s'ils n'ont point de Superieur? qui reglera leurs actions? qui corrigera leurs mauvais deportemens? qui chastiera leurs fautes? & qui les degradera s'ils commettent quelque crime d'Etat?

J'ajouste a cela, Messieurs, qu'il ne se trouvera point de Prestres qui vueillent venir en Angleterre au service de la Reyne, s'ils ne sont faits comme ceux de qui a parlé Monsieur le Comte de Carlisle, & pour qui je reserve une partie de ma responce, s'ils

font justiciables a une justice seculiere de contraire Religion a la leur, ne craindront ils pas avec juste raison que l'on inventeroit des pretextes pour les accuser, qu'on forgeroit des crimes pour les convaincre, & que l'on les verifieroit pour les opprimer & les perdre? Non, Messieurs, ils ne peuvent estre sans Evefque, qui les protege & maintienne s'ils se gouvernent bien, qui les chastie s'ils font de legeres fautes, & s'ils en font contre l'Etat qui les remette au bras seculier, apres les avoir degradés, pour les executer, ainfy qu'il est porté par l'article du contract de mariage du Roy & de la Reyne.

Quant a ce qui est des huit Prestres, que vous proposez pour demeurer au service de la Reyne, soyez assurez, Messieurs, que si ce nombre estoit suffisant, je m'en contenterois, je ne demande point la multitude, je ne desire que ce qui est pour nostre necessité, & l'on ne peut faire le service Divin a moins de dix Prestres, sans compter le Pere Confesseur de la Reyne, & son compagnon. Outre ceùx là il en faut au moins quatre pour vaquer aux confessions & autres œuvres de la profession Ecclesiastique; de sorte qu'a moins de seize Prestres, la Reyne ne peut estre dignement servie, ny le service de Dieu suffisamment fait.

Pour ce qui est de la dependance du Pape, que vous craignez si fort, destrompez vous, Messieurs, qu'il y ayt aucun Prestre au monde

monde qui n'en doive dependre, & que ceux qui le refusent font apostats, mais sçachez que les Evesques en dependent moins, a cause de leur dignité; car ou il y a plus de proximité il y a moins de dependance.

Aussy peu vous doit il importer qu'ils soient reguliers, car d'un & d'autre ordre il ne nous manquera point de Prestres qui soient tres-gens de bien, capables de leur profession, & de servir dignement la Reyne. Il me seroit indifferent de vous l'accorder, mais comme sur toutes choses j'ay tafché de ne rien changer ny innover au contract de mariage du Roy, je ne veux en aucune façon m'adstraindre a cette condition.

Je viens maintenant au dernier poinct. Le Roy de la Grande Bretagne veut nommer, choisir & establir les Prestres qui serviront pres de la Reyne sa Femme, qui feront, a ce qu'il vous assure, gens de bien, comme Potier & Gode-froy, Pardonnez, Messieurs, si je vous dis, que cette proposition est hors du sens commun. Le Roy Protestant nommer des Prestres Catholiques, c'est comme si le Pape vous envoyoit des Ministres, pour vous instruire & Cathechiser en Angleterre. Je vous diray une chose, qui du commencement vous semblera rude, mais je l'adouciray puis apres. Si le Roy de la Grande Bretagne vouloit forcer sa Femme d'admettre en sa maison, par la nomination d'un Prestre,

tre, ou un Ministre de vostre Religion, ou un Turc, ou un Raby Juif, je luy conseillerois de prendre le Turc ou le Juif plustost que le Prestre ou le Ministre, mais de ces deux derniers je ferois d'advis qu'elle choisist premierement le Ministre. Je m'explique, Messieurs, & dis que je suis bien assure, que la frequentation de ces deux premiers ne troublera point sa conscience, & ne la seduira pas; car il y a tant de difference de nostre Religion a la leur, que cela seroit impossible, le Ministre Protestant seroit plus dangereux; car de tous ces sectes differentes de la Religion Catholique, celle qui en approche davantage est la Protestante Angloise: ceux qui en parlent plus modestement la nomment dissension & des-union, les autres division & separation, les plus rudes, schisme & heresie; mais tous conviennent, que c'est un mesme fondement de Religion, & que les interests particuliers, maximes d'Etat ou opinions nouvelles vous ont distrahit & separé de l'ancienne Eglise, & fait establir celle cy, differente de quelques poincts principaux de nostre creance, & en plusieurs des ceremonies accoustumées entre nous.

Cecy vous ay-je voulu dire pour vous faire voir, que le peu de difference qu'il y a entre vos sentimens & les nostres fait craindre a nostre Maistre, que la frequentation des Ministres de vostre Religion ne fust capable de troubler la conscience d'une jeune Princesse, qui,



qui, Dieu mercy, est assurée en la creance ou elle est née, mais non pas tellement confirmée en grace qu'il n'y ayt lieu de craindre.

Il ne redoute pas tant toute-fois aupres de la Reyne sa Sœur tous les precedens, de qui je vous viens de parler, comme il fait les faux Ecclesiastiques de nostre Religion, qui l'ont trahie & abandonnée, pour faire plus de mal sous le faux masque, & par leur dissimulation, que tous les autres ne sçauroient faire par leurs dogmes. Je mets au premier rang de cette maudite race, Potier, & Godofroy, que je ne connois que par la profession de foy qu'ils ont faite par la bouche de Monsieur le Comte de Carlisle. Nous ne sommes point, disent ils, de la Religiou Romaine, mais bien de la Gallicane & Sorbonique. Mechants, y a t'il assez de roües & de gibets pour vous dignement punir? qui voulez fausement accuser le pieux & Catholique Royaume de France d'heresie, & qui en faites professeur ce grand corps de Sorbonne, qui a tant merité de nostre Religion, qu'il en est tenu pour les principales colonnes. La France & la Sorbonne ont ils eu depuis mille ans une autre Religion que la Catholique, Apostolique & Romaine? ont ils esté en quelque different ou dogme? Et pour respondre a Monsieur le Comte de Carlisle, qui m'interrompt, pour me demander ce que c'est du different de l'article du tiers Estat & des privileges de l'Eglise Gallicane, je luy diray,

ray, quant au premier poinct, bien que je fois fort ignorant en ces affaires là, qu'il n'y a eu autre different en l'article, sinon que les deputés du tiers Estat demandoient que l'on declarast heretiques tous ceux qui croyent que le Pape peut deposer les Roys, & absoudre leurs sujets du serment de fidelité, & les deputés du corps du Clergé & de la Noblesse disoient, que ce n'est pas a faire aux Estats generaux d'un Royaume de declarer une opinion heretique, mais au Concile & au Pape, & demandoient que ceux qui avoient cette creance fussent declarés criminels de leze Majesté, & comme tels, chastiés.

Quant a l'autre point, je responds, que je n'ay jamais ouï dire, que privilege & creance fust une mesme chose. L'Eglise Gallicane, comme la plus ancienne de toute l'Europe, a ses préeminences & ses privileges particuliers, comme de n'estre obligée a playder hors du Royaume des appels comme d'abus de la collation des benefices, des prerogatives, & autres choses qui luy donnent des avantages, mais qui ne la divisent en aucune façon de ce corps general de l'Eglise, avec laquelle, Dieu aydant, elle se maintiendra tousjours.

Pour conclusion, Messieurs, je vous declare, qu'en vain nous avons traité & resolu les autres conditions qui peuvent satisfaire le Roy, mon Maistre, & contenter la Reyne sa Sœur, s'il manque quelque chose a celle-  
cy,

cy, qui est la plus essentielle; & que nécessairement il veut le rétablissement d'un Evêque pour grand Aumosnier, qui amènera avec luy seize Prestres, réguliers ou non, tels qu'il les voudra choisir, lequel luy seul pourra retenir, congédier, changer ou remettre, selon qu'il jugera estre a propos, & que le service de Dieu & de la Reyne de la Grande Bretagne le requerra.

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL  
*de Bassompierre au Roy.*

S I R E.

Vostre Majesté aura pû voir par ma dernière du 30 du passé, comme j'avois donné quelque commencement a la negociation qu'elle m'a commise, & l'esperance que je concevois de la terminer, puis que le Roy, vostre beau-Frere, m'avoit nommé des Commissaires avec qui je pouvois traiter; lesquels pourtant avoient pris un chemin qui me sembloit long, en me forçant de leur donner mes propositions par escrit, & d'attendre leur responce en la mesme façon: & aussy que les Commissaires, qui sont dix du nombre des principaux Ministres de cet Estat estoient continuellement occupés a d'autres affaires, & avoient si peu de goust a celle-cy, que j'avois opinion, qu'ils la voudroient eterniser &

me laisser en cette poursuite. Enfin, Sire, apres que plusieurs contestations & escrits, donnés & rendus des deux costés, par la forte assistance que j'ay eüe de Monsieur de Boukinquam, je suis sur le point de conclurre, en sorte que vostre Majesté sera fatisfaite & la Reyne vostre Sœur contente. Je n'en mande point les particularités a vostre Majesté, pour ne la pas importuner, & pour ne les avoir encore plainement resolües, seulement la suplieray je tres-humblement de se reposer sur moy, & de s'asseurer, que je rapporteray une entiere satisfaction, tant en cette affaire qu'en celle de ses navires arrestées, & que je ne retourneray point en France qu'elles ne soient delivrées. C'est ce que je puis mander a present a vostre Majesté, & que je promets d'avoir achevé cette affaire pour partir le 17 de ce mois, l'aller trouver, & luy rendre compte de la negociation, qu'il luy a pleu me commettre, luy faisant voir par l'effect d'icelle, que je luy continue les services tres-humbles qu'elle doit attendre de &c.

*A Londres ce 8 Novembre 2626.*

L E T

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL  
*de Bassompierre a Monsieur d'Herbault*  
*du 8 Novembre 1626.*

MONSIEUR.

J'ay veu par la depesche du Roy du 30 du passé, & par la vostre ce qui est de son intention pour le restablissement des Officiers congediés de la Reyne sa Sœur, auquel je me conformeray, ou s'il manque quelque chose, il ne sera pas essentiel, & je le recouvreray ailleurs. J'ay eu de grandes contestations pour ce qui est del'Evesque, grand Aumosnier, & des Prestres, par ce que le Comte de Carlisle, qui est fort Puritain, & qui fait le subtil dans sa Religion, avoit mis dans l'esprit des Commissaires, qu'il appartenoit au Roy de la Grande Bretagne de choisir les Prestres, qu'il ne les pouvoit souffrir reguliers, a cause de l'immediate dependance du Pape, que l'on ne pouvoit admettre un Evesque, sans prejudicier aux loix de l'Estat d'Angleterre, & mille autres fantaisies, qui m'ont tenu huit jours en debats avec eux, & que j'ay en fin surmontées, mais nous ne restablirons point de grand Escuyer de la Reyne, qui n'a que cinq cens livres de gages, & nul emolument, parce qu'elle est maintenant possedée par le Milord de Persy, Frere de la Comtesse

k 5

sc

se de Carlisle, qui gouverne fort la Reyne, & fils du Comte de Nortumberland, qui est le plus puissant Seigneur d'Angleterre, que l'on alieneroit toute sa parenté de l'affection & du service qu'ils ont voué a la Reyne, laquelle de plus ne desire point que l'on oste d'aupres d'elle ledit Milord de Perfy, portée a cela par ledit Comte & Comtesse de Carlisle, & moy qui ne va qu'au solide, & qui scay, par les dernieres paroles que j'ay euës avec Messieurs le Cardinal & de Schomberg a Ponthoise, que l'on se pouvoit passer dudit grand Escuyer, & qui ay ordre d'obeir & de contenter la Reyne en tout ce qu'elle desire, je ne m'y opiniastreray qu'autant qu'il me fera utile pour tirer quelque autre avantage, en me relaschant de celuy-cy. Pour ce qui est des deux femmes de chambre, que le Roy veut qui soient adjoustées a celles qui servent desja la Reyne sa Sœur, je vous assure, Monsieur, qu'il seroit plustost necessaire d'en oster une ou deux de celles qui y sont, car elles vivent si mal ensemble & en telle inimitié, qu'elles me donnent plus de peine a les accorder que je n'auray a r'apointer ces deux Roys, beau-Freres. Joint a cela que par leurs continüelles querelles & injures elles causent assez de sujets aux Anglois de medire & de se mocquer de toute la nation. C'est pourquoy, Monsieur, je n'insisteray point en cela, si je n'en ay nouvel ordre, mais bien restabliray-je aupres de la  
 Reyne

Reyne une lingere & une empeseuse, dont  
 elle a besoin. Enfin, Monsieur, je conti-  
 nueray si bien a travailler a l'employ qu'il  
 a pleu au Roy me donner, que je me pro-  
 mets qu'il fera content de ma negociation, en  
 laquelle j'ay eu mille peines a traiter avec ce  
 Roy & ses Ministres, & sans la puissante as-  
 sistance, que j'ay euë de Monsieur le Duc de  
 Buckinquam, lequel se porte avec passion &  
 franchise en cette affaire, je vous puis dire,  
 que je n'en fuisse jamais venu a bout, comme  
 j'espere que je feray, & vous supplie d'en  
 bien esperer, & que je ne retourneray point en  
 France que je n'emporte la satisfaction au  
 Roy & a la Reyne, sa Mere, & que je n'en  
 laisse beaucoup a la Reyne sa Sœur. Je ne  
 vous en manderay rien de particulier, vous  
 le scaurez par moy, Dieu aydant, qui parti-  
 ray le 17 de ce mois, si, comme je crois, j'ay  
 achevé mes affaires, & si Monsieur de Fon-  
 tenay pouvoit revenir en cette Cour avant ce  
 temps là, il recevroit ce double contente-  
 ment, que je luy donnerois force connois-  
 sances & intelligences par deça, & que je le  
 mettrois en Estat de bien servir le Roy, com-  
 me il fera dorenavant bien facile; car j'espere  
 de moyenner une si parfaite intelligence &  
 amitié entre ces deux Couronnes, que l'on  
 n'aura plus besoin que de les y conserver par  
 de bons moyens, comme je crois qu'a mon  
 retour vous le connoistrez plus clairement;  
 si Monsieur de Fontenay ne peut estre en ce  
 k 6 temps

temps là a Londres, je ferois bien ayse qu'il ne partit point que je ne fusse de retour.

Nous avons icy douze ou treize navires François, que les Anglois ont pris en divers endroits de la mer, & lesont amenéz en leurs ports: c'est une des affaires qui me met le plus en peine, neantmoins j'en fortiray, & ne partiray point d'icy que je ne les aye remis en liberté. Enfin, Mr. je nettoyeray le tapis, & ne laisseray aucune chose qui puisse empêcher ces deux Roys d'estre bons amys, & ces deux Couronnes d'estre bien unies & conjointes, encore qu'a mon arrivée j'aye trouvé toutes choses en tres-mauvais estat.

On continüe icy la levée des cinq subsides, a la forme que je vous avois mandé en mon precedent memoire, on va par les provinces voisines de Londres taxer & faire payer chacun, selon ses moyens, trois-Gentils-hommes, qui ont refusé de contribuer, ont esté menés prisonniers a l'heure mesme dans la Tour, l'un desquels, qui avoit esté le plus insolent, a esté dés le lendemain banny a perpetuité, confiné aux Virginies, & son bien confisqué. Il n'a point encore esté procédé contre les deux autres. On estimoit que ce chastiment causeroit quelque emotion, mais au contraire cela a mieux fait tenir chacun en son devoir, de sorte que tous contribüent aux subsides sans resistance. Les dix-sept navires de la Flotte, qui n'estoient encore revenus quand je vous escrivis ma Pre-

ce:



cedente, sont au port de cette ville, brisés, & rompus par la tempeste, & deux d'entr'eux demeurés dans les ondes, l'on a mis en mer les vingt vaisseaux que ceux de Londres ont équipés, lesquels doivent venir en Eschec la coste de Dunkerque. Je finiray vous asseurant que je suis &c.

L E T T R E  
D E

MONSIEUR LE MARESCHAL

*de Bassompierre a la Reyne Mere, du*

*8 Novembre 1626.*

M A D A M E

J'espere que vostre Majesté sera enfin satisfaite de ma negociation; & que la Reyne, vostre Fille, y trouvera son contentement. Je suis sur le point de terminer toutes les affaires que le Roy m'a commises, & oze asseurer vostre Majesté qu'elles feront meilleures que l'on ne l'attendoit, & que le Roy & vous, Madame, aurez tout sujet d'estre contents du Roy vostre beau-Fils, lequel m'a tesmoigné, qu'a la particuliere recommandation de vostre Majesté il se relascheroit des resolutions qu'il avoit prises de ne restablir aucuns François aupres de la Reyne sa Femme, de qui j'envoye deux lettres a vostre Majesté, en attendant que dans peu de jours je luy en porte, qui luy tesmoigneront combien elle est satisfaite & obligée a la puissante assistance qu'elle a receu du Roy & de vostre Majesté, a qui je suis &c. R E S-

## R E S P O N S E

D E S

## C O M M I S S A I R E S

*sur la plainte de Mr. le  
Mareschal de Bassom-  
pierre, de la detention  
de plusieurs Vaisse-  
aux François faite  
par les Anglois,  
du 10 Novem-  
bre 1626.*

Sur la plainte qui a esté faite a sa Majesté par Mr. le Mareschal de Bassompierre, Ambassadeur extraordinaire du Roy tres-Chrestien, de la detention & arrest de quelques Vaisseaux François, pris & amenés aux ports d'Angleterre, & particulièrement de 3 Vaisseaux Normands, nouvellement retournés d'Espagne, pris par la Flotte du Roy, que commande Mr. le Comte d'Embigh, sa Majesté a ordonné a ceux de son Conseil, qu'elle a esleus Commissaires, pour traiter & conferer avec ledit Seigneur Ambassadeur des affaires qui sont presentement entre ces deux Royaumes, de luy faire la reponse suivante.

## R E P L I Q U E

D E

## M O N S I E U R

le Mareschal de Bassompierre a la responce donnée par les Commissaires, sur le sujet des Vaisseaux arrestés en Angleterre 1626.

Le Mareschal de Bassompierre remercie tres-humblement sa Majesté de l'honneur qu'elle luy a fait, en rendant une responce par escrit a ses plaintes verbales, sur la detention de quelques vaisseaux François, amené aux ports d'Angleterre, & se ressent beaucoup obligé a Mrs. les Commissaires de la prompte expedition qu'ils luy ont voulu donner, a quoy il a creu devoir faire la replique suivante.

Pre-

11

Premierement que c'est une coutume usitée & pratiquée; & une loy establie & observée entre les Roys & Princes, que lors qu'aucun d'eux est en guerre avec une autre, ceux qui ne prennent point de part en ladite guerre & se tiennent neutres, sont obligés de faire une defense expresse a leurs sujets trafiquans sur mer, de ne porter dans les pays de ceux qui sont en guerre aucune marchandise de contrebande, sur peine d'estre confisquée, eux, leurs Vaisseaux & toutes leurs marchandises, lesquels marchands contrevenans sont déclarés par lesdits Roys & Princes forclos de leur protection & abandonnés par leur Souverain.

Il est aussy defendu par exprés aux marchands trafiquans originaires desdits Princes neutres, de ne prester leur nom ny intervention, pour faire porter, passer, debiter ou vendre aux autres marchands des pays guerroyans leurs marchandises & denrées, ny les mesler avec les leurs, sur peine;

*Il nie premierement, qu'aucun Prince neutre soit obligé de defendre le trafic des marchandises de contrebande a ses sujets, lors que d'autres Princes, ses voisins, sont en guerre, si prealablement lesdits Princes guerroyans ne l'ont déclaré & demandé au Prince neutre, jusqu'à ce que ladite contrebande ait esté signifiée audit Prince, & qu'il l'ait fait notifier a ses sujets; ils ne peuvent estre abstrains a observer cette loy, ny par consequent en courir aucune peine en y contrevenant.*

*Le Marechal de Bassompierre convient, que les marchands des pays neutres ne doivent porter dans leurs navires, ny faire passer sous leur nom & adven, les denrées des marchands des pays guerroyans, mais il declare que les vaisseaux desdits marchands neutres & les marchandises, qui veritablement leurs appartiennent*

QUE

EUR

Bassom-  
esponse  
Com-  
le fu-  
eaux  
An-  
26.

Bassom-  
ie tres-  
ajesté de  
y a fait  
ponse par  
s verbal-  
de quel-  
ançois, a  
d'Angle-  
beaucoup  
Commis-  
te expe-  
ont voulu  
il a creu  
replique

11

peine, non seulement de confiscation desdites marchandises ennemies, mais aussi de celles qui leur appartiendront & de leurs navires & Equipages.

Que lesdits Marchands trafiquans des Princes neutres ne pourront tenir dans leurs navires, ny passer d'un pays a autre, aucuns soldats, passagers ny sujets des Princes guerroyans, sur peine aux contrevenans, s'ils sont pris sur mer avec iceux, d'estre confisqués, avec leurs navires & marchandises.

Et au cas que les marchands des pays neutres trafiquent de leurs marchandises sur les Vaisseaux & navires des marchands sujets des Princes guerroyans, si lesdits navires sont pris, lesdites marchandises sont tenues & declarées de bonne prise, & confisquées sur lesdits marchands des pays neutres.

Que lors que les vaisseaux de guerre des Princes guerroyans trouveront en mer des navires marchands neutres,

ne sont pour cela confisqués, ains seulement les estrangeres qu'ils auront avoiiées.

*Il trouve juste, que le Prince guerroyant se saisisse des ennemis en quelque lieu qu'il les rencontre, mais il maintient qu'il n'eschet aucune confiscation contre les marchands, aux vaisseaux desquels ils auront este pris.*

*Il consent, comme chose raisonnable, que les vaisseaux confisqués rendent les marchandises confisquées.*

*La Loy de la mer veut bien que les vaisseaux marchands amènent leurs voiles devant les navires de guerre, qu'ils souffrent la visite,*

traux, iceux navires seront tenus, d'amener leur vaisseaux, & de se laisser visiter & montrer leur carte-partie, pour faire voir s'il n'y a point de marchandises de contrebande, & en cas que lesdits navires neutraux fassent refus de la visite, s'ils font résistance & combat ou s'elloignent & fuyent, en cas qu'il soyent abordés ils sont tenus & réputés de bonne prise.

Il est aussi défendu aux Marchands neutraux de faire compagnie ny association avec les marchands des pays guerroyans; sur peine de confiscation de leurs marchandises, au cas qu'elles soient immiscées avec celles desdits marchands des pays qui sont en guerre.

Sur toutes ces Precedentes propositions sont fondées les detentions des navires marchands François; qui ont esté pris sur mer & menés dans les ports d'Angleterre, depuis que la guerre a esté déclarée entre les Roys de la Grande Bretagne & d'Espagne, & entre leurs Royaumes &

visite, & soient obligés de montrer leur carte-partie, sur peine aux contrevenans d'estre déclarés de bonne prise, mais il ne faut prendre cette loy au pied de la lettre, ains en user si sobrement que cela ne donne lieu & pretexte aux Forbans & Corsaires de depredier nos navires, sous couleur de quelque prétendue rébellion.

Comme aussi il demeure d'accord, qu'en temps de guerre toutes les compagnies & associations, qui se font entre les marchands des pays guerroyans, soient a la risque particuliere desdits marchands, sans que le Prince neutre y puisse prendre aucun interest.

Mais le Mareschal de Bassompierre soustient, que les vaisseaux François & marchands François trafiquans ne sont a present sujets a ces loix & costumes, & que tous les arrests, que l'on a fait de leurs vaisseaux & marchandises, sont contre le droit des gens, & les traittés de paix & d'alliance entre ces deux Cour-

cela con-  
seulement  
u'ils au-

que le  
nt se sai-  
en quel-  
encontre,  
nt qu'il  
nfiscation  
nds, aux  
ls ils au-

me chose  
les vaisse-  
rendent  
s confis-

mer vent  
eaux mar-  
leurs voi-  
navires de  
souffrent la  
visite,

& Estats, pour lesquelles detentions Monsieur de Bassompierre, Marechal de France & Ambassadeur du Roy tres-Chrestien, a fait plainte a sa Majesté, de la part de son Roy, comme contrevenant aux traités de paix, ancienne alliance & amitié fraternelle, que l'on doit, non seulement esperer, mais attendre & se promettre entre ces deux grands Roys, & pour laquelle conserver chacun de son costé doit contribuer tout ce qui fera en sa puissance.

C'est

ronnes, pour les raisons suivantes.

Premierement en la guerre qui est avec Espagne, pas un des deux Roys n'a demandé a celuy de France la deffense du trafic des marchandises de contrebande, laquelle defense ne doit estre observée que trois mois apres la demande & l'octroy, que le Roy en ayt fait faire une ample declaration a ses sujets; ce qui n'ayant esté executé, nos marchands François ne sont pas obligés d'observer une loy qu'ils ignorent.

Seconde ment, que quand mesmes la defense eust esté faite & signifiée, & le temps pour l'observer accompli, ce qui n'est pas, cette defense ne s'estend que sur les vaisseaux François qui vont en Espagne, porter les marchandises, & non pour ceux qui en reviennent, & qui en rapportent, comme on prouve que faisoient les François que l'on a arrestés.

Tiercement, qu'il est bien permis aux navires de guerre de visiter les vaisseaux marckands des Princes neutres, mais qu'il leur est defendu de faire interrompre leur route, & de les mener en leurs ports, & si en les ayant amenés, ils ne les

C  
Maj  
Cor  
Dep  
fa P  
le M  
pier

les prouvent de bonne prise, ceux qui les ont pris sont obligés de les desdommager, & doivent estre punis corporellement, comme Corsaires & Forbans, ainsy qu'il est porté par les loix de la mer.

Finallyment, il faut specifier quelles sortes de marchandises sont declarées de contrebande; car Messieurs les Commissaires entendent toutes sortes de vivres & munitions de guerre, & le Mareschal de Bassompierre s'arreste a ce qui a esté declaré contrebande par le passé & rien plus.

A S Ç A V O I R.

- Cuivre.
- Plomb.
- Fer.
- Mats de Navires.
- Cordages.
- Voiles.
- Poudre.
- Mesches.
- Et armes.

Hors celles qui sont pour l'equipage du Vaisseau.

C'est pourquoy avec juste sujet le Mareschal de Bassompierre se plaint a sa Majesté, de la part du Roy son Maistre, de l'extraordinaire procedé dont on a usé depuis six mois,

C'est pourquoy sa Majesté a mandé aux Commissaires qu'elle a Deputés pour traiter de sa part avec Monsieur le Mareschal de Bassompierre, Ambassadeur de sa

les raisons  
 en la guer-  
 Espagne,  
 Roys n'a  
 de France  
 trafic des  
 de contre-  
 e defense ne  
 e que trois  
 mande &  
 Roy en ayt  
 mple decla-  
 ts; ce qui  
 cuté, nos  
 çois ne sont  
 exver une  
 at.  
 que quand  
 se enst esté  
 & le temps  
 comply, ce  
 te defense  
 r les vais-  
 ui vont en  
 r les mar-  
 non pour  
 nment, &  
 t, comme  
 iisoient les  
 a arrestés.  
 il est bien  
 vres de  
 les vais-  
 des Prin-  
 qu'il leur  
 aire inter-  
 & de les  
 orts, & si  
 és, ils ne  
 les

sa Majesté tres-Chrestienne, de luy dire & répondre.

Que sa Majesté, n'a jamais eu intention de troubler le trafic des marchands François sur la mer, ny directement ny indirectement, ny d'enfreindre en aucune chose les anciens traités, concordats & reglemens, qui ont esté de tous temps pratiquez entre ces deux Couronnes & leurs sujets, ains les observera religieusement entant qu'il sera en luy, s'asseurant que le Roy desire la meisme chose.

Et pour faire voir aussy combien de candeur & de sincerité sa Majesté apporte en cette affaire, elle a expressement commandé a Monsieur le Duc de Boukinguam, grand Admiral d'Angleterre, de justifier a Monsieur l'Ambassadeur les prises des navires François arrestés

mois, de l'arrest & detention faite par les Anglois des navires François trafiquans sous la bonne foy des traités de paix & d'alliance observés de puis cent ans entre ces deux Royumes, & a en raison de demander qu'il y soit promptement pourveu.

Comme il a occasion d'en bien esperer, par la digne responce que sa Majesté luy avoit fait faire en son nom par Messieurs les Commissaires, en laquelle ledit Seigneur Marechal, reconnoist combien elle est portée a conserver une parfaite union & estroitte amitié avec le Roy son beau-Freere, lequel de son costé y correspondra de telle sorte, qu'il n'obmettra aucun soin n'y peine pour conserver religieusement avec luy une tres-forte liaison & intelligence

Le dit Sieur Marechal rend tres-humbles graces a sa Majesté du commandement qu'elle a fait a Monsieur le Duc de Boukinguam, lequel a son advis ne se doit point tant peiner de justifier la prise des vaisseaux François comme de les restituer.

Com-



tés depuis quelques temps aux ports d'Angleterre ; afin de luy faire voir qu'avec juste raison ils ont esté detenus.

Comme aussy de donner la satisfaction qu'il se pourra pour la delivrance desdits vaisseaux, desirant sa Majesté que les sujets du Roy son beau-Frere, soient traités dans ses Estats avec toute sorte de moderation & de douceur.

Mais comme le Roy veut de son costé observer une parfaite intelligence & fraternelle affection, il demande aussy, que le Roy tres-Chrestien son beau-Frere y contribue aussy de son costé.

Premierement en interdisant toute pratique & commerce de ses sujets avec ceux du Roy d'Espagne, empeschant que les marchandises qui viennent de Calais a Boulogne ne soient puis apres de là transportées dans le pais ennemy.

*Comme il s'assure qu'il fera, dès qu'il aura eu une entiere connoissance de leur injuste detention, puis que le Roy, son Maistre, desire traiter les sùjets du Roy tres-Chrestien, son Beau-Frere, avec pareille equité que les siens propres.*

*Mais quant a cette mutuelle correspondance, que lon demande au Roy tres-Chrestien, par les propositions dernieres de l'escrit de Messieurs les Commissaires, le Mareschal de Bassompierre repond, que les conditions en sont trop onereuses pour le Roy, son Maistre, & qu'il n'y peut consentir.*

*Car il ne doit ny peut interdire le commerce entre ses sùjets & ceux du Roy d'Espagne, puis qu'il vit avec luy en tres-bonne intelligence & amitié, ny moins empeschier les marchands de Calais & d'Orlonne de debiter leurs denrées en Flandres, ny les Flamands de trafiquer en son Royaume, ainsy que les*

Qu'il

les

Qu'il ne soit porté par les vaisseaux François aucunes sortes de vivres ny munition de guerre, ou autre marchandise de contrebande, dans les Pais & estats du Roy d'Espagne.

Qu'il desadvoïe ceux de ses sujets qui le feront

Et qu'il sçache que tous ceux qui seront trouvés sur mer par les navires du Roy, contrevenans a ce que dessus, seront punis, confisqués & traités comme ennemis.

Pour eüter le notable interest que le Roy reçoit par les marchands François, lesquels en l'année dernière ont advoüé pour plus d'un million d'or de marchandises, qu'ils ont dit leur appartenir, & qui de bonne foy, apres avoir esté pri-

les uns & les autres ont acoustumé.

Il ne sera porté aucune marchandise de contrebande aux terres du Roy d'Espagne par les sujets du Roy tres-Chrestien, aussitost que le Roy de la Grande Bretagne en aura demandé la defense, & qu'elle aura esté publiée en France, mais, comme il a esté dit cy dessus, les vivres n'estant point censés de contrebande, il n'en défendra point aussy le transport.

Il desadvoïera ses sujets trafiquans de marchandises de contrebande, ainsi qu'elles ont esté cy dessus spécifiées

Et consent que ceux qui en porteront au pays du Roy d'Espagne soient confisqués & punis.

Et quant a ce notable interest que le Roy de la Grande Bretagne pretend avoir receu, & que l'on fait monter jusqu'a un million d'or, des marchandises Espagnoles avoüées par les marchands de Calais, que l'on suppose avoir esté depuis transportées en Flandres,

prises par les vaisseaux du Roy; leur ont esté rendües, il s'est averé qu'incontinent apres, la plus grande partie des dites marchandises ont esté conduites en Flandres par les mesmes marchands qui les avoient reclamées.

C'est ce que sa Majesté a commandé a Messieurs les Commissaires de faire sçavoir a Monsieur le Mareschal de Bassompierre, afin qu'il donne promptement remede aux desordres susdits, desquels l'ennemy commun profite, a nostre dommage, & ledit Sieur Mareschal traittera, s'il luy plaist, sur le sujet des vaisseaux detenus aux François en Angleterre avec Monsieur le Duc de Boukinquam; grand Admiral qui a pour ce fait ample pouvoir de sa Majesté.

dres, le Mareschal de Bassompierre respond, que les sujets du Roy sont libres de trafiquer avec tout le monde, mais qu'il ne se trouvera point qu'ils ayent donné leur adven aux marchandises Espagnoles, ou bien ça esté en choses de fort petite consideration: de plus que le Mareschal offre de prouver, que depuis une année ceux de Calais en toutes sortes de choses n'ont pas trafique en Flandres pour la valeur de cent mille escus.

Pour conclusion le Mareschal de Bassompierre demande la pleine & entiere restitution des marchandises & vaisseaux François detenus en Angleterre, dont il donnera le memoire a Monsieur le Duc de Boukinquam, & pour toutes les demandes susdites, il offre, au nom du Roy, son Maistre, de faire effectuer, en ce qui touche la contrebande les mesmes choses, qui ont esté partiquées par le feu Roy Henry IV. de puis l'année 1598, que ledit Roy fut en paix avec le Roy d'Espagne, qui avoit guerre avec la Reyne Elizabeth d'Angleterre, jusqu'a la mort de ladite Reyne, depuis l'advenement

autres ont ac-  
porté aucune  
e contreban-  
du Roy d'Es-  
sujets du  
estien, aussi  
de la Gran-  
n aura de-  
fense, &  
é publiée en  
comme il a  
sus, les vi-  
oint censés de  
il n'en de-  
essy le transf-

era ses su-  
de marchan-  
bande, ain-  
sté cy dessus  
qu'e ceux qui  
au pays du  
soient con-  
s.

e notable in-  
Roy de la  
gne pretend  
& que l'on  
squ'a un mil-  
marchandi-  
avoüées par  
de Calais,  
avoir esté de  
ées en Flan-  
dres,

a la Couronne d'Angleterre  
du feu Roy Jaques, & la  
paix qu'il fit avec le feu  
Roy Catholique, & de  
mesme façon que les Roys  
de France ont fait pendant  
les guerres des Hollandois  
avec les Roys, Philippe 2,  
3, & 4, d'Espagne.

## R E S P O N S E.

*Duc de Boukingham, Ad-  
miral d'Angleterre au  
memoire que Monsieur  
l'Ambassadeur Maref-  
chal de France luy a en-  
voyé le 12 jour de No-  
vembre 1626.*

Ces trois navires ve-  
noient de conserve a-  
vec seize autres François,  
Danois & Lubecains, &  
furent rencontrées par  
la Flotte du Roy, com-  
mandée par Monsieur le  
Comte d'Embich, qui  
les fit amener & visiter,  
puis, sur l'advis qu'un  
patron de la Ville de  
Lubec donna au Vice-  
Admiral, que quelques  
Espagnols avoient part

aux

## M E M O I R E.

Des navires arrestés en  
Angleterre, & des  
Marchands qui se  
plaignent de l'arrest  
de confiscation de  
leurs marchandises,  
envoyé a Monsieur le  
Duc de Boukingham,  
Admiral d'Angleterre,  
par le Marechal de  
Bassompierre, Am-  
bassadeur extraordi-  
naire du Roy tres-  
Chrestien, au mois de  
Novembre 1626.

Trois navires Nor-  
mands, chargés d'Es-  
piceries, pastel, & autres  
riches marchandises, eval-  
vées a quatre cens mille es-  
cus, pris par Monsieur le  
Comte d'Embich, Vice-  
Admiral, & amenés a  
Falsmouth.

Les

d'Angleterre  
 aques, & la  
 avec le feu  
 ne, & de  
 que les Roys  
 fait pendant  
 es Hollandois  
 Philippe 2.  
 d'Espagne.

## O I R E.

s arrestés en  
 re, & des  
 ds qui se  
 t de l'arrest  
 fication de  
 marchandises,  
 Monsieur le  
 Boukinquam,  
 d'Angleterre,  
 Mareschal de  
 erre, Am-  
 r extraordi-  
 u Roy tres-  
 n, au mois de  
 ore 1626.

Navires Nor-  
 chargées d'Es-  
 stel, & autres  
 andises, eval-  
 cens mille es-  
 ar Monsieur le  
 bich, Vict-  
 & amenés

aux marchandises de ces  
 trois navires; comme il  
 se pourroit voir par leur  
 carte partie, ledit Sieur  
 Admiral les voulut de  
 rechef faire visiter, mais  
 ayant desja a pareillé  
 leurs voiles ils gagne-  
 rent le dessus du vent;  
 de forte que la Flotte fut  
 contrainte de les suivre  
 plus de six heures avant  
 que de les pouvoir a-  
 border, pour laquelle  
 desobeissance, & pour  
 le soupçon que l'on a eu  
 sujet d'avoir par leur  
 fuite, que les mar-  
 chandises desdits trois-  
 vaisseaux appartenoint  
 aux Espagnols, le Vice-  
 Admiral a eu raison de  
 les arrester, & neant-  
 moins le Duc de Bou-  
 kinquam, Admiral, a  
 offert a Monsieur l'Am-  
 bassadeur du Roy tres-  
 Chrestien, de donner  
 un ordre pour les laisser  
 aller.

Il appert par cet escrit  
 que l'un de ces deux  
 navires a esté rendu  
 a la priere de Mon-  
 sieur le Mareschal de  
 Bassompierre Ambassa-  
 deur extraordinaire du  
 Roy tres-Chrestien,  
 bien que ledit navire  
 eust tiré des coups de

Ca-

*Les deux navires des  
 sables d'Olonne, nommés  
 le Jean & le Bragelonne,  
 pris par les puissances du  
 Roy de la Grande Breta-  
 gne: celui des deux qui  
 avoit fait la faute, pour a-  
 voir tiré le Canon contre  
 les navires du Roy, a esté  
 delivré, & l'autre, qui est  
 inno-*

Les

Canon sur les puissances du Roy, & eust fait refus d'aborder. Pour l'autre, qui est encore au port de Douvres, ledit Admiral commandera qu'il soit rendu a Monsieur le Marechal.

Ce navire a esté a mené en Angleterre par Monsieur de Soubize, pendant que le Roy tres-Chrestien faisoit la guerre a ceux de la Religion; c'est pourquoy le Juge de l'Admirauté ne s'en veut point mesler, & ledit Admiral supplie Monsieur le Marechal de trouver bon qu'il ne s'en mesle point aussy.

Ce navire a esté jugé de bonne prise & vendu il y a six mois, c'est pourquoy il n'y a rien a respondre.

Le Duc Admiral n'est point informé de la qualité de ce navire, & en demande quelque instruction.

Cette affaire a esté envoyée au Juge de l'Admirauté pour la declaration de la prise de ce vaisseau. S'il plaist a Mon-

*innocent, contre lequel on n'a rien a dire, est a Douvres, & le laisse on là sans luy faire Justice.*

*Un autre des sables d'Olonne, nommé la Marguerite, pris par le Capitaine Petit Filz, devant la guerre des Huguenotz en France, & par consequent depredé, lequel est entre les mains de Monsieur de Soubize en Angleterre, dont le Juge de l'Admirauté refuse de donner jugement en faveur de son propriétaire, qui est icy pour le demander*

*Un autre navire des sables d'Olonne, pris, il y a six mois, par un François, lequel l'à fait, contre raison declarer de bonne prise, apres en avoir rendu la marchandise.*

*Un navire des sables d'Olonne, dont est Capitaine un nommé Fournier, chargé de marchandises appartenant aux habitans de Roïen.*

*Un navire de Calais nommé l'Esperance, pris dans la riviere de Hambourg par les navires du Roy, apres luy avoir donné*

Monfieur le Marefchal  
Ambaffadeur d'envoyer  
un de fes Secretaires il en  
verra faire le jugement,  
& puis quand mefme il  
feroit condamné ledit  
Sieur Admiral offre de  
le rendre audit Ambaffa-  
deur.

L'on n'a point arref-  
té ce navire pour le re-  
tenir, mais bien pour  
s'en fervir en payant le  
loiage, ainfy qu'il fe  
remarque en tous autres  
pays.

C'est un fait particu-  
lier du Capitaine Hart;  
fur l'arrest qu'il a fait de  
ce navire Bayonnois,  
qu'il pretend eftre de  
bonne prise; ce fera a  
luy de le prouver com-  
me il le demande, & ce  
en prefence & par la  
participation de tel des  
Domestiques de Mon-  
fieur le Marefchal Am-  
baffadeur qu'il luy plai-  
ra nommer pour cet ef-  
fet, & en cas que ledit  
Capitaine ne prouve ce  
qu'il met en fait, le  
Duc Admiral promet a  
Monfieur le Marefchal,  
de faire exemplairement  
chastier ledit Hart, com-  
me un pirate & definte-  
reffer le maiftre & parti-  
cipans audit navire de  
telle

né permission de charger  
pour un marchand de Bou-  
logne, nommé Mallet.

*Un navire de Calais,  
nommé la Ste. Anne, ar-  
resté par le Vice-Admiral.  
Ledit navire n'est pas  
chargé.*

*Un navire de Bayonne,  
pris par le Capitaine Hart  
& mené a Hartmur, ou le  
Maiftre & les Matelots  
ont esté retenus prifonniers  
dans le navire dudit Capi-  
taine pendant qu'il est ve-  
nu a Londres, le faire de-  
clarer de bonne prise.*

telle sorte qu'ils en auront une pleine satisfaction.

Si les navires du Roy ont rencontré un vaisseau chargé de marchandises de contre-bande, ou de vivres, faisant la route de Malaga en Espagne, ils ont fait leur devoir de s'en saisir & l'amener. C'est chose dont l'on doit plus amplement faire information.

Si les effets des marchands François ont esté pris dans les navires ennemis, lesdits effets & marchandises sont confisquées, & les François n'ont aucun droit de les reclamer.

Il faut voir ce qui se pourra faire pour ces marchands nommés en l'article, & recommandés par le Roy tres-Chrestien; & s'il y a lieu de les favoriser l'Admiral promet de le faire de tout son pouvoir.

Pour ce qui regarde ce marchand, il y a long temps qu'il sollicite par deça une mauvaise affaire. Il est Flamand de nation & se tient en Flandres pendant les treves entre les Hollandois & Espagnols, & lors qu'il

*Un autre navire de Calais nommé de Lion d'or, pris par les navires du Roy & mené a Bristol, chargé de marchandises faisant la route de Malaga.*

*Outre tout cela il y a quantité de marchands François, interessés en d'autres navires arrestés, lesquels, comme sujets du Roy tres-Chrestien, reclament ce qui leur appartient.*

*Entre autres, Josse Arnou Federic, St. Veres & Robert Mulecq, recommandés tres-expressement & particulierement par les lettres du Roy au Marechal de Bassompierre.*

*Un autre marchand de Calais, nommé Vander Narden, faisant pour Nicolas Vanderbourg, marchand Flamand, habitué depuis six ans a Calais, aussy recommandé par le Roy audit Marechal de Bassompierre, se plaint que l'on*



qu'il y a guerre il se retire a Calais & fait trafic en Flandres de ce qu'il fait venir par mer sous la banniere de France; ce qui ne se peut soustenir ny souffrir en aucune façon, & le Duc Admiral, sur ce sujet ne peut servir Monsieur le Marechal; par-ce que le Conseil du Roy luy a lié les mains.

*l'on luy detient, contre raison & Justice, pour plus de soixante mille livres de marchandises, que l'on luy a pris sur la mer, trafiquant en compagnie d'autres marchands François, auxquels l'on a rendu ce qui leur appartient, & non a luy.*

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL  
de Bassompierre a Monsieur Carleton,  
du 18 Novembre 1626.

MONSIEUR.

Puis que vous avez desiré que je vous mande mon sentiment sur la forme de l'escrit qui se doit faire touchant ce qui a esté convenu entre Messieurs les Commissaires & moy, & qu'il a pleu depuis a sa Majesté me confirmer par sa bouche, je vous diray qu'il me semble a propos d'entrer dans l'affaire par cette porte. Que sa Majesté, qui a tousjours esté religieux observateur de sa foy & parole envers qui que ce soit, n'a point esloigné les Domestiques François d'aupres de la personne de la Reyne, sa Femme, en intention & volonté de manquer en aucune chose de ce qu'il a promis,

*vire de Calais  
Lion d'or,  
vires du Roy  
stol, chargé  
s faisant la  
ga.*

*cela il y a  
marchands  
teressés en  
es arrestés,  
e sujets du  
ien, recla-  
eur appar-*

*es, Fosse  
, St. Veres  
Anlecq, re-  
es-expresse-  
iculièrement  
du Roy, au  
Bassompier-*

*marchand de  
né Vander  
nt pour Ni-  
rg, mar-  
d, habitué  
a Calais,  
andé par le  
areschal de  
é plaint que  
l'on*

mis, & a quoy il s'est obligé par le contract de mariage, & articles signés par & en son nom, mais bien pour des sujets & causes particulieres, qu'il a fait amplement declarer au Roy tres-Chrestien, son beau-Frere, & qu'il veut observer & entretenir inviolablement lefdits contracts & articles, sans y rien alterer ny innover.

Considerant neantmoins, que la seule frequentation & entretien des François empêcheroit la Reyne, sa Femme, d'apprendre la langue Angloise, qui luy est tres-necessaire, que la maison de ladite Reyne estant composée d'estrangers, a l'exclusion des naturels Anglois, pourroit refroidir l'ardente affection que ces peuples luy tesmoignent, joint aussy qu'elle estoit privée du moyen d'obliger plusieurs Seigneurs & Dames du pays des charges & offices de sa maison; sa Majesté a trouvé a propos, apres avoir fait comprendre lefdites Raisons au Roy, son beau-Frere, de mesler ladite maison de la Reyne, sa Femme, de l'une & l'autre nation, sans vouloir enfreindre ce a quoy ledit contract l'oblige, il a convenu avec le Mareschal de Bassompierre, Ambassadeur du Roy tres-Chrestien, son beau-Frere, au nom & sous le bon plaisir du Roy, son Maistre, duquel il promet la ratification quinze jours apres son retour en France, & pour maintenant il y aura les susnommés François Domestiques de ladite Reyne aupres de sa personne. C'est, ce me semble, Monsieur, la

la substance de l'avant propos, lequel il faut  
toucher en cette forme, pour n'alterer en  
rien les contracts precedens, & eviter le pre-  
judice qui en pourroit arriver aux uns & aux  
autres, & pour ne rien dire qui touche la re-  
putation des Domestiques renvoyés, comme  
j'ay desja assez clairement fait entendre que  
je ne le souffrirois point. J'ay mis aussy, Mon-  
sieur, que je traite sous le nom & bon plaisir  
du Roy mon Maistre, duquel je promets  
la ratification devoir preceder l'execution de  
cet escrit.

Il sera necessaire d'avoir un Estat au vray  
des Domestiques François, mis & a mettre,  
pour enfler le nombre & remplir le papier.

Voila, Monsieur, ce qui est de nostre af-  
faire, a laquelle je vous supplie tres-humble-  
ment de songer, & la faire terminer prompte-  
ment, pour me decharger de mes continuel-  
les importunités, & afin que tout d'un coup  
je vous en delivre. Je vous conjure, Mon-  
sieur, que par vostre moyen les trois graces,  
qu'il a pleu a sa Majesté m'accorder pour les  
Catholiques Anglois, puissent estre accom-  
plies, a sçavoir que pour oster les poursuivans  
le Roy escrive aux Archevesque de Cantor-  
bury & d'Yorch, leur commandant de re-  
voquer toutes les commissions envoyées a  
leurs poursuivans, & qu'ils ordonnent a leurs  
Evesques suffragans de faire la mesme chose,  
comme aussy que sa Majesté commande a ses  
Secretaires d'État de revoquer celles qu'ils

ont données par le passé, & de n'en expedier de nouvelles, jusqu'a un nouvel ordre de la part de sa Majesté.

Qu'il commande aussy a son Procureur general d'infinier aux Juges, de la part de sa Majesté, que l'on ne recoive plus d'informations contre les Catholiques pour le fait de leur Religion, & que l'on ne poursuive plus celles qui sont receües, jusqu'a ce que sa Majesté en ait ordonné autrement.

Et de plus qu'il plaise a sa Majesté d'executer la grace qu'il m'a promise, de delivrer les Prestres prisonniers, & pauvres Catholiques, dont je vous enverray le memoire.

Je ne vous escriis point touchant les affaires de la marine, parce qu'outre la promesse, que le Roy m'a faite de rendre tous les vaisseaux François detenus en ses ports, j'ay parole expresse de Monsieur le Duc de Boukinguam, a qui j'ay une entiere confiance, que je les meneray tous en France avec moy.

Si vous n'aviez esté Ambassadeur, vous ne pourriez jamais persuader que ceux qui portent cette qualité fussent si pressans & si importuns, mais il faut maintenant que vous souffriez d'estre payé de la mesme monnoye que vous avez autre fois debitée aux autres, avec cette difference que vous sca-viez si accortement traiter avec les Ministres des pays ou vous avez negocié, qu'ils regrettoient que vous n'eussiez plus d'affaires, & souhaittoient d'en voir naistre, afin de con-  
ferer

ferer plus long temps avec vous ; mais Dieu  
 donne cette grace a si peu de personnes, que  
 les Allemans, qui en sont trop esloignés,  
 ne pretendent pas seulement qu'elle puisse  
 parvenir jusqu'a eux ; c'est pourquoy je con-  
 fesse ingenuëment Monsieur, que je vous  
 importune de mes differentes affaires, mais  
 que la qualité de Ministre de cet Estat vous  
 doit convier d'en endurer une partie, & vous  
 souffrirez s'il vous plaist l'autre en celle que  
 je possede de &c.

expedier  
 dre de la

reur ge-  
 art de sa  
 nforma-  
 le fait de  
 nive plus  
 sa Maje-

'execu-  
 ivrer les  
 oliqués,

affaires  
 esse, que  
 aisseaux  
 parole  
 nquam,  
 ie je les

vous ne  
 eux qui  
 ans & si  
 nt que  
 e mon-  
 tée aux  
 ous sça-  
 inistres  
 regret-  
 res, &  
 de con-  
 ferer

E S C R I T D O N N E'

R E S P O N S E

P A R

D U

M E S S I E U R S

M A R E S C H A L

*Les Commissaires Deputés  
du Roy de la Grande Bre-  
tagne, a Mr. le Mares-  
chal de Bassompierre,  
Ambassadeur du Roy  
tres-Chrestien.*

*de Bassompierre a  
tous les poinçts  
dudit Escrit.*

Sa Majesté ayant enten-  
du les sages & mode-  
rées propositions de Mr.  
le Mareschal de Bassom-  
pierre, Ambassadeur  
extraordinaire du Roy  
tres-Chrestien, son beau-  
Frere.

Lors que le Mareschal de  
Bassompierre a esté en-  
voyé par le Roy, son Mai-  
stre, Ambassadeur Extra-  
ordinaire en Angleterre  
vers S. M. ç'a esté avec com-  
mission & charge expresse  
de demander le restablis-  
ment entier des infractions  
faites aux traittés de ma-  
riage, Contracts & arti-  
cles passés entre les deux  
Roy, comme il appert par  
la proposition qu'il en a  
faite au Conseil, & ce que  
depuis il a donné par escrit,  
par la replique qu'il a fai-  
te de bouche sur la responce  
qui luy fut rendue a sadite  
proposition, & par les  
dernieres conferences, qu'il  
a eüe avec Mrs. les Com-  
missaires deputez par le  
Roy de la Grande Breta-  
gne, & si en la suite de  
l'affaire, & pour abreger  
les formes, il a esconté  
quelques propositions, &  
puis se seroit fait entendre  
sur

Et

sur les choses qui pourroient satisfaire le Roy son maistre, lequel sans rien alterer desdits Contracts & articles, sera touz jours disposé de se relascher en tout ce qui luy sera possible, & que la reputation & les intersts de la Reyne sa Sœur luy pourront permettre, pour s'accommoder au contentement & desir du Roy de la Grande Bretagne, son bean Frere, il n'est pas juste que ce que ledit Mareschal a fait a bonne intention luy tourne a prejudice & blasme vers le Roy son Maistre, lequel croira par cet escrit, qu'il a contre son commandement de demander le tout, voulu seulement demander une partie, & non pas attendre la proposition de Mrs. les Commissaires, pour s'y conformer quand il verroit lieu de satisfaction vers le Roy son Maistre, lesquels seroient tesmoins que ledit Mareschal a seulement escouté, puis rejeté, les differentes propositions que l'on luy a faites.

Si le Roy tres-Chrestien eust fait bonne interpretation des choses passées, il n'eust envoyé le Mareschal de Bassompierre, pour s'en plaindre.

Et voyant la bonne affection, prudence & franche inclination que ledit Roy a apportée a faire bonne interpretation de ses actions passées,

N S E

H A L

erre a  
ncts  
it.

Mareschal de  
a esté en-  
son Mai-  
r Extra-  
Angleterre  
avec com-  
expresse  
establis-  
sactions  
s de ma-  
& arti-  
les deux  
pert par  
il en a  
& ce que  
par escrit,  
il a fai-  
response  
a sadite  
par les  
ces, qu'il  
les Com-  
par le  
e Breta-  
suite de  
r abreger  
a escouté  
ons, &  
entendre  
sur

fées, sa Majesté, pour monstrier combien elle est prestee & disposée a joindre la main, & embrasser avec son beau-Frere tout raisonnable accommodement,

Est contente, pour cette fois, de readmettre un Evesque & tel nombre de Prestres Catholiques Romains, qu'adjoustés a ceux qui sont desja a sa Chapelle ils puissent faire le nombre de douze.

Estant l'intention de sa Majesté d'observer, selon son ferment, l'article du traité, par lequel il s'est obligé de ne tacher par aucun moyen de faire renoncer la Reyne, sa tres-chere Espouse, a la Religion Romaine, ny de la porter a aucune chose qui soit contraire a icelle Religion.

Entendant neantmoins que le choix & comportement desdits Evesques & Prestres soit tel, que par l'usurpation d'aucune autorité estrange-re, ils ne le rendent incompatible aux loix de

*Le Marechal de Bassompierre ne sçait & ne peut comprendre a quelle fin l'on met ces mots pour cette fois, puis qu'il est solennellement promis dans le contract de mariage, qu'il y aura un Evesque & nombre de Prestres, non point a condition d'y demeurer pour un temps, mais pour tousjours.*

*Il me semble, que par la declaration que sa Majesté fait de son intention a observer le present article, qu'il se restreigne a celuy là seul de de tous ceux qu'il a faits par son contract de mariage, & le Marechal de Bassompierre dit, que le Roy n'est pas plus obligé a cet article qu'aux autres, desquels le Roy tres-Christien demande l'observation.*

*Il est inutile de parler du comportement & de l'autorité de l'Evesque, puis que cela est desja réglé par l'article de mariage qui borne sa charge dans l'estendue de la maison de la Reyne.*

Sa



de ce Royaume, & se gouvernant de telle sorte qu'ils ne donnent aucun sujet d'offense & scandale au Roy & a l'Etat.

Pareillement sa Majesté est contente, pour le respect du Roy, son tres-cher Frere, & pour la satisfaction de sa tres-cherre Espouse.

*Sa Majesté par cet escrit divise les considerations pour lesquelles il accorde ledit restablissement, en admettant quelques officiers en faveur du Roy tres-Chretien son beau-Frere, d'autres pour obliger la Reyne, sa belle Mere, & quelque uns pour la satisfaction de la Reyne, sa Femme, dignité & facilitation de son service, & ledit Marechal respond, qu'il demande ledit restablissement en execution des articles du Contract de mariage, & que ce n'est le Roy de la Grande Bretagne, qui se relasche en aucune chose, bien le Roy son Maistre.*

De recevoir aussy un Chambellan François au pres d'icelle, pour le gouvernement de sa maison, s'en reposant sur l'assurance que mondit Sieur le Marechal luy a donné, sur ce qui luy a esté representé des difficultés du peu de service que la Reyne tiroit d'un Officier de cette qualité, qui par faute de la langue ne pourroit se

*Pour ce qui est du Chambellan François, le Marechal de Bassompierre n'a donné aucune assurance qu'il ne demeureroit que pour un temps, ny n'en a eu aucune charge ny commission du Roy son Maistre, & quand il a dit, par forme de discours, que ledit Chambellan, qui doit estre un personnage de qualité eminente, vouldroit difficilement faire un sejour eternel*

se faire entendre a ceux qu'il auroit a gouverner, & feroit en sorte que ledit Sieur Chambellan, apres avoir esté receu en l'exercice de sa charge l'espace de 3 mois, de six mois, ou d'un an tout au plus, feroit revoqué ou disposé, en sorte que de luy mesme il desireroit & demanderoit congé de s'en retourner.

Davantage sa Majesté agréee, pour la dignité & facilitation du service de la Reyne, qu'elle ait un Secretaire François, adjoint au Sieur Robert Aytot, & pour d'autant mieux pourvoir au soin de la santé de ladicte Reyne, qu'elle ait ausy un autre Medecin François qui soit subalterne a Monsieur de Mayerne.

Par ce qu'on a donné a entendre a S. M. que la Reyne, sa tres-chere & honnore belle Mere, desire passionnement qu'il y ait deux Dames Françaises de sagesse & gravité requise pres de la Reyne sa tres-chere espouse, pour la servir en la

nel en Angleterre, & s'y habitier, & que si la Reyne de la Grande Bretagne tesmoignoit, luy s'en voulant retourner, qu'elle desirast quelque autre Seigneur Anglois & Catholique en sa place, le Marechal de Bassompierre pensoit, que le Roy son Maître l'auroit agreable, on ne doit pas prendre ce discours pour chose déterminée, parce qu'il ne l'a pas entendu ny ne l'entend ainsi.

Il est raisonnable, puisque Monsieur de Mayerne est Juré premier Medecin du Roy & de la Reyne, que celui qui y sera soit subalterne a luy.

Ce n'est pas seulement la Reyne Mere, mais le Roy tres-Chrestien, qui ont un passionné desir que la Reyne, leur Sœur & Fille, ait pres d'elle trois Dames de la Chambre du liét, qui outre la bien seance sont tres necessaires pour la conservation de sa religion, parce  
quo

la chambre de son liét,  
S. M. a acquiescé a son  
desir.

Et neantmoins, veu  
que Monsieur le Mare-  
schal de Bassompierre  
peut luy mesme tesmoi-  
gner du soin que le Roy  
apporte a conserver &  
accroistre, par tous les  
moyens, cette estroite  
affection qui est entre  
luy & la Reyne, sa tres-  
chere Espouse, sa Ma-  
jesté se remet a la prud'  
hommie de mondit Sieur  
le Mareschal pour fai-  
re entendre a ladite  
Dame Reyne combien il  
s'est efforcé de luy don-  
ner contentement, en  
quelle seureté est la Rey-  
ne, sa tres chere Espou-  
se, pour ce qui conser-  
ne sa conscience, &  
combien il a esté honno-  
rablement pourveu aux  
places proche de sa per-  
sonne, lesquelles, pour  
le present, se trouvent  
toutes remplies, afin, par  
ces raisons, de divertir  
la Reyne Mere de cette  
affection, & d'arrester  
la venuë desdits Dames.

Pour

que toutes les autres Dame  
sont protestantes, & ne par-  
tient François.

Le Mareschal de Bas-  
sompierre rendra fidelle tes-  
moignage au Roy son Mai-  
stre, & a la Reyne du bon  
traittement que le Roy fait  
a la Reyne sa Femme, &  
comme elle a tout sujet de  
s'estimer heurieuse, & com-  
me elle est honorablement  
servie de personnes de gran-  
des qualité & merite, &  
aussy avec autant plus de  
respect & d'honneur qu'au-  
cune Reyne du monde; &  
quant aux places remplies  
ledit Mareschal respond,  
qu'il n'y a point de nombre  
limité, puisque le prece-  
dent a esté accreu de la  
moitié, & que cette conside-  
ration balancé avec la bien-  
seance & necessité qu'il y a  
d'avoir des Dames de la  
Chambre du Liét, ne sera  
pas capable de destourner  
la Reyne Mere d'une cho-  
se qui luy doit estre tant a  
cœur, neantmoins ledit  
Sr. Mareschal luy fera  
entendre que le Roy, son  
beau-Fils, qui en a accor-  
dé deux, desiroit fort  
qu'elle se contentast d'une,  
& toutes fois qu'il remet  
cela entierement a elle. Le-  
dit Mareschal assure dès a  
cette heure, que la Reyne  
Mere

re, & s'y  
si la Rey-  
Bretagne  
s'en von-  
qu'elle de-  
autre Sei-  
& Catho-  
le Mares-  
pierre pen-  
son Mais-  
reable, on  
dre ce dis-  
e determi-  
ne l'a pas  
ntend ain-  
ble, puis-  
Mayerne  
Medecin  
Reyne, que  
soit subal-  
lement la  
ais le Roy  
ni ont un  
e la Rey-  
Fille, ait  
Dames de  
t, qui on-  
sont tres  
la conser-  
ion, parce  
quo

*Mere qui a un particulier  
soin de sa personne, desire  
qu'il y ait trois Dames de la  
Chambre du liēt, dont l'une  
soit Gruvester.*

Pour le dernier sa Ma-  
jesté desire que Monsieur  
l'Ambassadeur fasse en-  
tendre par delà; selon  
qu'on luy a signifié, que  
là ou aucuns de ceux qui  
doivent estre mainte-  
nant receus viendroient  
a commettre chose qui  
donnast sujet de les ren-  
voyer, & que la dessus  
ils soient renvoyés, il  
il fera entierement au  
pouvoir de la Reyne, sa  
tres chere Espouse, d'en  
choisir & mettre d'au-  
tres, soit François ou  
Anglois, en leurs places,  
pourveu que le consen-  
tement de sa Majesté y  
intervienne, selon qu'il  
est porté par l'article.

*Ce n'a jamais esté l'in-  
tention du Roy tres-Chres-  
tien de destrer autre chose  
que ce qui est porté par les  
articles & contract de ma-  
riage de la Reyne sa Sœur;  
c'est pourquoy il se conforme  
au desir du Roy son beau-  
Frere, & que les choses  
soient executées selon la for-  
me & teneur desdits arti-  
cles.*

## L E T T R E

D E

M O N S I E U R D' H E R B A U L T

*a Monsieur le Mareschal de Bassompierre,  
de Saint Germain en Laye le 19*

*Octobre 1626.*

M O N S I E U R.

Le Porteur, qui se nomme la Pierre, al-  
lant

lant en Angleterre avec intention de passer en Hollande, a desiré cette lettre de moy, pour avoir sujet de vous faire la reverence, & plus de facilité d'accomplir son voyage, dans lequel s'il a besoin de vostre protection, je m'asseure qu'il recevra toute l'assistance que vous jugerez luy estre necessaire. C'est ce dont je vous prie & de m'honorer &c.

## L E T T R E

D E L A

R E Y N E M E R E D U R O Y

*a Monsieur le Marechal de Bassompierre,  
de Saint Germain en Laye le*

*18 Novembre 1626.*

**M O N C O U S I N.** Comme j'ay receu beaucoup de desplaisir des choses qui se sont passées contre le traité de mariage de la Reyne ma fille, & contre son repos & contentement, j'ay esté aussy fort aise de voir, par vostre derniere, que les affaires se disposent a donner au Roy, Monsieur mon Fils, la satisfaction qu'il pouvoit attendre avec toute sorte de raison. Le mal avoit esté si avant, qu'il falloit une personne qui vous ressembloit pour l'adoucir: vous m'avez fait plaisir de me mander que le Roy, Monsieur mon beau-Fils, a tesmoigné qu'il se portoit a l'accommodement en ma consideration particuliere Si cette lettre vous trouve encore par delà, dites-luy, je vous prie, de ma part,

particulier  
me, desire  
Dames de la  
dont l'une

is esté l'in-  
tres-Chres-  
autre chose  
orté par les  
act de ma-  
ne sa Sœur;  
se conforme  
y son beau-  
e les choses  
selon la for-  
lesdits artis

AULT  
pierre,

9

erre, al-  
lant

part, que j'en ay le ressentiment tel qu'il le peut desirer. Je l'ay tousjours creu de si bon naturel, que je n'ay point douté, que lors qu'il connoistroit que la Reyne, ma fille, ne pouvoit vivre contente sans ses Domestiques François & Catholiques, qui luy ont esté choisis suivant le traité du mariage, il ne luy donnaist toute sorte de satisfaction. Pour ce regard, je crois que vous n'aurez pas oublié le Sieur Chartier, son Medecin, qui luy est aussy necessaire que pas un de ses autres Domestiques, & je serois en continuelle peine de sa santé, si elle estoit commise au soin d'un autre, Ledit Sieur Chartier connoist le temperament & le naturel de la Reyne, ma Fille, dès le temps de son enfance, & sçait comme il la faut traiter; de sorte que je desire absolument qu'il soit remis auprès d'elle, & je vous prie, sur toutes choses, de ne pas manquer a cela, si vous ne l'avez fait, vous assureant, que je feray tousjours &c, Vostre bonne Cousine. Marie & a costé est escrit.

On a descouvert qu'il est fort prejudiciable au service de ma Fille; ce que ne sçachant pas, vous luy avez recommandé cet homme. Faites au contraire ce que vous pourrez pour empescher qu'il ne soit restably; mais n'en parlez pas si vous ne le faites assurement, Advertissez, je vous prie, ma Fille, qu'elle ne s'y fie point du tout, S'il est besoin de parler du Medecin de ma part au Roy,

Roy, mon beau-Fils, faites-le, car je desire que cela soit, & je m'asseure qu'allant de la fanté de ma fille, qui m'est aussy chere que la mienne, il le desirera aussy luy mesme &c.

## L E T T R E

D E

MONSIEUR d'HERBAULT

*a Monsieur le Marechal de  
Bassompierre.*

MONSIEUR.

Je vous escriis cette lettre a l'avanture, estimant, s'il n'est arrivé quelque retardement a vos affaires, que vous aurez quitté la Cour d'Angleterre le 17 de ce mois, selon ce qu'il vous a pleu me l'escrire par vostre depesche du huitiesme: ce qui m'a empesché de faire responce, tant a celle du 30 du mois passé, qui nous tenoit en attente de ce que vous auriez traité avec le Conseil du Roy de la Grande Bretagne, qu'a cette derniere, par laquelle vous nous faites esperer un heureux & favorable succès de vostre voyage. Sa Majesté croit qu'avant partir vous aurez pris de si bonnes assurances sur ce qui aura esté arresté & resolu, que l'execution s'en en suivra a son contentement, soit au restablissement des Officiers de la Reyne de la Grande Bretagne, sa Sœur, soit a la restitution des vaisseaux & marchandises des François, afin que les Anglois ne prennent pas tousjours cet avantage

de

de nous promettre beaucoup & nous manquer souvent .

Le Roy eust bien desiré , que Monsieur de Fontenay se fust rendu en Angleterre avant vostre depart , pour prendre la connoissance de toutes choses, & l'intelligence que vous y avez acquise , & pour luy donner un ferme establissement en sa charge ; mais vostre despesche ne nous ayant esté rendue que le 14, du present mois , le peu de temps d'interval ne pouvoit permettre que ledit Sieur de Fontenay s'y fust acheminé, sa Majesté s'est advisé , suivant ce que vous en mandez , de le faire retarder jusqu'a vostre retour, afin qu'il ne fasse point le voyage que bien instruit , & apres avoir concerté avec vous de quelle sorte il aura a se conduire. Il y a cinq ou six jours que le Roy demeure a ses petites chasses, du costé de Versailles, excepté que Dimanche dernier il se rendit icy apres son dîner , & y demeura trois ou quatre heures seulement , son absence fera que vous n'aurez point icy de ses lettres , mais je vous assure par avance , que leurs Majestés apprennent avec un singulier plaisir les bonnes nouvelles de vostre negociation , dont elles attendent de sçavoir les particularités a vostre retour , ayant loué le soin & industrie, que vous avez apporté pour partiquer le Duc de Boukinguam & le rendre favorable en toutes ces affaires, ce qui sera cause de nous faire arrester en ce lieu, & y tenir une assemblée  
de



de Notables, dont l'ouverture se doit faire  
Lundy prochain. Sur ce &c,

## R E Q U E S T E

D E S

## M A R C H A N D S A N G L O I S

*présentée au Conseil du Roy de la Gran-  
de Bretagne le 19 jour de  
Novembre 1626.*

*A nos Seigneurs du Conseil du Roy.*

Vous remontent tres-humblement vos  
supplians les marchands Anglois trafi-  
quans en France, qu'il y a douze jours, qu'ils  
firent entendre a cette agreable table, que  
par ordre de la Cour de Parlement de Rouen,  
sur une simple information, que trois vaisse-  
aux chargés de marchandises appartenantes,  
a ce qu'ils pretendent, aux bourgeois de  
Rouën, auroient esté pris par les navires de  
la Flotte du Roy & amenés en Angleterre, il  
auroit esté fait une nouvelle faisie de tous les  
navires & dettes de vos supplians par voye de  
reprefailles, pour lefdits trois navires, & qu'a-  
yant demandé a vos Seigneuries assistance sur  
le sujet susdit, vous auriez recommandé nos-  
tre humble requeste a Messieurs les Commis-  
saires deputés par sa Majesté, pour travailler  
avec Monsieur de Bassompierre, Mareschal  
de France, & maintenant Ambassadeur extra-  
ordinaire du Roy dudit pays vers sa Majesté ;  
mais n'ayant en cela rien esté fait, a ce que  
vos

vos supplians apprennent, ils auroient depuis reccu une copie dudit arrest & faisie, ou il appert, que la procedure dudit Parlement, pour descouvtir les biens, dettes & effects de vos supplians, a esté beaucoup plus rigoureuse que jamais cy devant l'on ayt usé ny oüy parler, forçant de produire les livres des drapiers, les examinant par leurs serments, par censures Ecclesiastiques, & outre ce ladite Cour de Parlement, pour plus endommager & opprimer lescdits supplians, ayant contre toute forme de justice accordé a certains Portugais, naturalisés François, & residents audit Rovën, pouvoir & autorité de saisir les navires, biens, dettes & effects desdits supplians par voye de represailles, pour satisfaction de quelques marchandises, lesquelles aussy ils pretendent leur estre retenues en ce pays, l'execution de laquelle faisie vos supplians attendent & craignent tous les jours avec juste sujet. Maintenant considéré, nos Seigneurs, tant par leur injuste procedure en cette affaire, que par leurs façons de faire depuis un an en ça, que vosdits supplians feront continuellement sujets a tels arrests, en grand danger de ruiner en peu de temps, eux, leurs familles & trafiq, il plaira a vos Seigneuries, pour prevenir un si grand mal, ordonner que ces trois navires & marchandises dependantes d'iceux, qui appartiendront aux sujets du Roy de France, comme aussy tous les autres biens des sujets naturels ou naturali-

ralizés, François qui se trouveront icy, puissent estre faisis & sequestrez jusqu'a ce que vosdits supplians soient deschargés de ces injustes arrests, & dedommagez de leurs interests; & que l'on puisse tenir icy le mesme ordre qu'ils ont fait par delà, pour decouvrir ce qui appartient aux François, & que si les biens qu'ils trouveront ne sont suffisans pour recompenser vosdits supplians, il leur soit octroyé pour le reste des lettres de represailles.

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL

*de Bassompierre a Monsieur d'Herbault**du 22 Novembre 1626.*

M O N S I E U R.

Je n'oze me plaindre de n'avoir receu aucune nouvelle de vous de puis trois sepmaines, puisque je suis coupable de la mesme faute, & qu'il y a bien long temps que je ne vous ay escrit, m'estant contenté de faire par deça les affaires selon l'intention du Roy au mieux que j'ay pû avec mille peines, pour la difficulté qu'il y a de traiter avec les Anglois, lesquels proposent & resolvent un jour une chose, & y donnent le lendemain une contraire interpretation, j'en suis maintenant resolu, Dieu mercy, & fuisse party demain 24, de ce mois, si la Reyne ne m'eust  
re-

retenu pour une feste qu'elle fait Jeudy prochain en son palais de Sommerfet a ma consideration, & a l'imitation de celle que fit dimanche passé le Duc de Boukinguam, qui fut tres-superbe.

J'eusse rapporté au Roy un entier contentement sur toutes ses affaires, & eusse mis Monsieur l'Ambassadeur ordinaire, qui doit venir icy, en estat de ne travailler qu'aux choses qui surviendront a l'advenir; mais la precipitation dont l'on a usé en France de saisir les marchandises des Anglois fera cause que je ne termineray rien de ce qui est de la relaxation des vaisseaux François qui ont esté pris. J'avois eu assurance de ramener tous ceux qui ont esté saisis & arrestés en ce Royaume; car ils vouloient absoudre les innocens & condamner les coupables. Je ne puis assez m'estonner, Monsieur, que sans m'avoir mandé aucunes nouvelles, ny sans avoir sçeu par moy l'estat ou estoient les affaires, le Roy ait voulu faire une chose si extraordinaire, & qui n'est usitée qu'apres un desny de justice, & je puis dire, Monsieur, que sans la forte consideration en laquelle je suis pardeça, j'aurois couru fortune de voir par une sedition populaire, ma maison pillée, & ma vie au hazard, comme je le feray entendre clairement quand je seray arrivé. Cette sedition a porté le Roy & son Conseil de faire la mesme chose que l'on a fait en France, a sçavoir saisir & arrester les vaisseaux & biens

biens des François, ce qui apportera un grand prejudice au commerce & trafic, tant de l'une que de l'autre nation, & se sont resolus pour cet effect d'envoyer un Ambassadeur en France, pour convenir, tant sur cette affaire que sur autres difficultés qui sont entr'eux & nous, sur le sujet de la marine & du trafic pendant la guerre ouverte avec l'Espagne. Et je n'ay pas esté marry qu'ils ayent pris ce chemin, par ce qu'ils m'eussent arresté trop-long, temps a m'en refoudre par-deça, ayant plus fait de sejour qu'il n'est bien seant a un Ambassadeur Extraordinaire qui se donnera, avec vostre permission, la vanité d'avoir accommodé des affaires par-deça contre vostre attente, & celle de ceux avec qui je les ay negociées. Je suis marry que Monsieur de Fontenay n'a pû estre icy, non pour le 18, comme je luy mandois, mais dix jours apres. J'ay retardé en cette Cour en partie pour l'attendre, & en partie pour sçavoir quelles choses on me voudroit encore mander de la Cour. Vous recevrez cette lettre, Monsieur, par un des gens de l'Ambassadeur ordinaire, que le Roy de Dannemark envoye au Roy. C'est un Seigneur de qualité & fort honneste homme; il fera de la gloire au Roy de le traiter & deffrayer, a mon advis, puis qu'il ne doit demeurer que dix ou douze jours en nostre Cour, & que parmy les Allemands ils tiennent a mespris quand on ne les deffraye, &

m auf-

aussy que son Maistre ayant eu cette derniere deroute, le Roy fera genereusement de monstrier qu'il l'a en grande estime, afin que cela ne luy travaille le cœur, & ne luy oste le bon desir qu'il a de continuer. Je n'escris point a sa Majesté, me suffisant de vous faire sçavoir que la Reyne sa Sœur, est en tres-bonne santé, contente, heureuse, & de tres-bonne humeur, depuis qu'elle a veu que nos affaires prenoient un bon chemin.

Monfieur de Soubize vint Jeudy en cette ville, & demanda a parler au Duc de Bouquinquam, mais ce ne fut que pour le prier de le faire payer de la pension que le Roy de la Grande Bretagne luy donne, dont je ne puis assez m'estonner, voyant q'un François prend ouvertemene pension d'un Prince estranger. Je vous envoie ma gazette, selon ma Coustume, pour ne vouloir emplir mes lettres de nouvelles estrangeres. La plus certaine que je vous sçauois mander est, que je suis parfaitement, Monsieur, vostre.

## R E L A T I O N

*de ce qui s'est passé en Angleterre, & vers  
le Nord, depuis le 30 Octobre  
jusqu'a present.*

**L'**on continue paisiblement en Angleterre la levée des cinq subsides, que le Roy demande a ses sùjets en qualité de prest, & grande partie des Seigneus de la Cour & de la

la campagne ont signé dans le livre selon la coutume usitée en cette affaire ; ce qu'aussy les Gentilshommes & Bourgeois font fort libéralement ; les gens de Justice font de mesme contens de payer, mais en une forme différente, sans vouloir signer dans ledit livre, de crainte d'en estre un jour repris par un Parlement. Sur ce refus le Roy a envoyé querir le principal des Juges, lequel ayant refusé de signer, le Roy l'a desmis au mesme instant de sa charge, & puis a envoyé presenter ledit livre aux autres Juges, lesquels y ont mis cette clause, que non pour donner exemple au peuple, ny le convier a faire la mesme chose, mais qu'estans interpellés & pressés, pour eviter de fascher sa Majesté, ils ont souscrit.

Quelques navires Anglois, équipés & mis en mer par des particuliers, ont fait prise de deux vaisseaux vers les costes des Algarbes chargés de tant de marchandises, que l'on a offert a Monsieur le Duc de Boukinquam cent mille escus pour son droit d'Admiranté.

Le Comte de Bristol, qui avoit depuis trois mois permission du Roy de demeurer en sa maison, a eu commandement depuis dix jours de retourner dans la Tour de Londres, ou il est maintenant detenu prisonnier.

Le Roy de Dannemark, qui n'avoit rien perdu de sa Cavallerie en la bataille que le Comte de Tilly luy donna, a remis sus quel-

derniere  
ment de  
afin que  
y oste le  
n'escris  
vous fai-  
, est en  
se, & de  
le a veu  
emin.  
en cette  
de Bou-  
le prier  
Roy de  
ont je ne  
François  
Prince es-  
e, selon  
mplir mes  
plus cer-  
t, que je  
tre.

vers  
re

Angleterre  
e Roy de-  
prest, &  
Cour & de  
la

ques douze mille hommes de pied ; de forte qu'il est en estat de faire teste audit Comte de Tilly , on a aussy donné en Angleterre les ordres necessaires, pour faire passer les quatre regimens Anglois qui sont en Hollande vers ledit Roy de Dannemark.

Quelques Gentils hommes Escossois sont venus depuis environ trois sepmaines en une foire en Angleterre , & y ont achepté plus de quatre cens chevaux des plus forts qu'ils ont pû trouver, & a haut prix. Ils ont aussy envoyé a chepter a Ambsterdam de quoy armer dix mille hommes. On a aussy advis que le Comte d'Arguille , qui a un regiment d'Escossois pour le service du Roy d'Espagne en Flandres, feint d'estre mal content de l'Infante, & demande de s'en retourner en Escosse ; ce qui fait croire , que les Espagnols veulent sous main envoyer ce chef pour fomenter cette rebellion qui se prepare, qui est causée sur ce que le Roy de la Grande Bretagne pretend que tous les biens des Ecclesiastiques , qui ont esté donnés aux Seigneurs & Gentils hommes Escossois, n'ont esté donnés que jusqu'a la mort du feu Roy son Pere, & qu'ils luy sont maintenant devolus ; ce qui prejudicie grandement aux principaux Seigneurs d'Escosse, qui se veulent remüer sur ce sujet, & sur quelques privileges que le Roy veut oster auxdits Seigneurs, qui rendent leurs sujets esclaves.

Trois navires Escossois ont pris cinq navires de



de Hambourg, lesquels venans de porter des marchandises de contre-bande en Espagne, avoient pris leur route par le Nord, & l'Admiral d'Angleterre ayant envoyé demander son droit de dixiesme, il luy a esté refusé, & dit qu'il y avoit un Admiral en Escosse, que les Escossois reconnoissoient, & a qui ils vouloient payer le droit d'Admirauté.

On tient que l'apprest qui se fait a Dunkerque, est pour aller surprendre la ville de Bremen, & l'attaquer par mer lors que le Comte de Tilly y arrivera par terre, & que la prise de cette ville, qui donne un port en cette mer là aux Espagnols, leur donneroit un tres-grand avantage.

Le Roy de Suede a Bloqué Dantzic, par mer & par terre, il a fortifié une place nommée Esternac en Prusse, qui empesche tout le commerce de Pologne & de Dantzic.

Ce siege de Dantzic incommode fort le Roy de Dannemark, a cause de son passage du Zont, par lequel plusieurs navires qui vont & viennent de Dantzic doivent passer tous les ans.

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL

*de Bassompierre a Monsieur d'Herbault**du 26 Novembre 1626.*

M O N S I E U R .

Je vous avois escrit le 22 de ce mois par un

m 3

Cour-

Courrier, que l'Ambassadeur de Dannemark depefchoit en France, pour y donner advis de fa venue; mais comme ledit Ambassadeur a retardé en cette Cour plus long temps qu'il ne pensoit, il m'a renvoyé la depefche, que je vous renvoye quant & celle-cy par ce Gentilhomme, & vous diray, que comme la Reyne a voulu faire une feste aujourdhuy 26, qui est le jour de sa naissance, en ma consideration, le Roy son mary a voulu pareillement au jour de la sienne, qui est dimanche prochain, me festoyer; de sorte que je ne partiray que le dernier de ce mois, n'ayant esté raisonnable de refuser le Roy, lequel je puis dire a ma seule consideration avoir accordé plusieurs choses, aussy que j'ay voulu retarder jusqu'a ce que j'aye veu l'entiere execution de ce que l'on m'a promis pour les Catholiques; ce qui donne fort grande reputation a sa Majesté, comme je crois aussy que cela fera fort bien receu a Rome. Je vous puis dire combien j'ay ressenty les faifies, que l'on a fait a Rouen des biens des Anglois; car outre la rumeur qu'on a faite pardeça, elles m'y ont decredité. J'eusse fort desiré de ramener quant & moy tous les vaisseaux François arrestés en ces costes, que l'on m'avoit accordés, & cela eust empesché que le Roy de la Grande Bretagne n'eust envoyé un Ambassadeur extraordinaire en France sur ce sujet, & que le commerce n'en eust si long temps paty comme il fera par nostre precipitation.

L E T

## L E T T R E

D U

R E V E R E N D P E R E L E B L O N D

*Provincial des P. P. Jéfuites  
en Angleterre.*

E x c e l l . D o m i n e .

*Necessitas quadam muneris mei exequendi, que in varias hujusce Regni Provincias me distraxerat, non parum mihi doloris attulit quod ex veteri morbo in novum relapsus, tum potissimum egrotus decumberem, cum Excellentia vestra huc veniret missa, (uti ex aliorum Relatione intellexi) ad tractandam reintegrationem familiae Serenissimæ Reginae nostræ, & Catholicorum mitigandam persecutionem. Si mea me permittente valetudine licuisset, cum meo obsequio obsequia etiam aliorum patrum hujus minimæ societatis nostræ, qui in hac provincia versantur, excellentia vestra coram humiliter deferre grande mihi Solatium fuisset, & perbeata sors missa præsertim a Christianissimo Rege cum legatione tam honorifica, nunc vero cum intellexerim (quod communis ubique fama vulgavit) excellentia vestra magna quadam ad perpetuam securitatem conscientia Reginae, & ad Catholicorum varys in rebus levamen, optima promissa impetrasse, haud paulo magis crevisset solatium, visaque fuisset sors ipsa felicior: Deus dominus noster sit merces tum Christianissimi Regis, tum Excellentia vestra, cujus præclara in-*

dustria & in negotiando dexteritas Divinae Majestati servire tantopere laboraverit; qua ut excellentia vestra opus tam insigne inchoandi gratiam praestitit, sic confido robur largietur ad id perficiendum omnino enitendum que ut priusquam excellentia Vestra in Galliam discedat, quod praesertim ad Catholicos Anglos spectat executioni mandetur.

Audio Excellentiam vestram plurimum valere apud Ducem de Boukinquam, atque eo nomine tum valde laetor, eum Excell. Vestrae congratulor, optoque ut Gallia cum sibi plane devincta, non solum ob summam auctoritatem quam apud Dominum meum Regem consecutus est tenetque, quaque potest Serenissima Regina servire plurimumque nobis Catholicis favoris impetrare, verum etiam quia si quid illi adversi accideret, id Serenissimam Reginam ingenti miseria nosque Ruinae fere certa simul involveret; verissimum quidem est ducem pro nobis nec dimidiam eorum officiorum partem prestare quam posset, adeoque verendum est gravi cecitate adco percussum. Etenim aut non satis videt implacabilem adversus eum Puritanorum malitiam, au certe si videt mirandum est virum, ceteroque cordatum ac prudentem, ab iis cohibendis, subigendisque continere se posse, nec partem Catholicam aut saltem magis moderatam promovere ac sublevare velle, quam uti in verbo sacerdotis Eccles. Vestrae sancte profiteor ad eum sincere amandum fideliter quo observandum, credo paratissimum;

enim

enimvero generoso dux haud dubium animo praeditus est, nec natura sua ad persecutionem proclivis, utrunque ex quodam intellecto errore, sive ex familiarium quorundam suorum adulatione & hortatu, sive (quod verisimillimum est) ex politicis quibus visus est suam aliquando incolumitatem in ea collocasse: credereque mihi affirmanti dignetur Excell. Vestra, ejus animum in rem Catholicam magis propendere quam alterius cujuscumque eorum qui Regem propius circumstant: nam re vera illi omnes Catholicae religionis hostes sunt teterrimi, & si quid duci sinistri accideret totum esse in nostram perniciem mox impenderent.

At que haec quidem Excell. Vestra Regina significanda existimavi, quam etiam obnixè rogamam volui, ut quam apud ducem consecuta est Existimationem eam impense tueatur, ac simul urgeat, ut sibi Catholicos demereatur, suumque in hoc columnen omnino positum arbitretur, ut qui Regem circumstant, & publicis praesunt officii si viri moderati sint, & Catholicis eorumque fortunis quam minime adversi: nam Catholici in primis sunt qui ducis salutem ex animo optant, quique, cum eos ipse sua auctoritate fuerit fidele ei prestare obsequium viribus revera committentur.

Excell. Vestra audax nimium ac molestius detinui, desiderio impulsus boni communis, & ingentibus agere Excell. Vestrae meritis debito prestare mei muneris, quo teneor humilissimas gratias agere Excell. Vestrae

*pro suis indefessis conatibus, cui cum humillima  
reverentia omnia hic societatis obsequia defero,  
& bonum jesum ejusque benedictam matrem  
supplex rogo ut pia Excellentia Vestra consilia  
actaque prosperare dignetur &c. 12 Novembris  
1626.*

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL

*de Bassompierre a la Reyne, Mere du  
Roy, de Londres le 26 No-  
vembre 1626.*

M A D A M E.

La depefche de vostre Majesté a trouvé les affaires, pour lesquelles le Roy m'a envoyé en Angleterre, terminées en un tel poinct que vos Majestés en peuvent estre satisfaites & la Reyne, vostre fille, contente, comme j'espere, que vostre Majesté verra mieux a mon retour. S'il y a eu de la difficulté en quelque chose, vostre Majesté jugera par ce qui s'est passé, que ce n'a pas esté sans peine que je l'ay surmontée, & si je l'ay surmontée, & si je me suis relasché en quelque poinct qui ne soit pas essentiel, qu'il l'a fallu faire pour traiter un accommodement. Je luy en iray dans deux jours rendre compte, & luy porter les bonnes nouvelles de la santé, joye & contentement de la Reyne sa Fille, en luy demandant la grace de me pouvoir dire sa tres-humble & tres-obeissante Creature.

E s-

## E S C R I T

*Signé le 26 de Novembre Pour le Resta-  
blissement des Officiers de la Reyne  
de la Grande Bretagne.*

Sur ce que Monsieur le Marechal de Bas-  
sompierre, Ambassadeur extraordinaire  
du Roy tres-Chrestien, auroit avec beau-  
coup de prudence & de discretion vivement  
representé a sa Majesté, ce qui estoit de l'affec-  
tion fraternelle de son Maistre a maintenir  
une bonne & estroite correspondance avec  
elle, en tout ce qui pouvoit concerner le bien  
public & particulier des deux Couronnes, sa  
Majesté desirant reciproquement faire voir,  
comme elle veut contribuer a la perfection  
de cette vraye amitié & correspondance, est  
resolüe d'admettre en la famille & pres de la  
personne de la Reyne, sa tres chere Espouse,  
les Domestiques estans au pied de cet escrit,  
sa Majesté se promettant, que quand ledit  
Ambassadeur sera de retour aupres du Roy,  
son beau-Frere, sa Majesté l'escouterá sur ce  
que le Roy de la Grande Bretagne l'a requis  
de l'information touchant le choix & dispo-  
sition desdits Domestiques, pour obvier aux  
occasions du mal, attendu ce qui pourroit  
naistre a l'advenir; ce que ledit Sieur Am-  
bassadeur a accepté, au nom & sous le bon  
plaisir du Roy, son Maistre, duquel il pro-  
met la ratification precedente l'accomplisse-  
ment

millima  
defero,  
matrem  
consilia  
vembris

CHAL  
du

uvé les  
voyé en  
inct que  
es & la  
me j'es-  
a mon  
quelque  
qui s'est  
que je  
ée, & si  
qui ne  
re pour  
en iray  
uy por-  
joye &  
en luy  
dire sa  
re.

E s-

ment dudit accord, sa Majesté s'assure de plus, que le Roy tres-Chrestien, son beau-Frere, aura pareillement agreable de prester favorablement l'oreille, & faire responce convenable a l'Ambassadeur extraordinaire, qu'elle a resolu de luy envoyer dans peu de jours, sur ce qu'il luy proposera de la part de sa Majesté, pour l'avancement du bien public, a la conservation perpetuelle de la bonne amitié entre leurs Majestés & leurs Couronnes.

*Un Evesque.*

*Et douze Prestres, tant Aumosniers, Chapelains, qu'autres, en ce compris le Confesseur de la Reyne.*

*Un grand Chambellan.*

*Un Secretaire.*

*Un Escuyer,*

*Deux Dames de la Chambre du liēt.*

*Trois Femmes de Chambre.*

*Une Empeseuze.*

*Un Gentil homme Huissier de la Chambre privée.*

*Un Valet de Baxtergroom, Valet de Garderobe en François.*

*Un Gentil homme servant.*

*Un Joveur de luth.*

*Dix Musiciens.*

*Deux Medecins.*

*Un Chirurgien.*

*Un Escuyer de Cuisine.*

*Un Apoticaire.*

*Un Potager.*

*Un Paticier.*

*Un*



*Un Boulanger.*

*Un Pannetier.*

*Un du Gobelet.*

Signé Bassompierre, Boukinquam, Pembroc, Carlisle, Holland & Couvé, D. Carleton, John Coke.

## E S C R I T.

*Signé le 26 de Novembre 1626.*

**D**ans le restablissement, qui s'est fait aupres de la personne de la Reyne de la Grande Bretagne, d'un Evefque & de douze Prestres, sa Majeste a fait scavoir a Monsieur le Marefchal de Bassompierre, Ambassadeur extraordinaire du Roy tres-Chrestien, son beau-Frere, & entend, que ledit Evefque n'usurpera aucune authorité hors la Maison de la Reyne sa Femme, comme d'adminiftrer les ordres, faire des Prestres, & donner des missions aux prestres d'Angleterre.

Que dans les douze Prestres qui sont remis, il n'y aura aucun Jesuite ny Pere de l'Oratoire, ou autre qui ayt esté desdits ordres, sa Majesté ayant neantmoins trouvé bon, que le Confesseur de la Reyne sa Femme, & son compagnon, qui sont Peres de l'Oratoire, y fussent conservés.

Qu'aucun des Domestiques, qui ont esté licentiés ne soient renvoyés horsmis le Medecin Chartier, qui pourra revenir subalterne a Monsieur de Mayerne, premier Medecin.

Sa

*Un*

Sa Majesté a prié particulièrement Monsieur le Marechal de Bassompierre, de témoigner a la Reyne, sa belle Mere, combien la Reyne, sa Fille, est bien & vallablement servie de ses Dames de la chambre du liect, sans y en adjouster de nouvelles, comme elle pourra considerer; que neantmoins pour la contenter, sa Majesté s'accordera a son desir d'y en remettre deux.

Sa Majesté prie aussy la Reyne sa belle Mere, que le choix desdits Prestres & Officiers, qui reviendront, soit tel qu'il n'apporte aucun trouble ny scandale dans la maison de la Reyne, sa Fille. Fait &c. Signe Couvé.

## L E T T R E

D U R O Y

*de la Grande Bretagne a l'Archevesque de Canterbury pour oster les poursuivans.*

**T**res-Reverend Pere, nostre fidelle & bien amé Conseiller, salut. Sur ce que nous apprenons que divers poursuivans & Messagers, sous pretexte des pouvoirs & commissions, que vous & les autres Evesques leurs donnez, pour prendre les Jesuites, Prestres, & autres dangereuses & mauvaises personnes, ont commis plusieurs des ordres & insolences, contraires a la bonne affection que nous portons a nos amés sujets, & contraires a la vraye intention desdites commissions & de  
nos

nos loix, establies pour la reformation & non pour la rüine de ceux qui se gouvernent mal, avons pour cette cause pris en nostre royale consideration, comme nous pourrions prendre sur ce sujet un ordre plus juste & plus modéré, par lequel nos sujets puissent estre retenus dans les termes de leur obeissance, & nos loix executées selon la vraye fin de leur establissement; sans donner liberté aux inferieurs officiers, ou autres de faire leur profit & en abuser, & jusqu'a ce que sur ce sujet nous vous ayons fait signifier plus amplement nostre plaisir, nous voulons & vous requerons de revoquer & pareillement donner ordre aux autres Evesques, de revoquer les commissions susdites, & faire en sorte que par ce moyen il n'y ait plus de persecution; sur quoy ces presentes vous serviront de discharge &c.

## C O M M I S S I O N

P O U R L A

## DESLIVRANCE DES PRESTRES

*prisonniers a Londres.*

Charles, par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre, Escosse, France & Irlande, Defenseur de la Foy &c. a tous Maires, grands Prevosts, Baillifs, Justiciers de paix & Gardiens de nos prisons, & aussy a tous nos Gardes ports, a tous nos sujets bien aymés, & a tous ceux a qui ces presentes parviendront,

ou

ou a qui en aucune forte elles peuvent concerner, *Salut*. Comme ainſy ſoit qu'interceſſion a eſté faite envers nous par le Sieur Mareſchal de Baſſompierre, Ambaſſadeur extraordinaire du Roy tres-Chreſtien, noſtre cher Frere, que de noſtre grace & bonté il nous plaiſe de relascher de priſon les corps de.

*Nicolas Rigdely.*

*Thomas Blicard.*

*Edmont Smith.*

*Guillaume Valgrave.*

*Chriſtophle dizon.*

*Ambroife Williams.*

*Anthoine Sirnith.*

*Robert Fonſeud.*

*Georges Goſſuch.*

*Thomas Page.*

*Henry Morgan.*

*Robert Black.*

*Jean Auxie.*

*Edouard Gaduer.*

*Thomas Couké.*

*Et Thomas Colle.*

Preſtres Papiſtes & Catholiques Romains, detenus en diuerſes priſons dedans, autour & pres de noſtre cité de Londres, & de donner permiſſion audit Sieur Ambaſſadeur de les amener au de la les mers hors de nos propres dominations, là ou ils ont entrepris, pour fuir a leurs extremes perils, leſquels ſelon les loix de ce royaume leur peuvent arriver

ver pour leurs offenses diverses & peculieres, de demeurer comme nos paisibles & fideles sujets domestiques, sçavoir vous faisons, que voulant gratifier ledit Sieur Marechal de Bassompierre, en luy octroyant cette siene requeste en faveur desdits prisonniers, nous avons donné & octroyé, donnons & octroyons pour nous, nos heritiers & successeurs, a vous nosdits Maires, Prevosts, Baillifs, Justiciers de paix & Gardiens de nos prisons, a qui il peut appartenir & concerner, & a chacun de vous respectivement, & a vous tous nos garde-ports a qui il peut appartenir, grand, plein pouvoir & autorité d'eslargir les personnes desdits Prestres nommés cy de fus de leurs prisons, & que tous lesdits Justiciers garde-ports & autres nosdits Officiers leurs donniez, & a chacun d'eux, la liberté & Franchise des passages hors de tous & chacuns de nos ports, la ou ils seront envoyés par ledit Ambassadeur, pour estre transportés & emmenés, comme dit est, sans aucun empeschement & interruption de ces presentes ou l'enregistrement d'icelles fera, tant a vous nosdits Maires, Prevosts, justiciers de paix & gardiens des prisons, & a chacun de vous pour l'eslargissement des prisonniers mentionnés, & aussy aux gardes des ports, Controolleurs, & autres Officiers, pour les laisser passer paisiblement, comme auxdits prisonniers, pour ainsy s'en departir hors de nostre Royaume, un garend & une des charge

nt con-  
nterces-  
ur Ma-  
eur ex-  
nostre  
onté il  
es corps

omains,  
autour  
de don-  
leur de  
os pro-  
trepris,  
uels se-  
nt arri-  
ver

ge suffisante en cette affaire. En tesmoigna-  
ge de quoy &c. *Signe exept, Rob, Heath, &*  
au bas.

*Plaise a Vostre Majesté.*

La presente contient la commission de vo-  
stre Majesté pour l'eslargissement des prisons  
des corps de seize Prestres prisonniers es pri-  
sons de vostre Majesté, dans & autour de vo-  
stre cité de Londres, & qu'on les laisse par-  
tir & passer hors du Royaume, a la Requeste  
du Sieur Ambassadeur, envoyé par vostre  
cher Frere le Roy de France vers vous, & ce-  
cy a esté expedié sur l'advertissement de la  
volonté de vostre Majesté fait par le Milord  
Couvé, signé R. Heath, & sur dehors  
Charles R. avec ces mots. C'est nostre plai-  
sir, que ces presentes s'excutent par garand  
& immediatement.

L E T T R E

D U R O Y

*de la Grande Bretagne au Roy  
tres-Chrestien.*

**T**res-hault, tres-excellent, & tres-puif-  
fant, Prince, nostre cher & tres amé  
bon Frere, Cousin & ancien allié. Vous n'euf-  
fiez pû faire choix de personne plus capable,  
dextre & prudente, ny qui nous fust plus  
agreable, que celle de ce Seigneur, nostre  
Cou-

Cousin le Mareschal de Bassompierre, vostre  
Ambassadeur extraordinaire pour estre en-  
voyé vers nous, sur le sujet de sa Legation,  
en la quelle nous avons receu tant de conten-  
tement de ses bons & sages comportemens,  
que nous reputons ce choix a tesmoignage  
singulier de vostre bien-vueillance fraternelle  
envers nous, de laquelle aussy connoissant  
l'interieur & la disposition de vostre ame, tel-  
le qu'elle est en vostre endroit, nous n'a-  
vons jamais creu devoir faire aucun doute,  
sçachant que vous avez le cœur trop Royal,  
pour ne repondre au desir, affection & fin-  
cerité que de nostre costé nous avons tous-  
jours eu, & au soin que nous apporterons  
tousjours, comme nous avons fait jusques  
icy, de conserver inviolablement & estrein-  
dre de plus en plus le nœud de nostre ferme  
& cordialle amitié en une si estroite alliance,  
ayant pour le present donné responce d'y sa-  
tisfaire audit Sieur Mareschal, tant sur les  
poincts contenus en la lettre qu'il nous a ren-  
duë de vostre part, que sur ce qu'il nous a  
plus particulierement proposé de bouche,  
que nous ne doutons pas que vous n'en re-  
ceviez un plein & entier contentement, &  
que de mesme vous n'embrassiez toutes oc-  
casions favorables, a l'entretien & accroisse-  
ment de nostre bonne intelligence, & esloi-  
gniez celles qui pourroient prejudicier, ain-  
sy que nous ferons soigneusement de nostre  
costé; de quoy nous avons prié ledit Sieur  
Mare-

Mareschal, vostre digne Ambassadeur, de vous asseurer plus particulièrement de nostre part, auquel nous remettant nous prions Dieu.

*Escrit a West-Munster ce 23 Novembre 1626.*

## L E T T R E

D U R O Y

*de la Grande Bretagne a la Reyne,  
Mere du Roy.*

**T**res haute, tres-excellente & tres-puissante Princeesse, nostre tres-chere & tres-amée bonne Sœur, belle Mere, Cousine & ancienne alliée. Le contentement que nous avons receu d'entendre la continuation de vos bonnes affections envers nous, est d'autant plus grand, qu'outre les lettres qu'il vous a pleu nous escrire, le Sieur Mareschal, de Bassompierre, Ambassadeur extraordinaire de nostre bon Frere, nous les a si naïvement exprimées, qu'il n'y a rien obmis qui pust estraindre le neud de l'amitié, a laquelle une alliance si proche nous oblige reciproquement. Et comme en cela il s'est comporté avec toute prudence, sagesse & tefmoignage du zele qu'il a pour l'entretienement & conservation de nostre dite amitié, aussy nous nous persuadons, que par le mouvement de la mesme disposition il vous fera fidelle rapport de nos bonnes, & respectueuses affections a vostre endroit, & combien  
nous



nous nous sommes efforcés a vostre contem-  
plation , a donner contentement a nostre dit  
beau Frere, en tout ce qui concerne l'intereſt  
& manutention de nostre bonne correspon-  
dance, dont nous nous rendons ſoigneux  
d'observer toutes occasions pour le bien pu-  
blic de nos Eſtats & pour vostre contente-  
ment particulier, ainſy que nous avons prié  
ledit Sieur Ambaſſadeur de vous en aſſeurer  
plus amplement de bouche. Auquel nous re-  
mettans, nous prions Dieu &c.

## L E T T R E

D U R O Y

*de la Grande Bretagne a la Reyne  
de France.*

**T**res haute, tres-excellente & tres-puif-  
ſante Princeſſe, nostre tres-chere & tres-  
amée bonne Sœur, belle Sœur & Ancienne  
alliée. La Sageſſe, prudence & diſcretion,  
que le Sieur Mareſchal de Baſſompierre, Am-  
baſſade extraordinaire de nostre bon Frere, a  
fait paroître en ſes comportements par deça,  
nous a rendu ſa perſonne ſi agreable que nous  
ne l'avons pas voulu laiſſer retourner vers  
vous, ſans vous en rendre un aſſeuré tefmoi-  
gnage, & l'accompagner de la preſente,  
pour vous remercier, comme nous faisons  
affectueuſement de vostre bonne ſouvenan-  
ce, & principalement du bon deſir qu'il  
nous a vivement representé dont vous eſtes  
por-

portée a la conservation d'une amitié & intelligence perdurable, a laquelle une alliance si proche nous oblige mutuellement; mais pour deferer ce que nous mettons a son rapport, pour vous faire plus particulièrement entendre ce qui est de nos bonnes affections, tant au maintien de nostre bonne amitié envers le Roy, nostre dit bon Frere, qu'a l'endroit de vostre particulier, & sur ce nous prions l'Eternel qu'il voustienne en sa &c.

*a West-Munster le 23 jour de Novembre 1626.*

## L E T T R E

D U R O Y

*a Monsieur le Marechal de  
Bassompierre.*

**M** O N C O U S I N. Ayant estimé que le bien de mes affaires & service requeroit, qu'aucunes propositions, qui sont de consequence, fussent deliberées par des gens de différentes conditions les plus qualifiées de mon Estat, j'ay pensé, veu l'estime en laquelle vous estes, & le rang que vous tenez, ne pouvoir faire un meilleur choix que de vous, qui en cette occasion ne me manquerez pas de vostre affection & de vostre fidelité accoustumée. J'indique l'ouverture de cette assemblée au Lundy 23 du mois present en mon Chasteau de Saint Germain en Laye, ou je desire

desire que vous vous rendiés pour cet effect, afin d'assister a ladite assemblée & ouverture, & entendre ce qui y sera proposé de ma part, ce que m'asseurant que vous effectuerez, je prieray Dieu qu'il vous ait, mon Cousin en sa sainte garde.

Escrit a Saint Germain en Laye le 5 Jour de Novembre 1626, Signé Louïs & plus bas de Lomenie.

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL  
*de Bassompierre a Monsieur  
d'Herbault.*

Y  
MONSIEUR.

Puis que c'est la coustume des Magistrats de rendre compte de leurs charges apres en avoir achevé la fonction, je suis obligé d'en faire autant en vostre endroit sur ce que je viens de finir la commission que le Roy m'a donnée en ce pays. Et bien que le compliment de mon de part, & le chemin jusqu'a Gravefande ayent occupé presque cette Journée, je veux donner le peu qui m'en reste au recit de ce qui s'est passé en mon Ambassade, de laquelle je n'ay voulu plustost escrire le sujet, de peur qu'un nouvel employ ne m'obligeast a y demeurer plus long temps pour l'excuter. Je me contente d'avoir terminé plus heureusement l'affaire qui m'avoit amené  
que

que vous, ny moy n'avions esperé, Lors que le partis de la Cour. Vous sçavez, Monsieur, en quel Estat estoient les choses. Les Domestiques renvoyés avec une façon du tout extraordinaire, la Reyne de la Grande Bretagne tres-mal avec le Roy, son Mary, & nous sur le point d'entrer en guerre ouverte avec luy, pour le forcer d'observer ce qu'il avoit promis & juré. J'adjouste a cela la persecution des Catholiques en Angleterre, la mauvaise reception faite en France au Milord Carleton, & l'affront qu'avoit receu Montaignu, pour vous faire souvenir comme les affaires y estoient mal preparées, & du peu d'espoir que nous avions alors, de pouvoir faire reüssir quelque chose ayantageusement pour le service du Roy.

Ce sont les choses qui ont precedé mon arrivée en Angleterre, ou d'abord j'esprouvay ce que j'avois bien preveu, que la compagnie du Pere Sancy pouvoit beaucoup nuire a mon dessein, & peu profiter. Vous avez veu par mes precedentes combien j'ay souffert de peine peur ce sujet.

J'ay eu en suite a combattre l'esprit de la Reyne, qui estoit tellement animée de l'outrage qu'on luy avoit fait par l'esloignement de ses Domestiques, que je ne la pouvois en aucune façon remettre.

Il a fallu me defendre des Prestres & Catholiques Anglois, qui voudroient que ces deux Couronnes fussent en guerre, & qui par là  
se

se persuadent de pouvoir reſtablir la Religion en cette Iſle. Les Puritains la deſirent, croyant par là améliorer le party Huguenot en France, par la protection de ce Roy.

Monſieur de Soubize, qui la fomentoit. Les Ambaſſadeurs du Roy d'Angleterre qui ſe ſont meſlés de la paix donnée par le Roy a ceux de la Rochelle, leur ayant plus promis que le Roy ne leur avoit accordé, deſiroient une rupture entre ces deux Couronnes.

Les Dames & Domestiques Anglois de la Reyne m'eſtoient du tout contraires, qui ne pretendoient point faire place a ceux que je voulois reſtablir.

J'ajoute a cela les difficultés que j'ay euës de vaincre l'eſprit de ce Roy, fier, entier, & animé contre les Domestiques François par ſa propre inclination & par une opinion inveterée, qu'ils eſtoient cauſe de toutes les broüilleries trop frequentes entre la Reyne, ſa Femme, & luy.

Voila les ennemis que j'ay eu en teſte, & qu'il a fallu ſurmonter avant que d'entrer dans la negociation, de laquelle je vous ay mandé de temps en temps les difficultés, qui ſ'y ſont preſentées, & a quoy elles ſe ſont terminées, & n'ay pour le preſent a vous dire que ce que j'ay conclu.

Vous ſçavez, Monſieur, que les principales choſes a quoy le Roy eut egard, en m'envoyant en Angleterre, ont eſté de procurer, que ſa reputation ne demeurast point

n

engagée,

engagée, que la Reyne, sa Sœur, fust contente & satisfaite, l'estat de sa conscience afferée, le service de sa personne restably, les Officiers necessaires pour sa fanté & sa personne, avec quelques autres de sa maison remis, de procurer une ferme union & intelligence entre le Roy & la Reyne, d'obtenir un meilleur traitement pour les Prestres Catholiques Anglois, & un reglement pour ce qui concerne la marine entre ces deux Couronnes.

Pour ce qui est de l'interest du Roy, vous trouverez, Monsieur, la satisfaction complete, & que la Reyne, sa Sœur, se ressent infiniment obligée de ce qu'il a fait pour elle, l'ayant restably en une condition en laquelle elle se tient tres-contente & heureuse, & ou elle vit maintenant avec le Roy en parfaite amitié.

Premierement elle a eu, pour ce qui est de sa conscience, le restablissement d'un Evesque & dix Prestres, d'un Confesseur & d'un compagnon, & de dix Musiciens de sa Chapelle, que l'on fera achever celle de saint James avec le cimetièrre, & on luy permet d'en faire bastir une autre dans son Palais de Sommerset, aux depens dudit Roy, son mary.

Pour le service de sa personne, elle aura de sa nation deux Dames de la Chambre du Lièct, trois Femmes de Chambre, une lingere, une Empeuseuse.

Pour

Pour ce qui touche a sa fanté deux Medecins, un Apoticaire, & un Chirurgien.

*Pour sa maison un grand Chambellan.*

*Un Escuyer.*

*Un Secretaire.*

*Un Gentil-homme Huissier de la Chambre privée.*

*Un de la Chambre de presence.*

*Un Valet de Chambre privée.*

*Un de presenc Baxtergroom.*

*Et un Valet de Garderobe.*

*Pour ses Officiers un Gentil-homme servant & tous les Officiers de la bouche & du Gobelet.*

Finalemēt pour sa gloire particuliere j'ay obtenu l'eslargissement de tous les Prestres detenus prisonniers en Angleterre & de la suppression des poursuivans & informeurs, qui est ce que les Catholiques Anglois ont tousjours demandé avec tant de passion, & ce qu'ils n'avoient sçeu obtenir.

J'eusse eu la mesme satisfaction en ce qui regarde les affaires que nous avons avec les Anglois pour la marine, si par une precipitation, que j'oze nommer inconsiderée, on n'eust tout gasté en France; car lors que les affaires prenoient le meilleur train, que j'avois obtenu mainlevée de tous les vaisseaux & marchandises detenuës en Angleterre, & que l'on m'avoit offert de me remettre ceux qui estoient coupables, & de restitüer les innocens, l'arrest des marchandises Angloises fait a Rouën & depuis confirmé par le Conseil

du Roy, sans m'en avoir precedamment donné advis ny receu le mien, & sans avoir donné pretexte a cette action, estoit bien mal fait avant que d'avoir pris le refus de les rendre pour un desny de justice, cet arrest a esté cause que non seulement on m'a refusé ce que l'on m'avoit promis, mais que l'on a aussy arresté pardeça les marchandises des François, les vaisseaux Normands qui se trouvent en mer, & j'ay bien peur que l'on fera pis a l'advenir, si sagement on n'esteint ce feu, qui est capable en peu de temps de faire un grand embrasement. Je me suis si souvent plaint par mes lettres de nostre mauvais proceder, que j'ay tord de vous en faire des reproches. Je ne m'en puis toutefois empêcher, & cependant j'ay laissé les choses en ce poinct, quel'on envoyera un Ambassadeur extraordinaire de cette Cour en France, pour terminer par de là ces differents & faire quelques propositions que l'on ne m'a pas dites, mais que je m'imagine estre sur les affaires de Hollande, d'Allemagne & de Dannemark. Le Roy m'a dit que Monsieur Gorin aura cette commission, ce neantmoins une Dame m'asseurera hier, que ce seroit le Duc de Boukinguam qui iroit en France; ce que je ne puis croire, car il m'a tousjours dit qu'il n'y retourneroit jamais, si on ne l'en prioit, puis qu'on luy avoit une fois fait dire, que l'on n'auroit pas sa veuë agreable.

Il ne se peut dire comme le Roy & toute  
cette



cette Cour ont bien vescu avec moy depuis que j'ay esté en termes d'accommodement ; çà esté des continuelles festes & affections qui n'eussent pas fitost pris fin , si je n'eusse fait un effort pour prendre congé de la compagnie. Le Roy m'a fait en partant un tresbeau present d'une enseigne de quatre diamants avec une perle, & la Reyne m'a fait l'honneur de me bailler une belle bague. Je laisse, a mon opinion, les affaires en l'estat qu'il se peut desirer, dont je vous ay voulu rendre ce compte exact & particulier par ce Prestre, qui a passé sous le nom de la Pierre, que vous m'avez envoyé, & qui n'a fait autre fruit en Angleterre que de me fort importuner. Il a voulu s'en aller en diligence, sans me dire quelles affaires hastent son retour, & moy qui ne me mets guerres en peine de les sçavoir, je suis tres-fatisfait de son absence, & qu'il me donne le moyen de commencer a vous rendre tres-humblement graces du soin que vous avez eu de moy pendant cette negociation, & vous demander mille pardons de tans de peines & importunités que m'a commission m'a forcé de vous donner, & que je repareray par tous les loüables services que vous pourrez desirer. J'espere le bien de vous voir dans douze jours, si les vents & la tempeste ne s'opposent a mon dessein.

*De Gravesande ce 12 de Decembre 1626.*

## L E T T R E

D U R O Y

*a Monsieur le Marechal de Bassompierre,  
re, du dernier Novembre 1626.*

**M** O N C O U S I N. Il y a quelque temps que je ne vous escriis plus en Angleterre, presuppofant que vous en seriez party le 17 de ce mois, suivant la resolution que vous escriviez en avoir prise par vos lettres du 8. Neantmoins n'ayant eu depuis aucunes de vos nouvelles, sur l'incertitude ou je suis si vous vous serez arresté en la Cour d'Angleterre, ou si vous serez en chemin pour vostre retour vers moy, je vous depefche ce porteur exprés, afin que par luy je puisse recevoir des nouvelles certaines de vostre depart. Je vous donneray auſſy advis, que mon Cousin de Luxembourg a fais arrester a Blaye, sur la plainte de quelques particuliers mes sujets interessés es dernieres prises de vaisseaux faites par les Anglois, quelques vaisseaux appartenans a cette nation qui revenoient chargés de vin à ma ville de Bourdeaux, chose qui a esté faite sans mon ſceu, comme je me promets que le Roy de la Grande Bretagne, mon beau-Frere, fera effectivement restitüer les vaisseaux retenus en ces ports & havres a mes sujets, avec toutes les marchandises & effects qui estoient dedans, suivant les paroles qui vous en auroient esté don-

Y  
 pier-  
 quelque  
 Angleter-  
 party le  
 ion que  
 ettres du  
 cunes de  
 e suis si  
 l'Angle-  
 our vos-  
 e ce por-  
 ffe rece-  
 depart.  
 on Cou-  
 a Blaye,  
 s mes fu-  
 vaisseaux  
 eaux ap-  
 ent char-  
 , chose  
 , com-  
 Grande  
 effective-  
 s en ces  
 utes les  
 dedans,  
 ient esté  
 don-

données. Aussi mon intention est elle de faire au plustost lascher les vaisseaux Anglois qui pourroient avoir esté arrestés a Blaye, & user en toutes choses du terme de bonne intelligence & correspondance que je desire garder & conserver avec ledit Roy, mon beau-Frere, pour le benefice commun de nos Estats; surquoy j'attendray vostre avis par le retour de ce porteur, que j'auray a plaisir estre le plustost qu'il se pourra, & que par luy vous m'informiez particulièrement de l'ordre qui aura esté tenu en Angleterre pour la delivrance des vaisseaux de mes sujets.

Au surplus je vous diray, que je suis de retour en cette ville depuis quelques jours, en intention d'y faire tenir l'assemblée des Notables, que j'ay convoquée pour prendre leur avis & conseil sur plusieurs propositions importantes au bien de mon service, & soulagement de mes sujets. Aujourdhuy j'ay fait celebrer une Messe solemnelle en l'Eglise nostre Dame, ou les mandés se sont trouyés, pour prier Dieu de les bien inspirer en cette action. Je me propose de faire ouverture de ladite assemblée Mercredy prochain, & d'en faire tenir par apres la seance les jours suivans sans intermission. Vous sçauvez aussi, que je vous ay nommé entre les Officiers de ma Couronne pour y assister, sçachant les bons avis & conseils que je puis tirer de vostre fidelité & affection a mon service, & de vostre experience sur les affaires publiques,

vous asseurant qu'a vostre retour vous trouverez vostre place en cette assemblée, si elle se tient encore, comme vous l'aurez tousjours en mes bonnes graces, selon que vos bons services ont merité. Je n'attends pourtant pas que vous partiez du lieu ou vous estes auparavant que d'avoir achevé vostre negociation, ainſy qu'il est necessaire pour la bien seance, & par preference a toutes choses. Sur ce je prie Dieu, mon Cousin, vous avoir en sa sainte garde.

Escrit a Paris le dernier jour de Novembre 1626, signé Louïs, & plus bas Philipeaux.

## L E T T R E

D E

MONSIEUR D'HERBAULT

*a Monsieur le Mareſchal de  
Bassompierre.*

MONSIEUR.

Ayant tenu pour asseuré que vous partiriez de Londres le 19 de ce mois, suivant la resolution precise que vous me mandés par vos lettres du 8 avoir prise, ou que si les affaires vous retenoient par delà plus long temps, vous nous feriez ſçavoir de vos nouvelles, je ne vous ay fait qu'une depeſche du 8 de ce mois depuis celle du dernier du passé, n'ayant pas jugé a propos, de hazarder mes pacquets par la voye de la poste sur le temps de vostre retour, mais le Roy voyant qu'il n'a nul  
ad-

advis de vous de vostre depart d'Angleterre, non plus que des causes qui pourroient vous y avoir retenu, sa Majesté a resolu de vous envoyer ce porteur exprés, tant pour luy rapporter de vos nouvelles, que pour les autres sujets contenus en la lettre qu'elle vous escrit. Vous y verrez ce qui s'est passé de nouveau a Blaye.

Vous sçavez aussy, Monsieur le Choix que sa Majesté a fait de vous entre les Officiers de sa Couronne, pour assister a l'assemblée des Notables, a quoy il me semble ne pouvoir rien adjouster de plus particulier. C'est par ou je finiray cette lettre, apres vous avoir baissé tres-humblement les mains, & assuré que je suis &c.

Monsieur, quoy que je ne puisse croire que ce porteur vous trouve encore en la Cour d'Angleterre, je vous envoie, a tout hazard, les extraits de deux lettres qui m'ont esté adressées par Monsieur Miron. Vous y verrez la conduite de l'Ambassadeur d'Angleterre le Sieur Vouoach, de laquelle je remets a vostre prudence de faire entendre les sentimens du Roy par delà, selon que vous connoistrez le sujet le meriter.

## E X T R A I C T

*D'une lettre de Monsieur Miron, Ambassadeur pour le Roy en Suisse, du 20 jour d'Octobre 1626.*

**L**e Chevalier Vouoach, qui se dit Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre en Italie & aux Ligues de Suisse & Grisons, qui estoit il y a peu de jours pres Monsieur de Savoye, a passé a Geneve, ou il a dit qu'il avoit eu commandement de son Maistre, & avoit esté prié par Monsieur de Savoye de se promener par la Suisse Protestante, & aux Grisons jusqu'a Venize, & dit a ceux de Geneve, qu'il appella chez luy jusques au nombre de sept ou huit, que ledit Sieur de Savoye avoit contribué ce qu'il avoit pû avec la rüine de ses Estats pour empescher le progrès de l'Espagnol & favoriser les desseins de ceux qui luy estoient contraires, & qu'on s'estoit reduit a un autre point, en estant arrivé tout autrement qu'on ne s'en promettoit; qu'il louïoit les Grisons & les Protestans, de rejeter le traité de la Valteline, qu'il quittoit, selon la charge qu'il avoit de son Maistre & du Duc, qu'il tesmoigne fort affectionné pour les fortifier dans le courage qu'ils prennent de contredire le traité, & qu'il passeroit aux Grisons, a la Valteline, & a Venize, & a esté suivy a Berne par aucuns de eux qui estoient presens a ce discours, a  
esté

esté au Conseil desdits Bernois, qui estoit en fort petit nombre, a cause de leurs vendanges, & leur a repeté les mesmes choses de la charge qu'il avoit de son Maistre & dudit Duc, pour les porter a reprendre courage dans la guerre, leur disant qu'eux & tous les Cantons Protestans, bien unis avec les Grisons, Venize & Savoye, pourroient se joindre a empescher ce traité & en suite tailler de la besogne aux Espagnols & aux Adherans.

Hier partit d'icy Monsieur Vouoach, Ambassadeur du Roy d'Angleterre, venant de Piedmont & traversant les Suisses pour tascher a leur faire gouster la resolution que prennent les Grisons, sous pretexte de son chemin a Venize, croyant porter quelque nouveau coup, dit avienne sabandz ennemy de la paix, & lequel neantmoins est encore d'accord avec les Genevois, ainfty qu'il m'a dit.

L E T T R E

D E

M O N S I E U R D E F F I A T

*a Monsieur le Marechal de  
Bassompierre.*

M O N S I E U R.

J'ay fait un petit voyage, qui a esté cause que je n'ay pû si promptement faire responce a celle dont il vous a pleu m'honorer. Cette

absence me servant d'excuse veritable, je crois que vous ne m'accuserez pas de paresse. SITOIST que j'ay esté de retour j'ay travaillé a ce que vous desirés de moy par vostre lettre. Les marchands Anglois fortiront de leur affaire dans la fin de cette semaine, & le Sieur Laurent touchera son argent aussy toist qu'il aura envoyé son blanc & pouvoir a quelqu'un de le recevoir. Je voudrois qu'il se pùst rencontrer d'autres occasions, afin de vous tesmoigner combien j'ay de passion de faire paroistre que je suis &c.

*De Paris le 12 Decembre 1626.*

## L E T T R E

D E

MONSIEUR D'HERBAULT

*a Monsieur le Mareschal de  
Bassompierre.*

M O N S I E U R.

Ce porteur ma esté fort particulierement recommandé par Monsieur de Bethune, comme personnage considerable en sa personne, profession, & qui a de bonnes intentions pour la Religion. Je vous prie de luy departir vostre assistance & adresse en ce qu'il aura besoin en Angleterre autant que vous le jugerez utile pour la Religion & le service de sa Majesté, dequoy me remettant sur vostre prudence, je ne vous feray celle cy plus longue,



gue, vous baissant tres-humblement les mains  
je demeure &c.

*A Paris ce 29 Novembre 1626.*

## L E T T R E

D E

L A R E Y N E

*de la Grande Bretagne a Monsieur le  
Mareschal de Bassompierre.*

**M O N C O U S I N.** Ayant entendu  
que vous estiez fasché pour une lettre que  
j'ay escrite a la Reyne, ma Mere, & que vous  
croyez que ce soit en mefiance de vous, je  
vous prie de perdre cette opinion, & de croi-  
re que je ne suis pas si ingratte des services  
que vous m'avez rendus que de me cacher  
de vous. Monsieur le Duc vous dira toute  
l'affaire comme elle va, & moy je vous asseu-  
reray que mon intention n'a jamais esté de  
rien faire contre les personnes qui me tesmoi-  
gnent de l'affection, & particulièrement  
contre vous, que j'honore & a qui j'ay des  
obligations si grandes que je feray a jamais  
vostre affectionnée Cousine, *Henriette Marie*

## L E T T R E

D E

M O N S I E U R L E M A R E S C H A L

*de Bassompierre a Monsieur  
d'Herbault.*

**M O N S I E U R.**

Je receus Vendredy dernier, arrivant a  
Can-

Cantorbury, les lettres du Roy & les vostres par ce porteur, lequel je n'avois resolu de vous envoyer qu'apres estre débarqué a Calais, afin qu'il vous apportast nouvelle de mon retour en France, mais comme le vent contraire m'a empesché de passer la mer jusqu'a present, & que je ne scay quand il luy plaira m'accorder cette grace, vostre Courrier s'est resolu de s'abandonner a la mercy des ondes, pour vous aller trouver, en quoy j'advouë qu'il est plus vaillant que moy, qui ay desja deux fois tenté l'avanture & qui ay esté autant de fois repouffé dans le port.

J'ay receu la depesche du Roy sur l'arrest de la flotte Angloise chargée de vin revenant de Bourdeaux, a quoy je n'ay rien a vous dire, sinon que nous avons fait la premiere folie d'arrester les marchandises Angloises en Normandie, que nous l'authorisons par cette deuxiesme, & que je prevois que toutes les deux nous porteront a des extremités dont nous aurions tout le loisir de nous repentir. J'ay de l'impatience de retourner en France, pour apprendre le motif de cet excés & les raisons par lesquelles on les pretend soustenir, bien que je sois assure que les miennes ne feront point pesées, je ne laisseray de les dire, pour ma descharge, & pour mon devoir. Vous avezourny de pretexte legitime aux Anglois de prendre aux sujets du Roy pour deux millions d'or de marchandises, quand vous leur en avez arresté pour cent mille

mille livres en Normandie. Vous aurez maintenant perdu le trafic, empesché le commerce, & fait saisir sur vous mesmes vos vins de Gascogne avec un dommage signalé de vos sujets & une grande diminution de vos fermes, & aillez infailliblement entrer en guerre ouverte contre des gens contre qui vous n'estes point armé pour vous defendre. Au reste vous n'avez point a faire a des Espagnols, considerés, & prudens, mais a des fiers & temeraires, qui agissent plustost par orgueil que par meure deliberation. Il vous faut sagement destourner cette tempeste, Monsieur, nos affaires presentes, nos interets d'Etat, & le bien commun de toute la Chrestiente nous y convie; adjoustez a cela, que vous n'avez aucun vaisseau pour leur opposer, & quand vous auriez volonté de leur declarer la guerre il faudroit attendre que vous fussiez en estat de leur pouvoir faire. Je ne me souviens pas que je ne suis plus Ambassadeur, & que je m'emporte plus avant dans les affaires qu'il n'est permis a un particulier; c'est un reste de mon precedent Ministere, que je vous debite, & que je m'asseure que vous prendrez de bonne part, connoissant mon intention.

Je n'ay point fait sçavoir a Londres l'arrest fait a Blaye de la Flotte Angloise, pour deux raisons; l'une qu'il ne croiroyt jamais que Monsieur de Luxembourg l'aye fait sans en avoir eu ordre du Roy; l'autre que j'ay eu  
peur

peur d'estre moy mesme arresté sur cette nouvelle. Je laisseray une lettre en m'embarquant a du Moulin, qu'il portera au Duc de Boukinquam quand j'auray passé la mer.

Ledit Duc de Boukinquam m'envoya visiter avanthier par le Sieur de Montaigu, & me dire, que le Roy son Maistre le vouloit envoyer Ambassadeur extraordinaire en France, mais qu'il n'avoit pas voulu accepter cette commission, sans en avoir precedemment mon advis. Je luy ay mandé, que ses interests & sa fortune l'attachoient tellement aupres de la personne de son Maistre, qu'il ne s'en devoit point esloigner pour aucune occasion ou employ que l'on vueille proposer, & qu'outre cela, je l'asseurois que son voyage ne luy reüssiroit point en ce temps icy, & qu'il n'y feroit pas bien receu, jusqu'a ce qu'au prealable toutes choses fussent mieux establies. Je ne sçay si mon conseil sera suivy.

J'attends avec impatience le vent propre pour passer en France, non seulement pour le dessein que j'ay d'y retourner, mais aussy pour l'incommodité que je reçois en ce facheux sejour, ou j'ay pres de quatre cens personnes sur les bras, qui attendent le passage avec moy & a mes depens. Je prie Dieu que la premiere nouvelle que vous aurez de moy soit par moy mesme, qui suis &c.

*De Douvres le 10 Decembre 1626.*

L E T

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCAHL  
*de Bassompierre au Roy.*

S I R E.

Je pensois avoir l'honneur de me rendre  
aupres de vostre Majesté beaucuop plustost,  
mais les vents ne me l'ont pas voulu permet-  
tre, ayant attendu le bon temps neuf jours  
au port de Douvres, ou je l'ay fort mal passé.  
Je me suis embarqué deux fois, & apres avoir  
esté quelques heures sur la mer, j'ay esté  
contraint de relâcher au lieu d'ou j'estois par-  
ly, dont j'ay creu devoir donner advis a vos-  
tre Majesté, pour l'oster de l'incertitude ou  
elle me tesmoigne, par la lettre du dernier  
du passé, qu'elle est de mon expedition, &  
luy renvoye son Courrier, que je metz au  
hazard de la mer, qui n'est pas encore bon-  
ne, & puis je ne peus m'embarquer de tout  
demain, a cause d'un Courrier que le Duc  
de Boukingham me vient d'envoyer, par le-  
quel il me conjure de retourner jusqu'a Can-  
torbury, ou il viendra demain me parler, a ce  
qu'il me mande, pour chose qui importe. Si  
elle est de consequence, j'en donneray au-  
fitost advis a vostre Majesté, sinon je luy  
porteray.

Cependant je luy escriray mes conjectures  
sur le sujet de cette entreveuë. La premiere,  
que

que l'arrest des vaisseaux a Blaye, Bordeaux, & Isle de Ré, ont causé un grand trouble pardeça, & j'ay eu advis de la Cour, que l'on avoit resolu au Conseil sur cette nouvelle de rompre le commerce, & d'arrester, tant par terre que par mer, tout ce qui se trouveroit appartenir aux François, & que ceux qui veulent que l'on y aille plus doucement vouloient que l'on envoyast en France trois des principaux du Conseil, a sçavoir le Duc, le *Comte de Suffolk*, & le *Milord*, pour regler vos affaires de la marine avec le Roy de la Grande Bretagne, & je crois que le Duc se fera voulu aboucher avec moy sur ce sujet.

L'autre qu'il y a quelques nouvelles que la province de l'Incolme a refusé de payer les cinq subsides que le Roy demande & dont il a fait desja suscrire quelques provinces pour cet octroy. Si cela est infailliblement celles qui se font desja obligées se desdiront, & par ainsy le Roy se trouvera forcé de convoquer un Parlement, & le Duc de Boukinguam, qui ne s'y oze trouver, fera bien aise d'avoir un employ hors du Royaume, afin que le Roy deffende au Parlement de condamner un homme absent & employé pour son service.

La troisiéme & plus apparente est, qu'il vient d'arriver nouvelles, que douze vaisseaux Espagnols, l'on ne me mande point si ce sont les Dunkerquois ou ceux de l'escoüade de Don Federic de Tollede, sont venus descendre

cendre aux isles de Sillées, qui sont a la poin-  
 te du pais de Cornouaille, tirant vers Yrlan-  
 de, qui est une quantité de Rochers qui for-  
 tent de la mer, & une isle qui a un des meil-  
 leurs ports du monde, capable de tenir cent  
 vaisseaux a port, ou les navires de six cens  
 tonneaux entrent a toute marée, & ou il y a  
 un tres-fort Chasteau. Les douze vaisseaux  
 avoient pris la banniere de Hollande pour se  
 desguiser, & comme tels ils ont esté receus  
 dans le port, sans allarme, & la nuict ils  
 ont mis a terre douze hommes, qui se sont  
 rendus maistres de l'isle & du Chasteau, ou  
 il n'y avoit que vingt soldats, par ce que  
 l'on ne se fust jamais douté que l'on deust at-  
 taquer cette place, qui est une des affiettes  
 imprenables, & que les Espagnols mainte-  
 nant muniront & fortifieront tres-bien, pour  
 avoir un tel havre & une si propre descēte  
 pour l'Angleterre & pour l'Yrlande.

J'ay, Sire, esté obligé de vous donner  
 advis de cette nouvelle, laquelle est publique  
 en ce lieu, ou l'on ne voudroit pas qu'elle  
 fust; ce qui me fait croire qu'elle est vraye,  
 veu aussy les particularités. Je ne l'asseure  
 neantmoins pas a vostre Majesté que comme  
 une nouvelle, laquelle si elle est vraye fera  
 une grande rumeur en Angleterre, & pour-  
 ra causer du desordre au Duc Admiral,  
 que je ne desirerois pas qui luy arrivast, veu  
 la bonne forme en laquelle il s'est employé  
 pour accommoder les affaires que vostre Ma-  
 jesté

jesté avoit pardeça, & joint aussy qu'il s'est jetté entierement du costé des Catholiques contre les Puritains, qui sont les principaux ennemis du Parlement.

Je crois, Sire, que vous vous laisserez facilement persuader que je ne fais pas long séjour en ce port, a dessein d'y demeurer, & que je meurs d'envie de me rendre aux pieds de vostre Majesté, pour luy tesmoigner, par la continuation de mes fidelles services, que je suis sa tres-humble, tres-obcïssante, & tres-fidelle creature.

*De Douvres le 13 Decembrè 1626.*

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL  
*de Bassompierre a Monsieur d'Herbault*  
*du 13 Decembre 1626.*

MONSIEUR.

Vous verrez par la depesche que je fais au Roy, que l'orage me tient en Angleterre, que le caprice du Duc de Boukinquam l'en veut faire sortir pour aller en France, l'entreveüe que je dois avoir demain avec luy a Cantorbury, & la nouvelle de la prise du fort de Nielles, que je tiens fausle. Je vous ay escrit le reste des nouvelles & des affaires, & de mes sentiments, par ma precedente du 10; de sorte que celle-cy est purement de compliment, & pour vous supplier de me croire parfaitement &c.

L E T -



## L E T T R E

D U R O Y

*a Monsieur le Marechal  
de Bassompierre.*

**M** O N C O U S I N. J'ay appris, par vostre depesche du 14 de ce mois, que le Duc de Boukinquam & quelques autres de la Cour d'Angleterre pourront estre envoyés en ce Royaume, pour traiter sur le fait du commerce. La mesme nouvelle m'est confirmée par d'autres advis qui me viennent d'Angleterre; ce qui me fait resoudre de vous depescher ce Courrier exprés, pour vous dire, que je ne puis m'imaginer que ledit Duc soit pour prendre resolution de venir pardeça auparavant que d'avoir appris quelle satisfaction j'auray de ce que vous rapporterez de ce pais là, veu que je me suis fait entendre assez clairement a l'Ambassadeur Carleton, & vous l'aurez aussy veu par l'instruction, que j'estois ferme a n'entrer en aucune contestation avec l'Angleterre, que je n'eusse receu sa satisfaction, sur la charge que je vous ay donnée; mais si vous la jugiez en termes de ne donner pas cette patience, & qu'il fut prest de me venir trouver, vous luy ferez scavoir, comme de vous mesme, qu'il est necessaire pour luy preparer icy une meilleure reception, veu toutes les choses passées, que vous m'en donniez advis, & que

vous

vous ayez esté premierement ouïy sur vostre negociation, de laquelle si j'ay contentement, vous luy ferez aussytost-sçavoir, afin qu'il continue son voyage: si aussy je n'en suis pas satisfait, vous luy manderez, afin qu'il acheve par dela, comme il a bien commencé, a porter toutes les affaires entre les deux Couronnes dans un terme d'un bon accommodement. Je remets a vostre prudence & adresse de luy escrire sur ce sujet en telle sorte qu'il ne puisse pas dire comme il a fait en Hollande, que je luy aye fait defendre de venir en France, & en tous cas, s'il arrivoit que par ces considerations ledit Duc de Boukinquam ne fut arresté de faire ledit voyage, j'entens que vous luy fassiez sçavoir, par homme expres & de creance, que vous envoyerez vers luy, qu'il reculera les affaires de son Maistre plustost que de les avancer en cette sorte, & que je n'auray point agreable de le voir que toutes choses ne soient entierement accommodées entre nous. C'est mon intention sur ce sujet, a quoy j'adjousteray que si vous vous estiez arresté plus long temps en Angleterre, j'auray a plaisir, par le retour de ce Courrier, que vous m'informiez des particularités de ce que vous aurez traité a Cantorbury avec ledit Duc, & de l'entreprise sur les isles de Sillées. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ayt, mon Cousin, en sa sainte garde. Escrit a Paris le 19 Decembre 1626, signé Louïs, & plus bas Philipeaux.

L E T-

## L E T T R E

D E

MONSIEUR D'HERBAULT

*a Monsieur le Marechal de  
Bassompierre.*

M O N S I E U R .

Ce porteur m'a rendu vos depeschés des 10 & 13 de ce mois. Je les ay fait voir au Roy, lequel attendant vostre retour, pour estre informé par vous mesme du succès que vous aurez eu en vostre negociation en Angleterre, a jugé a propos de renvoyer vers vous ce mesme Courier, pour le sujet, que vous verrez en la lettre de sa Majesté; sur quoy je n'ay rien de plus particulier a vous escrire. Joint aussy que j'espere de vous voir dans peu de jours aupres de sa Majesté, ou nous pourrons plus amplement conferer de toutes affaires, me reservant a ce temps là pour alors vous confirmer de vive voix les assurances que je vous donne par la presente de la profession particuliere que je fais d'estre toute ma vie &c.

*A Paris ce 19 Decembre 1662.*

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL

*de Bassompierre au Roy.*

S I R E .

Je m'estime bien heureux d'avoir preveu  
les

les intentions de vostre Majesté & prevenu ses commandemens si ponctuellement, que je les ay executés il y a huit jours, en la mesme forme que je les viens de recevoir par la despesche que ce Courrier m'a donnée a Abbeville & m'a trouvé en estat d'avoir demain l'honneur de faire la reverence a vostre Majesté & de luy rendre compte de la Charge qu'elle m'a donnée. J'avois mandé a vostre Majesté par ma derniere du 13, comme je me devois aboucher le lendemain avec le Duc de Bouquinquam a Cantorbury; ce que je fis & eus plus de trois heures d'entretin avec luy. Il prit le sujet de cette entreveüe sur la nouvelle qu'il avoit receüe, & n'avoit encore voulu divulguer, de l'arrest de la Flotte Angloise a Blaye, dont il me fit une si grande consequence, qu'il me dit qu'il tenoit pour cette derniere action, infailliblement une rupture ouverte entre vos deux Majestés; ce qui l'avoit fait refoudre, pour éviter cet inconvenient, d'accepter la charge d'Ambassadeur extraordinaire en France, qu'il avoit auparavant refusée, & qu'il pretendoit de passer la mer avec moy. Il ne me trouva pas disposé a m'imaginer le mal aussy grand comme il me le figuroit, ny qu'il fust medecin propre a le guerir. Enfin je luy fis si bien connoistre, que je ne pouvois approuver son dessein, & que vostre Majesté ne le pourroit agréer, qu'il est demeuré d'accord avec moy de retarder ce voyage jusqu'a ce  
que

que je luy eusse mandé qu'il sera bien receu. Voila, Sire, ce que j'ay a dire a vostre Majesté sur cette affaire, en attendant que plus amplement elle me permette de luy en rendre compte, & de tout ce qu'elle m'a commis, pour luy faire voir avec qu'elle passion la sert sa tres &c.

*a Abbleuille le 20 Decembre 1626.*

Je tiens faux le bruit, qui a couru, de la prise de l'Isle de Fillés, par ce que m'en a dit le Duc, & par ce aussy que cette nouvelle n'a pas eu de suite.

## L E T T R E

D E

MONSIEUR LE MARESCHAL

*de Bassompierre a Monsieur**d'Herbault.*

M O N S I E U R.

Je n'ay rien a adjouster a la lettre que vous verrez que j'ay escrite au Roy, sinon qu'apres avoir passé seize jours a Douvres, pendant une forte tempeste, je suis, Dieu mercy, hors de l'Angleterre, & ay eschappé des Flots de la mer, qui neantmoins m'ont englouty vingtneuf chevaux & pour plus de huit mille escus d'Equippage. Cette perte n'est pas capable de troubler l'excessive joye que j'ay d'aller revoir mon Maistre, la Cour & mes amys, & vous particulierement, a qui je suis, &c.

S U B-

*DE*  
*qui sera escrite par Monsieur le Maref-*  
*chal de Bassompierre au Duc*  
*de Bouquinquam.*

Ledit Sieur Marefchal employera, au commencement de sa lettre, les termes de civilité & de courtoisie dont il a de coustume d'ufer aux Seigneurs de cette qualité, luy mandera que le Roy a eu plaisir d'entendre, par le rapport qu'il luy a fait de sa negociation, que le Roy de la Grande Bretagne aye ses intentions semblables aux siennes, pour entretenir la bonne union & intelligence necessaire entre leurs Majestés, pour le benefice public, que sa Majesté desire de sa part conserver la plus parfaite qu'il se pourra. Quant au reestablishement des Officiers François de la Reyne de la Grand-Bretagne, que le Roy a commandé au Sr. du Moulin de faire entendre audit Duc ce que sa Majesté desire en ce sujet; que c'est chose que ledit Sr. Marefchal estime si juste & de si petite consideration, qu'il s'asseure que ledit Sr. Duc en continuant ses bons Offices, il ne s'y rencontrera point de difficulté, & qu'elle reüssira au commun contentement de leurs Majestés.

Pour ce qui est de l'envoy, que le Roy de la Grande Bretagne propose de faire d'un Ambassadeur en France, & peut estre de la personne dudit Sr. Duc, il luy dira, que sur l'avis

l'avis qu'il en a donné a sa Majesté, elle luy a respondu, qu'elle ne pouvoit avec honneur recevoir personne de la part du Roy, son Frere, que premier la contravention, qui a esté faite au traité de mariage, par l'esloignement des Officiers de la Reyne, n'ait esté réparée, & que le restablissement des François ne soit effectué en la forme que fera entendre le Sr. du Moulin: Car sa Majesté ne veut pas avoir occasion de se plaindre lors qu'elle verra pres d'elle un Ambassadeur du Roy, son Frere, & desire de n'avoir a penser qu'a luy faire bonne chere. Ledit Sieur Mareschal adjousterá le bon gré que le Roy sçait audit Duc de ce qu'il a commencé a bien disposer les affaires de sa satisfaction, a le convier, de luy mesme, a vouloir achever ce bon oeuvre, qui importe au bien & au service de ces deux Couronnes.

Pour le regard des saisies, qui ont esté faites sur les sujets des deux Roys en Angleterre, & puis en France, ledit Sr. Maréchal reconnoissant que telles procédures peuvent apporter beaucoup d'alteration entre lesdits sujets & les grands dommages, que reçoivent les marchands desdites saisies, proposera d'en donner promptement la main levée, & pour cet effect escriira, qu'il juge expedient qu'il soit pris un jour prefix dans lequel se fasse depart & d'autre & de bonne foy la delivrance des choses saisies, & que si le Duc veut prendre la parole du Roy de la Grande Bretagne & la donner a luy, de faire la restitution des choses saisies a certain jour, qu'il se fait fort

de faire effectuer le semblable de la part de sa Majesté, combien que le droict & la raison voulussent, que les Anglois fissent les premiers la restitution, puis qu'ils ont les premiers fait les prises, & quant au fait du commerce, l'on se réservera d'en traiter par apres plus amplement.

## L E T T R E

D E

M O N S I E U R L E M A R E S C H A L

*de Bassompierre, escrite par le commandement du Roy, au Duc de Boukingham.*

M O N S I E U R.

J'esperois que le Sieur Clercq justifieroit pour moy le delay de son depart, dont il a veu luy mesme les causes. Je serois bien honteux d'avoir, contre mes promesses, retardé si longtemps de vous en escrire, si je dois prendre un grand soin de m'en excuser, parce que les obligations que je vous ay de tant de faveurs que j'ay receües de vous, rendroient la moindre de mes fautes envers vous digne de toute sorte de blasme; aussy n'ay-je pas desiré qu'un autre en qui vous eussiez moins de confiance vous en portast mes excuses, & vous fist voir, que si c'est un manquement, la crainte d'en faire un plus grand me l'à fait commettre.

Après vous avoir rendu compte de mes pensées, il faut, Monsieur, que je vous le rende de mes actions. A mon retour en cette  
Cour,



Cour, le Roy a eu plaisir d'entendre, par le rapport que je luy ay fait de ma negociation, que le Roy de la Grande Bretagne, son beau-Frere, aye les intentions semblables aux siennes, pour entretenir la bonne union & intelligence necessaire entre leurs Majestés, pour le benefice publicq, que sa Majesté desire de sa part conserver la plus parfaite qu'il pourra.

Quant au restablissement des Officiers François pres de la Reyne, le Roy a commandé au Sieur du Moulin de vous faire entendre ce qu'il desire encore en ce sujet, croyant que c'est chose de si peu de consideration & si juste, que vous procurerez, en continuant vos bons offices, qu'il ne s'y rencontrera point de difficulté, & qu'elle réussira au commun contentement de leurs Majestés. Pour ce qui est de l'envoy, que le Roy, son beau-Frere, propose, je vous diray, Monsieur, que sur l'avis que j'en ay donné a sa Majesté elle m'a respondu, qu'elle ne pouvoit avec honneur recevoir personne de sa part, que premierement la contravention, qui a esté faite au contract de mariage, par l'esloignement des Officiers de la Reyne, sa Sœur, n'ait esté réparée, & que le restablissement des François ne soit executé en la forme que le Sieur du Moulin vous fera entendre; car sa Majesté veut estre exempte de toutes occasions de se plaindre, lors qu'elle verra aupres d'elle un Ambassadeur du Roy, son beau-Frere, & desire n'avoir a penser qu'a luy faire bonne chere. Je vous puis dire, Monsieur,

que le Roy estime le merite de vostre personne & vous sçait tres bon gré d'avoir si bien commencé a disposer les affaires par delà pour sa satisfaction, & j'oze vous convier de vouloir achever ce bon œuvre, qui importe au bien & au service de ces deux Couronnes, & d'augmenter celles de vostre gloire par cette action, qui est des plus relevées qu'un sujet puisse faire, d'entretenir deux si grands Monarques en si bonne intelligence.

J'ay a vous dire, en suite, Monsieur, pour le regard des saisies qui ont esté faites des vaisseaux & marchandises sur les sujets des deux Roys en Angleterre & puis en France, que reconnoissant que ces procédures peuvent apporter beaucoup d'alteration entre lesdits sujets & les grands dommages que reçoivent les marchands desdites saisies, il me semble expedient, que les deux Roys en vueillent promptement donner la main levée, & que pour cet effect il soit pris un jour prefix, dans lequel se fasse de part & d'autre, de bonne foy, la delivrance des choses saisies, & que s'il vous plaist, Monsieur, en prenant la parole du Roy de la G. B. de me la donner, je me fais fort de faire effectuer le semblable de la part du Roy, mon Maistre, notwithstanding que le droit & la raison voulust que ceux qui ont les premiers pris fussent aussy les premiers a restituer. Cela me semble assez a propos, pour la commune utilité desdites deux Couronnes, reservant d'en traiter plus avant, & du fait du commerce, peu apres que ces  
pre-

premieres pierres seront ostées de nostre chemin.

Pour moy je prendstant d'interest a tout ce qui vous touche, que je suis bien aise de voir que tout cela ne se peut bien achever que par vous, qui en avez le premier honneur & moy la joye de le publier, laquelle vous pouvez accroistre par vos commandemens.

## P R O P O S I T I O N.

*Que le Roy a ordonné estre faite en Angleterre par le Sieur du Moulin.*

Le Roy ayant entendu le rapport de Monsieur le Marechal de Bassompierre, a eu plaisir de sçavoir, que le Roy de la Grande Bretagne, son beau-Frere, soit disposé de correspondre a la bonne intention, que sa Majesté a tousjours tesmoignée, d'entretenir une bonne & parfaite union entre leurs couronnes, demeure bien fatisfaite des offres que ledit Sr. Marechal a employés pour cette fin. Neantmoins pour ce qui concerne le restablissement des Officiers François de la Reyne de la Grande Bretagne, sa Majesté a déclaré, qu'elle ne pouvoit se contenter de ce qui luy a esté rapporté par ledit Sr. Marechal, & ne se vouloit departir des termes du contract de mariage du Roy, son beau-Frere, avec la Reyne sa Sœur. Mais la Reyne desirant, comme Mere, entretenir une bonne paix & union entre ces deux Couronnes, & voulant intervenir a ce different, a proposé qu'outre les Officiers contenus en l'escriit signé des Ministres

stres & Conseillers du Roy de la Grande Bretagne, apporté par Monsieur le Marechal de Bassompierre, il falloit restablir les Officiers cy-apres declarés, moyennant quoy elle se promet d'obtenir de sadite Majesté de faire cesser les instances qu'elle pourroit faire a l'execution du surplus dudit contract, en ce qui regarde le restablissement desdits Officiers.

## S Ç A V O I R.

*Un premier Escuyer.*

*Que le Secretaire François sera seul en sa charge.*

*Que les Dames de la Chambre du liét seront Françaises, dont l'une sera la charge Grounstool.*

*Que le Sr. Chartier servira en sa charge de premier Medecin avec le Sr. de Mayerne.*

*Un Escuyer ordinaire, qui sera choisy par ladite Dame Reyne Mere.*

*Comme aussy trois femmes de Chambre, qui seroit Choisies par ladite Dame.*

*Quant a l'Apoticaire, le Chirurgien & les autres menus Officiers de bouche de ladite Dame Reyne, il n'en sera faite plus grande instance, ledit Sr. Marechal de Bassompierre ayant rapporté, que ceux qui avoient esté envoyés pour servir aupres de ladite Dame y ont esté conservés & en tel nombre, que l'on en auroit un entier contentement.*

F I N.

R R E.  
nde Bre-  
eschal de  
ciers cy-  
e se pro-  
re cesser  
l'execu-  
qui re-  
ers.

charge.  
et seront  
e Groun-

ge de pre-

ar ladite

, qui se-

les au-

ite Dame

le instan-

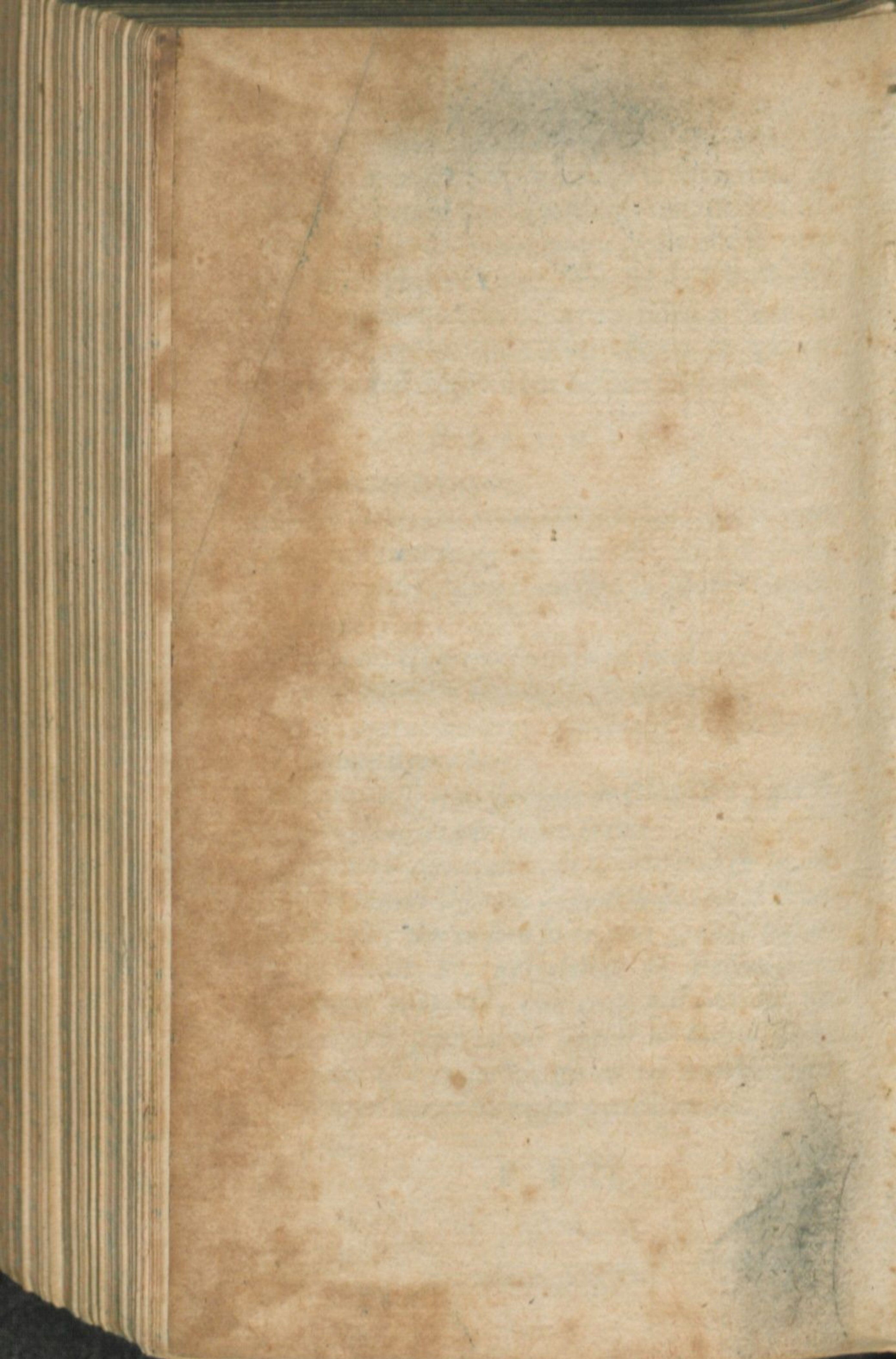
Sompierre

oient esté

te Dame

bre, que

t.



X.

Top 5349



**ULB Halle**

3

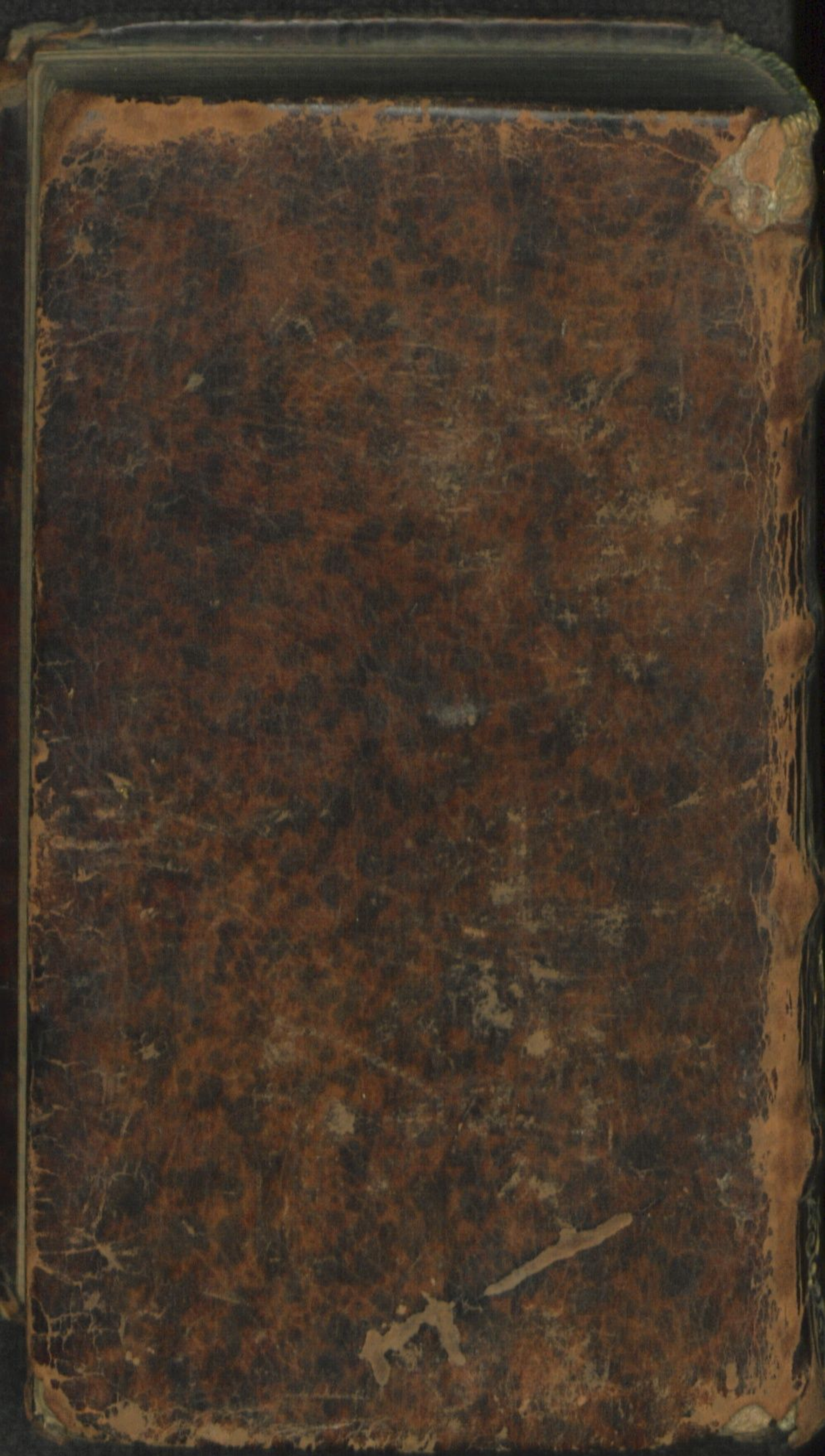
004 772 164



1002

M.C







1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 8  
centimetres

# KODAK Color Control Patches

© The Tiffen Company, 2000

# Kodak

LICENSED PRODUCT

3/Color Black

White

Magenta

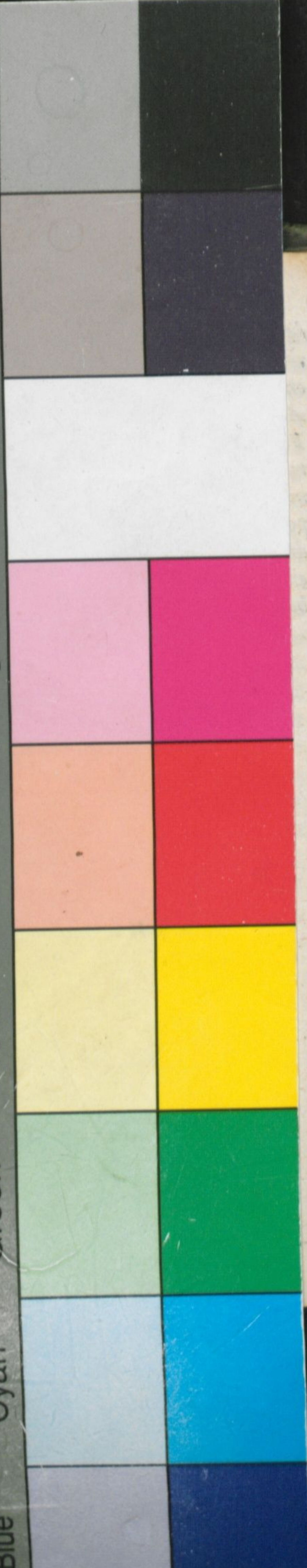
Red

Yellow

Green

Cyan

Blue



M  
BA

